Année 2023. – N° 18 Mercredi 27 décembre 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ÉDITION DES
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

Instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé

Annexes à l'arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé, publié au *Journal officiel* n° 299 du 27 décembre 2023 (NOR : *SPRH2334776A*)

*

TOME I

LE CADRE COMPTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1
LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE
1.OBJET DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE
2.QUALITE COMPTABLE ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE
2.1. Le principe de continuité d'activité
2.2. Le principe de régularité et de sincérité
2.3. Le principe de prudence
2.4. Le principe de permanence des méthodes
2.5. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture
2.6. Le principe de non compensation
3.LE PLAN COMPTABLE HOSPITALIER
3.1. Codification.
3.1.1. Répartition des opérations dans les classes de comptes
3.1.2. Critères de classement
3.2. La nomenclature comptable
4.LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

CHAPITRE 2
LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES
1.CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ETDETTES ASSIMILÉES)
1.1. Compte 10 – Apports, dotations et réserves
1.2. Compte 11 – Report à nouveau
1.3. Compte 12 – Résultat de l'exercice
1.4. Compte 13 – Subventions d'investissement
1.5. Compte 14 – Provisions réglementées
1.6. Compte 15 – Provisions pour risques et charges
1.7. Compte 16 – Emprunts et dettes assimilées
2.CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS
2.1. Compte 20 – Immobilisations incorporelles
2.2. Compte 21 – Immobilisations corporelles
2.3. Compte 22 – Immobilisations reçues en affectation
2.4. Compte 23 – Immobilisations en cours
2.5. Compte 24 – Immobilisations affectées ou mises à disposition
2.6. Compte 26 – Participations et créances rattachées à des participations
2.7. Compte 27 – Autres immobilisations financières
2.8. Compte 28 – Amortissement des immobilisations
2.9. Compte 29 – Dépréciations des immobilisations
3.CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
3.1. Comptes 31 à 37
3.2. Compte 38 – Autres stocks
3.3. Compte 39 – Dépréciations des stocks et en-cours
4.CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS
4.1. Compte 40 – Fournisseurs et comptes rattachés
4.2. Compte 41 – Redevables et comptes rattachés
4.3. Compte 42 – Personnel et comptes rattachés
4.4. Compte 43 – Sécurité sociale et autres organismes sociaux
4.5. Compte 44 – État et autres collectivités publiques
4.6. Compte 45 – Comptes de liaison avec les comptes de résultat prévisionnels annexes (CRPA)
4.7. Compte 46 – Débiteurs divers et créditeurs divers
4.8. Compte 47 – Comptes transitoires ou d'attente

4.9. Compte 48 – Comptes de régularisation
4.10. Compte 49 – Dépréciations des comptes de tiers
5.CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS
5.1. Compte 50 – Valeurs mobilières de placement
5.2. Compte 51 – Banques, établissements financiers et assimilés
5.3. Compte 53 – Caisse
5.4. Compte 54 – Régies et accréditifs
5.5. Compte 55 – Avance de trésorerie versée
5.6. Compte 58 – Virements internes
5.7. Compte 59 – Dépréciations des comptes financiers
6.CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES
6.1. Compte 60 – Achats
6.1.1. Principes
6.1.2. Comptabilisation des achats stockés des comptes de résultat annexes
6.1.3. Description des comptes
6.2. Comptes 61/62: Autres charges externes
6.2.1. Compte 61 – Services extérieurs
6.2.2. Compte 62 – Autres services extérieurs
6.2.3. Compte 63 – Impôts, taxes et versements assimilés
6.2.4. Compte 64 – Charges de personnel
6.2.5. Compte 65 – Autres charges de gestion courante
6.2.6. Compte 66 – Charges financières
6.2.7. Compte 67 – Charges exceptionnelles
6.2.8. Compte 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions
7.CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS
7.1. Compte 70 – Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activitésannexes
7.2. Compte 71 – Production stockée (ou destockage)
7.3. Compte 72 – Production immobilisée
7.4. Compte 73 – Produits de l’activité hospitalière
7.5. Compte 74 – Subventions d’exploitation et participations
7.6. Compte 75 – Autres produits de gestion courante
7.7. Compte 76 – Produits financiers
7.8. Compte 77 – Produits exceptionnels
7.9. Compte 78 – Reprises sur amortissements et provisions
7.10. Compte 79 – Transferts de charges
8.CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX
8.1. Compte 80 – Engagements
8.2. Compte 86 – Valeurs inactives

CHAPITRE 1
LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE

Les règles de comptabilité générale applicables aux établissements publics de santé ne se distinguent de celles applicables aux entités privées soumises à l'obligation de rendre des comptes annuels qu'en raison des spécificités de l'action des établissements publics de santé.

.1 OBJET DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE

Le système comptable des établissements publics de santé permet :

1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

3° De contribuer au calcul du coût des actions ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

.2 QUALITE COMPTABLE ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE

La qualité des comptes est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par la présente instruction.

La comptabilité hospitalière doit notamment répondre aux objectifs suivants :

1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

Pour donner une image fidèle et garantir la qualité et la compréhension de l'information, la comptabilité implique en conséquence le respect de principes.

..1 LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

..2 LE PRINCIPE DE RÉGULARITÉ ET DE SINCÉRITÉ

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Ce principe n'est pas nouveau, mais l'état des prévisions des recettes et des dépenses rend compatible son respect avec celui des crédits autorisés.

..3 LE PRINCIPE DE PRUDENCE

La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'établissement.

..4 LE PRINCIPE DE PERMANENCE DES MÉTHODES

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures. Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'établissement ou par une meilleure information.

Lors du changement de méthodes comptables, il convient de calculer de façon rétrospective, l'effet de la nouvelle méthode comme si elle avait toujours été appliquée.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture est imputé en report à nouveau dès l'ouverture de l'exercice.

Ainsi, l'annexe doit fournir, dès lors qu'elles sont significatives, les informations relatives aux changements de méthodes comptables et notamment la justification de ce changement.

..5 LE PRINCIPE D'INTANGIBILITÉ DU BILAN D'OUVERTURE

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

..6 LE PRINCIPE DE NON COMPENSATION

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée d'une part entre les postes d'actif et de passif, d'autre part entre les postes de charges et de produits.

.3 LE PLAN COMPTABLE HOSPITALIER

La classification des comptes obéit à une codification décimale et à l'adoption de critères de classement des opérations dans les comptes ouverts à cet effet.

..1 CODIFICATION

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée en comptabilité.

La codification du plan de comptes permet :

le tri des opérations par grandes catégories (répartition dans les classes de comptes) ;

l'analyse plus ou moins développée de ces opérations au sein de chacune des catégories visées ci-dessus par l'utilisation d'une structure décimale des comptes.

L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

...1 Répartition des opérations dans les classes de comptes

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

classe 1 : comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées) ;

classe 2 : comptes d'immobilisations ;

classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;

classe 4 : comptes de tiers ;

classe 5 : comptes financiers.

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

classe 6 : comptes de charges ;

classe 7 : comptes de produits.

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

Le plan comptable réserve la classe 9 à la comptabilité analytique qui dispose ainsi de son propre plan de comptes. La liste des comptes de la classe 9 et les commentaires correspondants figurent dans le guide de comptabilité analytique hospitalière.

☞ *Structure décimale des comptes*

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même être subdivisé. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

En comptabilité générale, la position du chiffre, au-delà du premier, dans le numéro de code affecté au compte, a une valeur indicative pour l'analyse de l'opération enregistrée à ce compte.

☞ *Signification des terminaisons 1 à 8*

Dans les comptes à deux chiffres :

Les comptes de terminaison 1 à 8 sont déterminés en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper à l'exception du compte 28 « Amortissements des immobilisations » qui fonctionne comme un compte de sens contraire à celui des comptes de la classe concernée.

La codification retenue permet une affectation automatique des dépréciations (amortissements et provisions) aux comptes d'actif correspondants (exemple 21 et 281).

Une liaison a été établie entre les comptes d'amortissements et de dépréciations au bilan (28, 29, 39, 49, 59) et les comptes de dotations et de reprises correspondants du compte de résultat (68, 78). Il en est également ainsi entre certains comptes de charges et de produits.

Exemple :

65 « Autres charges de gestion courante » et 75 « Autres produits de gestion courante » ;

66 « Charges financières » et 76 « Produits financiers » ;

67 « Charges exceptionnelles » et 77 « Produits exceptionnels » ;

68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » et 78 « Reprises sur amortissements et provisions ».

Un intitulé d'ensemble « Autres charges externes » a été réservé aux comptes 61 et 62, qui recensent toutes les charges, autres que les achats, en provenance des tiers.

Les intitulés « Services extérieurs » et « Autres services extérieurs » permettent seulement de les différencier pour faciliter les traitements comptables.

Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est utilisée pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Dans les comptes des classes 6 et 7, la terminaison 8 est généralement affectée à l'enregistrement des opérations autres que celles détaillées par ailleurs dans les comptes de même niveau se terminant par 1 à 7.

☞ *Signification de la terminaison 9*

Dans les comptes à deux chiffres

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les dépréciations de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Pour les comptes de bilan et les comptes de gestion, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Exemple :

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est un compte à solde débiteur alors que les subdivisions du compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » sont normalement créditrices.

Le compte 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs » est un compte créditeur alors que les subdivisions du compte 62 « Autres services extérieurs » sont débitrices.

...2 Critères de classement

Les critères successifs de classement des opérations retenus dans le plan de comptes assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes à deux chiffres en fonction de catégories économiques d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan de comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon les critères généraux de classement :

au bilan : classement en fonction de la destination des biens (immobilisations, stocks, etc.) ;

dans le compte de résultat : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

..2 LA NOMENCLATURE COMPTABLE

La liste des comptes ouverts dans la comptabilité générale des établissements publics de santé est présentée en annexe.

Le comptable tient la comptabilité générale au même niveau que le plan de comptes, et le cas échéant, pour ceux des classes 4 et 5 à un niveau plus détaillé.

.4 LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

La nomenclature budgétaire de l'EPRD repose sur un classement *par nature* des dépenses et des recettes, établie par référence à la nomenclature comptable. Ainsi, les deux blocs de l'EPRD comportent des divisions comprenant exclusivement des recettes et des dépenses de même nature :

les *titres*, niveau de présentation de l'EPRD synthétique ;

les *chapitres*, niveau de présentation de l'EPRD détaillé.

Le niveau le plus fin de la nomenclature comptable représente, par ailleurs, le niveau d'émission des titres de recettes et des mandats de paiement : il s'agit des *comptes d'exécution*.

Sont budgétaires tous les comptes qui participent à la variation du fonds de roulement, soit par la capacité d'autofinancement, soit directement dans le tableau de financement. Tous les comptes budgétaires sont rattachés à un titre de l'EPRD.

Ces points sont détaillés dans le tome 2 de la présente instruction.

CHAPITRE 2
LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

.1 CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES)

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux :
des apports, dotations et réserves (compte 10) ;
du report à nouveau (compte 11) ;
du résultat de l'exercice (compte 12) ;
des subventions d'investissement (compte 13) ;
des provisions réglementées (compte 14) ;
les provisions pour risques et charges (compte 15) ;
les emprunts et dettes assimilées (compte 16).

..1 COMPTE 10 – APPORTS, DOTATIONS ET RÉSERVES

Compte 102 – Apports

Compte 1021 – Dotation

Au crédit de ce compte est inscrite la valeur des biens reçus par l'établissement lors de sa création à titre de dotation par le débit du compte intéressé de la classe 2.

Dans des cas exceptionnels, notamment dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, il peut être mouvementé pour des opérations d'ajustement du patrimoine.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, en cas d'absence totale d'inscription à l'actif d'un bien figurant à l'inventaire physique, le compte 1021 est crédité par le débit du compte 21 concerné pour le montant de *la valeur actuelle* du bien (opération d'ordre budgétaire) si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien.

De même, les biens comptabilisés partiellement ou de manière erronée par rapport à l'inventaire physique sont préalablement sortis du bilan par opération d'ordre non budgétaire, pour être ensuite inscrits à leur valeur actuelle si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien. Cette situation peut concerner notamment :

des biens pour lesquels des travaux ont été comptabilisés alors que l'installation principale n'a pas été enregistrée en comptabilité ;

à l'inverse, des installations pour lesquelles des travaux immobilisables substantiels (adjonction de valeur) n'ont pas été comptabilisés.

Si l'établissement dispose d'une évaluation fiable du bien (par exemple, un acte notarié), le bien peut être comptabilisé à l'actif pour le montant qui figure sur l'acte notarié sans qu'il soit nécessaire de recourir à une évaluation en vue de déterminer sa valeur actuelle. En outre, dans la mesure où la date d'acquisition, le montant et la nature du bien figurent sur l'acte notarié, il est possible de reconstituer le montant des amortissements qui auraient dû être comptabilisés, si le bien avait été intégré à l'actif au moment où il est entré dans le patrimoine de l'établissement :

- le compte 21 concerné est débité par le crédit du compte 1021 « Dotation » pour le montant de la valeur du bien (opération d'ordre budgétaire) ;
- le compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement » est débité par le crédit du compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations », pour le montant des amortissements reconstitués (opération d'ordre non budgétaire).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Dans le cas de l'absence totale d'inscription à l'actif d'un bien figurant à l'inventaire :

Si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

Si l'établissement dispose d'une évaluation fiable de valorisation du coût historique du bien :

a) Inscription du bien à l'actif :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

b) Reconstitution des amortissements :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations »

2/ Dans le cas de la comptabilisation partielle ou erronée d'un bien figurant à l'inventaire :

Bien pour lequel des travaux ont été comptabilisés alors que l'installation principale n'a pas été comptabilisée

a) Sortie des travaux du bilan :

Pour le montant du prix d'acquisition :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 21 concerné

Pour les amortissements comptabilisés :

- Débit compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations »
- Crédit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »

b) Sortie de la subvention afférente aux travaux, le cas échéant :

Pour le montant total de la subvention reçue :

- Débit compte 131 « Subventions d'équipements reçues »
- Crédit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »

Pour la part amortie de la subvention :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat »

Si l'établissement ne dispose d'aucun élément fiable de valorisation du coût historique du bien :

c) Inscription du bien à l'actif :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

Si l'établissement dispose d'une évaluation fiable de valorisation du coût historique du bien :

c) Inscription du bien à l'actif :

- Débit compte 21 concerné (*mandat de paiement*)

- Crédit compte 1021 « Dotation » (*titre de recettes*)

d) Reconstitution des amortissements :

- Débit compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement »
- Crédit compte 28 concerné « Amortissements des immobilisations »

Comptes 1022 à 1028 (sauf compte 1025)

Les compléments de dotations, imputés au crédit des comptes 1022 à 1028 (sauf compte 1025), regroupent l'ensemble des financements désignés comme tels par l'organisme versant, dans sa décision attributive ou à défaut dans tout document que cet organisme pourra adresser ou signer avec l'établissement.

Exemples :

- le courrier de l'ARS précisant que cette dernière est favorable à l'imputation du financement comme complément de dotation ;

- l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui précise que les financements afférents à une opération déterminée sont des compléments de dotation.

Dès lors que l'organisme versant assimile le financement à une « dotation », à un « apport » ou le déclare « non susceptible de reprise » ou « acquis durablement » à l'établissement ou bien destiné à renforcer durablement ses fonds propres, ce financement doit être imputé comme complément de dotation.

En l'absence de désignation du financement comme complément de dotation, ou assimilé, par l'organisme versant, les financements afférents aux opérations d'investissement doivent être imputés comme des compléments de dotation, dès lors que ces dernières génèrent pour l'établissement des ressources ou un potentiel de ressources nouvelles ou une diminution du coût liée à une activité de l'établissement.

Compte 1022 – Compléments de dotation – État

Au crédit de ce compte sont inscrits uniquement les financements accordés par l'Etat comme compléments de dotation. L'utilisation de ce compte est donc très exceptionnelle.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Complément de dotation en nature :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 1022 « Compléments de dotation – État » (*titre de recettes*)

2/ Complément de dotation en espèces :

- Débit 443221 « Opérations particulières avec l'État – Recettes - Amiable »
- Crédit 1022 « Compléments de dotation – État » (*titre de recettes*)

Puis,

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443221 « Opérations particulières avec l'État – Recettes - Amiable »

Compte 1023 – Compléments de dotation – Régions

Compte 1024 – Compléments de dotation – Départements

Lorsque le complément de dotation, qui demeure au bilan, est versé par une région ou un département, il est imputé respectivement au crédit du compte 1023 ou du compte 1024.

Compte 1025 – Dons et legs en capital

Ce compte est destiné à enregistrer les dons et legs en immobilisations ainsi que les dons et legs en espèces affectés à des opérations d'investissement ou à employer en achats de valeurs.

Le compte de contrepartie du compte 1025 est, selon le cas, un compte de tiers pour les dons et legs en espèces ou un compte de la classe 2 pour les dons et legs en nature.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Don en nature :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 1025 « Dons et legs en capital » (*titre de recettes*)

2/ Don en espèces affecté à la réalisation d'un investissement :

- Débit 475 « Legs et donations en cours de réalisation »
- Crédit 1025 « Dons et legs en capital » (*titre de recettes*)

Puis,

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 475 « Legs et donations en cours de réalisation »

Lorsque l'immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs est cédée, le compte 1025 est débité par le crédit du compte 7718 ou, dans le cas d'une cession à titre gratuit d'un bien non amortissable, par le crédit du compte de classe 2.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Cession à titre gratuit d'un bien amortissable :

a) Constatation de la valeur nette comptable :

- Débit 675 « Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit compte de classe 2 intéressé

b) Réintégration des amortissements :

- Débit 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit compte de classe 2 intéressé

c) Sortie du don et legs :

- Débit 1025 « Dons et legs en capital » (*mandat de paiement*)
- Crédit 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » *(titre de recettes)*

2/ Cession à titre gratuit d'un bien non amortissable :

a) Comptabilisation de la cession à titre gratuit :

- Débit 1025 « Dons et legs en capital » (*mandat de paiement*)
- Crédit compte de classe 2 intéressé (*titre de recettes*)

3/ Cession à titre onéreux d'un bien :

a) Comptabilisation du produit de cession :

- Débit 462 « Créances sur cession d'immobilisation »
- Crédit 775 : « Produit de cession des éléments d'actif » (*titre de recettes*)

b) Constatation de la valeur nette comptable :

- Débit 675 « Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit compte de classe 2 intéressé

c) Réintégration des amortissements (le cas échéant, si le bien est amortissable) :

- Débit 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit compte de classe 2 intéressé

d) Sortie du don et legs :

- Débit 1025 « Dons et legs en capital » (*mandat de paiement*)
- Crédit 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » *(titre de recettes)*

Compte 1026 — Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021

Le compte 1026 est destiné à enregistrer les dotations concourant à la compensation des charges nécessaires à la continuité, la qualité et la sécurité du service public hospitalier et à la transformation de celui-ci, en application de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les dotations définies en application de l'article 50 de la LFSS 2021 sont soumises à la conclusion, par chaque établissement volontaire concerné, d'un contrat avec l'agence régionale de santé avant le 31 décembre 2021.

Compte 1028 – Compléments de dotation – Autres

Ce compte comprend les subdivisions suivantes :

10281 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)

10282 FMESPP - FMIS

10283 Fonds d'intervention régional (FIR)

10288 Autres

Lorsque le complément de dotation, qui demeure au bilan, est versé par un organisme autre que l'État, les régions et les départements, il est imputé au crédit au compte 1028.

Les financements accordés par l'assurance maladie au titre des missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC), qui sont destinés à renforcer durablement les fonds propres de l'établissement, sont imputés au compte 10281.

Concernant le fonctionnement du FMESPP - FMIS et du FIR, il convient de se reporter au paragraphe relatif au compte 13.

Compte 106 – Réserves

Les réserves à inscrire au compte 106 sont les résultats excédentaires affectés définitivement aux capitaux propres.

Compte 10682 – Excédents affectés à l'investissement

Ce compte est constitué des résultats excédentaires affectés durablement et définitivement à l'investissement. Aucune reprise n'est donc possible sur ce compte.

Il est crédité par le débit du compte 12 (*opération d'ordre non budgétaire*) ou du compte 110 lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, ce compte peut être utilisé comme compte de contrepartie pour les opérations comptables relatives à la régularisation d'immobilisations ou de leur financement, d'autres actifs ou passifs (emprunts, créances et dettes à court terme). Il est débité ou crédité par le crédit ou le débit du compte concerné de la classe 1, 2, 3 ou 4 (*opération d'ordre non budgétaire*). Pour le choix entre le compte 1068 et le compte 1021 à l'occasion des corrections d'erreurs, il convient de se référer aux commentaires du compte 1021, notamment dans le cas de l'intégration d'un bien pour lequel l'établissement dispose d'une évaluation fiable (par exemple, un acte notarié).

Les corrections d'erreurs relatives à la régularisation d'immobilisations ou de leur financement, d'autres actifs ou passifs, ne doivent pas avoir pour effet de rendre le solde du compte 10682 débiteur. Le solde du compte 10682 doit rester créditeur ou nul. En cas d'insuffisance du solde créditeur du compte 10682, les comptes 110 et 119 peuvent être mouvementés.

Compte 10685 – Réserve de trésorerie

La réserve de trésorerie est constituée de résultats excédentaires affectés à la consolidation du fonds de roulement de l'établissement.

Ce compte est crédité par le débit du compte 12 (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance, conformément au 3° de l'article L. 6143-1 du CSP ou du compte 110.

Toute reprise nécessite une autorisation conjointe du directeur général de l'ARS et du directeur régional ou départemental des finances publiques, et doit donner lieu à une analyse financière rétrospective et à l'examen du plan global de financement pluriannuel. Le directeur régional ou départemental des finances publiques se prononce en premier, avant transmission du document au directeur général de l'ARS. La reprise donne lieu à un débit du compte 10685 par un crédit :

du compte 10682 « Excédents affectés à l'investissement » ;

et/ou

du compte 110 « Report à nouveau excédentaire » ;

et/ou

du compte 119 « Report à nouveau déficitaire ».

La reprise de la réserve de trésorerie, après avoir été autorisée par le directeur général de l'ARS et le directeur régional ou départemental des finances publiques, est effectuée au vu de la délibération d'affectation du résultat du conseil de surveillance.

Compte 10686 – Réserve de compensation (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et le compte de résultat prévisionnel Groupement hospitalier de territoire (GHT))

Ce compte est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance.

Lorsqu'un résultat déficitaire est constaté, il est en priorité débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*).

Compte 10687 – Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes à caractère médico-social et le compte de résultat prévisionnel Groupement hospitalier de territoire (GHT))

Le résultat excédentaire des CRPA B, E, J, L, M, N, P et G peut être affecté à un compte de réserve de compensation des charges d'amortissements générées par les équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Ce compte est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) du montant de l'excédent à mettre en réserve, lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance ou du compte 110 lors de l'affectation du résultat par le conseil de surveillance.

La reprise en vue de la neutralisation des charges d'amortissement générées par les nouveaux équipements de mise aux normes de sécurité, donne lieu à un débit au compte 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité » par le crédit du compte 110 « Report à nouveau excédentaire » (*opération d'ordre non budgétaire*).

..2 COMPTE 11 – REPORT À NOUVEAU

Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le conseil de surveillance qui a délibéré sur les comptes de l'exercice précédent.

Le compte 11 est subdivisé de la manière suivante :

110 « Report à nouveau excédentaire » ;

119 « Report à nouveau déficitaire ».

Compte 110 – Report à nouveau excédentaire (solde créditeur)

Le compte 110 est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat N par le conseil de surveillance.

Il est débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » de tout ou partie du résultat déficitaire de l'exercice (*opération d'ordre non budgétaire*).

Il peut être débité par le crédit du 10682 en cas d'affectation du report à nouveau à l'investissement ou du 10685 en cas d'affectation du report à nouveau à la réserve de trésorerie. À l'inverse, il peut être crédité par le débit du 10685 en cas de reprise sur ce compte.

☞ *Cas particulier des comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et compte de résultat prévisionnel annexe Groupement hospitalier de territoire (GHT)*

Le compte 110 est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » de la part du résultat excédentaire de l'exercice N qui donnera lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau excédentaire » en sus du total des produits du compte de résultat prévisionnel annexe considéré de l'exercice N+1, pour les comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P, C et G. Le total des produits et cette ligne budgétaire 002 constituent le total général des produits de ce compte de résultat prévisionnel annexe de l'exercice N+1.

Cette part est déterminée après que le compte 119 « Report à nouveau déficitaire » a été apuré.

En cas de reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité, le compte 110 est crédité par le débit du compte 10687.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, ce compte est utilisé pour régulariser la situation au 1er janvier de l'exercice N pour les dépréciations et les provisions non enregistrées au bilan ou au contraire, comptabilisées à tort.

Lorsqu'une dépréciation ou provision a été comptabilisée à tort au 1er janvier, le compte 110 est crédité par le débit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*) en l'absence d'un compte de report à nouveau déficitaire.

Lorsqu'une dépréciation ou provision n'a pas été comptabilisée, à tort, au 1er janvier, le compte 110 est débité par le crédit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Dans le cas d'une comptabilisation à tort d'une provision pour charges existant au 1er janvier :

- Débit 158 « Autres provisions pour charges »
- Crédit 110 « Report à nouveau excédentaire»

2/ Dans le cas d'une absence de comptabilisation, à tort d'une provision au 1er janvier :

- Débit 110 « Report à nouveau excédentaire»
- Crédit compte 15 intéressé

Compte 119 – Report à nouveau déficitaire (solde débiteur)

En cas de résultat déficitaire, celui-ci doit prioritairement s'imputer sur le report à nouveau excédentaire : le compte 110 est débité par le crédit du compte 12. Si le solde existant sur le compte 110 est insuffisant pour couvrir le déficit de l'exercice, le compte 119 est débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » (*opération d'ordre non budgétaire*) lors de l'affectation du résultat N par le conseil de surveillance.

Le résultat excédentaire doit prioritairement apurer les déficits antérieurs : le compte 119 est crédité par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice » de tout ou partie du déficit antérieur (*opération d'ordre non budgétaire*).

☞ *Cas particulier des comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et compte de résultat prévisionnel annexe Groupement hospitalier de territoire (GHT)*

Le compte 119 est débité par le crédit du compte 12 « Résultat de l'exercice » pour la part de résultat déficitaire non couverte par le compte 110 et, le cas échéant, par la réserve de compensation (compte 10686).

L'affectation du résultat déficitaire au compte 119 donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » en sus du total des charges du compte de résultat prévisionnel annexe considéré de l'exercice N+1, pour les comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P, C et G. Le total des charges et cette ligne budgétaire 002 constituent le total général des charges de ce compte de résultat prévisionnel annexe en N+1. Cette opération a pour conséquence une augmentation à due concurrence de la tarification ou une diminution à due concurrence des charges d'exploitation.

Dans le cadre de corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs, ce compte est utilisé pour les opérations de régularisation des dépréciations et provisions au 1er janvier de l'exercice N, en l'absence d'un compte 110 « Report à nouveau excédentaire ».

Lorsqu'une dépréciation ou provision a été comptabilisée à tort au 1er janvier, le compte 119 est crédité par le débit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*).

Lorsqu'une dépréciation ou provision n'a pas été comptabilisée à tort au 1er janvier, le compte 119 est débité par le crédit du compte concerné de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (*opération d'ordre non budgétaire*) en l'absence d'un compte de report à nouveau excédentaire.

..3 COMPTE 12 – RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Définition :

Le résultat de l'exercice est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice.

Le solde débiteur du compte 12 signifie que les charges sont supérieures aux produits et qu'il en résulte un déficit comptable.

À l'inverse, l'excédent comptable provient du fait que les produits sont supérieurs aux charges. Dans ce cas le solde du compte 12 est créditeur.

Le résultat est calculé extra- comptablement en fin d'exercice puis repris en balance d'entrée de la gestion suivante au compte 12. Ce compte est soldé dès réception par le comptable de la délibération d'affectation du résultat. Celle-ci doit intervenir lors de la séance du vote du compte financier par le conseil de surveillance.

L'affectation du résultat fait l'objet d'une délibération du conseil de surveillance. Il s'agit d'une *opération d'ordre non budgétaire*.

Si à la date de la clôture de la journée complémentaire de l'exercice N, le comptable n'est pas en possession de la délibération d'affectation du résultat de l'exercice N-1 qui doit être exécutoire, il devra virer les sommes figurant au compte 12 soit au crédit du compte 110 « Report à nouveau excédentaire » s'il s'agit d'un excédent, soit au crédit du compte 119 « Report à nouveau déficitaire » s'il s'agit d'un déficit. Cette opération permet l'apurement du compte 12 et l'édition du compte annuel sans anomalie. Elle donnera lieu à contre-passation au début de l'exercice N+1.

Écritures d'affectation du résultat :

En cas de résultat excédentaire, le compte 12 est débité :

prioritairement par le crédit du compte 119, de tout ou partie du déficit antérieur ;

par le crédit des comptes 10682, 10685, 10686 et 10687 ;

par le crédit du compte 110, du montant affecté en report à nouveau.

En cas de résultat déficitaire, le compte 12 est crédité :

par le débit du compte 110, dans la limite du solde créditeur de ce compte ;

par le débit du compte 119, du reliquat de déficit à reporter ;

par le débit du compte 10686 pour les comptes de résultat annexes concernés.

..4 COMPTE 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Définition :

Les financements imputés au crédit des comptes 13 regroupent l'ensemble des subventions d'équipements ou d'investissement, désignées comme telles par l'organisme versant dans sa décision attributive ou à défaut dans tout document que cet organisme pourra adresser ou signer avec l'établissement.

Dès lors que cet organisme conditionne l'octroi d'une subvention à la reprise de cette dernière au compte de résultat, le financement doit être imputé au compte 13.

En l'absence de désignation du financement comme subvention d'équipement ou d'investissement ou assimilé par l'organisme versant, sont imputés en priorité au compte 13 les financements qui visent à créer ou acquérir un équipement ou un lot d'équipement (c'est à dire un bien ou un ensemble de biens individualisables), que ces derniers soient ou non amortissables.

En dernier lieu, les subventions retracées au compte 13 participent au financement des opérations d'investissement non susceptibles de :

- générer des ressources nouvelles ;
- créer un potentiel de ressources pour l'établissement ;
- diminuer le coût attribuable à une activité de l'établissement.

Les financements sont comptabilisés dès leur notification (précisions dans le chapitre 6 du titre 2 du tome 2, s'agissant des conditions résolutoires et suspensives).

Modalités de reprise :

Lorsque les immobilisations sont amortissables, la reprise de la subvention d'investissement au compte de résultat prévisionnel a pour effet de neutraliser le montant de la dotation aux comptes d'amortissement au niveau des résultats de l'exercice, donc de financer sans ressource supplémentaire une fraction de la dotation aux comptes d'amortissement (fraction qui correspond au pourcentage de la subvention rapporté au coût de l'immobilisation).

Le compte 139, qui n'est pas budgétaire, est débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » (*opération d'ordre semi-budgétaire*) d'une somme égale au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore virée au compte de résultat. Les comptes 131 et 139 sont soldés l'un par l'autre lorsque le crédit du premier est égal au débit du second pour une subvention donnée. Il s'agit d'une *opération d'ordre non budgétaire*.

Le compte 13 est subdivisé comme suit :

131 Subventions d'équipement reçues

1311 État et établissements nationaux

1312 Régions

13121 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages femmes

13128 Autres

1313 Départements

1314 Communes

1315 Autres collectivités et établissements publics locaux

1316 GHT - Contributions aux investissements communs

1318 Autres subventions d'équipements reçues

13181 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles)

13182 FMESPP - FMIS

13183 Fonds d'intervention régional (FIR)

13186 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022)

13187 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)

13188 Autres subventions

139 Subventions d'investissements inscrites au compte de résultat

1391 État et établissements nationaux

1392 Régions

13921 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages femmes

13928 Autres

1393 Départements

1394 Communes

1395 Autres collectivités et établissements publics locaux

1396 GHT - Contributions aux investissements communs

1398 Autres subventions d'équipements reçues

13981 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles)

13982 FMESPP - FMIS

13983 Fonds d'intervention régional (FIR)

13986 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022)

13987 « Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) »

13988 Autres subventions

Les comptes 13182 et 13982 sont destinés à isoler les contributions émanant du FMESPP versées aux établissements notamment dans le cadre du Plan Hôpital 2012.

Ces comptes retracent également les contributions reçues émanant du FMIS (Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé).

Le FMESPP (fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés) permet le financement d'opérations d'investissement d'envergure ou liées à des plans de santé publique. Il est alimenté par une contribution de chacun des régimes d'obligatoires d'assurance maladie. La gestion du fonds est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Les modalités d'attribution et de délégation des crédits du fonds sont précisées par l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 et par le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001.

Les comptes 13183 et 13983 sont destinés à isoler les subventions en capital versées par le fonds d'intervention régional (FIR).

Le FIR (fonds d'intervention régional) regroupe dans une même enveloppe des crédits (Assurance maladie et Etat) antérieurement fléchés et répondant à une logique de transversalité. Il a vocation à financer des actions en matière d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins, de modernisation et d'adaptation de l'offre de soins et de prévention. Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 précise les modalités d'application des dispositions des articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique.

Les comptes 13186 et 13986 enregistrent les crédits relatifs au volet 2 de l'article 50 « Investissements structurants » de la LFSS pour 2021, tel que modifié par la LFSS pour 2022.

Les financements accordés au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) sont imputés aux comptes 13188 et 13988.

Le compte 1316 retrace dans la comptabilité de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) les contributions aux investissements communs effectuées par les autres établissements membres. Ces financements rattachés à un actif déterminé (le bien objet de l'investissement commun des GHT) évoluent symétriquement à l'actif qu'ils financent. Ainsi, pour un actif amortissable, le virement du financement au compte de résultat est effectué sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Subvention d'investissement en nature reçue d'une collectivité territoriale :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
- Crédit 1315 « Subventions d'équipements – Autres collectivités et établissements publics locaux » (*titre de recettes*)

2/ Subvention d'investissement en espèces de la région :

- Débit 443421 « Opérations particulières (...) - Région – Recettes - Amiable »
- Crédit 13128 « Subventions d'équipements – Région - Autres » (*titre de recettes*)

Puis,

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443421 « Opérations particulières (...) - Région – Recettes - Amiable »

3/ Amortissement de la subvention (cas 1)

- Débit 1395 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – Autres collectivités et établissements publics locaux »
- Crédit 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » (*titre de recettes*)

..5 COMPTE 14 – PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les provisions réglementées sont des provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées en application de dispositions législatives ou réglementaires. Elles peuvent, par dérogation aux règles du plan comptable général, avoir le caractère de « réserves ».

La constatation d'une provision réglementée s'effectue au crédit d'une subdivision du compte 14, qui n'est pas budgétaire, par un débit d'une subdivision du compte 6874 (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Compte 142 – Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

Cette provision réglementée est fondée sur le principe d'une allocation anticipée d'aides destinées à la couverture des surcoûts d'exploitation générés par les nouveaux investissements, sous forme de dotations budgétaires supplémentaires versées par l'assurance maladie.

Au sens du présent référentiel comptable et budgétaire, les surcoûts correspondent aux coûts nouveaux liés au projet d'investissement en termes de charges financières et d'amortissement.

Ce principe repose sur l'idée que pour lisser le plus efficacement les surcoûts liés aux investissements nouveaux, les dotations budgétaires en compensation des charges nouvelles d'amortissements et de frais financiers doivent l'être en amont des investissements à réaliser.

La constitution de dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (compte 142) n'est possible que dans le cadre des dotations budgétaires attribuées au titre de l'aide à l'investissement dont bénéficient les établissements.

Ce mécanisme de « préfinancement » des surcoûts occasionnés par une opération d'investissement permet, lorsque les dotations budgétaires sont attribuées suffisamment en amont du programme d'investissement, d'optimiser le tableau de financement et de limiter le recours à l'emprunt. Les provisions constituées abondent la trésorerie permettant ainsi un décalage dans la mobilisation des emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération et ainsi de réaliser des économies de frais financiers.

La constitution d'une provision réglementée pour renouvellement des immobilisations au moyen des ressources propres de l'établissement est exclue.

Le versement par l'assurance maladie de dotations de compensation des surcoûts en amont de la réalisation des opérations ne permettra d'optimiser le lissage des surcoûts qu'à la condition expresse d'une parfaite « étanchéité » des crédits afférents du titre 4. Pour cela un certain nombre de préalables sont requis :

1) Déterminer les surcoûts auxquels le mécanisme va s'appliquer :

Il convient de parfaitement déterminer la nature des surcoûts auxquels le mécanisme va s'appliquer. Il s'agit des surcoûts d'amortissements résultant des investissements nouveaux et des frais financiers induits par les opérations d'investissement.

2) Définir le mode de comptabilisation des dotations budgétaires attribuées aux établissements :

Il importe, notamment pour s'assurer que les dotations budgétaires destinées à la compensation des surcoûts du titre 4 ne sont pas utilisées à d'autres fins, que leurs mises en provisions puissent faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du compte 142 « Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations ».

3) Définir l'autorisation budgétaire retenue :

Il est essentiel que l'autorisation budgétaire du titre 4, telle que définie ci-dessus, soit arrêtée comptablement en amont, sans ambiguïté. Elle doit être déterminée à partir des prévisions budgétaires de l'EPRD de l'exercice au cours duquel les investissements à conduire font l'objet d'une approbation par l'ARS (avec le recours éventuel à la MEEF cf. infra).

4) Garantir « l'étanchéité » du titre 4 :

La conduite à bonne fin du lissage des surcoûts du titre 4 impose que les crédits attribués à cet effet par le directeur général de l'ARS, et mis temporairement en provisions, ne soient pas utilisés à d'autres fins. Il est absolument nécessaire de consacrer les dotations budgétaires attribuées dans ce cadre à la constitution de provisions au compte 142. Ces règles indispensables au bon déroulement de l'opération doivent être clairement établies entre le directeur général de l'ARS et le directeur de l'établissement.

Il est rappelé que les directeurs généraux d'ARS peuvent consulter le directeur régional des finances publiques pour toute expertise économique et financière de projets d'investissement hospitaliers. Les modalités de mise en œuvre de l'expertise des MEEF sont précisées par circulaire. L'intervention des MEEF peut notamment conduire, selon le cahier des charges défini avec le commanditaire, à valider les éléments des 1), 3) et 4) ci-dessus et à proposer, selon les hypothèses demandées par le commanditaire, le(s) montant(s) de(s) dotation(s) budgétaire(s) nécessaire(s) pour lisser les surcoûts du titre 4.

Enfin, certains investissements peuvent être soumis à autorisation préalable spécifique.

L'établissement doit reprendre de sa propre initiative les provisions dès que les biens financés ont été mis en service et que la comptabilisation des charges d'amortissement et/ou financières débute. La reprise de la provision au compte de résultat a pour effet de neutraliser le montant des dotations aux amortissements et/ou des charges financières liés aux biens financés au niveau des résultats de l'exercice. La reprise s'opère selon les modalités définies par l'ARS ou à défaut, par l'établissement. Elle doit être achevée à la fin de la durée d'utilisation du bien.

Compte 144 – Provisions réglementées pour propre assureur

Ces provisions visent à couvrir des risques liés à l'activité hospitalière pour lesquels les établissements souhaitent en assurer directement la charge.

L'article L.1142-2 du Code de la santé publique crée l'obligation pour les établissements de santé de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative.

Le compte 144 est subdivisé comme suit :

- compte 1441 « Responsabilité civile » ;
- compte 1448 « Autres »

L'utilisation du compte 1441 « responsabilité civile » est réservée aux établissements publics de santé qui disposent d'une dérogation expresse à cette obligation d'assurance, par arrêté du ministre chargé de la santé. A ce jour, seule l'AP-HP bénéficie de cette dérogation (arrêté du 3 janvier 2003).

..6 COMPTE 15 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Évaluées à l'arrêté des comptes, les provisions pour risques et charges sont des passifs certains dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Une provision doit être constatée :

- S'il existe, à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'établissement ;
- S'il est probable ou certain à la date d'établissement des comptes qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie équivalente de celui-ci ;
- Si cette sortie de ressources peut être estimée de manière fiable.

Une provision doit être reprise, intégralement :

- Quand l'établissement n'a plus d'obligations,

ou

- Quand il n'est plus probable que cette obligation entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers ;

Ou bien partiellement, en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Le montant des provisions doit être réexaminé à chaque fin d'exercice.

La constatation d'une provision pour risques et charges s'effectue au crédit d'une subdivision du compte 15, qui n'est pas budgétaire, par un débit d'une subdivision du compte 6815 ou du compte 6865 (*opération d'ordre semi-budgétaire*). La reprise sur provision s'effectue au débit d'une subdivision du compte 15, qui n'est pas budgétaire, par un crédit d'une subdivision du compte 7815 ou du compte 7865 (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Dès lors que l'échéance et le montant liés à une charge sont connus, cette dernière doit être inscrite au bilan comme une dette et non comme une provision, le cas échéant via le procédé comptable des charges à payer si la dépense engagée correspond à un service fait avant le 31 décembre de l'exercice et que peu d'incertitude pèse sur son montant et son échéance.

Parallèlement, si une charge comptabilisée sur l'exercice concerne une fourniture de biens ou une prestation de service se rapportant pour partie à l'exercice suivant, le procédé des charges constatées d'avance doit être utilisé.

Si l'échéance et le montant liés à une charge sont connus et que la dépense n'est pas engagée au 31 décembre, la charge est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice suivant, en application du principe d'indépendance des exercices.

Les crédits éventuellement reçus en amont pour financer cette charge ne doivent pas non plus faire l'objet de provisions mais pourront être comptabilisés en produits constatés d'avance.
Enfin, les charges qui ne présentent qu'un caractère éventuel ne doivent pas être inscrites au bilan et ne donnent pas lieu à constitution d'une provision. Elles doivent être renseignées dans l'annexe.

Il n'y a pas lieu de constituer de provision de droit commun dans les cas décrits ci-après :

- *Sous-activité future ou perte d'exploitation future :*

Il ne peut pas être constitué de provisions en vue de couvrir un risque de diminution de l'activité future de l'établissement, celles-ci ne seraient pas conformes à l'objet d'une provision. Les pertes d'exploitations futures, ne répondant pas à la définition d'un passif, ne sont donc pas provisionnées. En effet, une perte d'exploitation future ne résulte pas d'une obligation envers un tiers : elle ne peut donc pas faire l'objet d'une provision. Si la sous-activité future est significative, il y a lieu de la mentionner dans le rapport de gestion ; une information pourra être portée en annexe du compte financier, dans l'état relatif aux engagements hors bilan). Le même raisonnement peut-être tenu pour les provisions visant à couvrir des augmentations d'activités.

- *Congés payés, heures supplémentaires :*

Les congés annuels du personnel ne donnent pas lieu à constatation d'une provision :

- Les agents titulaires de la fonction publique hospitalière ainsi que les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques bénéficient d'un maintien de salaire pendant la période de leurs congés. Dès lors, en l'absence de droit à congés payés, aucune écriture n'est à enregistrer à ce titre.
- Seuls, les agents recrutés sous contrat de droit privé bénéficient des congés payés. Le montant correspondant aux droits acquis à ce titre donne lieu pour l'établissement à la comptabilisation d'une charge à payer.

Ainsi, dès lors qu'un établissement autorise le report des jours de congés non consommés au 31 décembre hors CET, l'établissement n'a pas à enregistrer en fin d'exercice de charge à payer, ni de provision, dans la mesure où les agents de la fonction publique hospitalière ne bénéficient pas du droit à congés payés.

Les cas de reports de congés annuels en N+1 sont précisés dans l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1er octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. L'instruction N° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015 apporte des précisions sur la mise en oeuvre de ce dispositif.

Par ailleurs, le décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements hospitaliers prévoit que :

" Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service"(art.1).
Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les congés non pris au titre d'une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne temps, selon des modalités définies par décret. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.(art.4)".
S'agissant du traitement des congés et jours RTT reportés sur l'exercice N+1 et ne donnant pas lieu à CET, il ne doit pas y avoir de provisionnement pour ces congés et RTT pour les agents de droit public.
Sont visés les jours non consommés au 31 décembre de l'exercice et dont l'agent de droit public décide de les reporter sur l'exercice suivant (dans la limite fixée par la réglementation) et de ne pas les affecter à son compte épargne temps (CET). Ces jours ne donnent pas lieu à provision, car ils ne donneront pas lieu à sortie de ressource.
Les jours dont l'agent demande leur affectation en compte épargne temps donnent lieu à provision au compte 153 "Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET)".

Les droits financiers acquis par les personnels en complément de leur traitement indiciaire (par exemple les heures supplémentaires, les gardes et astreintes, les droits acquis au titre des participations, la prime d'intéressement collectif …) donnent lieu à comptabilisation d'une charge à payer (compte 4286).

Les heures supplémentaires récupérées ne donnent pas lieu à comptabilisation d'une charge à payer, à condition que l'établissement dispose d'une note de service qui établit la distinction entre heures supplémentaires payées et heures supplémentaires récupérées et, le cas échéant, que l'agent est amené à opter pour l'un de ces deux choix avant la fin de l'exercice. Dans ces conditions, l'établissement ne comptabilise en charges à payer que les heures supplémentaires qui seront payées. Cette procédure doit être tracée dans son intégralité (formalisation de la note de service, de la demande de l'agent, traçabilité du traitement des demandes des agents).

- *Accidents du travail, congés de maladie, congés de maternité, capital décès :*

En matière d'accidents du travail, les agents titulaires de la fonction publique hospitalière bénéficient d'un maintien intégral de salaire, à la charge de l'établissement, pendant une durée de 3 mois (article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière). Le montant et la date d'échéance de ces obligations sont connus de manière précise et ne doivent pas, par conséquent, être provisionnés.

Aucun passif ne peut être comptabilisé pour les congés maladie, longue durée, maternité et accidents du travail pour les agents titulaires de la fonction publique hospitalière. Concernant les personnels contractuels, l'établissement peut être amené à faire l'avance des indemnités journalières en cas de maladie, accident, maternité. Ces indemnités ne doivent pas être provisionnées. En revanche, l'établissement détient alors une créance sur les organismes sociaux, laquelle doit être matérialisée par un compte de produit à recevoir (compte 4387), dès le premier mois d'absence du salarié.

Le capital décès est une prestation obligatoire versée par l'administration employeur du fonctionnaire décédé (article 91 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, articles D.712-19 à D.712-24 du code de la sécurité sociale).

Le versement d'un capital décès ne doit pas être provisionné mais répond à la définition d'un passif éventuel. Les risques liés au versement d'un capital décès doivent être uniquement mentionnés dans l'annexe.

Dans le cas du versement d'un capital décès, la constitution d'une provision ne peut intervenir qu'en cas de litige sur le montant des versements effectués aux ayants droits du personnel décédé. La provision est alors constituée au compte 1511 "provisions pour litiges". En dehors de ce cas, le versement du capital décès constitue une charge de l'exercice.

- *Mise en « réserves budgétaires » :*

Les établissements qui reçoivent en une fois des financements d'exploitation, sous formes de dotations, destinés à des projets s'étalant sur plusieurs exercices, n'ont pas à constituer de provisions pour charges (compte 158). Cette utilisation ne serait en effet pas conforme à l'objet d'une provision de droit commun, qui est de couvrir une charge probable ou certaine et non de servir à la constitution de réserves budgétaires (voir commentaire du compte 487).

De même les provisions en vue de couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens ne correspondent pas à l'objet d'une provision de droit commun.

- *Franchises d'assurance :*

Une provision destinée à couvrir, en tout ou partie, une franchise d'assurance n'a pas à être comptabilisée car la franchise est un risque de sous financement du sinistre assumé lors de la signature de la police d'assurance.

En revanche, une provision dans le cadre d'un litige où la responsabilité civile et médicale de l'établissement pourrait être mise en jeu (par exemple, un litige patient suite à une erreur médicale) peut être estimée sur la base de la franchise d'assurance restant à la charge de l'établissement lorsque l'assurance a indemnisé le patient ou l'un de ses ayant droits, à la suite d'une décision de justice.

Compte 151 – Provisions pour risques

Sont inscrites au compte 151, les provisions pour risques inhérents à l'activité de l'établissement.

Les subdivisions de ce compte sont créditées par le débit du compte 6815 lors de la constitution de la provision ; elles sont débitées par le crédit du compte 7815 lors de la reprise de celle-ci.

Le compte 151 est subdivisé de la manière suivante :

1511 « Provisions pour litiges » ;

1515 « Provisions pour pertes de change » ;

1518 « Autres provisions pour risques ».

Compte 1511 – Provisions pour litiges

Elles sont constituées pour faire face au paiement de dommages-intérêts, d'indemnités ou de frais de procès.

Lorsque la charge est probable, une provision doit être constituée dès la naissance d'un risque avant tout jugement et être maintenue (en l'ajustant si nécessaire) tant que le jugement n'est pas définitif.

Par jugement définitif, il faut entendre :

dans une juridiction civile : décision du tribunal de grande instance sans appel ou arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou arrêt de la Cour de cassation ;

dans une juridiction administrative : décision du tribunal administratif sans appel ou arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou arrêt en Conseil d'État.

Compte 1515 – Provisions pour pertes de change

Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites aux subdivisions des comptes transitoires 476 « Différences de conversion – Actif » et 477 « Différences de conversion – Passif », respectivement pour la perte latente et le gain latent (cf. commentaires de ces comptes).

Sauf exception, les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

Souscription par l'établissement d'un emprunt en devises

Prise en charge du contrat de prêt :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 1643 « Emprunts en devises » (*titre de recettes*)

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers - Amiable »

En fin d'exercice, constatation de la perte latente de conversion

- Débit 47621 « Augmentation d'emprunts et de dettes assimilées »
- Crédit 1643 « Emprunts en devises » (pas de titre de recettes)

Concomitamment, constitution d'une provision pour perte de change

- Débit 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financiers » *(mandat de paiement)*
- Crédit 1515 « Provisions pour pertes de change »

Exercice N+1 :

Contre-passation de l'écart

- Débit 1643 « Emprunts en devises » (pas de mandat)
- Crédit 47621 « Augmentations d'emprunts et de dettes assimilées »

La provision est reprise dès lors qu'elle devient sans objet.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Reprise de la provision devenue sans objet

- Débit 1515 « Provisions pour pertes de change »
- Crédit 7865 « Reprise sur provisions pour risques et charges financiers » (*titre de recettes*)

Compte 1518 – Autres provisions pour risques

Constituent, entre autres, des provisions pour risques,

➢ *Les provisions pour indemnités de licenciement :*

Les situations suivantes doivent être distinguées :

1. Le licenciement a été décidé par les organes compétents et les personnes intéressées en ont été informées avant la clôture de l'exercice mais n'est pas encore prononcé à cette date : une provision doit être constituée pour le montant des indemnités à verser. En effet, il existe une obligation de l'établissement à l'égard de la ou des personnes dont le licenciement a été annoncé, sans contrepartie et dont l'échéance n'est pas connue.

   L'annonce du licenciement peut intervenir au moyen de la lettre de convocation du salarié à l'entretien préalable.

2. Le licenciement a été prononcé avant la clôture de l'exercice, l'indemnité constitue une charge de l'exercice (comptabilisation aux comptes 64116,64136, 64156 selon la catégorie de personnel). Elle doit être comptabilisée comme charge à payer de l'exercice même si l'indemnité n'est versée qu'au cours de l'exercice suivant.

Par conséquent, dès lors qu'un licenciement a été notifié avant la clôture de l'exercice et que l'échéance et le montant de l'indemnité de licenciement sont connus, cette indemnité de licenciement ne doit pas donner lieu à provision. Elle donne lieu à comptabilisation d'une charge à payer sur l'exercice concerné.

Dans le cas où le licenciement a été prononcé avant la clôture de l'exercice alors que le montant exact de l'indemnité de licenciement n'est pas connu avec certitude, celle-ci pourra donner lieu à provision pour risque (compte 1518).

En cas de recours contentieux qui aurait un effet suspensif sur la décision de licenciement, une provision pourra être constituée au compte 1511 « provisions pour litiges ».

➢ *Les provisions pour indus Caisse d'assurance maladie :*

Plusieurs cas doivent être distingués :

1) En l'absence de contrôles en cours de la part de la caisse d'assurance maladie

Il peut y avoir constitution d'une provision si les deux conditions sont cumulativement remplies :

*A la clôture de l'exercice, l'obligation de l'établissement présente un caractère probable ou certain. Au cas présent, l'existence d'une surfacturation doit être probable ou certaine ;

*La sortie de ressources qui découle de l'obligation doit elle même présenter un caractère probable ou certain. La probabilité de la sortie de ressources s'apprécie en fonction des chances de réussite de l'établissement en cas de litige avec la caisse. La provision doit être liquidée sur la base du montant le plus probable que l'établissement pense devoir rembourser à la caisse.

Si le montant à provisionner ne peut être établi, l'information doit être mentionnée dans l'annexe du compte financier.

2) Un contrôle de la caisse d'assurance maladie est en cours :

Un passif est à comptabiliser en fonction des deux mêmes critères qu'en 1) sous la forme :

*d'une charge à payer si la caisse a déjà notifié des indus à l'établissement ;

*d'une provision pour risques (compte 1518) si une sortie de ressources est probable ou certaine et que le montant est établi sur une base estimative.

Il est précisé que l'existence d'un contrôle par la caisse ne rend pas en lui même probable ou certaine la sortie de ressources. A l'inverse, l'absence de contrôle n'est pas un obstacle pour démontrer le caractère probable d'une sortie de ressources.

➢ *Les provisions pour amendes et pénalités :*

Une provision doit être constituée si les conditions suivantes sont réunies :

- Existence d'une infraction à la législation ou aux clauses d'un contrat commise de façon probable ou certaine, qui entraîne l'obligation de payer une amende ou des pénalités ;
- Sortie de ressources probable ou certaine du fait d'un contrôle en cours, ou de sanctions prononcés par d'autres entités du fait d'infraction similaires.

➢ *Les provisions pour redressements fiscaux et pour redressements de cotisations de sécurité sociale :*

- Redressement notifié à l'établissement et contesté par ce dernier :

En cas de contestation du montant notifié par l'administration fiscale (ou l'organisme de sécurité sociale) au titre d'une proposition de rectification, l'établissement peut constituer une provision si les conditions suivantes sont réunies :

-Si la notification fait état d'infraction aux règles fiscales (ou sociales), lesquelles créent une obligation probable ou certaine pour l'entité d'avoir à payer des amendes ou pénalités ;

-Si la sortie de ressources est certaine ou probable du fait du bien-fondé de la position de l'administration et des chances de succès de l'entité en cas de recours contentieux.

- Infraction fiscale (ou sociale) probable ou certaine en l'absence ou en présence d'un contrôle en cours :

1) En l'absence de contrôles en cours de la part de l'administration fiscale (ou l'organisme de sécurité sociale) :

Il peut y avoir constitution d'une provision si les deux conditions suivantes sont remplies :

*A la clôture de l'exercice, l'obligation de l'établissement présente un caractère probable ou certain. Au cas présent, l'existence d'une infraction fiscale (ou sociale) doit être probable ou certaine.

*La sortie de ressources qui découle de l'obligation doit elle même présenter un caractère probable ou certain. La probabilité de la sortie de ressources s'apprécie en fonction des chances de réussite de l'établissement en cas de litige avec l'administration fiscale (ou l'organisme de sécurité sociale). La provision doit être liquidée sur la base du montant le plus probable que l'établissement pense devoir rembourser à cette dernière.

Si le montant à provisionner ne peut être établi, l'information doit être mentionnée dans l'annexe du compte financier.

2) Un contrôle des services fiscaux (ou de l'URSSAF) est en cours :

Un passif est à comptabiliser en fonction des deux mêmes critères qu'en 1) sous la forme :

*d'une charge à payer si l'administration fiscale (ou l'URSSAF) a déjà notifié un redressement à l'établissement ;

*d'une provision pour risques (compte 1518) si le montant est établi sur une base estimative.

Il est précisé que l'existence d'un contrôle fiscal (ou social) rend pas en lui même probable ou certain la sortie de ressources. A l'inverse, l'absence de contrôle n'est pas un obstacle pour démontrer le caractère probable d'une sortie de ressources.

Compte 152 – Provision pour risques et charges sur emprunts

Ce compte enregistre les provisions constituées pour des risques financiers sur des emprunts structurés ou « complexes » dès lors que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que l'établissement aurait obtenu en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple. L'évaluation financière du risque doit être effectuée dès l'année de mise en place de l'emprunt puis actualisée à chaque clôture d'exercice.

La comptabilisation de cette provision se traduit en débitant le compte 6865 « Dotations aux provisions pour risques et charges financières » par le crédit du compte 152 « Provisions pour risques et charges sur emprunts » (opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6865).

Dans le prolongement de l'avis susvisé du CNoCP, des précisions sur ces opérations figurent dans un texte dédié.

Compte 153 – Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Le compte 153 est subdivisé de la manière suivante :

1531 « Personnel médical » ;

1532 « Personnel non médical »

Le compte 153 enregistre toutes provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET). L'établissement doit :

- constituer des provisions suffisantes pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels de l'établissement (personnel non médical et praticiens hospitaliers). Le compte 68153 « Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET » est débité par le crédit du compte 153 ;
- procéder à des reprises sur provisions, pour couvrir le coût que l'établissement supportera du fait des conditions futures de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, transfert au nouvel établissement ou au CNG en cas de changement d'établissement) , par l'intermédiaire du compte 78153 « reprise sur les provisions pour charges de personnel liées au CET ».

Le décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière prévoit la possibilité pour les agents d'opter, pour les jours inscrits sur le compte épargne temps excédant un seuil (20 jours) :

- pour une prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- pour une indemnisation des jours ;
- pour un maintien des jours sur le compte épargne-temps.

Ce décret prévoit l'obligation pour les établissements de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne temps. Il prévoit également le transfert de ce passif, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne temps, au nouvel établissement d'affectation ou au Centre national de gestion en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

De même, pour le personnel médical, le décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé a ouvert les conditions d'un droit d'option permettant l'utilisation des jours épargnés soit par prise de congés, soit par indemnisation. Il prévoit l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne temps, ainsi que le transfert de ce passif, en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

Les jours donnant lieu à indemnisation (monétisation des jours CET) ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sont retranchés des jours CET. Les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables et qui, dès lors, doivent être comptabilisées en charges à payer.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision au compte 153. La liquidation de la provision doit être documentée et respecter le principe d'image fidèle.

Compte tenu du fait que l'agent est invité à exercer au plus tard le 31 mars de chaque année son droit d'option concernant les jours épargnés au-delà du seuil de 20 jours, la provision à la clôture de l'exercice est liquidée pour l'intégralité des jours épargnés si l'agent n'a pas encore exercé son droit d'option :

- si l'établissement a la possibilité de réévaluer la provision constituée au 31 décembre sur la base d'une information postérieure à la clôture de l'exercice (cas où la gestion serait clôturée après l'exercice du droit d'option par les agents de l'établissement et ou ce dernier disposerait de l'information en temps utile pour ajuster le compte de provision CET).

- si l'établissement ne dispose pas de l'information en temps utile, il est admis que l'établissement qui ne disposerait pas d'information en temps utile sur les jours à retrancher du compte CET, liquide sa provision sur la base d'une méthode statistique (exemple de méthode statistique : pourcentage des jours demeurés sur le compte CET après exercice du droit d'option au cours des derniers exercices).

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être renseignée dans l'annexe du compte financier (Etat PF1 « principes et méthodes comptables ») et appliquée de façon permanente par l'établissement.

L'arrêté du 17 avril 2014 modifié, fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière, prévoit que la provision correspond au nombre de jours constatés dans le compte épargne-temps et valorisés sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné ou sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégorie d'agents.

De même, l'arrêté du 17 avril 2014 modifié, fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé que la provision correspond au nombre de jours constatés dans le compte épargne-temps et valorisés sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque praticien concerné ou sur une base statistique en retenant le coût moyen journalier par catégorie de praticien.

Compte 157 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Le compte 157 est destiné à recevoir les provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées. Il en est ainsi pour les gros entretiens dont l'importance exceptionnelle justifie l'étalement de la prévision de la charge dans le temps.

Compte 1572 – Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions (PGE), la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif.

A ce titre les travaux de gros entretien programmés doivent représenter une opération d'importance concernant l'ensemble de l'immeuble ou une partie significative de l'immeuble et/ou d'un composant préalablement identifié. Elles doivent, par leur importance et leur finalité, excéder la notion d'entretien habituel nécessité par l'usage courant de l'immeuble.

Les PGE doivent être justifiées par un plan pluriannuel d'entretien. Le montant des PGE correspond au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par immeuble ou groupes d'immeubles et par catégorie de travaux. En fonction de la politique d'entretien décidée par l'ordonnateur, le montant des PGE correspondra aux dépenses de gros entretien des 5 prochaines années au minimum, inscrites au plan établi dans les conditions précitées.

La provision est constituée de manière linéaire, de la date d'acquisition de l'installation (ou du dernier entretien) jusqu'à la date de l'entretien effectif probable.

Ce plan est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant des PGE est ajusté en conséquence par le jeu :

d'une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires ;

d'une reprise de provision pour les montants utilisés ;

d'une reprise en cas de provision devenue sans objet.

Peuvent notamment faire l'objet d'une provision pour gros entretien :

les travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes,

les travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales,

les travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage, (hors ravalement avec amélioration),

les travaux de réparation des menuiseries,

les travaux de peinture des parties communes et menuiseries,

les travaux de remplacement des équipements intérieurs chez les locataires (hors opérations lourdes de remplacement de la plomberie et des sanitaires),

les travaux d'entretien des aménagements extérieurs,

les travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité…,

le curage des égouts,

les travaux d'élagage.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette des PGE.

Ainsi, s'agissant des travaux de peinture, seuls les travaux très importants (peinture des façades, traitement, nettoyage, peinture des parties communes et menuiseries) peuvent faire l'objet d'une PGE, avec un plan pluriannuel d'entretien. Les dépenses courantes de peinture ne peuvent faire l'objet d'une PGE.

Enfin, les dépenses de gros entretien peuvent soit être comptabilisées en charges et faire l'objet d'une PGE, soit être intégrées en composant dans l'immobilisation (cf commentaire de la classe 2).

Compte 158 – Autres provisions pour charges

A titre d'exemple, des provisions peuvent être comptabilisées à ce compte dans les cas suivants :

➢ *Provision pour remise en état d'un site :*

Il doit exister pour l'établissement une obligation probable ou certaine d'avoir à réparer des dégradations immédiates (dégradations commises au cours de la construction de l'installation indépendamment du niveau d'activité du site après mise en service) ou progressive (dégradation au cours de l'exploitation du site ou de l'utilisation de l'installation).

La constitution de la provision a pour conditions :

1. L'existence d'une obligation de réparer des dégradations, de type:

- Légal ou réglementaire ou du fait de décisions administratives prononcées à l'encontre d'entités dans une situation similaire à l'établissement ;
- Implicite, du fait des pratiques et des engagements publics de l'établissement ;
- Contractuel (obligation de remise en l'état mise à la charge de l'établissement dans le cadre d'une construction sur sol d'autrui, d'un contrat de location).

Lorsque l'obligation de remise en état est conditionnelle, la provision doit être comptabilisée dès lors que la survenue de la condition est probable (exemple : l'obligation de remise en l'état d'un site loué à la fin du bail ne donnera lieu à constitution d'une provision qu'à l'achèvement probable du bail). Tant que la réalisation de la condition n'acquiert pas un caractère probable, l'obligation constitue un passif éventuel, à mentionner dans l'annexe du compte financier.

2. L'obligation génère une sortie de ressources certaine ou probable et sans contrepartie : la sortie de ressources est considérée comme certaine (et sans contrepartie) lors de la réalisation de la dégradation.
3. La possibilité d'estimer avec une fiabilité suffisante la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Le montant de la provision correspond à l'estimation du coût des travaux de réparation des dégradations effectives intervenues sur le site.

➢ *Désamiantage :*

Le code de la santé publique contraint le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à rechercher la présence d'amiante dans les locaux, à établir un diagnostic sur l'état de conservation de ce matériau, en cas de détection d'amiante et à effectuer les travaux de désamiantage si un certain niveau de concentration est atteint.

La détection d'amiante dans un bâtiment génère à l'entité propriétaire une obligation de réparation qui entraîne une sortie de ressources inéluctable et sans contrepartie, l'établissement ne pouvant pas se soustraire à cette obligation.

Une provision doit être constituée dès que la pollution a été détectée, pour le meilleur montant correspondant à l'estimation, à la date de clôture de l'exercice, de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Une provision pour désamiantage n'est à constituer que si elle vise à couvrir une charge (enregistrée en classe 6, cf. tome 2 pour la distinction immobilisation / charge). Ainsi :
- les travaux de désamiantage, lorsqu'ils sont attribuables au coût d'acquisition ou de création d'un actif porteur d'avantages économiques futurs (exemple : remplacement d'un composant identifié) sont un élément du coût d'entrée de l'actif ;
- les autres travaux de désamiantage (dépenses liées à l'obligation de désamiantage, travaux isolés de désamiantage non inclus dans un programme de réhabilitation) sont à comptabiliser en charges. Dans ce cas, une provision au compte 158 est constituée.

Exemples :
- L'établissement est propriétaire d'un bâtiment contenant de l'amiante, qu'il contrôle également. Suite au diagnostic effectué quant à l'état de conservation des matériaux, l'établissement se trouve dans l'obligation d'effectuer les travaux de désamiantage (par exemple travaux de confinement) en vertu des dispositions légales. Ces travaux sont comptabilisés en charges car ils permettent le bon fonctionnement de l'installation et ils ne prolongent pas la durée d'utilisation du bâtiment.

- Des travaux de rénovation d'un bâtiment sont effectués afin de permettre de prolonger la durée d'utilisation du bâtiment, et donc d'augmenter le potentiel de services attendus de l'immeuble. A cette occasion, de l'amiante est détectée dans le plancher du bâtiment. Les travaux de désamiantage constituent alors un élément du coût d'entrée de l'actif, ils sont comptabilisés en immobilisations et ne donnent pas lieu à constitution d'une provision.

- *Provision pour élimination des déchets issus des équipements électriques et électroniques (DEEE):*

La charge naît de l'obligation d'enlever (ou faire enlever) et retraiter (ou faire retraiter) par l'utilisateur les déchets issus des EEE professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005. Les dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) figurent dans la liste des EEE.

- *Le droit individuel à la formation (DIF) :*

Les droits acquis par les salariés au titre du DIF constituent des passifs éventuels, qui doivent être mentionnés dans l'annexe du compte financier. Effectivement doivent être précisés le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis au titre du DIF avec indication du volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif.

Par ailleurs, lorsque le salarié (en l'espèce un fonctionnaire, un agent non titulaire ou un salarié sous contrat unique d'insertion) fait valoir ses droits à formation, deux cas doivent être distingués selon la situation de ce dernier :

1. Accord entre l'établissement et le salarié :

   Le salarié bénéficie d'une action de formation avec l'accord de l'établissement, les frais de formation et allocation horaire à l'employé (50% de la rémunération pour les formations suivies en dehors du temps de travail) constituent des charges de l'exercice. Les allocations sont versées par l'employeur au plus tard à la date normale d'échéance de paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été accomplies ;

2. En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs et de demande de congés individuels de formation (CIF), ainsi qu'en cas de licenciement :

   - Dès l'accord de l'organisme pour financer le CIF, l'établissement est tenu de verser à l'organisme agréé au titre du CIF le montant de l'allocation de financement majoré des coûts de formation calculé forfaitairement. Ce montant doit donner lieu à comptabilisation d'un passif par l'établissement dès que l'organisme a donné son accord. Ainsi, si le montant est connu avec certitude, une charge sera constatée sur l'exercice ; si le montant n'est pas connu avec certitude, une provision sera comptabilisée au compte 158 « Autres provisions pour charges ».

   - Si le salarié demande à bénéficier de son DIF pendant la période de son préavis de licenciement, un passif doit être comptabilisé dès la demande du salarié. Ainsi, si le montant est connu avec certitude, une charge sera constatée sur l'exercice ; si le montant n'est pas connu avec certitude, une provision sera comptabilisée au compte 158 « Autres provisions pour charges ».

➢ *Provision pour allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :*

L'établissement en auto-assurance assure lui-même le risque de chômage de ses agents et prend à sa charge l'indemnisation au titre du chômage de ses anciens agents.
L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux agents involontairement privés d'emploi, ne peut être évaluée au 31 décembre de l'exercice de façon précise et certaine, dans la mesure notamment où le droit de l'agent peut évoluer. En effet il est probable ou certain que la perte involontaire d'emploi entraîne pour l'établissement l'obligation de verser à l'agent l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sans toutefois que les droits acquis par l'agent ne puissent être déterminés de façon définitive (par exemple, cas où l'agent retrouve un emploi).

Par conséquent, l'EPS qui est son propre assureur constitue, au 31 décembre de l'exercice, une provision au compte 158 « Autres provisions pour charges », dès lors qu'il a connaissance à cette date de la perte involontaire d'emploi pour les agents concernés. Le montant de la provision correspond au montant des droits acquis restant à verser estimé au 31 décembre de l'exercice.

Le montant de la provision est réévalué à la fin de chaque exercice au 31 décembre. La provision donne lieu à reprise le cas échéant.

➢ *Provision pour indemnité de précarité :*

Les praticiens attachés et praticiens attachés associés exerçant dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale d'un an ont droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de leur situation lorsque la relation de travail n'est pas poursuivie au terme du contrat[1]. Cette indemnité est versée en une fois dans un délai maximum de deux mois après la fin du contrat.
Une provision est constituée au 31 décembre de l'exercice dès lors qu'il est probable ou certain que la relation de travail ne soit pas poursuivie au terme du contrat et qu'il est possible d'estimer la provision de manière fiable.

➢ *Provision pour paiement rétroactif des cotisations CNRACL suite à validation de services :*

L'article 50 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL dispose que :

- la validation des périodes mentionnées au 2° de l'article 8 doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation. Chaque nouvelle titularisation dans un grade ouvre un délai de deux années pour demander la validation de l'ensemble de ces périodes.

[1] Arrêté du 21 octobre 2003 relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article 12 et à l'indemnité différentielle mentionnée à l'article 13 du décret n°2003-769 du 1er août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés

- Pour les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps non complet, le délai de deux ans court à compter de l'affiliation au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le délai dont dispose le fonctionnaire pour accepter ou refuser la notification de la validation est d'un an. Le silence gardé par le fonctionnaire pendant ce délai vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables.

Cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé à la date de la demande et au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des périodes à valider.

La couverture de la charge liée au paiement rétroactif des cotisations suite à validation de périodes donne lieu à constitution d'une provision au compte 158, dès lors que le dossier déposé par l'agent est complet et a été instruit par la direction des ressources humaines au cours de l'exercice.

La méthode de provisionnement doit être documentée par l'établissement.

➢ *Provision pour restructuration*

Une telle provision pourra concerner les EPS qui mettraient fin aux contrats de travail de leurs personnels contractuels suite à restructuration hospitalière (modification portant sur la carte sanitaire ou les autorisations de soins)

1) Conditions de constitution de la provision :

Existence, à la clôture de l'exercice, d'un plan de restructuration formalisé et connu des tiers :

• Le plan de restructuration doit être formalisé, le plus souvent par une décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de la clôture de l'exercice par l'annonce de cette décision aux tiers concernés. Ce plan doit, par exemple, préciser l'activité concernée, le site affecté, les dépenses engagées en vue de restructurer l'établissement ;

• Le plan doit être connu des tiers concernés à la date de clôture, soit parce qu'il a fait l'objet d'un commencement d'exécution, soit parce que ses principales caractéristiques sont présentées aux tiers en question ;

• Lorsque le plan est soumis à l'autorisation des autorités (par exemple, l'ARS), il n'engage l'établissement de manière irrévocable que dès lors que l'autorisation en question est délivrée par l'autorité compétente.

2) Coûts pouvant faire l'objet d'une provision pour restructuration :

- Indemnité pour cessation du contrat de travail ;
- Indemnité de modification du contrat de travail (réduction du temps de travail) ;
- Coûts de déménagement ;
- Indemnité de rupture de contrat versée aux fournisseurs ;
- Indemnité pour préavis non effectuée ;
- Coûts de maintien du personnel après l'arrêt de l'activité d'un site ;
- Loyers restant à couvrir après l'arrêt de l'activité.

➢ *Provisions pour frais de démolition d'un immeuble*

Si un établissement entreprend de démolir un immeuble lui appartenant sur un terrain dont il est également propriétaire, les frais de démolition de l'immeuble peuvent donner lieu à constitution d'une provision pour charges à condition que :

- la démolition ne donne lieu par la suite ni à cession du terrain ni à reconstruction ;

ou

- en cas de cession du terrain nu, que la démolition ne conditionne pas la cession.

Dès lors que l'établissement s'est engagé à démolir la construction, une provision pour charges est constituée au compte 158. La provision est reprise lors de la comptabilisation en charges des frais de démolition.

..7 COMPTE 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

Le compte 16 enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnement reçus, prêts de l'État, des caisses d'assurance maladie et des autres collectivités publiques).

La décision du recours à l'emprunt et la signature du contrat relève de la seule compétence de l'ordonnateur.

Compte 163 – Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont comptabilisés au crédit du compte 163.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes, sont comptabilisés au crédit du compte 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des obligations » qui figure à l'actif du bilan sous un poste distinct.

Les frais d'émission sont inscrits au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Souscription par l'établissement d'un emprunt obligataire remboursable in fine

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Puis émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 1631 « Emprunts obligataires remboursables in fine » *(titre de recettes)*

2/ A l'échéance, remboursement du capital :

- Débit 1631 « Emprunts obligataires remboursables in fine » *(mandat de paiement)*
- Crédit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »

Puis, décaissement des fonds :

- Débit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 164 – Emprunts auprès des établissements de crédit

Ce compte permet d'enregistrer les emprunts contractés auprès des différents établissements de crédit français ou étrangers.

Les emprunts contractés en euros sont enregistrés au compte 1641 « Emprunts en euros ».

Les emprunts en devises s'imputent au compte 1643 et les emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie au compte 1644. Le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » retrace les opérations relatives aux remboursements anticipés temporaires d'emprunts sur des contrats standards existants.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Souscription par l'établissement d'un emprunt en euros

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Puis émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 1641 « Emprunts en euros » *(titre de recettes)*

2/ Remboursement du capital :

- Débit 1641 « Emprunts en euros » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »

Puis, décaissement des fonds :

- Débit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ou (en cas de règlement sans mandatement préalable),

Décaissement des fonds :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Émission du mandat de paiement :

- Débit 1641 « Emprunts en euros » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

3/ Paiement des intérêts :

Exercice N :

Comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE)

- Débit 66112 « Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1688 « Intérêts courus »

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit 1688 « Intérêts courus »
- Crédit 66112 « Intérêts des emprunts et dettes - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat d'annulation*)

Prise en charge des intérêts annuels à l'échéance :

- Débit 66111 « Intérêts réglés à l'échéance» (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers - Amiable »

Puis paiement :

- Débit 4671 « Créditeurs divers - Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ou (en cas de règlement sans mandatement préalable),

Décaissement des fonds :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Émission du mandat de paiement :

- Débit 66111 « Intérêts réglés à l'échéance» *(mandat de paiement)*
- Crédit 4721 «Dépenses réglées sans mandatement préalable »

☞ *Cas particulier des emprunts avec option sur une ligne de trésorerie :*

Ces emprunts font jouer les comptes 16441 « Opérations afférentes à l'emprunt » et 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur une ligne de trésorerie ».

Comme les autres comptes d'emprunt, le compte 16441 est crédité lors de la mobilisation de l'emprunt par le débit du compte au Trésor et est débité lors du remboursement contractuel à l'échéance par le crédit du compte au Trésor.

Outre les remboursements contractuels à l'échéance, ce type de contrat permet d'effectuer des remboursements permettant en contrepartie de réaliser des tirages de trésorerie.

Lors de ce type d'opérations, les écritures suivantes sont constatées :

remboursement anticipé préalable du capital : le compte 16449 est débité par le crédit du compte au Trésor (opération budgétaire) ;

tirage sur une ligne de trésorerie : le compte 51932 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Si le compte 16449 peut ainsi présenter un solde débiteur en cours d'exercice, il doit être impérativement soldé en fin d'exercice.

Il est alors crédité par :

le débit du compte 51932 pour la part de la ligne de trésorerie non remboursée et consolidée ;

le débit du compte 16441 pour le solde.

Si la totalité de la ligne de trésorerie a été remboursée, il convient de solder le compte 16449 par un débit du compte 16441, ce qui constate le désendettement effectif réalisé au cours de l'exercice.

☞ *Cas particulier des emprunts en devises :*

Les différences de conversion constatées en fin d'exercice sur les emprunts en monnaie étrangère sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures (cf. commentaires du compte 1515).

☞ *Cas particulier des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit :*

Lors du remboursement temporaire d'emprunt, le changement de nature de l'emprunt est constaté :

- Le compte 1641 « Emprunts en euros » ou 1643 « Emprunts en devises » est débité par le crédit du compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » pour le montant du capital restant dû de l'emprunt concerné (opération budgétaire) ;

- puis, le capital restant dû est remboursé : le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » (opération budgétaire).

Le comptable public devra donc s'assurer que les dispositions contractuelles de l'emprunt prévoient ce type d'opération lors de la prise en charge des mandats émis.

Enfin, lors du reversement du capital par la banque :

- Le compte 515 « Compte au Trésor » est débité par le crédit du compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » (opération budgétaire) ;

- puis, la remise à disposition du capital de l'emprunt concerné est constatée : le compte 1645 « Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit » est débité par le crédit du compte 1641 ou 1643 (opération budgétaire).

Compte 165 – Dépôts et cautionnement reçus

Ce compte est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par l'établissement.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Réception du dépôt :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 165 « Dépôts et cautionnements reçus » (*titre de recettes*)

Encaissement des fonds :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers - Amiable »

2/ Restitution du dépôt :

- Débit 165 « Dépôts et cautionnements reçus » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »

Décaissement des fonds :

- Débit 4671 « Créditeurs divers – Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 166 – Refinancement et renégociation de la dette

Ce compte permet de retracer les opérations de refinancement de la dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit, suivi de la souscription d'un nouvel emprunt, auprès du même établissement ou d'un autre.

Il est également utilisé dans le cadre des renégociations d'emprunt, dans un souci de traçabilité de ces opérations.

Le refinancement se distingue de la renégociation de dette, qui se caractérise quant à elle par une simple modification des caractéristiques financières du contrat initial. La renégociation d'une dette n'entraîne aucun flux de trésorerie contrairement au refinancement. Toutefois, si le refinancement est effectué au sein du même établissement de crédit et ne donne pas lieu à flux de trésorerie car les fonds sont « réputés versés automatiquement », la comptabilisation des opérations est assimilable à une renégociation de dette.

A l'occasion du refinancement, le compte 166 est débité lors du remboursement de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Il doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, la différence est imputée au compte ayant enregistré l'emprunt originel (compte 163 ou subdivision du compte 164) ; cette *opération d'ordre semi-budgétaire* traduit un désendettement effectif.

Enfin, lorsque suite à un refinancement ou une renégociation, le compte 16 sur lequel l'emprunt a été enregistré ne correspond plus à la nature de l'emprunt ou de la dette originel, le comptable doit modifier l'imputation de la dette par opération d'ordre non budgétaire (par *opération d'ordre semi-budgétaire* s'il s'agit d'un emprunt en devises).

En cas de renégociation de la dette avec comptabilisation de frais de renégociation capitalisés, ces derniers sont portés au compte 16 correspondant à l'emprunt initial par le débit du compte 668 « Autres charges financières ». Le compte 166 est ensuite crédité par le débit du compte ayant enregistré l'emprunt initial (*opération d'ordre non budgétaire*) puis débité par le crédit de la subdivision du compte 16 correspondant au nouvel emprunt (*opération d'ordre non budgétaire*).

Lorsque l'indemnité de renégociation est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt, elle doit être comptabilisée en charges pour son montant au moment du réaménagement (débit du compte 668 « Autres charges financières » par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières »). L'indemnité ainsi comptabilisée fait l'objet d'une mention en annexe « engagements hors-bilan » du compte financier.

L'indemnité incluse dans les charges d'intérêt du nouvel emprunt est comptabilisée chaque année lors du paiement des intérêts : le compte 66111 est débité par le crédit du compte 4671 pour le montant des intérêts dus (y compris l'indemnité compensatrice). La part de l'indemnité remboursable au moyen des charges d'intérêt pour les exercices à venir est retracée dans l'annexe du compte financier, au titre des engagements hors bilan.
Un même contrat de renégociation ou de refinancement peut combiner plusieurs modalités de remboursement de l'indemnité de renégociation ou de refinancement (indemnité capitalisée, faisant l'objet d'un étalement ou intégrée dans les conditions financières du nouvel emprunt). Les différents schémas d'écritures correspondants à chaque modalité peuvent donc trouver à s'appliquer simultanément dans le cas d'un seul et même emprunt.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Refinancement d'un emprunt

Remboursement de l'emprunt originel :

- Débit 166 « Refinancement de la dette »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Encaissement du nouvel emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 166 « Refinancement de la dette »

Si montant du nouvel emprunt inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement :

- Débit 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit » (*mandat de paiement*)
- Crédit 166 « Refinancement de la dette »

Si le montant du nouvel emprunt est supérieur à celui de l'emprunt initial car il finance une indemnité de renégociation :

Paiement de l'indemnité :

- Débit 668 « Autres charges financières » *(mandat de paiement)*
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ajustement du capital du nouvel emprunt :

- Débit 166 « Refinancement de la dette »
- Crédit 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit » (*titre de recettes*)

Renégociation d'un emprunt avec frais de renégociation capitalisés

Comptabilisation des frais de renégociation capitalisés :

- Débit 668 « Autres charges financières » *(mandat de paiement)*
- Crédit 1641 « Emprunts en euros » (titre de recettes)

Constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement :

- Débit 1641 « Emprunts en euros »
- Crédit 166 « Refinancement de la dette »

Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement :

- Débit 166 « Refinancement de la dette »
- Crédit 1641 « Emprunts en euros »[2]

Refinancement ou renégociation d'un emprunt avec indemnité de renégociation incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt

Exercice N :

[2] La subdivision du compte 16 utilisée est celle qui correspond aux caractéristiques du nouvel emprunt

Comptabilisation de l'indemnité de renégociation pour son montant total :

- Débit 668 « Autres charges financières » *(mandat de paiement)*
- Crédit 796 « Transferts de charges financières » (titre de recettes)

Comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE) (y compris les intérêts au titre de l'indemnité)

- Débit 66112 « Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1688 « Intérêts courus »

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit 1688 « Intérêts courus »
- Crédit 66112 « Intérêts des emprunts et dettes - rattachement des intérêts courus non échus » (*mandat d'annulation*)

Prise en charge des intérêts annuels à l'échéance (y compris les intérêts au titre de l'indemnité) (en l'absence de règlement sans mandatement préalable):

- Débit 66111 « Intérêts réglés à l'échéance» (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers - Amiable »

Puis paiement :

- Débit 4671 « Créditeurs divers - Amiable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 167 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les prêts (assortis d'intérêts ou non) consentis par l'État, les départements, les autres collectivités territoriales ou les caisses d'assurance maladie.

Il est subdivisé comme suit :

1673 Prêts de l'Etat

1674 Avances remboursables du FMESPP - FMIS

1675 Dettes – Marchés de partenariat

16751 Dettes - contrats de partenariat

16752 Dettes- baux emphytéotiques

1676 Prêts des collectivités et établissements publics locaux

1677 Prêts des caisses d'assurance maladie

1678 Autres prêts assortis de conditions particulières

Le compte 1675 « Dettes – Marchés de partenariat » permet de retracer la part investissement restant due à la prise de possession ou à la mise en service des biens acquis par voie de baux emphytéotiques hospitaliers ou contrats de partenariat (comptes 16751 « Dettes - contrats de partenariat » et 16752 « Dettes- baux emphytéotiques ») (voir commentaire du compte 235).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Prêt sans intérêt souscrit auprès d'une caisse d'assurance maladie

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 1677 « Prêts des caisses d'assurance maladie » *(titre de recettes)*

Remboursement du capital :

- Débit 1677 « Prêts des caisses d'assurance maladie » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Dépenses »

Décaissement des fonds :

- Débit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Dépenses »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Ou (en cas de règlement sans mandatement préalable),

Décaissement des fonds :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Émission du mandat de paiement :

- Débit 1677 « Prêts des caisses d'assurance maladie » *(mandat de paiement)*
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

Compte 168 – Autres emprunts et dettes assimilées

Le compte 1681 « Autres emprunts » retrace notamment les emprunts souscrits auprès d'organismes d'assurances et de prêteurs divers qui ne sont pas des établissements de crédit.

Le compte 1688 « Intérêts courus » est destiné à recevoir les intérêts courus non échus (ICNE) sur emprunts et dettes (cf. commentaires du compte 164).

À la clôture de l'exercice, le rattachement des ICNE à payer donne lieu à émission d'un mandat de paiement imputé à la subdivision intéressée au compte 661 « Charges d'intérêts » avec pour contrepartie le compte 1688 (*opération d'ordre semi-budgétaire*).

Le compte 1688 est débité, à la réouverture des comptes, par le crédit du compte 661, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et échus durant l'exercice courant. Cette opération d'ordre semi-budgétaire donne lieu à l'émission d'un mandat d'annulation au compte 661. À l'échéance, le montant total des intérêts payés est imputé au compte 661.

Les ICNE sont calculés sur la base de 360 jours par an (mois de 30 jours).

Le schéma de comptabilisation figure dans le commentaire du compte 164.

Compte 169 – Primes de remboursement des obligations

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, elles ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » par le crédit du compte 169.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Émission d'un emprunt obligataire avec prime

Encaissement de l'emprunt :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Émission du mandat de paiement et du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Débit 169 « Prime de remboursement des obligations »
- Crédit 163 « Emprunts obligataires »

Amortissement des primes de remboursement :

- Débit 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » *(mandat de paiement)*
- Crédit 169 « Primes de remboursement des obligations »

.2 CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou financière est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

il est probable que l'établissement bénéficiera du potentiel de services attendus ;

son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un établissement évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions (les éléments d'actif non significatifs sont toutefois comptabilisés en charges).

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément, par application de la méthode des composants, et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant un potentiel de service à l'établissement selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine ou lors des remplacements.

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par le gestionnaire ; elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'établissement, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes réparations n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions. En d'autres termes, si les dépenses de gros entretien ont fait l'objet d'une provision, elles ne sont pas comptabilisées sous forme de composant et, inversement, si les dépenses n'ont pas fait l'objet d'une provision pour gros entretien, elles sont comptabilisées sous forme de composants.

Il conviendra d'attribuer un numéro d'inventaire propre à chaque composant en cas de recours à la technique des composants.

Le bilan des établissements publics de santé doit comporter à son actif l'ensemble des valeurs immobilisées, c'est-à-dire, des biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'établissement et notamment, les immobilisations, biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'établissement ou acquis par lui, non en vue d'être consommés dans l'année, transformés ou cédés, mais pour être conservés d'une manière durable par l'établissement en vue de l'accomplissement de ses missions.

C'est le double critère de la fonction du bien acquis et de la durée d'utilisation qui permet de distinguer les acquisitions d'immobilisations (dépenses en capital) des achats de matières consommables et des fournitures (charges de fonctionnement).

Les immobilisations font l'objet d'un développement particulier dans le tome 2 de la présente instruction.

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur TTC. Toutefois, en cas d'assujettissement à la TVA, elles sont inscrites au bilan pour leur valeur HT.

Les comptes d'immobilisations autres que les comptes d'immobilisations financières sont classés en fonction de la nature économique des éléments qui les composent (immobilisations corporelles ou incorporelles) et parfois selon leur destination.

Les immobilisations sujettes à amoindrissement de leur valeur ou à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme respectivement d'amortissements et de dépréciations à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent, sauf s'il s'agit de frais d'établissement, d'études, de recherche et de développement (comptes 201, 2031, 2032 et 2033). En effet, lorsque les frais d'établissement, d'études, de recherche et de développement sont totalement amortis, le comptable solde le compte 201 ou 203 en le créditant du débit du compte 2801 ou 2803 (opération d'ordre non budgétaire).

Les immobilisations détruites ou hors d'usage sont sorties de l'actif pour leur valeur comptable (valeur d'acquisition moins amortissements).

..1 COMPTE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles comprennent les immobilisations qui ne sont ni corporelles, ni financières.

Compte 201 – Frais d'établissement

Ce sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, mais dont le montant ne peut pas être rapporté à des productions de biens ou services déterminés. Par exemple, il s'agit du coût de l'élaboration des documents juridiques lors de la création d'une nouvelle activité.

Ils sont amortis systématiquement dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Lorsque leur valeur comptable est nulle, les frais d'établissement sont soldés systématiquement.

Les frais d'évaluation externe mis en œuvre en application de l'article L.312-8 du CASF pour les comptes de résultat prévisionnel annexes à caractère social et médico-social s'enregistrent au compte 201 « frais d'établissement » ou au compte 617 « études et recherches » (selon l'option retenue par l'établissement). Les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée.

Compte 203 – Frais d'études, de recherche et de développement

Compte 2031 – Frais d'études

Les frais d'études engagés par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ».

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de l'établissement pour son propre compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision du compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement des travaux par *opération d'ordre non budgétaire, voire au compte d'imputation définitive (subdivision du compte 21) si les travaux sont achevés dans l'année.*

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont intégralement amortis lors de l'année d'abandon du projet : le compte 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études », puis les comptes 2031 et 28031 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*.

Les frais d'études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement s'imputent au compte 617 « Études et recherches ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des frais d'études (cas où elles sont réalisées par l'établissement, après avoir été initialement imputées sur un compte de charges) :

- Débit 2031 « Frais d'études » (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Lancement des travaux :

- Débit subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours »
- Crédit 2031 « Frais d'études »

Ou en cas d'échec du projet : amortissement lors de l'année d'abandon du projet

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 28031 « Amortissement des frais d'études »

Puis :

- Débit 28031 « Amortissement des frais d'études »
- Crédit 2031 « Frais d'études »

Compte 2032 – Frais de recherche et de développement

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de l'établissement pour son propre compte. En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

Toutefois, à titre exceptionnel, seuls les frais de développement peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique. En cas de doute sur les chances de réussite, les frais de développement doivent être enregistrés en charges.

Toutefois, lorsque l'établissement ne peut pas distinguer la phase de recherche et la phase de développement d'un projet, la dépense encourue est comptabilisée en charges.

Les frais de développement doivent être amortis en fonction du rythme de consommation du potentiel de service de l'actif. A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini : le compte 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » est débité par le crédit du compte 28032 « Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement ». Lorsque les frais de développement sont totalement amortis, les comptes 2032 et 28032 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des frais de recherche et de développement (cas où elles sont réalisées par l'établissement, après avoir été initialement imputées sur un compte de charges) :

- Débit 2032 « Frais de recherche et de développement » (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Amortissement :

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles » (*mandat de paiement*) ou débit 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations » *(mandat de paiement)*
- Crédit 28032 « Amortissement des frais de recherche et de développement »

Puis, lorsque les frais sont totalement amortis :

- Débit 28032 « Amortissement des frais de recherche et de développement »
- Crédit 2032 « Frais de recherche et de développement »

Compte 2033 – Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les établissements dans le cadre de la passation des marchés publics en vue de l'acquisition d'immobilisations sont imputés sur le compte 2033.

Lors de la réalisation, ces frais sont virés, par opération d'ordre non budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

À l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés dans les charges d'exploitation, par le biais de l'amortissement, en totalité lors de l'année d'abandon du projet. Lorsque les frais d'insertion sont amortis, les comptes 2033 et 28033 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*.

Compte 204 - Contribution aux investissements communs des GHT

Le compte 204 retrace dans la comptabilité des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) les contributions aux investissements communs du GHT versés à l'établissement support. L'existence d'un potentiel de service ou d'un avantage économique attaché à la « contribution à l'investissement futur », que l'établissement membre contrôle, permet de la considérer comme un de ses actifs. L'amortissement de cet actif incorporel spécifique au niveau du compte de résultat traduit la consommation de l'avantage économique ou du potentiel de service.

Le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Contribution aux investissements communs des GHT ».

Lorsqu'une contribution aux investissements communs est totalement amortie, elle est sortie du bilan. Le comptable crédite le compte 204 par le débit du compte 2804 par *opération d'ordre non budgétaire*.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de l'exercice d'acquisition de l'investissement commun :

Chez l'EPS support :

1 / Acquisition de l'immobilisation :

- Débit compte de classe 2 intéressé (mandat de paiement)
- Crédit 4041 *« fournisseur d'immobilisation »*

Puis :

- Débit 4041 « fournisseur d'immobilisation »
- Crédit 515 « compte au trésor »

2/ Encaissement de la contribution des établissements membres:

- Débit 46721 « Débiteurs divers »
- Crédit 1316 « GHT- Contributions aux investissements communs » (*titre de recettes*)

Puis :

- Débit 515 « compte au trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers »

3/ Amortissement de l'immobilisation et de la subvention reçue (à comptabiliser dans le CRPA G):

- Débit 68112 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – immobilisations corporelles (*mandat de paiement*)
- Crédit compte 28 « Amortissement des immobilisations »

- Débit compte 1396 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – GHT - Contributions aux investissements communs »
- Crédit compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat (*titre de recettes*)

Chez les EPS membres :

1/ Versement à l'établissement support de la contribution à l'investissement commun

- Débit 2041 « Contribution aux investissements communs des GHT – Financements versés » *(Mandat de paiement)*
- Crédit 46711 « Créditeurs divers »

Puis :

- Débit46711 « Créditeurs divers »
- Crédit 515 « compte au trésor »

2/Amortissement de la contribution :

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – immobilisations incorporelles (*mandat de paiement*)
- Crédit 28041 Contribution aux investissements communs des GHT – Financements versés »

Compte 205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

Ces éléments incorporels correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique.

Étant destinés à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un certain nombre d'années, les brevets d'invention doivent être amortis sur la durée correspondante.

De même les procédés industriels, les modèles et les dessins sont amortissables car ils sont susceptibles de se déprécier par l'effet du progrès technique.

☞ *Cas particulier des logiciels*

Généralités :

Un logiciel se compose d'une part, du support matériel et, d'autre part, de la prestation intellectuelle qui est l'élément lui donnant sa valeur.

Les programmes informatiques dénommés sous le terme générique de logiciels sont classés en deux catégories :

les logiciels « indissociés » : parce que leur prix ne peut pas être distingué de celui du matériel informatique, ils suivent l'imputation comptable du matériel et sont comptabilisés au compte d'immobilisations concerné lorsque l'établissement en est propriétaire (compte 21832 « Matériel informatique ») ou au compte de charges d'exploitation intéressé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (compte 61221 « Redevances de crédit-bail mobilier – Matériel informatique ») ;

les logiciels « dissociés » dont le prix est distingué du matériel informatique. Ils sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

Logiciel « dissocié » acquis en vue de son utilisation :

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation) est comptabilisé au compte 205, dès son acquisition, par le crédit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ».

Logiciel « dissocié » créé pour l'usage interne :

Le traitement comptable des dépenses, étape par étape, est le suivant :

les dépenses engagées lors de l'étude préalable doivent être inscrites dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et ne sont pas rattachées au coût de production ;

les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.

En revanche, sous réserve des rares exceptions dues à la non-viabilité du projet à ce stade, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) y sont inclus.

Par ailleurs, les frais de programmation, de tests et de jeux d'essais sont toujours compris dans le coût de production du projet en cours.

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle portées au débit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique ;

l'établissement doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

L'amoindrissement de la valeur d'un projet comptabilisé au compte 232, et qui résulte de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, donne lieu à la constatation d'une dépréciation : le compte 2932 « Dépréciation des immobilisations incorporelles en cours » est crédité par le débit du compte 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles ».

En cas d'abandon définitif du projet, et après reprise le cas échéant, de la dépréciation, le compte 232 est soldé par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés ».

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 au compte 205, par opération d'ordre non budgétaire, et fait l'objet d'un amortissement.

☞ *Site Internet*

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter l'établissement, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet). Ces dépenses sont inscrites au compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences et droits similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque l'établissement réalise par lui-même le site dans les conditions ci-dessus.

Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.

Compte 208 – Autres immobilisations incorporelles

..2 COMPTE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ces immobilisations se répartissent au bilan, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

terrains ;

agencements et aménagements de terrains ;

constructions sur sol propre ;

constructions sur sol d'autrui ;

installations techniques, matériel et outillage industriel ;

autres immobilisations corporelles.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours » (voir commentaires du compte 23).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Entrée dans le patrimoine :

Pour le montant de la valeur d'apport ou du prix d'acquisition ou du coût réel de production du bien

- Débit du compte d'immobilisation concerné, pour le montant TTC ou montant HT en cas d'assujettissement à la TVA (*mandat de paiement*)
- Débit 44562 « TVA sur immobilisations », pour le montant déductible en cas d'assujettissement à la TVA
- Crédit 102 « Dotation » (*titre de recettes*) ou,
- Crédit 13 « Subventions d'investissement reçues » (*titre de recettes*) ou,
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » ou,
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Cession :

Pour le montant des amortissements pratiqués

- Débit 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit du compte d'immobilisation concerné

Pour la valeur comptable résultant du solde débiteur du compte d'immobilisation

- Débit 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit du compte d'immobilisation concerné

Simultanément, pour le montant du produit de la vente du bien concerné

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » (*titre de recettes*)

Puis

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »

Compte 211 – Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont l'établissement est propriétaire. Il y a lieu de distinguer dans des comptes particuliers, suivant le critère de la nature élémentaire des immobilisations :

les terrains nus qui ne supportent pas de construction ;

les terrains aménagés qui ne sont pas viabilisés ;

les terrains de gisement tels que les carrières, qui seuls sont amortissables ;

les terrains bâtis.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211.

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, deux situations sont possibles :

l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est alors ventilée entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions sur sol propre » ;

l'acte d'achat n'indique qu'un prix global, le prix d'acquisition est porté au budget à la subdivision concernée du compte 213 « Constructions sur sol propre ». L'ordonnateur établit une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction qu'il transmet au comptable. Le comptable créditera la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 (*opération d'ordre non budgétaire*).

La ventilation est établie en tenant compte :

soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé ;

soit d'une répartition forfaitaire.

Compte 212 – Agencements et aménagements de terrains

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (par exemple : clôture, mouvements de terre, plantations) sont inscrites au compte 212 qui est subdivisé comme le compte 211.

Compte 213 – Constructions sur sol propre

Les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements.

Compte 214 – Constructions sur sol d'autrui

Ce compte enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui. Il comprend les mêmes subdivisions que le compte 213.

Compte 215 – Installations techniques, matériel et outillage industriel

Sont retracés à ce compte :

les installations complexes spécialisées : unités complexes fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, mêmes séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passible du même rythme d'amortissement (compte 2151) ;

les installations à caractère spécifique : installations qui sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte (compte 2153) ;

le matériel : ensemble des équipements et machines ;

l'outillage : instruments (outils, machines, matrices ...) dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce dernier dans un emploi déterminé.

Les équipements qui concourent directement à l'activité de l'établissement doivent figurer sur ce compte. Les subdivisions (2151, 2153) peuvent être utilisées pour isoler par exemple le plateau médico-technique et les équipements logistiques.

Compte 218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 215.

Compte 2181 – Immobilisations générales, agencements, aménagements divers

Selon le plan comptable général, « le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'établissement est enregistré au compte 2181 lorsque l'établissement n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire lorsqu'ils sont incorporés dans des immobilisations dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il ne dispose d'aucun autre droit réel ». Ce compte sera d'usage peu fréquent dans un établissement public de santé.

Compte 2182 – Matériel de transport

Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique.

Compte 2184 – Mobilier

Le mobilier comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, utilisés par les services administratifs ou par d'autres services.

Compte 2185 – Cheptel

Sont enregistrés à ce compte les animaux qui ne sont pas destinés à la vente.

Compte 2186 – Collections et œuvres d'art

Sont retracés à ce compte :

l'ensemble des objets ayant un intérêt esthétique, scientifique, historique, et/ou une valeur particulière provenant de leur rareté ;

les œuvres d'art et objets d'art et les fonds anciens de bibliothèque et de musée correspondant à la définition retenue par le ministère de la culture[3].

Compte 2188 – Autres immobilisations corporelles

..3 COMPTE 22 – IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

Ce compte enregistre les immobilisations reçues en affectation par l'établissement.

La subdivision intéressée du compte 22 est débitée du montant de la valeur brute de l'immobilisation reçue (telle que figurant dans l'acte d'affectation) par le crédit du compte 229 « Droit de l'affectant ».

[3] Tous ouvrages antérieurs à 1810 et les productions des 19e et 20e siècles en raison de leur rareté ou de leur appartenance à des collections spécialisées ou régionales.

Ce dernier est débité par le crédit des comptes 28, 131 et 16 des amortissements, subventions et emprunts éventuellement transférés. Le compte 229 est crédité par le débit du 139 pour la partie de la subvention transférée et amortie préalablement au transfert (voir schéma d'écriture – fiche n° 31 de l'annexe 3).

Le compte 229 représente donc la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

Au retour du bien, le compte 229 est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 22 du montant de la valeur brute de l'immobilisation initialement reçue.

Le compte 229 est crédité par le débit des comptes 28 et éventuellement 131 et 16 (si la subvention et l'emprunt ne sont pas totalement amortis). Le compte 139 est crédité par le débit du compte 229.

Le solde créditeur du compte 229 est soldé par le crédit du compte 1021 « Dotation ».

L'ensemble de ces opérations sont des *opérations d'ordre non budgétaire*.

..4 COMPTE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS

Le compte 23 a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées, ni mises en service, à la fin de chaque exercice.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites au compte 23 se répartissent en deux groupes :

celles qui sont créées par les moyens propres de l'établissement (comptes 231 et 232) ;

celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers (comptes 237 et 238).

Compte 231 – Immobilisations corporelles en cours

Compte 232 – Immobilisations incorporelles en cours

Le coût des immobilisations créées par l'établissement est calculé dans les comptes de coûts de production de la comptabilité analytique. Il est porté au débit du compte 231 s'il s'agit d'immobilisations corporelles ou du compte 232 s'il s'agit d'immobilisations incorporelles par le crédit du compte 72.

Ce coût de production est l'addition de plusieurs éléments :

le coût d'acquisition des matières consommées ;

les charges directes de production, qui selon le plan comptable général, sont les charges qu'il est possible d'affecter sans calcul intermédiaire au coût du bien ;

les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être rattachées à la production du bien.

Le compte 231 est subdivisé comme suit

2311 Terrains
2312 Agencements et aménagements des terrains
2313 Constructions en cours sur sol propre
2314 Constructions en cours sur sol d'autrui
2315 Installations techniques, matériel et outillage industriels
2318 Autres immobilisations corporelles en cours

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Immobilisations créées par l'établissement :

- Débit subdivision intéressée du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou 232 « Immobilisations incorporelles en cours » (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Imputation définitive à l'actif lors de l'achèvement des travaux :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 « Immobilisations corporelles » ou du compte 20 « Immobilisations incorporelles »

- Crédit subdivision intéressée du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours »

Compte 235 – Part investissement – Marchés de partenariat

Lorsque des biens sont acquis par voie de baux emphytéotiques hospitaliers ou de contrats de partenariat, le loyer versé par l'établissement au partenaire privé comporte trois composantes de la rémunération du bien :

- une part relative aux coûts d'investissement du bien (cette part peut comprendre les frais financiers immobilisables c'est-à-dire intervenant avant la mise en service) ;
- une part relative aux coûts de fonctionnement du bien ;
- une part relative aux coûts de financement du bien, pour les frais financiers (autres que ceux pouvant être compris dans la composante investissement).

Les versements de la composante « investissement » effectués par l'établissement avant la remise du bien par le partenaire privé sont enregistrés au compte 235.

Puis, lors de la prise de possession ou de la mise en service, l'établissement enregistre au compte d'immobilisation corporelle approprié (subdivision du compte 21 intéressé) la composante « investissement » pour son montant total prévu au contrat, que ces sommes :

figurent au débit du compte 235 du fait de leur paiement préalable à la prise de possession ou à la mise en service ;

ou restent encore dues.

Le cas échéant, l'établissement transfère au compte 21 les sommes enregistrées au compte 235 s'il a effectué des paiements à ce titre avant la prise de possession ou mise en service.

En revanche, la contrepartie de la part « investissement » restant due est comptabilisée au compte 1675 «Dettes – Marchés de partenariat » pour la valeur des loyers investissement restant à payer, telle qu'elle est programmée à la prise de possession ou la mise en service.

L'amortissement démarre à la mise en service, pour autant que cet amortissement soit nécessaire ; dans les cas où l'obligation d'entretien conduit à conserver le potentiel de service initial à la fin du contrat, il peut être admis qu'il n'y ait pas d'amortissement.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1er cas : l'opération n'est pas assujettie à TVA

Avant la prise de possession ou mise en service du bien :

Règlement de la part investissement :

- Débit 235 «Part investissement – Marchés de partenariat» (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Lors de la prise de possession ou mise en service du bien :

Part investissement déjà réglée au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21
- Crédit 235 « Part investissement – Marchés de partenariat »

Part investissement restant due au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (*mandat de paiement*)
- Crédit 1675 « Dettes – Marchés de partenariat » *(titre de recettes)*

Part investissement financée par une subvention, le cas échéant :

- Débit subdivision intéressée du compte 21(*mandat de paiement*)
- Crédit 13 « Subventions d'investissement » *(titre de recettes)*

Les années suivant la prise de possession ou mise en service :

Règlement de la part investissement :

- Débit 1675 « Dettes – Marchés de partenariat » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

2e cas : l'opération est assujettie à TVA

Avant la prise de possession ou mise en service du bien :

Règlement de la part investissement :

- Débit 235 «Part investissement – Marchés de partenariat » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » pour le montant TTC

Lors de la prise de possession ou mise en service du bien :

Part investissement déjà réglée au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 pour le montant HT
- Crédit 235 « Part investissement – Marchés de partenariat » pour le montant HT

Part investissement restant due au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Crédit 1675 « Dettes – Marchés de partenariat » *(titre de recettes)* pour le montant HT

Part investissement financée par une subvention, le cas échéant :

- Débit subdivision intéressée du compte 21(*mandat de paiement*)
- Crédit 13 « Subventions d'investissement » *(titre de recettes)*

Les années suivant la prise de possession ou mise en service :

Règlement de la part investissement :

- Débit 1675 « Dettes – Marchés de partenariat » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » pour le montant TTC

Compte 237 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

Compte 238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, les comptes 237 et 238 sont débités des avances à la commande ou des acomptes.

Les avances s'entendent comme les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.

Les acomptes se définissent comme les sommes versées sur justification d'exécution partielle.

Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles sont portées aux comptes 237 et 238, où ils demeurent jusqu'au transfert au compte d'imputation définitive 21, après la mise en service du bien.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Mandatement de l'avance ou de l'acompte jusqu'au dernier paiement :

- Débit 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

incorporelles ou 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles » (*mandat de paiement*)

- et éventuellement débit 44562 « TVA déductible »
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Lors de la mise en service du bien :

- Débit subdivision intéressée du compte 21
- Crédit 237 ou 238

Les comptes 237 et 238 sont subdivisés pour distinguer les avances des acomptes et, en ce qui concerne les immobilisations corporelles, pour distinguer le type d'immobilisations.

Les subdivisions des comptes 237 et 238 sont les suivantes :

- 237 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
  - 2371 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
  - 2372 : Acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
  - 2381 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
  - 2382 : Acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
    - 23821 : Terrains
    - 23822 : Agencements et aménagements des terrains
    - 23823 : Constructions en cours sur sol propre
    - 23824 : Constructions en cours sur sol d'autrui
    - 23825 : Installations techniques, matériel et outillages industriels
    - 23828 : Autres immobilisations corporelles en cours.

Lorsqu'un établissement public de santé confie des travaux à un tiers :

- le montant de l'avance sera porté sur la subdivision relative aux avances (compte 2371 ou 2381) où il demeure jusqu'à justification de son utilisation. Les comptes 2371 et 2381 sont ensuite crédités par le débit des comptes 2372 et 2382 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire) ;
- le montant des acomptes est porté, jusqu'au dernier paiement, au débit du compte 2372 ou des subdivisions du compte 2382 puis, lors de la mise en service du bien, les comptes 2372 et subdivisions du 2382 sont crédités par le débit de la subdivision du compte 21 concernée (opération d'ordre non budgétaire).

L'intégration des travaux en cours en immobilisations définitives au compte 21 (ou au compte 22) est effectuée dès la mise en service.

..5 COMPTE 24 – IMMOBILISATIONS AFFECTÉES OU MISES À DISPOSITION

Toutes les immobilisations appartenant à un établissement public de santé mais affectées ou mises à disposition d'une structure de coopération telle qu'un groupement d'intérêt public (GIP), d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), sont comptabilisées au compte 24 dans la comptabilité de l'affectant.

Les principes de fonctionnement sont similaires à ceux du compte 22 (cf. fiche n° 31 de l'annexe 3).

Le compte 241 est débité par le crédit du compte de classe 2 intéressé de la valeur brute de l'immobilisation affectée ou mise à disposition.

Le compte 249 est crédité par le débit des comptes 28, 131 et 16 le cas échéant. Le compte 249 est débité par le crédit du compte 139 (pour la partie de la subvention amortie préalablement au transfert).

Lors du retour du bien, le compte de classe 2 est débité par le crédit du compte 241 pour la valeur brute de l'immobilisation initialement affectée.

Le compte 249 est débité par le crédit des comptes 28, 131 et 16 pour le montant total des amortissements et remboursements. Le compte 249 est crédité par le débit du compte 139 pour le montant total de la subvention amortie.

Le solde créditeur du compte 249 est soldé par le crédit du compte 1021 « Dotation ».

L'ensemble de ces opérations sont des *opérations d'ordre non budgétaire*.

Si l'EPS dispose d'un titre conférant des droits réels sur un bien sans pour autant contrôler ce bien, le bien est comptabilisé au débit du compte 24 de l'établissement.

..6 COMPTE 26 – PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

Constituent des participations les droits de l'établissement dans le capital de société ou de structures de coopération matérialisés ou non par des titres qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer de manière utile à l'activité de l'établissement détenteur.

L'utilisation de ce compte résulte de l'application des articles suivants du Code de la santé publique :

l'article L. 6134-1 qui précise les modalités selon lesquelles les établissements publics de santé peuvent participer à des actions de coopération sous la forme notamment de groupements d'intérêt public (GIP), de groupements de coopération sanitaire (GCS) ou encore de groupements d'intérêts économiques (GIE) ;

l'article L. 6145-7 qui prévoit la possibilité pour les centres hospitaliers universitaires de prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations de services et d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences.

Compte 261 – Titres de participation

Compte 266 – Autres formes de participation

Les participations matérialisées par des titres sont inscrites au compte 261 « Titres de participation », sinon elles sont inscrites au compte 266 « Autres formes de participation ».

Le compte 261 est subdivisé comme suit :

2612 Titres de participation aux groupements d'intérêt public (GIP)

2613 Titres de participation aux groupements d'intérêt économique (GIE)

2614 Titres de participation aux groupements de coopération sanitaire (GCS)

2618 Titres de participation – Autres

Le compte 266 est subdivisé comme suit :

2661 « Participations aux groupements de coopération sanitaire (GCS) »

2668 « Autres »

Le compte 2661 « Participations aux groupements de coopération sanitaire (GCS) » est destiné à enregistrer les participations en capital (espèces ou nature) versées lors de la constitution ou après la phase de constitution initiale du GCS, dès lors que ces participations ne se matérialisent pas par la détention d'un titre (qui sont comptabilisées au compte 2614).

L'acquisition de ces participations peut s'effectuer sous forme de versements en numéraire et/ou d'apports en nature. Dans ce second cas, on procède tout d'abord à la sortie du bien, puis à l'intégration de la valeur de la participation.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Acquisition de titres / participations :

- Débit 261 « Titres de participation » (*mandat de paiement*) / Débit 266 « Autres formes de participation » (*mandat de paiement)*

- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Acquisition par apport en nature :

1er cas : si le bien est évalué à sa valeur comptable

Constatation de la valeur comptable, si le bien fait l'objet d'amortissement :

- Débit de la subdivision intéressée du compte 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit de la subdivision intéressée de la classe 2

Remise du bien :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit de la subdivision intéressée du compte 21 « Immobilisations corporelles »

Constatation de l'apport fait à la structure :

- Débit 266 « Autres formes de participation » ou Débit 261 « Titres de participation »
- Crédit 778 « Autres produits exceptionnels » (*titre de recettes*)

2ème cas : si le bien est évalué à une valeur d'apport figurant dans la convention constitutive de la structure, différente de sa valeur comptable

Constatation de la valeur comptable, si le bien fait l'objet d'amortissement :

- Débit de la subdivision intéressée du compte 28 « Amortissements des immobilisations »
- Crédit de la subdivision intéressée de la classe 2

Remise du bien :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit de la subdivision intéressée du compte 21

Constatation de l'apport fait à la structure :

- Débit 261 ou 266 « Titres de participations » ou « Autres formes de participation »
- Crédit 778 « Autres produits exceptionnels » (*titre de recettes*)

Aliénation de la participation :

Pour la valeur d'acquisition

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actif cédés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 261 « Titres de participation » / 266 « Autres formes de participation »

Parallèlement et pour le montant de la cession :

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » (*titre de recettes*)

Compte 267 – Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations représentent les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des structures dans lesquelles le prêteur détient une participation (titres de participation ou autres formes de participation).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation du prêt consenti par l'établissement à une structure de coopération :

- Débit 267 « Créances rattachées à des participations » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux - dépenses »

Décaissement :

- Débit 44381 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux - dépenses »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Remboursement du prêt :

- Débit 443821 « Autres collectivités publique organismes internationaux – recettes - amiable »
- Crédit 267 « Créances rattachées à des participations » (*titre de recettes*)

Encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443821 « Autres collectivités publiques organismes internationaux – recettes – amiable »

..7 COMPTE 27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les « autres immobilisations financières » comprennent :

les titres, autres que les titres de participation, que l'établissement acquiert dans le cadre de placements budgétaires ou qu'il a reçus en donation ;

des créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Compte 271 – Titres immobilisés (droit de propriété)

Compte 272 – Titres immobilisés (droit de créance)

Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. Les valeurs acquises dans le cadre des placements de trésorerie sont enregistrées aux comptes 50 et/ou 516.

Le compte 271 est utilisé pour suivre les mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de propriété, c'est-à-dire essentiellement les actions, alors que le compte 272 est utilisé pour le suivi des mouvements affectant les titres immobilisés conférant un droit de créance (bons du Trésor, obligations etc.).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Valeurs reçues en donation, pour un montant égal à :

Titres cotés : cours moyen du dernier mois de l'exercice

Titres non cotés : valeur probable de négociation

- Débit 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) » ou débit 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » (*mandat de paiement*)
- Crédit 1025 « Dons et legs en capital » (*titre de recettes*)

Achats de valeurs :

Pour la valeur d'acquisition :

- Débit 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) » ou débit 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisation »

Ventes ou remboursement de valeurs :

Pour la valeur comptable des titres cédés :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés » (*mandat de paiement*)

- Crédit 271 « Titres immobilisés (droit de propriété) » ou 272 « Titres immobilisés (droit de créance) »

Simultanément et pour le montant de la cession :

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » (*titre de recettes*)

Compte 273 – Comptes de placements (long terme)

Le compte 2731 enregistre les comptes de placements rémunérés.

Compte 274 – Prêts

Les prêts sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'établissement s'engage à leur transmettre l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Attribution du prêt :

- Débit 274 « Prêts » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers »

Versement du prêt :

- Débit 4671 « Créditeurs divers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Remboursement du prêt :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 274 « Prêts » (*titre de recettes*)

Puis :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »

Compte 275 – Dépôts et cautionnements versés

Les sommes versées à des tiers, à titre de garantie ou de cautionnement, indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive sont inscrites au débit du compte 275 (exemples : dépôt de garantie de loyer ou de crédit-bail).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Dépôt de garantie :

- Débit 275 « Dépôts et cautionnements versés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers »

Versement :

- Débit 4671 « Créditeurs divers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Remboursement :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 275 « Dépôts et cautionnements versés » (*titre de recettes*)

Puis :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »

Compte 276 – Autres créances immobilisées

Le compte 276 est subdivisé de la manière suivante :

compte 2761 « Créances diverses » ;

compte 2763 « Autres créances immobilisées – Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » ;

A la signature du contrat prévu à l'article 50 de la LFSS 2021, le compte 2763 est débité par le crédit du compte 1026 (opération d'ordre budgétaire), pour le montant de la dotation socle définie dans le contrat, déduction faite des montants notifiés et versés à l'établissement avant la signature de celui-ci. Lors de la notification et du versement de la fraction annuelle de la dotation, le compte 2763 est crédité au moyen d'une opération budgétaire (émission d'un titre de recettes).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Un établissement contractualise avec l'ARS un montant de dotation socle de 10 000 K€. Avant la signature du contrat, il reçoit 4000 K€ :

Au cours de l'exercice N :
Une part de la dotation socle est notifiée et versé à l'établissement avant la signature du contrat avec le DGARS. Écriture : D/4 C/1026 (titre) et D/515 C/4 4000 (pièce justificative : arrêté de l'ARS) ;
Lors de la signature du contrat, enregistrement de la dotation socle, déduction faite des montants déjà notifiés et versés. Ecriture : D/2763 (Mandat) C/1026 (titre) 6000 (pièce justificative : contrat).

Au cours des exercices suivants :

La fraction annuelle de la dotation socle est notifiée et versée à l'établissement : D/4 C/2763 (titre) et D/515 C/4 (pièce justificative : arrêté de l'ARS)
Si avenant au contrat (dotation complémentaire). Ecriture : D/2763 (Mandat) C/1026 (titre) (pièce justificative : contrat)

compte 2768 « Intérêts courus ».

Le compte 2768 est destiné à recevoir les intérêts courus non échus sur prêts et créances. Il est débité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 762 « Produits des autres immobilisations financières ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

En fin d'exercice N, comptabilisation des intérêts courus non échus :

- Débit 2768 « Intérêts courus »
- Crédit 762 « Produits des autres immobilisations financières » (*titre de recettes*)

Exercice N+1 :

- contre-passation

- Débit 762 « Produits des autres immobilisations financières » (*titre d'annulation*)
- Crédit 2768 « Intérêts courus »

- prise en charge des intérêts annuels à l'échéance :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 762 (*titre de recettes*)

Puis, encaissement des intérêts :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »

..8 COMPTE 28 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement des techniques ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles (voir le tome 2 de la présente instruction).

Il a pour but d'assurer le renouvellement des immobilisations : une charge est constatée au compte de résultat prévisionnel au compte 68 et parallèlement une ressource au tableau de financement par la capacité d'autofinancement (CAF).

Au bilan, les amortissements, figurant au solde créditeur des subdivisions du compte 28, sont présentés en déduction des valeurs d'origine[4] de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

La constatation des amortissements donne lieu à une opération d'ordre semi-budgétaire, le compte 28 n'étant pas un compte budgétaire :

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Enregistrement des dotations aux amortissements :

- Débit 68 « Dotations aux amortissements et aux dépréciations » (*mandat de paiement*)
- Crédit 28 « Amortissement des immobilisations »

..9 COMPTE 29 – DÉPRÉCIATIONS DES IMMOBILISATIONS

Les dépréciations des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actifs. À la différence des provisions pour risques et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Si elles sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables (par exemple : terrains), elles peuvent néanmoins concerner également les dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables, lorsqu'en raison de leur caractère non définitif ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà constatée :

- Débit 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles » (*mandat de paiement*) ou
- Débit 6866 « Dotations aux dépréciations des éléments financiers » (*mandat de paiement*) ou
- Débit 6876 « Dotations aux dépréciations exceptionnelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 29 « Dépréciations des immobilisations »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation ou cession d'immobilisation ayant donné lieu à dépréciation :

[4] Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

- Débit 29 « Dépréciations des immobilisations »
- Crédit 7816 « Reprise sur dépréciations des immobilisations corporelles ou incorporelles » (*titre de recettes*) ou
- Crédit 7866 « Reprise sur dépréciations des éléments financiers » (*titre de recettes*) ou
- Crédit 7876 « Reprise sur dépréciations exceptionnelles » (*titre de recettes*)

.3 CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

..1 COMPTES 31 À 37

La tenue des stocks est détaillée dans le tome 2 de la présente instruction.

L'inventaire intermittent des stocks est tenu en comptabilité générale.

En cours d'exercice, l'aspect patrimonial des stocks n'est pas abordé et la classe 3 n'est pas mouvementée. Les achats de biens stockés sont imputés au débit des subdivisions des comptes 601 « Achats stockés de matières premières ou fournitures », 602 « Achats stockés : autres approvisionnements » et 607 « Achats de marchandises ».

En fin d'exercice, un ajustement comptable permet :

de faire apparaître le stock à l'actif du bilan ;

d'éliminer du compte de résultat (au sens PCG) les achats non utilisés ou revendus.

Cette opération est effectuée grâce aux comptes de variation des stocks 6031, 6032 et 6037 qui sont mouvementés en contrepartie des comptes 31, 32 et 37 (pour les stocks d'approvisionnement et de marchandises) et aux comptes de variation des stocks 7133 et 7135 qui sont mouvementés en contrepartie des comptes 33 et 35.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N : l'établissement a un stock initial de 50, il achète pour 100 au cours de l'exercice N et constate un stock final de 90.

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat

- Débit 602 « Achats stockés ; Autres approvisionnements » (*mandat de paiement*) pour 100
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs » pour 100

En fin d'exercice N

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements *(mandat de paiement)* pour 50
- Crédit subdivision intéressée du compte 32 « Autres approvisionnements » pour 50

Constatation des stocks existants fin N (après avoir procédé à l'inventaire extra comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit subdivision intéressée du compte 32 « Autres approvisionnements » pour 90
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » *(titre de recettes)* pour 90

Exercice N+1 : l'établissement procède à des achats et à des ventes

En fin d'exercice N+1 : comptabilisation de la variation des stocks

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*mandat de paiement*) pour 90
- Crédit 32 « Autres approvisionnements » pour 90

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 32 « Autres approvisionnements »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

..2 COMPTE 38 – AUTRES STOCKS

Les CRPA de la dotation non affectée et des établissements ou services d'aide par le travail disposent d'une classe 3 qui leur est propre. Aussi, la procédure de comptabilisation des achats stockés, pour ces deux CRPA, est analogue à celle pratiquée pour le CRPP. Depuis 2010, il est possible, de regrouper sur le seul CRPA P (autres activités relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) les activités relevant des CRPA L (établissements ou services d'aide par le travail – activité sociale) et CRPA M (établissements ou services d'aide par le travail – activités de production et de commercialisation). Ceci explique l'existence de comptes de classe 3 dans le plan de comptes du CRPA P.

Toutefois, ces comptes de stocks spécifiques, compte tenu de leur objet, ne peuvent pas être consolidés avec les comptes de stocks de l'activité principale au niveau du bilan. C'est pourquoi, en fin d'exercice, les stocks de la DNA et des ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) sont individualisés au compte 38.

Le compte 38 est ainsi subdivisé de la manière suivante :

381 « Stocks de la DNA »

382 « Stocks des ESAT (établissements ou services d'aide par le travail - ex CAT) »

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

En cours d'exercice, dans la DNA, achats de carburants pour la valeur d'achat :

- Débit 60261 « Achats stockés - Combustibles et carburants » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 451 « Comptes de liaison DNA »

En fin d'exercice N, constatation des stocks existants (après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit 3261 « Stocks de combustibles et carburants »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » *(titre de recettes)*

Afin de transférer le stock de la DNA vers le compte principal, il est procédé à :

Sur le CRA :

- Débit 451 « Compte de liaison (DNA) »

- Crédit 3261 « Stocks de combustibles et carburants »

Sur le CRP :

- Débit 381 « Stocks de la DNA »
- Crédit 451 « Compte de liaison (DNA) »

Exercice N+1 :

Début N+1, afin de réinjecter le stock vers la DNA :

Sur le CRP :

- Débit 451 « Compte de liaison (DNA) »
- Crédit 381 « Stocks de la DNA »

Sur le CRA :

- Débit 3261 « Stocks de combustibles et carburants »
- Crédit 451 « Compte de liaison (DNA) »

L'établissement procède à des achats et à des ventes

En fin d'exercice N+1 : comptabilisation de la variation des stocks

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit 3261 « Stocks de combustibles et carburants »

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 3261 « Stocks de combustibles et carburants »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

..3 COMPTE 39 – DÉPRÉCIATIONS DES STOCKS ET EN-COURS

Une dépréciation doit être constatée si la valeur de réalisation (c'est à dire le cours du jour diminué des frais) restant à supporter jusqu'à la vente est inférieure au coût de production ou d'acquisition des produits ou des marchandises.

Le compte 39 est crédité par le débit du compte 68173 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants - stocks et en-cours » lors de la constatation de la dépréciation.

Le compte 39 est débité par le crédit du compte 78173 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants - stocks et en-cours » lorsque la dépréciation constatée devient pour tout ou partie sans objet.

Le compte 39 est ainsi subdivisé :

391 « Dépréciation des matières premières (et fournitures) »

392 « Dépréciation des autres approvisionnements »

393 « Dépréciation des en-cours de production de biens »

395 « Dépréciation des stocks de produits »

397 « Dépréciation des stocks de marchandises »

398 « Dépréciation des autres stocks (D.N.A.et SIC, E.S.A.T) »

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà constatée :

- Débit 68173 « Dotations aux dépréciations des stocks et en-cours » (*mandat de paiement*)
- Crédit 39 « Dépréciations des stocks et en-cours »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation :

- Débit 39 « Dépréciations des stocks et en-cours »
- Crédit 78173 « Reprise sur dépréciations des stocks et en-cours » (*titre de recettes*)

.4 CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS

Les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations financières et non financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes (effets à payer), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les comptes de régularisation enregistrent les charges à répartir sur plusieurs exercices, les charges constatées d'avance et les produits constatés d'avance.

..1 COMPTE 40 – FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

Figurent sous le compte 40 les dettes liées à l'acquisition de biens ou de services.

Compte 401 – Fournisseurs

Le compte 401 « Fournisseurs » concerne des fournisseurs ordinaires d'exploitation et se subdivise comme suit :

4011 « Fournisseurs »

4017 « Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés »

40171 « Fournisseurs - Retenues de garantie »

40172 « Fournisseurs - Oppositions »

40173 « Fournisseurs – Pénalités de retard d'exécution des marchés »

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de la prise en charge de la dépense mandatée :

- Débit compte de la classe 6 intéressé pour le montant TTC ou pour le montant hors taxes récupérables par l'établissement pour ses activités assujetties à la TVA (*mandat de paiement*)
- Débit 44566 « TVA sur les autres biens et services » pour le montant des taxes récupérables des activités assujetties à la TVA
- Crédit 4011 « Fournisseurs »

Lors du règlement :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de biens ou marchandises au fournisseur ou de la réduction ou annulation d'un mandat émis sur l'exercice en cours :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit compte de la classe 6 intéressé (*mandat d'annulation*)

Lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 403 « Fournisseurs – Effets à payer »

Pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Autres avoirs »

Pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde du compte 4091 :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Pour les retenues de garanties opérées et oppositions exécutées ainsi que des pénalités de retard :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4017 « Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard »

Le compte 40171 est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des achats. Il est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », lors de la libération de la retenue de garantie.

Le compte 40172 enregistre à son crédit les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés de fonctionnement selon les modalités décrites dans les commentaires du compte 40473 "Fournisseurs – Achats d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Compte 403 – Fournisseurs – Effets à payer

Le compte 403 est crédité lors de l'acceptation de l'effet par le débit du compte 4011 « Fournisseurs ». Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Compte 404 – Fournisseurs d'immobilisations

Le compte 404 se subdivise de la manière suivante :

4041 Fournisseurs d'immobilisations

4047 Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 Fournisseurs – achats d'immobilisation - Retenues de garantie

40472 Fournisseurs – achats d'immobilisation – Oppositions

40473 Fournisseurs – Achats d'immobilisations – Pénalités de retard d'exécution des marchés

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de l'acquisition :

- Débit compte de la classe 2 intéressé pour le montant TTC ou pour le montant hors taxes récupérables par l'établissement pour ses activités assujetties à la TVA (*mandat de paiement*)
- Débit 44562 « TVA sur les immobilisations » pour le montant des taxes récupérables par l'établissement concernant ses activités assujetties à la TVA
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Lors du règlement :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 405 « Fournisseurs d'immobilisations – Effets à payer »

Pour les retenues de garanties opérées et oppositions exécutées ainsi que des pénalités de retard :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » »
- Crédit 4047 « Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard »

Le compte 40471 est crédité du montant de la retenue de garantie pratiquée lors du règlement des travaux. Il est débité par le crédit du compte au Trésor lors de la libération de la retenue de garantie ou en cas de non libération pour malfaçons, par le crédit du compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles ».

Le compte 40472 enregistre à son crédit les oppositions exécutées par le comptable assignataire.

Le compte 40473 « Fournisseurs – achats d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés » enregistre les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat. Dans la mesure où seules les pénalités de retard sur marchés retracées dans le décompte général définitif (DGD) sont définitivement acquises à l'établissement de santé, les pénalités liquidées sur les acomptes demeurent provisoires au même titre que les retenues de garantie. Ce n'est que lorsque ces pénalités seront définitivement dues à l'établissement de santé que ce dernier pourra émettre un titre au compte 7711 « Dédits et pénalités perçues ». Dans le cas contraire, elles sont versées au fournisseur. En conséquence, les mandats doivent être émis pour le montant total des prestations mentionnées, y compris lorsque les pénalités de retard doivent être déduites du paiement. Dans ce cas, le montant des pénalités est inscrit au crédit du compte 40473 par le débit du compte de tiers utilisé lors de la prise en charge du mandat. Ainsi, on aura par exemple :

- débit en classe 2 correspondant à la prise en charge d'un mandat de 100

- et, en contrepartie, crédit du compte 404 pour 98 (versement effectif au fournisseur) et crédit du compte 40473 pour 2 correspondant à la pénalité.

Le compte 40473 sera débité lors de l'établissement du décompte général et définitif :

- par le crédit du compte de prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur pour le montant définitif des pénalités figurant au décompte général et définitif (si ce montant est supérieur au total des pénalités retenues lors du paiement des acomptes, la différence devra être recouvrée sur le titulaire du marché) ;

- et, par le crédit du compte de disponibilités (compte 515) lorsque le montant définitif des pénalités mentionnées au décompte général et définitif est inférieur aux sommes retenues lors du paiement des acomptes (paiement de la différence au titulaire du marché).

Ces pénalités peuvent également être prévues pour les marchés de fournitures et de services ou les marchés de prestations intellectuelles.

Si les pénalités de retard dans l'exécution des marchés ou contrats de partenariat ou bail emphytéotique concernent des dépenses de fonctionnement, elles seront retracées sur le compte 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés.

Compte 405 – Fournisseurs d'immobilisations – Effets à payer

Le compte 405 est crédité lors de l'acceptation de l'effet par le débit du compte 4041 « Fournisseurs d'immobilisations ». Il est débité lors du règlement à l'échéance par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Compte 407 – Différences de conversion – Fournisseurs

Ce compte distingue les différences de conversion selon qu'elles concernent des fournisseurs ordinaires ou des fournisseurs d'immobilisations pour des achats en devises.

Ce compte enregistre les variations des dettes envers les fournisseurs libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion. Lorsque l'application du taux de conversion diminue la dette fournisseur, le compte 407 est débité par le crédit du compte 47722 « Diminution d'autres dettes » (gain latent). En revanche, lorsque l'application du taux de conversion augmente la dette fournisseur, le compte 407 est crédité par le débit du compte 47622 « Augmentation d'autres dettes » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 408 – Fournisseurs – Factures non parvenues

À la clôture de la période comptable, le compte 408 est crédité, par le débit des comptes concernés de la classe 6, du montant des factures non encore parvenues mais correspondant à des dépenses engagées et dont le service a été fait au cours de l'exercice qui se termine.

Au début de l'exercice suivant, le compte 408 est débité par le crédit des comptes de classe 6 débités lors du rattachement. Cette écriture de contre-passation de l'écriture de rattachement est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. Tome 2).

Compte 409 – Fournisseurs débiteurs

Le compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est subdivisé de la manière suivante :

4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

4096 « Fournisseurs – Créances pour emballages et matériels à rendre »

4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

40971 « Fournisseurs – Autres avoirs - Amiable »

40976 « Fournisseurs – Autres avoirs - Contentieux »

4098 « Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Le compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes » enregistre les avances sur charges liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances).

La TVA étant applicable aux avances versées dans le cadre de marchés de fonctionnement, il convient de mouvementer le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » concomitamment à leur versement afin de comptabiliser la TVA déductible afférente (cf. commentaire du compte 44565).

Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité par le débit du compte 4011 « Fournisseurs ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Versement de l'avance :

- Débit 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Réception de la facture et du mémoire :

- Débit subdivision de la classe 6 intéressée *(mandat de paiement)*
- Crédit 401 « Fournisseurs »

Simultanément :

- Débit 401 « Fournisseurs »
- Crédit 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Compte 4096 « Fournisseurs – Créances pour emballages et matériels à rendre »

Le compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériels à rendre » est débité par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs » lors de la consignation par les fournisseurs d'emballages ou de matériels du montant de la consignation.

Il est crédité :

- de la subdivision intéressée du compte 401 lorsque les emballages et matériels sont rendus au prix de la consignation ;

- du compte 6026 « Emballages » ou du compte 6028 « autres fournitures suivies en stock » lorsque les emballages sont conservés ;

- du compte 6136 « Malis sur emballages » lorsque les emballages sont détruits ou perdus ou repris à un montant inférieur à celui de la consignation.

Compte 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Le compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs » est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus *hors factures* par le crédit des comptes 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats », 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs ».

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » ou du compte 4011 « Fournisseurs ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation du rabais obtenu du fournisseur :

- Débit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Si le fournisseur n'a pas encore été payé :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Si le fournisseur a déjà été payé, lors du reversement, l'écriture suivante est passée :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Compte 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Sont comptabilisés en fin d'exercice au compte 4098 les différents rabais, remises et ristournes dont l'établissement a connaissance mais dont il n'a pas reçu la notification. Ce sont donc des produits à recevoir.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

Constatation du rabais à obtenir :

- Débit 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre d'annulation)*
- Crédit 4098 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Réception de la notification du rabais :

Prise en charge du rabais :

- Débit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609, 619 ou 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Si le fournisseur n'a pas été déjà payé :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

Si le fournisseur a déjà été payé (hypothèse du versement par le fournisseur) :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – Autres avoirs »

..2 COMPTE 41 – REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

Figurent au compte 41, les créances liées d'une part, à l'activité hospitalière et d'autre part, à la vente de produits ou de services, c'est-à-dire les produits qui résultent de l'activité courante de l'établissement et qui sont imputés aux subdivisions des comptes 70, 73 et 75.

Les produits encaissés avant émission des titres ne doivent jamais transiter par le compte 41 mais par le compte 471 « Recettes à classer ou à régulariser ».

Le compte 41 distingue notamment :

au compte 411 « Redevables – Amiable » : les créances en phase amiable de recouvrement ;

au compte 416 « Redevables – Contentieux » et au compte 4146 « Locataires – Contentieux » : celles pour lesquelles une procédure contentieuse est engagée.

Le passage de la phase amiable à la phase contentieuse (acte de saisie ou saisie administrative à tiers détenteur (SATD), lettre de mise en demeure à l'encontre d'un débiteur public, situation de surendettement, redressement judiciaire – liquidation judiciaire) entraîne le transfert du reste à recouvrer du compte 411 à 416 (ou 4146).

Compte 411 – Redevables - Amiable

Le compte 411 comporte les subdivisions suivantes :

4111 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4112 Caisse pivot

41121 Caisse pivot

41122 Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale

Le compte 4112 enregistre les créances relatives aux dotations (dotation annuelle de financement, dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation), aux forfaits annuels, à la part tarifée à l'activité, aux molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables financés en sus des tarifs, aux crédits du fonds d'intervention régional versés par la caisse pivot (correspondant antérieurement à des dotations pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation).

4113 Caisses de Sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements) : ce compte enregistre toutes les opérations autres que celles imputables à la caisse pivot (notamment les rétrocessions de médicaments, les conventions internationales, les soins urgents au sens de l'article L. 254-1 du CASF pour le compte de l'État, les crédits du fonds d'intervention régional versés par les caisses autres que la caisse pivot).

41131 Régime général

41132 Régime agricole

41133 Régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41138 Autres régimes obligatoires de Sécurité sociale

4114 Département

4115 Autres tiers payants

41151 Mutuelles et compagnies d'assurance

41152 Aide médicale de l'État (AME)

41153 Facturation individuelle unique AMO/AMC

411531 Régime général

411532 Régime agricole

411533 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

411538 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

Le compte 41153 permet la prise en charge des factures uniques AMO/AMC. Dans le cadre de la facturation individuelle (FIDES), un titre de recettes unique intégrant les parts obligatoire et complémentaire est émis à l'encontre de la caisse débitrice quand ces deux parts sont prises en charge par le même organisme (cas de la CMU de base et de la CMUc).

41158 Divers - Autres tiers payants

4116 État

4117 Prestations entre établissements de santé

4118 Autres redevables

41181 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne - Espace Economique Européen - Suisse.

Le compte 41181 enregistre les opérations imputables aux personnes non assurées sociales en France ou n'ayant pas justifié leur appartenance à un régime d'assurance maladie obligatoire dans un Etat membre de l'Union Européenne - Espace Economique Européen - Suisse, redevables étrangers ou personnes assurées auprès d'organismes étrangers hors conventions internationales (par exemple, la Caisse Nationale Algérienne de Sécurité Sociale).

41182 Clients (activités subsidiaires)

41188 Autres

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de la prise en charge de la recette :

- Débit 411 « Redevables – Amiable »
- Crédit compte de la classe 7 intéressé pour le montant TTC ou pour le montant hors taxes à reverser par l'établissement concernant ses activités assujetties à la TVA
- Débit 44571« TVA collectée » pour le montant des taxes à reverser par l'établissement concernant ses activités assujetties à la TVA.

Lors du règlement reçu du redevable :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 411 « Redevables – Amiable »

Pour le montant des factures d'avoir émises par l'établissement à l'occasion de retour de biens ou marchandises par le client ou de la réduction ou annulation d'un titre émis sur l'exercice en cours :

- Débit compte de la classe 7 intéressé (*titre d'annulation*)
- Crédit compte 411 « Redevables – Amiable »

Pour le montant des rabais, remises et ristournes accordées hors factures :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement » (*mandat de* paiement)
- Crédit 4197 « Clients, autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Régularisation des avances reçues, pour le solde du compte 4191:

- Débit 4191 « Avances reçues »
- Crédit 411 « Redevables – Amiable »

Lors du premier acte contentieux :

- Débit 416 « Redevables – Contentieux »
- Crédit 411 « Redevables – Amiable »

Compte 41122 « Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R.162-32-6 du Code de la Sécurité sociale »

Le compte 41122 permet l'individualisation au bilan des établissements publics de santé de la part non exigible de la créance dite « créance de l'article 58 ».

Le fondement de cette créance repose sur l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale (ancien article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983) qui dispose que les règlements effectués par les organismes d'assurance maladie, en vertu du mode de tarification en vigueur antérieurement audit article (facturation individuelle selon un prix de journée), viennent en déduction des versements mensuels de dotation. Depuis la réforme de la tarification à l'activité, l'article R. 162-32-6 fait partie d'une sous section du code de la sécurité sociale consacrée à la dotation annuelle de financement. Cette disposition pérenne ne concerne donc plus que les activités de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie, et les ex-hôpitaux locaux.

Il en résulte une créance « glissante » comptabilisée, en début d'exercice, lors de la reprise des balances d'entrée au compte 41122 « Caisse pivot – Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale ».

En effet, la balance de sortie de l'exercice qui s'achève fait apparaître au compte 41121 « caisse pivot » un solde représentatif des restes à percevoir de l'assurance maladie au titre des financements de l'année écoulée d'une part, et la part non exigible de la créance de l'article 58 d'autre part.

Lors de la reprise de la balance d'entrée en N+1, le solde du compte 41121 est scindé pour isoler la créance de l'article 58 (compte 41122) et les autres restes à recouvrer sur la caisse pivot (compte 41121).

Puis, la créance est soldée en cours d'exercice par les premiers règlements de dotation annuelle de financement (DAF) effectués par la caisse pivot. Au 31 décembre, le compte 41122 a donc un solde nul.

Aucune modification du montant de la créance ne peut se justifier car il s'agit d'une créance sur exercice précédent.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

« Eclatement » du solde au 31 décembre N-1 du compte 41121 lors de la reprise de balance d'entrée en N :

- Débit 41122 « Caisse pivot – Montant restant à recouvrer au titre des déductions à opérer en vertu de l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale »
- Crédit 41121 « Caisse pivot »

Encaissement des premières fractions de DAF de l'année :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4718 « Autres recettes à régulariser » ou 47171 « Recettes relevé BDF - hors Clohélios » ou 47172 « Recettes relevé BDF- Clohélios »

Apurement de la part non exigible par imputation des versements de DAF :

- Débit 4718 « Autres recettes à régulariser » ou 47171 « Recettes relevé BDF - hors Clohélios » ou 47172 « Recettes relevé BDF- Clohélios »
- Crédit 41122 « Caisse pivot – Montant restant à recouvrer au titre des déductions à opérer en vertu de l'article R. 162-32-6 du Code de la Sécurité sociale »

Prise en charge du titre de DAF :

- Débit 41121 « Caisse pivot »

- Crédit 73117 «Dotation annuelle de financement (DAF) » *(titre de recettes)*

Puis, émargement du titre :

- Débit 4718 « Autres recettes à régulariser » ou 47171 « Recettes relevé BDF – hors Clohélios » ou 47172 « Recettes relevé BDF Clohélios »
- Crédit 41121 « Caisse pivot »

Compte 4117 « Prestations entre établissements de santé »

Les prestations inter-établissements ou PIE, correspondent aux prestations médicales croisées liées à des actes réalisés par un hôpital B sur un patient hospitalisé dans un hôpital A lorsque le transfert du patient de A vers B dure moins de 48h (1 nuitée au plus). Elles concernent les hôpitaux qui ne bénéficient pas de tout le plateau technique nécessaire pour leurs patients et qui les envoient alors dans un autre établissement pour une partie des actes nécessaires aux soins.

L'hôpital A facture l'intégralité du séjour (GHS) à l'assurance maladie, le codage du séjour servant de base à la facture intégrant alors les actes produits par l'hôpital B. De son côté, l'hôpital B facture à l'hôpital A l'acte médical réalisé au profit du patient (titre de recette au compte 734) et l'hôpital A rembourse ensuite l'hôpital B sur la base de cette facture (mandat de paiement au compte 6111).

Dans ce cas de figure, le compte 4117 est débité en contrepartie du crédit du compte 734.

Compte 414 – Locataires

Le compte 4141 « Locataires – Amiable » enregistre les loyers dus au titre d'une location simple. Le compte 4146 « Locataires – Contentieux » permet de comptabiliser les créances douteuses et les produits non encore facturés sont imputés au compte 4184 « Locataires – Produits à recevoir ».

Compte 415 – Créances irrécouvrables admises en non-valeur

Compte 4151 – Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes

Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'ordonnateur rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte de restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4151.

Ce compte est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » lors du mandatement de la charge correspondante.

Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023.

Compte 4152 – Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes

Le compte 4152 enregistre à son débit, par le crédit du compte de restes à recouvrer intéressé, le montant des créances admises en non-valeur par l'ordonnateur et des créances éteintes.

Une décision de l'ordonnateur est jointe au mandat avec l'état des créances éteintes ou admises en non-valeur.

Le comptable tirera les conséquences comptables de cette décision dès lors qu'il aura reçu le mandat constatant la charge budgétaire induite par la décision du directeur. En effet, seule la présence de ce mandat permettra la validation de la liste constituée lors de la présentation en non valeur effectuée préalablement par le comptable.

Le compte 4152 est alors crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » ou 6542 « Créances éteintes » lors de la prise en charge du mandat d'admission en non-valeur ou de constatation des créances éteintes.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de la décision d'admission en non-valeur ou de prise en compte de la liste des créances éteintes par l'ordonnateur :

- Débit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur et créances éteintes par l'ordonnateur »
- Crédit subdivision intéressée du compte 411 « Redevables – Amiable » ou du compte 416 « Redevables – Contentieux »

Et, de manière concomitante prise en charge par le comptable du mandat émis :

- Débit 6541 « Créances admises en non valeur» ou 6542 « Créances éteintes » *(mandat de paiement)*
- Crédit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes »

Compte 416 – Redevables – Contentieux

Le passage de la phase amiable à la phase contentieuse est différent selon la nature du débiteur : personne physique (acte de saisie ou saisie administrative à tiers détenteur (SATD), situation de surendettement etc.), personne morale de droit public (lettre de mise en demeure à l'encontre du débiteur public), personne morale de droit privé (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, acte de saisie etc.).

Par ailleurs, l'établissement doit prévoir une dotation aux dépréciations des comptes de tiers avant la fin de l'exercice, pour un montant approprié.

Le compte 416 comporte les subdivisions suivantes :

4161 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4162 Caisse pivot

4163 Caisses de Sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41631 Régime général

41632 Régime agricole

41633 Régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41638 Autres régimes obligatoires de Sécurité sociale

4164 Département

4165 Autres tiers payants

41651 Mutuelles et compagnies d'assurance

41652 Aide médicale de l'État

41653 Facturation individuelle unique AMO/AMC

416531 Régime général

416532 Régime agricole

416533 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

416538 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

41658 Divers –Autres tiers payants

4166 État

41661 État – Sectorisation psychiatrique

41668 État - Autres

4167 Prestations entre établissements de santé

4168 Autres redevables

41681 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- Espace Economique Européen- Suisse

41682 Clients (activités subsidiaires)

41688 Autres

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors du premier acte contentieux :

- Débit 416 « Redevables - Contentieux »
- Crédit 411 « Redevables - Amiable »

Pour le montant des frais de poursuites dus à l'État par le débiteur :

- Débit 416 « Redevables - Contentieux »
- Crédit 478 « Autres comptes transitoires » (cf. fiche n° 23)

Lors de l'encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 416 « Redevables - Contentieux »

Pour le montant des titres non réglés annulés :

- Débit de la subdivision du compte de la classe 7 si le titre a été émis sur l'exercice en cours ou du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » si le titre a été émis sur un exercice antérieur
- Crédit 416 « Redevables - Contentieux »

Pour le montant des créances admises en non-valeur par l'ordonnateur :

- Débit 6541« Créances admises en non valeur »
- Crédit 416 « Redevables - Contentieux »[5]

Pour le montant des titres réglés annulés :

- Débit de la subdivision du compte de la classe 7 si le titre a été émis sur l'exercice en cours ou du compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » si le titre a été émis sur un exercice antérieur
- Crédit 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer »

Compte 41661 « État – Sectorisation psychiatrique »

Ce compte retrace les créances sur l'État au titre de la sectorisation psychiatrique, créances acquises avant le 1er janvier 1986.

Compte 417 – Redevables – Différences de conversion

Ce compte enregistre les variations des créances sur redevables libellées en monnaie étrangère à la date de l'arrêté des comptes du fait de l'application du taux de conversion.

[5] Écriture « cible » présentée sans les écritures intermédiaires au compte 4152 (voir commentaire du compte)

Lorsque l'application du taux de conversion augmente la créance, le compte 417 est débité par le crédit du compte 47712 « Augmentation d'autres créances » (gain latent). En revanche, lorsque l'application du taux de conversion diminue la créance, le compte 417 est crédité par le débit du compte 47612 « Diminution d'autres créances » (perte latente).

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477 (4768 et 4778 « Différences compensées par couverture de change »).

Il s'agit d'écritures d'inventaire non budgétaires qui doivent être contre-passées au début de l'exercice suivant pour permettre de conserver en comptabilité la valeur historique.

Compte 418 – Redevables – Produits à recevoir

Le compte 418 est subdivisé comme suit :

4181 Redevables- Produits à recevoir –Hospitalisés et consultants
41811 Assurance Maladie Complémentaire (AMC)
41812 Patients

4182 Redevables- Produits à recevoir – Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

4184 Locataires- Produits à recevoir

4188 Redevables – Produits à recevoir - Autres

Le compte 418 est débité à la clôture de la période comptable du montant des créances imputables à la période close, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre à l'encontre du redevable par le crédit des comptes concernés de la classe 7.

Ce compte va notamment enregistrer les produits liés à l'activité de la fin de l'année qui n'ont pu faire l'objet d'une facturation au véritable créancier ou d'une valorisation validée par le DGARS. Il enregistre également la part de produit relative à l'exercice qui s'achève pour les séjours à cheval sur deux exercices comptables.

Le compte 4182 enregistre les produits liés à l'activité de la fin d'année qui n'ont pas encore fait l'objet d'une valorisation validée par le DGARS, c'est à dire la part liée à l'activité des mois de novembre et décembre.

Au début de l'exercice suivant, le compte 418 est crédité par le débit des comptes de classe 7, du montant des produits rattachés à ces mêmes comptes à la clôture de l'exercice précédent. Cette opération est effectuée au vu d'un titre d'annulation de recettes sur exercice courant établi par l'ordonnateur (cf. Tome 2).

Compte 419 – Redevables créditeurs

Le compte 419 est subdivisé comme suit :

4191 Avances reçues

4194 Avances de facturation individuelle

4197 Clients – Autres avoirs

4198 Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir

Compte 4191 – Avances reçues

Compte 41911 « Hospitalisés et consultants »

Il convient de se référer aux dispositions de l'article R. 6145-4 du Code de la santé publique.

Les sommes versées à ce titre à la caisse du comptable ou plus généralement à la caisse d'un régisseur de recettes constituent des provisions à valoir sur le montant des frais à la charge du malade.

Les fractions d'avances inemployées après détermination des sommes dues sont transportées au compte 466 « Excédents de versement » et traitées comme tels.

Le compte 41911 est crédité du montant des avances reçues par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est débité :

du montant des sommes imputées en l'acquit des créances de l'établissement par le crédit des subdivisions du compte 411 ;

en cas de trop-perçu par le crédit du compte 4714 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le compte du débiteur n'est pas soldé.

Compte 41913 « Caisses de Sécurité sociale »

Compte 41914 « Départements »

Compte 41915 « Autres tiers payants »

Compte 41916 « État »

Les comptes 41913, 41914, 41915 et 41916 enregistrent les avances versées par les caisses de Sécurité sociale, les départements, les autres tiers payants et par l'État destinées à couvrir les charges supportées par les établissements pour la période qui s'écoule entre l'admission des malades et le paiement des frais d'hospitalisation.

Les comptes 41913, 41914, 41915 et 41916 sont mouvementés de la même manière que le compte 41911.

Compte 41917 « Avances et contributions des hébergés »

Le compte 41917 enregistre les avances et contributions des personnes hébergées.

Il se subdivise en trois sous-comptes :

419171. « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent demander aux hébergés le versement d'une provision. Le compte 419171 concerne les provisions versées par les hébergés à leur entrée dans l'établissement et qui leur sont restituées dès leur admission à l'aide sociale.

419172. « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »

Ces deux premiers sous-comptes fonctionnent selon les schémas d'écritures retracés à l'annexe n° 3, fiche n° 32.

Dans les services publics sociaux et médico-sociaux, les directeurs ne sont fondés à exiger une contribution personnelle des personnes âgées admises dans leur établissement au titre de l'aide sociale qu'en application de la décision de la commission d'aide sociale.

Cependant, afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, durant la période transitoire, c'est-à-dire dans l'attente de la décision de la commission d'aide sociale, il est institué une provision.

Les règles relatives au versement de cette provision sont inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Ainsi, dès son entrée dans l'établissement, l'hébergé en attente d'admission à l'aide sociale établit une déclaration relative au versement de la provision, laquelle sera mensuelle ou fonction de la périodicité de l'encaissement des revenus.

Le montant de la provision est fixé dans les mêmes conditions que le montant de la contribution établie par l'article L. 132-3 du Code de l'action sociale et des familles (soit 90 % des revenus, un minimum étant laissé à l'hébergé).

Compte 419173 « Caution des hébergés »

L'article R. 314-149 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'il peut, sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, être demandé à une personne entrant dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 le dépôt d'une caution. Cette caution ne peut excéder le montant du tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de la créance de ce dernier.

Compte 41918 « Autres avances »

Ce compte est subdivisé comme suit :

419181 « Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France, ou dans un état membre de l'Union Européenne- Espace économique européen- Suisse»

419188 « Autres »

Compte 4194 « Avances de facturation individuelle »

Les comptes 41941 « Avance mensuelle de facturation individuelle » et 41948 « Avance exceptionnelle de facturation individuelle » sont destinés à enregistrer les avances versées par l'assurance maladie relatives à la facturation individuelle (expérimentation « FIDES »).

Compte 4197 « Clients, autres avoirs »

Le compte 4197 « Clients, autres avoirs » est crédité du montant des rabais, remises et ristournes accordés hors factures par le débit du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement ». Il est débité par le crédit du compte au Trésor.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation du rabais accordé à un client :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » *(mandat de paiement)*
- Crédit 4197 « Clients, autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Si le client a déjà payé (remboursement) :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 4198 « Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir »

Sont comptabilisés en fin d'exercice à ce compte les différents rabais, remises et ristournes qui ne peuvent être liquidés par l'établissement que lorsque la situation des clients concernés a été arrêtée. Ce sont donc des charges à payer.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

Constatation du rabais à accorder :

- Débit subdivision intéressée du compte 709 *(mandat de paiement)*
- Crédit 4198 « Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à

établir »

Exercice N+1 :

Contre-passation :

- Débit 4198 « Rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir »
- Crédit subdivision intéressée du compte 709 *(mandat d'annulation)*

Constatation du rabais accordé à un client :

Prise en charge du rabais :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » *(mandat de paiement)*
- Crédit 4197 « Clients, autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Si le client a déjà payé (remboursement) :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

..3 COMPTE 42 – PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

Le compte 42 se subdivise comme suit :

421 Personnel – Rémunérations dues

424 Honoraires médicaux

425 Personnel - avances et acomptes

427 Personnel – Oppositions

428 Personnel – Charges à payer et produits à recevoir

429 Déficits et débets des comptables et régisseurs

Compte 421 – Personnel – Rémunérations dues

Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité :

soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel non médical » et 642 « Rémunérations du personnel médical » et éventuellement 648 « Autres charges de personnel » ;

soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641, 642 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;

du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

du compte 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;

du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;

du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des rémunérations nettes à payer au personnel :

- Débit subdivision du compte 64 intéressé (*mandat de paiement*)

- Crédit 421 « Personnel – Rémunérations dues »

Comptabilisation des oppositions notifiées :

- Débit 421 « Personnel – Rémunérations dues »
- Crédit 427 « Personnel - Oppositions »

Lors du règlement :

- Débit 421 « Personnel – Rémunérations dues »
- le cas échéant débit 427 « Personnel - Oppositions »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 424 – Honoraires médicaux

Le compte 424 est subdivisé de la manière suivante :

4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »

4245 « Comptes individuels des praticiens »

Compte 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »

Le compte 4244 retrace les honoraires perçus dans le cadre d'un contrat d'exercice libéral.

Le dispositif des cliniques ouvertes (ancien article L.6146-10 CSP) a été supprimé par la loi HPST et remplacé par le contrat d'exercice libéral. La clinique ouverte permettait à des médecins libéraux d'intervenir dans un établissement sur des patients de ville (donc non hospitalisés), moyennant le paiement d'une redevance à l'établissement. Les cliniques ouvertes qui existaient avant la loi HPST peuvent toutefois perdurer jusqu'à la fin du contrat.

Le contrat d'exercice libéral permet à un médecin libéral d'intervenir sur des patients hospitalisés dans l'établissement[6]. L'établissement lui verse des honoraires, minorés le cas échéant d'une redevance. En effet, la redevance n'est pas décomptée dans l'établissement dans le cadre des majorations de nuit et de dimanche.

La loi HPST a aussi supprimé la notion d'hôpital local. En conséquence, les honoraires des médecins généralistes qui dispensent des soins dans un établissement, qualifié d'hôpital local avant la loi HPST, donnent lieu à comptabilisation selon le schéma applicable aux honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des honoraires :

- Débit 6484 « Honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP » *(mandat de paiement)*
- Crédit 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP»»

Comptabilisation de la redevance :

- Débit 46743 « Redevances dues par les médecins, sages-femmes, odontologistes

[6] Articles L.6146-2 et R.6146-21 du CSP, arrêté du 28 mars 2011 relatif à la redevance prévue à l'article R. 6146-21 du code de la santé publique.

et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »

- Crédit 44571 « TVA collectée »
- Crédit 7532 « Retenues et versements des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP » (*titre de recettes*)

Règlement des honoraires compte tenu de la redevance :

- Débit 4244 « Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP»»
- Crédit 46743 « Redevances dues par les médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Le règlement de la TVA intervient selon les procédures habituelles.

Compte 4245 « Comptes individuels des praticiens »

Le compte 4245 retrace les honoraires liés à l'activité libérale des praticiens à temps plein prévue par l'article L. 6154-1 du Code de la santé publique (le compte 4245 ne s'utilise dans ce cas que si les honoraires sont encaissés par l'intermédiaire de l'hôpital d'après le choix effectué par le praticien dans son contrat d'activité libérale).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Prise en charge de l'avis de recouvrement :

- Débit 4583 « Activité libérale - Redevables »
- Crédit 4584 « Activité libérale - Praticiens »

Encaissement des honoraires pour le montant réglé par le patient ou par l'assurance maladie :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4583 « Activité libérale – Redevables »

Apurement du compte 4584 :

- Débit 4584 « Activité libérale - Praticiens »
- Crédit 4245 « Comptes individuels des praticiens »

Comptabilisation de la redevance :

- Débit 46741 « Redevance due par les praticiens hospitaliers » pour le montant TTC
- Crédit 44571 « TVA collectée »
- Crédit 7531 « Retenues et versements sur l'activité libérale » (*titre de recettes*)

Lors du reversement des honoraires :

- Débit 4245 « Comptes individuels des praticiens »
- Crédit 46741 « Redevance due par les praticiens hospitaliers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 425 – Personnel – Avances et acomptes

Ce compte enregistre :

les avances sur frais de déplacement ;

les avances sur rémunérations des personnels de statut privé ;

les acomptes concernant des rémunérations servies et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès lors que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné.

Compte 427 – Personnel – Oppositions

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions signifiées par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'établissement par le débit du compte 421. Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » (cf. schéma du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues »).

Compte 428 – Personnel – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 428 se subdivise comme suit :

4281 Prime de service à payer

4282 Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 Autres charges à payer

42861 Compte épargne temps - indemnisation

42868 Autres

4287 Produits à recevoir

Les comptes 4281, 4282 et 4286 fonctionnent de la même manière que le compte 408.

Le compte 4281 est crédité à la clôture de la période comptable du montant de la prime de service imputable à l'exercice et qui sera payée au cours de l'exercice suivant.

Le compte 4282 enregistre uniquement les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Les personnels statutaires titulaires et les contractuels de droit public ne sont pas concernés.

Le compte 42861 « Compte épargne temps – indemnisation » permet de retracer les opérations relatives au compte épargne temps. Dans le cas où l'agent opte pour une indemnisation, une charge à payer est enregistrée.

Le compte 4287 fonctionne de la même manière que le compte 418.

Compte 429 – Déficits et débets des comptables et régisseurs

Depuis le 1er janvier 2023 et la fin du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs, il n'est plus possible de mouvementer le compte 429 pour enregistrer les déficits constatés qui transitent désormais par le compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion ».
Le compte 429 est mouvementé uniquement pour apurer les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1er janvier 2023.

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet de la Chambre régionale des comptes :

dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;

dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;

le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Disponibilités chez les régisseurs de recettes ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

par le crédit du compte 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

du compte 515 « Compte au Trésor » pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;

du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Les sommes inscrites au compte 429 dont le recouvrement est impossible et celles dont l'origine ne peut être justifiée sont apurées par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

..4 COMPTE 43 – SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

Le compte 43 se subdivise de la manière suivante :

431 Sécurité sociale

437 Autres organismes sociaux

438 Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir

Compte 431 – Sécurité sociale

Compte 437 – Autres organismes sociaux

Les comptes 431 et 437 enregistrent les sommes dues par l'établissement ainsi que les sommes réglées par l'établissement pour le compte de son personnel à la sécurité sociale et aux organismes sociaux.

Les comptes 431 et 437 sont crédités respectivement :

du montant des sommes dues par la collectivité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux, au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel, par le débit des comptes 645 et 647 ;

des sommes à régler aux organismes susvisés éventuellement pour le compte du personnel, par le débit des comptes 641, 642 et 648 ou du compte 421 si ce compte a été crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (cf. le commentaire du compte 421).

Les comptes 431 et 437 sont débités des règlements effectués.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Prise en charge des charges sociales (parts patronales) :

- Débit 645 « Charges de Sécurité sociale et de prévoyance » (*mandat de paiement*)
- Crédit 431 « Sécurité sociale »
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux »

Prise en charge (cotisations salariales) :

- Débit 641 « Rémunérations du personnel non médical » ou 642 « Rémunérations du personnel médical »
- Crédit 431 « Sécurité sociale »
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux »

Paiement des charges sociales :

- Débit 431 « Sécurité sociale »
- Débit 437 « Autres organismes sociaux »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 438 – Organismes sociaux – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 438 est ainsi subdivisé :

4382 Charges sociales sur congés à payer

4386 Charges à payer

43861 Compte épargne temps - retraite additionnelle de la fonction publique

43868 Autres

4387 Produits à recevoir

Le compte 438 fonctionne selon les mêmes modalités que celles retenues pour le compte 428 « Personnel – Charges à payer et produits à recevoir ».

Le compte 4382 « Charges sociales sur congés à payer » enregistre uniquement les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Les personnels statutaires titulaires et les contractuels de droit public ne sont pas concernés.

Le compte 43861 « Compte épargne temps - retraite additionnelle de la fonction publique » permet de constater une charge à payer dans le cas où l'agent opte pour une prise en compte des jours épargnés par le régime additionnel de la fonction publique.

..5 COMPTE 44 – ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 44 sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux, considérés en tant que puissance publique à l'exception par conséquent des achats, des ventes et des prestations qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Redevables et comptes rattachés » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et autres redevables.

Compte 442 – État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Le compte 442 se subdivise de la manière suivante :

4421 État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source –Impôt sur le revenu

4428 État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers –Autres

Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues par l'entité au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euros le plus proche alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts.

L'écart est retracé en comptabilité :

-au compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable à l'entité ;

-au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est favorable à l'entité.

Le compte 4428 s'utilise notamment pour retracer les opérations de retenues à la source effectuées au titre du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux plus-values immobilières sur les acquisitions réalisées par les établissements dans le cas où l'acquisition prend la forme administrative sans recours à un notaire (cf. instruction n° 04-054-B1-M0-M9 du 11 octobre 2004).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Acquisition de l'immobilisation :

- Débit 21 « Immobilisations corporelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » (pour le montant correspondant à l'impôt sur les plus-values)

Versement au receveur des impôts :

- Débit 442 « État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 443 – Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux

Ce compte est utilisé pour retracer les relations financières particulières sous forme de subventions, fonds, cotisations, participations diverses etc., avec l'État, les collectivités territoriales dont les départements et les régions, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et les autres organismes publics et internationaux.

Il distingue les créances en phase contentieuse des autres créances.

Il est subdivisé comme suit :

4431 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

4432 État

4433 Département

4434 Régions

4435 Caisse des dépôts et consignations

4436 Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

4437 Centre national de gestion (CNG)

4438 Autres collectivités publiques et organismes internationaux

Compte 4431 – Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

Le compte 4431 se subdivise de la manière suivante :

44311 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé

44312 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources gérées par le comptable

443121 Ressources encaissées par le comptable

443122 Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

Le compte 44311 retrace les sommes encaissées au profit du département lorsque l'hébergé, admis à l'aide sociale, verse spontanément la contribution à ses frais d'hébergement.

Le compte 44312 retrace les opérations relatives à la gestion par le comptable des ressources des hébergés admis à l'aide sociale (encaissement des ressources et versement au profit du département des contributions aux frais d'hébergement).

Compte 4432 – État

Compte 4433 – Département

Compte 4434 – Région

Compte 4435 – Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Compte 4436 – Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

Compte 4437 Centre national de gestion (CNG)

Compte 4438 – Autres collectivités publiques et organismes internationaux

Le fonctionnement de ces comptes varie suivant leur terminaison :

la terminaison « 1 – Dépenses » retrace les opérations de dépenses pour lesquelles des mandats de paiement sont émis ;

la terminaison « 2 – Recettes » retrace les opérations de recettes et est subdivisée selon les phases amiable (terminaison 21) et contentieuse (terminaison 26) ;

la terminaison « 7 – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés », (uniquement pour les comptes 4432 et 4433), isolent les contributions des hébergés admis à l'aide sociale, à leurs frais d'hébergement.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Prise en charge de la participation aux frais de stage EHESP :

- Débit 6587 « Participation aux frais de stage EHESP » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44361 « EHESP - Dépenses »

Paiement :

- Débit 44361 « EHESP - Dépenses »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Versement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) ou du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) :

- Débit 443521 « CDC – Recettes – Amiable »
- Crédit 7475 « FMESPP – FMIS »

Encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443521 « CDC – Recettes – Amiable »

3/ Contributions des hébergés admis à l'aide sociale dont les ressources sont gérées par le comptable :

- Débit 443122 « Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

Paiement :

- Débit 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 445 – État – Taxes sur le chiffre d'affaires

Le compte 445 reçoit d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

L'utilisation de ce compte ne concerne que les activités des établissements publics de santé soumises à la TVA.

☞ *Généralités*

Il est rappelé que dans le cas d'assujettissement à la TVA, les recettes sont constatées hors TVA et les dépenses budgétaires sont constatées hors TVA déductible.

Compte tenu :

des dispositions de l'article R. 6145-12 du Code de la santé publique qui fixe de manière limitative la liste des activités pouvant faire l'objet d'un CRP annexe (cf. commentaires du compte 45) ;

et du caractère partiel de l'assujettissement à la TVA de la plupart des activités comme par exemple l'activité de restauration où les repas servis au personnel sont soumis à la TVA alors que les repas servis aux patients ne le sont pas ;

Il n'est donc pas possible d'individualiser ces activités dans un CRP annexe. Seule la tenue d'une comptabilité analytique par l'ordonnateur, permettant notamment de dégager une clé de répartition économique entre la part de l'activité soumise à la TVA et la part située hors du champ d'application, répond à cette obligation réglementaire.

☞ *Terminologie*

Pour les activités des établissements soumises à cette imposition, la TVA comprend deux éléments distincts, indépendants, ayant chacun leurs règles propres.

L'un concerne, *en amont*, le régime de déductibilité de la TVA ; la TVA *payée* se décompose en :

TVA déductible ;

TVA non déductible dans le cas d'assujettissement partiel soumettant la déductibilité à l'application d'une clé de répartition ou d'un coefficient de déduction (cas des dépenses « mixtes », afférentes à des biens et services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction et pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application : CGI, annexe II, article 206).

L'autre concerne, *en aval*, le régime d'imposition de la TVA : la TVA *collectée* (TVA sur les produits).

☞ *Principes*

La TVA collectée d'une part, la TVA déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et dans les charges d'exploitation. S'agissant d'opérations effectuées pour le compte de la DGFIP, elles sont enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4.

En revanche, la TVA non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service (coût d'achat ou coût de production) et est imputée au même compte d'immobilisation ou de charges que le bien ou le service même.

☞ *Comptabilisation des opérations*

Pour les immobilisations :

la TVA déductible constitue une créance sur la DGFIP enregistrée au débit du compte 44562 « TVA sur immobilisations » ;

le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la TVA non déductible.

Pour les achats et ventes de biens et services :

les achats de biens (autres que les immobilisations) et de services sont comptabilisés en classe 6 hors TVA déductible ;

la TVA déductible constitue une créance sur la DGFIP enregistrée au débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » ;

les ventes de biens et de services sont comptabilisées en classe 7 hors TVA collectée ;

la TVA collectée par l'établissement constitue une dette envers la DGFIP enregistrée au crédit du compte 44571 « TVA collectée ».

Lors de la déclaration aux services fiscaux pour déterminer le montant de la TVA à verser ou à se faire rembourser, la TVA déductible au titre de la période considérée est imputée au débit du compte TVA collectée dans la limite du solde de ce compte.

Lorsque la TVA déductible est inférieure à la TVA collectée, le compte 44571 est soldé par le crédit du compte 44551 « TVA à décaisser ».

Lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, les subdivisions précédentes du compte 4456 sont soldées par le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter » ou, s'il en est demandé la restitution, par le débit du compte 44583 « Remboursement de TVA demandé ».

Ce compte 44583 est crédité du montant de la restitution obtenue, par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le compte « 44585 TVA à régulariser – retenue de garantie » enregistre le montant de la TVA relative à la retenue de garantie.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Achats de fournitures en France (fournitures utilisées exclusivement pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA) :

- Débit 6062 « Achats non stockés » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant TTC

Règlement au fournisseur :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ Achats de fournitures en France en cas d'assujettissement partiel à la TVA (les fournitures sont utilisées concurremment pour des activités imposables et pour des activités situées hors du champ d'application de la TVA ou imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction : application d'une clé de répartition) :

- Débit 6062 « Achats non stockés » (*mandat de paiement*) pour le montant HT + le montant de la TVA non déductible
- Débit 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA déductible
- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant TTC

Règlement au fournisseur :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

3/ Ventes :

- Débit 411 « Redevables - amiables » pour le montant TTC
- Crédit 70812 « Produit des activités annexes à l'activité hospitalière - Repas »

(*titre de recettes*) pour le montant HT

- Crédit 44571 « TVA collectée » pour le montant de la TVA

Encaissement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 411 « Redevables - amiables »

☞ *Régularisations à apporter aux comptes de TVA*

Technique budgétaire et comptable

1/ Régularisation de TVA prescrite :

- Débit 678 « autres charges exceptionnelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44571 « TVA collectée »

2/ Régularisation de TVA indûment comptabilisée comme déductible :

- Débit compte de classe 2 ou compte de classe 6 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit 44571 « TVA collectée »

(Réintégration en compte d'immobilisation ou de charges selon la nature de la dépense)

3/ Demande de remboursement de TVA rejetée par les services fiscaux :

Si la régularisation intervient sur N :

- Débit compte de classe 2 ou compte de classe 6 concerné (*mandat de paiement*)
- Crédit 44583 « remboursement de TVA demandé »

Si la régularisation intervient sur N+1 :

- Débit compte de classe 2 ou compte 678 « autres charges exceptionnelles » (*mandat de paiement*)
- Crédit 44583 « remboursement de TVA demandé »

(Réintégration en compte d'immobilisation ou de charges selon la nature de la dépense)

Régularisation d'opérations erronées sur exercices antérieurs :

Dans l'hypothèse où l'établissement s'aperçoit que des opérations de TVA erronées (par exemple, erreur de taux), ont été passées sur les exercices précédents, il doit procéder à des régularisations en respectant les principes suivants :

- Lorsque la TVA déductible et celle collectée donnent simultanément lieu à régularisation au titre du même exercice, les deux opérations doivent être traitées séparément, sans compensation, afin d'assurer la transparence dans le suivi des comptes et permettre le report exact sur les déclarations périodiques ;
- En principe, chaque mandat ou titre comportant une TVA erronée devrait faire l'objet d'une annulation sous forme de titre ou de mandat sur exercice clos (compte 773 ou 673). Toutefois, afin de limiter le nombre d'opérations correctives, les régularisations interviendront comme décrites dans le tableau ci-après ;
- Les régularisations s'opèrent de manière globale sur les dépenses et recettes qui impactent le compte de résultat et de manière individualisée (bien par bien) concernant la TVA sur immobilisations.

La régularisation bien par bien de la TVA sur immobilisations se justifie par le fait que les régularisations vont impacter le plan d'amortissement de l'immobilisation concernée sur la durée restant à amortir (impact prospectif) et la fiche inventaire qui lui est rattachée dans Hélios ;

- Les services déconcentrés de la DGFiP (SIE et correspondants TVA) devront être saisis sur les régularisations envisagées avant leur passation.

	TVA DEDUCTIBLE		**TVA COLLECTEE**	
Biens et services	*Correction à la hausse*	*Correction à la baisse*	*Correction à la hausse*	*Correction à la baisse*
Écritures	D/44566 C/778	D/678 C/44571	D/678 C/44571	D/44571 C/778
Mode de régularisation	globale			
Justification de l'opération	TVA déductible complémentaire	Trop de TVA déductible	TVA collectée minorée à tort	Trop de TVA collectée
Immobilisations	**TVA DEDUCTIBLE**			
Écritures	D/44562 C/21	D/21 C/44571		
Mode de régularisation	Bien par bien			
Justification de l'opération	TVA déductible complémentaire	Trop de TVA déductible		

☞ *TVA due intra-communautaire*

Un compte spécifique 4452 « TVA due intra-communautaire » enregistre la TVA intra-communautaire.

Les acquisitions intra-communautaires en France de biens en provenance d'un autre État membre sont, en principe, soumises à la TVA française (CGI, article 256 bis).

L'établissement acheteur doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf application d'une clé de répartition ou coefficient de déduction lorsque le bien est destiné à être utilisé concurremment pour des activités imposables ouvrant droit à déduction et pour des activités situées hors du champ d'application ou n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA) :

une TVA à payer, au crédit du compte 4452 ;

une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

L'établissement acheteur doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA ou n'ouvrant pas droit à déduction et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intra-communautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4452 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Acquisition d'un bien destiné à être utilisé exclusivement ou partiellement pour une activité soumise à la TVA et ouvrant droit à déduction :

- Débit 2184 « Mobilier » (*mandat de paiement*) pour le montant HT
- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA
- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant HT
- Crédit 4452 « TVA intra-communautaire due » pour le montant de la TVA intra-communautaire

Acquisition d'un bien destiné à être utilisé pour des activités imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction et/ou pour des activités situées hors du champ d'application de la TVA :

- Débit 2184 « Mobilier » (*mandat de paiement*) pour le montant HT + le montant

de la TVA non déductible

- Crédit 4011 « Fournisseurs » pour le montant HT+ le montant de la TVA non déductible
- Crédit 4452 « TVA intra-communautaire due » pour le montant de la TVA intra-communautaire

☞ *TVA due à l'importation*

Depuis le 1er janvier 2022, la TVA relative aux importations est recouvrée par la DGFiP lors du dépôt des déclarations périodiques de TVA par l'entité réalisant ces opérations, dès lors qu'elle est identifiée comme un redevable identifié à la TVA en France. Comme lors d'acquisitions intracommunautaires, cette nouvelle procédure permet à l'entité réalisant des opérations à l'importation, de bénéficier d'un mécanisme de collecte-déduction de la TVA directement sur sa déclaration sans avance de trésorerie puisque cette dernière est à la fois collectée et déductible.

Comptablement, la TVA relative à ces opérations réalisées en dehors de l'Union Européenne est enregistrée au compte 4453.

L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

– une TVA à payer, au crédit du compte 4453 ;

– et une TVA déductible, au débit du compte 44562 « TVA déductible sur immobilisations » ou 44566 « TVA sur autres biens et services » selon la nature de l'achat.

Lors des opérations habituelles de liquidation de la TVA, c'est-à-dire au moment du dépôt de la déclaration périodique de TVA par l'entité publique locale, le compte 4453 est débité par le crédit des comptes de TVA idoines, permettant ainsi de déterminer la TVA à payer ou le crédit de TVA à reporter.

Lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA, l'entité enregistre la TVA due à l'importation au crédit du compte 4453 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4453 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.

☞ *TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement*

Le compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement » retrace la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement. Cette TVA est comptabilisée concomitamment au versement des avances.

Le compte 44565 est crédité par le débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » du montant de la TVA applicable à l'avance lors du paiement de cette dernière. L'opération s'effectue au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, par le biais d'un schéma manuel (débit 44566 OD cumul TVA crédit 44565 OD libre TVA).

Compte 447 – Autres impôts, taxes et versements assimilés

Le compte 4471 « Taxe sur les salaires » est crédité des charges portées au débit du compte 6311 « Taxe sur les salaires ».

Il est débité lors du règlement par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le compte 4478 « Autres impôts et taxes » est crédité des charges portées au débit des autres subdivisions intéressées du compte 63.

Il est débité lors du règlement de ces charges par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Compte 448 – État, charges à payer et produits à recevoir

Le compte 448 est ainsi subdivisé :

4482 Charges fiscales sur congés à payer

4486 Charges à payer

4487 Produits à recevoir

Sont uniquement enregistrées au compte 4482 « charges fiscales sur congés à payer » les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Les personnels statutaires titulaires et les contractuels de droit public ne sont pas concernés.

Les charges à payer sont enregistrées au crédit du compte 4486 « Charges à payer ».

Le compte 4486 « Charges à payer » est crédité à la clôture de l'exercice du montant des charges imputables à l'exercice qui se termine et qui n'ont pas pu être mandatées par le débit des comptes de charges par nature concernés.

Il fonctionne au cours de l'exercice suivant comme le compte 408.

Les produits à recevoir sont enregistrés au débit du compte 4487 « Produits à recevoir ».

Le compte 4487 « Produits à recevoir » est débité à la clôture de l'exercice du montant des produits imputables à l'exercice qui se termine et qui n'ont pas pu être constatés, par le crédit des comptes de produits concernés.

Il fonctionne au cours de l'exercice suivant comme le compte 418.

Compte 449 - Etat-Quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir"

Dès que les émissions de gaz deviennent supérieures aux quotas détenus en portefeuille, une dette de quotas à acquérir est comptabilisée au passif.

Cette dette est comptabilisée au crédit du compte 449 par la contrepartie du compte d'achats stockés 6012 « achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général ».

A l'achat des quotas, le compte 6012 « achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général » est crédité par le débit du compte 449 « Etat-Quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir".

..6 COMPTE 45 – COMPTES DE LIAISON AVEC LES COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS ANNEXES (CRPA)

Le compte 45 (sauf 458) retrace les opérations d'exploitation relatives aux activités disposant chacune d'un compte de résultat prévisionnel annexe qui leur est propre.

Les activités qui peuvent être gérées sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel annexe sont énumérées de manière limitative par l'article R. 6145-12 du Code de la santé publique.

Ces activités, dans le cadre des protocoles d'échange standard ordonnateur / comptable, sont identifiées par des lettres mnémotechniques.

451 « Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (D.N.A. et SIC) » (lettre A)

452 « Unités de soins de longue durée (USLD) » (lettre B)

453 « Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - E.H.P.A.D » (lettre E)

454 « Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes » (lettre C)

455 « Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) » (lettre G)

456 « Activités relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles »

4561 « Maisons de retraite » (lettre J)

4563 « ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) °»

45631 « Activité sociale » (lettre L)

45632 « Activité de production et de commercialisation » (lettre M)

4564 « Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) » (lettre N)

4568 « Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF » (lettre P)

Dans la comptabilité des comptes annexes, chacun des comptes de liaison a pour contrepartie les comptes de classe 6 et de classe 7 ouverts au titre de ce compte annexe. Dans le compte principal, le compte de liaison a pour contrepartie les comptes de dettes et de créances qui enregistrent les mandats et les titres du compte annexe. Un même compte de liaison présente en permanence un solde identique mais de sens contraire dans la comptabilité principale et dans la comptabilité annexe correspondante.

Compte 457 « Groupe »

Ce compte ne concerne que les seules opérations financières réalisées par un établissement avec ses filiales, lorsqu'il a été autorisé à en créer.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Comptabilisation des fonds avancés par l'établissement aux filiales (à titre temporaire) :

- Débit 457 « Groupe »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Comptabilisation des fonds mis à disposition de l'établissement par ses filiales :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 457 « Groupe »

2/ Comptabilisation des apports en numéraire :

Acquisition de titres :

- Débit 261 « Titres de participation » (*mandat de paiement*) / Débit 266 « Autres formes de participation » (*mandat de paiement)*
- Crédit 457 « Groupe »

Puis décaissement des fonds :

- Débit 457 « Groupe »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 458 « Opérations pour le compte de tiers »

Le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par l'établissement en qualité de mandataire.

Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu d'une convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante :

4581 « Dépenses » (à subdiviser par mandat)

4582 « Recettes » (à subdiviser par mandat)

Ce compte est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat. Le compte ainsi constitué ne peut se terminer par zéro.

En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission d'ordres de paiement ou d'ordres de recettes.

Après l'achèvement des travaux, le débit du compte 4581 est soldé par le crédit du compte 4582 par *opération d'ordre non budgétaire*.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

En cours d'opération, réalisation des travaux par le mandataire :

- Débit 4581 « Opérations pour le compte de tiers - Dépenses »
- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

Puis paiement :

- Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Financement par le mandant (par exemple, un autre établissement public de santé) :

- Débit 443821 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Recettes - Amiable »
- Crédit 4582 « Opérations pour le compte de tiers - Recettes »

Puis règlement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443821 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Recettes - Amiable »

À l'achèvement des travaux :

- Débit 4582 « Opérations pour le compte de tiers – Recettes »
- Crédit 4581 « Opérations pour le compte de tiers – Dépenses »

4583 « Activité libérale – redevable »

4584 « Activité libérale – praticien »

Ces comptes sont dédiés à l'activité libérale (voir fiche n° 34).

..7 COMPTE 46 – DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédents de la classe 4.

Compte 462 – Créances sur cessions d'immobilisations

Le compte 462 est débité, lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de la cession d'immobilisation :

- Débit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »
- Crédit 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » (*titre de recettes*)

Simultanément, sortie du patrimoine suite au transfert de propriété :

- Débit 675 « Valeur comptable des éléments d'actifs cédés » *(mandat de paiement)*
- Débit subdivision intéressé du compte 28, pour le montant des amortissements pratiqués
- Crédit compte d'immobilisation concernée

Encaissement du prix de cession :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 462 « Créances sur cessions d'immobilisations »

Compte 463 – Fonds en dépôts

Le compte 463 comporte quatre subdivisions :

fonds reçus ou déposés - Usagers (4632) ;

autres fonds en dépôt (4633) ;

gestion des biens des malades majeurs protégés (4634) ;

régies hospitalisés et hébergés hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (4635).

Compte 4632 « Fonds reçus ou déposés – Usagers »

Le compte 4632 comporte cinq rubriques :
fonds reçus ou déposés - Hospitalisés et hébergés (46321) ;
fonds trouvés sur les décédés (46322) ;
fonds trouvés sur les malades mentaux (46323) ;
fonds appartenant à des malades sortis (46324) ;
fonds reçus ou déposés - Autres (46328).

Les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % (article L. 132-3 du CASF)."

Cependant, la perception des ressources de l'hébergé selon l'article L. 132-4 du CASF peut être assurée par le comptable de l'établissement soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, c'est le représentant de la collectivité publique d'aide sociale qui en prend la décision et en précise la durée.

Le compte 46321 « Fonds reçus ou déposés. - Hospitalisés et hébergés » est crédité du montant des fonds reçus ou déposés par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est crédité du montant de l'argent de poche à verser aux hébergés admis à l'aide sociale par le débit du compte 443121 « Opérations avec les collectivités d'assistance - Ressources encaissées par le comptable ».

Il est débité :

du montant des sommes versées aux malades, à une personne de leur choix munie d'une procuration sous seing privé, à un mandataire ou à un gérant d'affaires par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ;

par le crédit du compte 46324 « Fonds appartenant à des malades sortis » pour solde en cas de départ non précédé du remboursement des sommes en dépôt.

Le compte 46322 « Fonds trouvés sur les décédés » est crédité du montant des fonds trouvés sur les malades décédés avant tout dépôt, par le débit du compte 515.

Il est débité des sommes restituées aux héritiers sous réserve des justifications produites ou consignées.

Pour les retraits effectués par les héritiers auprès du comptable, la remise des fonds ou des objets se fait contre signature d'une décharge. La justification de l'identité du retirant doit être présentée.

Pour les sommes d'argent, le comptable fait acquitter un ordre de paiement établi au nom du bénéficiaire. Pour les objets, il fait acquitter et conserve en justification le reçu P1C ou, à défaut, la fiche de dépôt P1C jointe au dépôt initial.

Les demandeurs doivent en outre justifier de leur qualité d'héritier. La qualité héréditaire peut être justifiée par la production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt lorsque le montant des objets à remettre est inférieur à 5300 €. Au-delà de ce seuil, ou à défaut de certificat, doit être produit un certificat de propriété ou l'acte de notoriété ou l'intitulé d'inventaire ou le jugement d'envoi en possession. Le document est conservé par le comptable.

Le compte 46323 « Fonds trouvés sur les personnes hospitalisées en service psychiatrique » fonctionne comme le compte 46322 « Fonds trouvés sur les décédés ».

Le compte 46324 « Fonds appartenant à des malades sortis » est crédité par le débit des comptes 46321 et 46323.

Il est débité des sommes restituées aux malades, à leurs ayants droit ou consignées.

Compte 4633 « Autres fonds en dépôt »

Le compte 4633 comporte deux rubriques :

pécule (46331) ;

fonds de solidarité (46332).

Le compte 46331 « Pécule » est crédité du montant des charges portées au débit du compte 6582 « Pécule ».

Il est débité :

lors de leur sortie de l'établissement du montant du pécule versé aux malades par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » ;

lors du décès du malade ou de l'hébergé, soit du montant versé aux héritiers, par le crédit du compte 515, soit pour les malades des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, du montant revenant à l'établissement par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

Le compte 46332 « Fonds de solidarité » est crédité du montant des charges portées au débit du compte 6586 « Fonds de solidarité ».

Il est débité du montant des dépenses de faible montant effectuées dans l'intérêt des malades sans ressource.

Compte 4634 « Gestion des biens des malades majeurs protégés »

Le compte 4634 est subdivisé de la manière suivante :

masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés (46341) ;

remises du préposé (46342) ;

mesures conservatoires, avances de frais (46343).

Le compte 46341 « Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés » (arrêtés des 4 mars 1970 et 8 janvier 1971) est crédité des différents prélèvements opérés sur les comptes des malades au titre des émoluments dont ils sont redevables pour la gestion de leurs biens.

Ce compte est débité successivement :
de la rémunération du préposé par le crédit au compte 46342 « Remises du préposé » ;
des sommes portées au crédit du compte 46343 « Mesures conservatoires, avances de frais » lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir le remboursement d'avances consenties pour le financement d'actes conservatoires effectués par le directeur de l'établissement ou son représentant ;
du solde transféré au crédit du compte 75881 « Produits de la gestion des biens des malades protégés » ouvert dans les écritures de l'établissement.

Le compte 46342 « Remises du préposé»

Les émoluments du préposé mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont portés au crédit de ce compte par le débit du compte 46341.

Le compte 46342 est débité lors du paiement effectif par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Le compte 46343 « Mesures conservatoires, avances de frais »

Ce compte est débité en cours d'exercice du montant des avances consenties par le directeur de l'établissement ou son représentant, dans le cas d'urgence et dans l'hypothèse où ces frais ne peuvent pas être immédiatement supportés par les malades concernés.

Il est crédité lors des remboursements effectués soit directement par les malades, soit par prélèvement sur leur compte.

Compte 4635 « Régies hospitalisés et hébergés hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs»

Ce compte retrace les opérations faites dans le cadre d'une régie (de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances) qui concernent les fonds des hébergés hors fonds gérés par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs : versement de l'argent de poche, menues dépenses, sommes remises par un tiers au profit de l'hébergé, etc.

Compte 464 – Encaissements pour le compte de tiers

Le compte 464 « encaissements pour le compte de tiers » retrace les opérations d'encaissement réalisées par l'EPS pour le compte de tiers en vertu de textes le prévoyant.

Notamment, ce compte est utilisé pour comptabiliser les encaissements et reversements de cotisations rétroactives dues par un ancien agent dans le cadre de validation de services et leur reversement à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les modalités de versement des cotisations rétroactives dues par un agent sont précisées au II de l'article 51 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le compte 464 est crédité du montant des encaissements reçus par l'EPS par le débit du compte 515. Il est débité par le crédit du compte 515 lorsque l'EPS reverse les fonds au tiers bénéficiaire.

Compte 465 – Créances et Dettes sur valeurs mobilières de placement

Le compte 4651 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement. Le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50).

Le compte 4652 enregistre à son crédit le montant des créances relatives à la cession de valeurs mobilières de placement. Le compte 515 « Compte au Trésor » est débité en contrepartie (cf. commentaires du compte 50).

Compte 466 – Excédents de versement

Les excédents de versement proviennent de l'encaissement d'une somme supérieure au montant restant à recouvrer ou de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable.
Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaires du compte 47141).
Il est également crédité par le débit du compte 47143 « Flux d'encaissements à réimputer » lorsqu'un encaissement par flux doit, après vérification, être remboursé au tiers.

Il est débité par le crédit :
du compte 515 « Compte au Trésor » lors du remboursement de l'excédent de versement ;
du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les créances prescrites au profit de l'établissement. Les excédents de faible montant sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier, en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. Les excédents supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Compte 467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Le compte 4671 « Créditeurs divers » est crédité des sommes dues par l'établissement à ses créanciers pour des opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Le compte 4672 « Débiteurs divers » est débité du montant des sommes dues à l'établissement par les débiteurs pour les opérations autres que celles pour lesquelles sont ouverts des comptes spécifiques de la classe 4.

Il distingue les créances en phase contentieuse des autres créances. Les subdivisions du compte 4672 fonctionnent selon les mêmes modalités que celles prévues pour les comptes 411 et 416.

Le fonctionnement du compte 4674 est expliqué dans les commentaires du compte 424. Celui du compte 4677 est expliqué dans les comptes 407 et 417. Le compte 4673 « Traites de coupes de bois - régime forestier », est débité par le crédit du compte 702 du montant des traites reçues. À l'échéance, le compte 4673 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Le compte 4675 « Taxe d'apprentissage » retrace les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage par les entreprises ou organismes collecteurs aux établissements publics. Les établissements doivent être en mesure d'apporter la justification de la correcte affectation de ces sommes, ce qui conduit à un suivi comptable particulier.

Les recettes provenant de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises aux établissements que dans la mesure où ces derniers les ont utilisées pour financer la formation professionnelle. Dès lors, la constatation des recettes en classe 7 et l'émission du titre de recettes n'interviennent qu'après mandatement des dépenses correspondantes en classe 6 et en classe 2.

A la réception des fonds, le compte 515 « Compte au Trésor » est débité par le crédit du compte 4675 « Taxe d'apprentissage ».

Lorsque les dépenses ont été effectuées, les recettes sont constatées à hauteur des dépenses réalisées : le compte 4675 « Taxe d'apprentissage » est débité par le crédit du compte 7483 « Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage » ou du compte 13181 « Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles) ». L'imputation de la recette en classe 1 ou en classe 7 dépend de l'imputation des dépenses ainsi financées : si les dépenses ont été imputées en classe 2, alors la recette doit être imputée en classe 1 et si l'imputation de la dépense a été effectuée en classe 6 alors la recette correspondante doit être imputée en classe 7.

L'émission des titres de recettes doit être effectuée sur le même exercice budgétaire que l'encaissement des fonds.

Le compte 4675 peut de manière exceptionnelle présenter un solde non nul en fin d'année N. Dans ce cas, la somme non utilisée est reportée sur l'année suivante et l'état de développement de soldes doit préciser que ces sommes ont été encaissées sur l'année N. Cette situation est justifiée, le plus souvent, par le décalage entre l'encaissement des versements reçus au titre de la taxe d'apprentissage et le décaissement de la dépense ainsi financée.

Pour les reliquats inscrits au compte 4675 en N-1 ou au cours d'exercices antérieurs et n'entrant pas dans le cas de figure précédemment évoqué, le comptable doit demander, en fin d'exercice N, l'émission d'un titre justifié par un lien d'affectation avec des dépenses de formation professionnelle, réalisées pour le même montant. Si, exceptionnellement, ce lien d'affection ne peut être établi sur l'exercice N par l'ordonnateur, ce dernier doit veiller, dès que possible, à affecter les reliquats non utilisés au compte 4675 à d'autres dépenses de formation professionnelle. L'état de développement de solde produit par le comptable doit mentionner l'exercice où ces reliquats ont été versés afin de faciliter leur suivi et leur affectation.

Dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2020, le compte 4676 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes » permet l'intégration, dans les comptes de l'établissement agissant en tant que mandant, des recettes déléguées au mandataire au vu des pièces justificatives produites par ce dernier à l'occasion d'une reddition comptable.

Lors de la reddition des comptes, le compte est débité par le compte de prise en charge « versement des mandataires » (compte 4716).

Compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »

Les déficits liés à des opérations de gestion (notamment les différences de caisse négatives) sont constatées par l'émission d'un ordre de paiement comptable au débit du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » par le crédit du compte au Trésor. Ce compte est soldé par la prise en charge d'un mandat au débit du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » (voir commentaires du compte).

Compte 468 – Divers – Charges à payer et produits à recevoir

Le compte 468 se subdivise comme suit :

Compte 4686 « Autres charges à payer »

Compte 4687 « Produits à recevoir »

Les comptes 4686 et 4687 fonctionnent dans les mêmes conditions que les autres comptes de charges à payer et de produits à recevoir.

..8 COMPTE 47 – COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement au compte 47. Ce compte doit être apuré dès que possible, par imputation au compte définitif.

Compte 471 – Recettes à classer ou à régulariser

Compte 4711 « Versements des régisseurs »

Le compte 4711 est:

- crédité par le débit du compte au Trésor, lors du versement des sommes par le régisseur;

- débité par le crédit des comptes concernés de la classe 7, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

Ce compte est apuré en fin d'exercice.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Versements des recettes encaissées par le régisseur :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4711 « Versements des régisseurs »

Prise en charge du titre de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit 4711 « Versements des régisseurs »
- Crédit compte intéressé de la classe 7 (*titre de recettes*)

Compte 4712 « Virements réimputés »

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Réimputation du virement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4712 « Virements réimputés »

Régularisation et règlement :

- Débit 4712 « Virements réimputés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 4713 « Recettes perçues avant émission des titres »

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ». Ces recettes conduisent à l'établissement d'un relevé P 503 qui, après visa de l'ordonnateur, est inséré dans la série normale des bordereaux des titres de recettes.

Il est débité par le crédit des comptes concernés de la classe 1 et de la classe 7.

Compte 4714 « Recettes perçues en excédent à réimputer »

Il est subdivisé selon qu'il s'agit de recettes perçues en excédent à réimputer (compte 47141), de frais de saisie avant prise en charge (compte 47142) ou de flux d'encaissement à réimputer (compte 47143).

Le compte 47141 enregistre les recouvrements sur les titres de recettes supérieurs aux restes à recouvrer figurant sur ce titre, quelle que soit l'origine de l'excédent constaté (encaissement ou annulation).

Les comptes 471411 et 471412 permettent la distinction de ces excédents du fait de leur origine, d'une part ceux concernant des personnes physiques, d'autre part ceux concernant des personnes morales.

Le compte 47141 est crédité par le débit du compte au Trésor.

Il est débité par :

le crédit du compte de tiers intéressé pour les titres de recettes non encore recouvrés du débiteur concerné ;

le crédit du compte 466 « Excédent de versement » dans le cas contraire.

Le compte 47142 est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour le montant des frais de saisie non encore pris en charge.

Le compte 47142 est débité pour le compte de reste à recouvrer où figurent les frais lorsqu'ils auront été pris en charge selon les modalités décrites aux commentaires du compte 4781.

Le compte 47143 « Flux d'encaissement à réimputer » permet de comptabiliser les flux NOE, NOEMIE ou lecture optique dont les références ne correspondent pas aux titres pris en charge (application Hélios).

Compte 4715 « Recettes à ventiler (cartes multi-services) »

Ce compte spécifique est ouvert lorsque l'établissement émet des cartes de paiement permettant :

soit l'accès à plusieurs de ses services ;

soit l'accès à des services publics appartenant à plusieurs entités juridiques publiques ;

soit l'accès à des services non exclusivement publics.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de l'approvisionnement de sa carte par l'usager.

Il est ensuite débité selon le cas :

par le crédit des comptes budgétaires correspondant à la nature des produits des services rendus par l'établissement public de santé ;

par le crédit du compte au Trésor, lors du reversement des recettes aux autres entités dont la carte donne accès aux services.

Compte 4716 Versements des mandataires

Dans le cadre d'une convention de mandat prévue aux articles L. 1611-7 et/ou L. 1611-7-1 du CGCT, le compte 4716 est crédite par le débit du compte au Trésor du montant des recettes encaissées par le mandataire et reversées à l'établissement avant une reddition des comptes.

Lorsque l'établissement confie à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes relatives aux dons, au mécénat et aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit du service public hospitalier, ce compte retrace le montant des encaissements versés, par l'intermédiaire en financement participatif (IFP), à l'issue de la période de collecte et après déduction des frais accessoires prévus dans la convention de mandat.

Lors de la reddition des comptes permettant la prise en charge des titres de recettes correspondant aux encaissements, le compte 4716 est débité par le crédit du compte de prise en charge 4676 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

A l'issue de la période de collecte, les fonds sont versés à l'EPS par l'IFP après déduction des frais accessoires. L'EPS enregistre une opération de trésorerie pour le montant net perçu :

- Débit 515 « Compte au trésor »
- Crédit 4716 « Versements des mandataires »

Lors de la reddition des comptes, l'établissement émet un titre de recettes pour le montant brut des dons collectés

- Débit 4676 « Mandataire – opérations déléguées – recettes»
- Crédit 7718 « produits exceptionnels sur opérations de gestion » *(titre de recettes)*

Il émet également un mandat de dépenses pour constater les frais accessoires prélevés par l'IFP:

- Débit 627« Services bancaires et assimilés» *(Mandat de paiement)*
- Crédit 4676 « Mandataire – opérations déléguées – recettes»

Les comptes 4676 et 4716 sont apurés l'un par l'autre:

- Débit 4716 « Versements des mandataires »
- Crédit 4676 « Mandataire – opérations déléguées – recettes»

Compte 4717 « Recettes relevé Banque de France et DFT »

Le solde des subdivisions de ce compte retrace les encaissements figurant sur le relevé Banque de France (BDF) et le relevé DFT concernant les établissements qui n'ont pu être imputés de façon certaine (recettes à régulariser) (application Hélios).

Le compte 47171 « Recettes relevé BDF - Hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé Banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :

- il est crédité, unitairement (lignes du relevé BDF) ou globalement (total du relevé BDF), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor, les autres sommes figurant sur le relevé étant directement imputées au crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…) ;

- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé Banque de France (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Le compte 47172 « Recettes relevé Banque de France – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé Banque de France qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d' informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :

il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé BDF par le débit du compte au Trésor ;

il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé banque de France (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d' informations complémentaires) :

- il est crédité unitairement (saisie de chaque ligne figurant en restes à émarger sur le relevé DFT) ou globalement (total des restes à émarger du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ;

- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d' informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte au Trésor ;

- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF et DFT) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres…).

Compte 4718 « Autres recettes à régulariser »

Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Il enregistre, notamment, les excédents liés à des opérations de gestion (par exemple, les écarts de caisse positifs). Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation. L'utilisation du compte 4718 ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement.

Compte 472 – Dépenses à classer ou à régulariser

Le compte 472 comporte 3 subdivisions :

4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 Autres dépenses à régulariser

Les sommes enregistrées sur les subdivisions de ce compte doivent être régularisées dans le mois de la constatation de leur paiement et, en tout état de cause, au plus tard en fin d'exercice.

Compte 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

Le compte 4721 enregistre des dépenses répétitives, réglées sans mandatement préalable, telles celles afférentes aux échéances d'emprunts, les factures de téléphone, eau et électricité. Ce compte doit être soldé dans un délai maximal de trente jours après paiement de la dépense considérée[7] et, en tout état de cause, en clôture d'exercice.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Règlement des dépenses :

- Débit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Prise en charge du mandat de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit compte intéressé de la classe 6 ou de la classe 1 (*mandat de paiement*)
- Crédit 4721 « Dépenses réglées sans mandatement préalable »

Compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires) »

7 Arrêté du 16 février 2015 relatif aux dépenses pouvant être réglées sans ordonnancement préalable

Ce compte est utilisé pour retracer les commissions bancaires relatives à l'encaissement de recettes publiques par carte bancaire lors de la réception de l'avis de mouvement Banque de France. Ce compte doit être soldé le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en clôture d'exercice.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Règlement des commissions bancaires :

- Débit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires) »
- Crédit 5115 « Cartes bancaires à l'encaissement »

Prise en charge du mandat de régularisation de l'ordonnateur :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés »
- Crédit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires) »

Compte 4728 «Autres dépenses à régulariser»

Le compte 4728 « Dépenses à classer ou à régulariser – autres dépenses à régulariser » enregistre les opérations relatives aux dépenses réglées sans mandatement préalable autres que celles précitées. Le compte 4728 est débité lors du paiement par le crédit du compte au Trésor. Il est crédité par le débit du compte budgétaire intéressé lors de l'émission du mandat de paiement.

Compte 473 – Recettes à transférer

Compte 4731 « Recettes à transférer – sécurité sociale étudiante »

L'établissement peut recouvrer, en lieu et place de l'URSSAF, les cotisations des étudiants destinées à cette dernière. En effet, l'article L.381-6 du code de la sécurité sociale énonce que " les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études. Elles sont versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement ".

Toutefois, la signature d'une convention s'impose entre l'établissement d'enseignement et l'URSSAF, comme pour tout mandat. Le comptable de l'établissement ne revêt aucune responsabilité dans le recouvrement des sommes, n'étant pas comptable assignataire de ces fonds. Ainsi, ces sommes n'ont pas vocation à entrer dans les masses budgétaires de l'établissement, obligeant le comptable à s'assurer de leur suivi dans des comptes de tiers. La convention doit par exemple prévoir la périodicité et les modalités du reversement à l'URSSAF, ainsi que les pièces justificatives attenantes, le cas des étudiants qui n'auraient pas payé spontanément la cotisation impliquant une phase de recouvrement "contentieuse" qui n'appartient pas à l'établissement ni à son comptable, la transmission d'informations à l'URSSAF, etc.

La circulaire conjointe du ministère de la Santé et de l'éducation nationale DSS/DES n°2003-281 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants prévoit le reversement par le comptable de l'établissement à l'URSSAF par un chèque global unique, un mois après la clôture des inscriptions, au plus tard le 15 décembre, avec possibilité d'un premier chèque le 31 octobre.

Il est également possible de constituer une régie au sein de l'établissement encaissant pour le compte d'un tiers, l'URSSAF, conformément aux modalités prévues au paragraphe 1.3.1 du chapitre 2 du titre 1 de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Compte 475 – Legs et donations en cours de réalisation

Ce compte est crédité de la totalité des recettes et débité de la totalité des dépenses figurant au compte annuel ou final rendu par l'administrateur en contrepartie du compte 545 « Administrateurs de legs ».

À la clôture des opérations avec l'administrateur, il est débité pour solde par le crédit du compte 1025 « Dons et legs en capital ».

Compte 476 – Différences de conversion – Actif

Compte 477 – Différences de conversion – Passif

Lors de la réalisation de l'opération, les créances et les dettes en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change.

Pour les créances et les dettes faisant l'objet d'un règlement en cours d'exercice, les pertes et les gains de change sont comptabilisées aux comptes de charges et de produits correspondants.

Les créances restant à recouvrer et les dettes restant à payer en fin d'exercice font l'objet d'une actualisation aux taux de change en vigueur à cette date.

Les différences de conversion ainsi déterminées sont alors inscrites à des comptes transitoires en attente de régularisation ultérieure :

à l'actif du bilan, lorsque la différence correspond à une perte latente : compte 476 « Différences de conversion – Actif » ;

au passif du bilan, lorsque la différence correspond à un gain latent : compte 477 « Différences de conversion – Passif ».

Les différences de change ainsi constatées à la clôture d'un exercice seront exactement contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

Il est précisé que les gains latents n'entrent pas dans la formation du résultat. En revanche, sauf dérogation, les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour risques au compte 1515 « Provisions pour pertes de change ».

Lorsque l'opération en devises est assortie par l'établissement d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change (couverture de change), la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert. Les pertes ou gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan sous des comptes transitoires.

Les ajustements sont enregistrés aux comptes :

4768 « Différences compensées par couverture de change – Actif » par le crédit des comptes 4761 et 4762 ;

4778 « Différences compensées par couverture de change – Passif » par le crédit des comptes 4771 et 4772.

Compte 4761 « Diminution de créances »

En fin d'exercice, il est débité par le crédit du compte 417 « Redevables - Différences de conversion » ou du compte 46772 « Débiteurs divers - Différences de conversion » du montant de la perte latente calculée au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4762 « Augmentation des dettes»

En fin d'exercice, il est débité par le crédit du compte 407 « Fournisseurs - Différences de conversion » ou du compte 46771 « Créditeurs divers - Différences de conversion » du montant de la perte latente calculée au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4768 « Différences compensées par couverture de change – Actif »

Les pertes latentes compensées par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan. Les ajustements sont enregistrés au compte 4768 par le crédit des comptes 4761 et 4762.

Compte 4771 « Augmentation des créances – Passif »

En fin d'exercice, il est crédité par le débit du compte 417 « Redevables - Différences de conversion » ou du compte 46772 « Débiteurs divers - Différences de conversion » du montant du gain latent calculé au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4772 « Diminution des dettes – Passif »

En fin d'exercice, il est crédité par le débit du compte 407 « Fournisseurs - Différences de conversion » ou du compte 46771 « Créditeurs divers - Différences de conversion » du montant du gain latent calculé au 31 décembre de l'exercice considéré.

Compte 4778 « Différences compensées par couverture de change – Passif »

Les gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan. Les ajustements sont enregistrés au compte 4778 par le débit des comptes 4771 et 4772.

Compte 478 - Autres comptes transitoires

Compte 4781 - Frais de poursuites rattachés

Lorsque les poursuites sont engagées par un comptable direct du Trésor à l'encontre d'un tiers défaillant et que le recouvrement est informatisé, le rattachement des frais de poursuites est comptabilisé selon les dispositions ci-après.

Lors du rattachement des frais de poursuites, le compte 4781 « Frais de poursuites rattachés » est crédité par le débit du compte de débiteur intéressé puis débité par le crédit du compte au Trésor.

En cas d'annulation des frais de poursuites, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur ou par le crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à ré-imputer » , si les frais de poursuite ont été encaissés, puis il est crédité par le débit du compte 515 lors du versement par le comptable centralisateur.

En cas d'admission en non-valeur d'une créance, le compte 4781 est débité par le crédit du compte de débiteur intéressé puis crédité par le débit du compte au Trésor.

Compte 4784 – Arrondis sur déclaration de TVA

Ce compte isole les écarts de centimes de TVA entre la TVA comptabilisée et la TVA déclarée (arrondie à l'euro le plus proche).

Compte 4788 - Autres comptes transitoires

..*9* COMPTE 48 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Compte 481 – Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les frais d'émission des emprunts obligataires et des bons à moyen terme négociables et les indemnités de renégociation de la dette.

Compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires »

Les frais de publicité et diverses commissions liées aux émissions d'emprunts obligataires dus aux organismes bancaires constituent des charges d'exploitation comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

soit maintenus en charges d'exploitation pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;

soit répartis sur plusieurs exercices. Mais dans ce cas, leur durée de répartition ne peut excéder la durée de l'emprunt. En revanche, cette durée peut être plus courte que celle de l'emprunt.

Dans cette seconde hypothèse, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 791 « Transferts de charges d'exploitation » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

À la clôture de chaque exercice, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir » est débité par le crédit du compte 4816 au vu uniquement d'un mandat de paiement émis par l'ordonnateur (opération d'ordre semi-budgétaire).

Outre les frais d'émission, les intérêts des bons à moyen terme négociables peuvent de la même façon être répartis sur plusieurs exercices, si et seulement s'ils sont précomptés, c'est-à-dire réglés en une seule fois à l'émission du bon.

Compte 4817 « Indemnités de renégociation de la dette »

Les indemnités de renégociation de la dette, capitalisées ou non, sont imputées au compte 668 « Autres charges financières ». Lorsque l'établissement choisit d'étaler ces indemnités, elles doivent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt initial ou du nouvel emprunt si son terme est plus proche.

Le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire).

À la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le compte 4817 au vu uniquement d'un mandat de paiement établi par l'ordonnateur (opération d'ordre semi-budgétaire).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

En fin d'exercice, enregistrement des charges à répartir sur plusieurs exercices :

- Débit 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » (*mandat de paiement*)
- Crédit 79 « Transfert de charges » (*titre de recettes*)

À la clôture de chaque exercice, pour le montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice :

- Débit 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » (*mandat de dépenses*)
- Crédit 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices »

Compte 486 – Charges constatées d'avance

Le compte 486 est débité en fin d'exercice, du montant des charges d'exploitation enregistrées en cours de cet exercice, alors qu'elles ne se rapportent pas ou qu'elles ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, par le crédit des comptes de la classe 6 qui ont supporté la dépense. Cette opération donne lieu à émission d'un mandat de réduction ou d'annulation.

Il est crédité au cours de l'exercice suivant par le débit du compte de charges approprié.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

En fin d'exercice, transfert sur l'exercice des charges constatées d'avance :

- Débit 486 « Charges constatées d'avance »
- Crédit subdivision de la classe 6 intéressée (*mandat d'annulation ou de réduction*)

À l'ouverture de l'exercice suivant, contre-passation :

- Débit subdivision de la classe 6 intéressée (*mandat de paiement*)
- Crédit 486 « Charges constatées d'avance »

Compte 487 – Produits constatés d'avance

Le compte 487 est crédité en fin d'exercice du montant des produits enregistrés au cours de cet exercice alors qu'ils ne se rapportent pas ou qu'ils ne se rapportent qu'en partie à la gestion en cours, par le débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

Il est débité au cours de l'exercice suivant par le crédit du compte de produits approprié.

Les financements notifiés au titre de projets d'exploitation s'étalant sur plusieurs exercices doivent être comptabilisés comme des produits constatés d'avance.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

En fin d'exercice, transfert des produits constatés d'avance :

- Débit subdivision de la classe 7 intéressée (*titre d'annulation ou de réduction*)
- Crédit 487 « Produits constatés d'avance »

À l'ouverture de l'exercice suivant, contre-passation :

- Débit 487 « Produits constatés d'avance »
- Crédit subdivision de la classe 7 intéressée (*titre de recettes*)

..10 COMPTE 49 – DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS

Les comptes 491 et 496 sont crédités en fin d'exercice par le débit du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Les créances dont le recouvrement est compromis doivent donner lieu à constitution d'une dépréciation. Cette dernière peut être liquidée sur la base d'une méthode statistique qui ne doit toutefois pas conduire à minorer cette dépréciation.

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la dépréciation constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 491 et 496 sont alors débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

Lorsque la dépréciation comptabilisée est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure au montant réel de la dépréciation, les comptes 491 et 496 sont débités par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciation des actifs circulants ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà constatée :

- Débit 68174 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants - créances » (*mandat de paiement*)
- Crédit 49 « Dépréciations des comptes de tiers »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation :

- Débit 49 « Dépréciations des comptes de tiers »
- Crédit 78174 « Reprise sur dépréciations des actifs circulants - créances » (*titre de recettes*)

.5 CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS

Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, ainsi que les opérations faites avec le Trésor, les banques et les établissements financiers. Par extension, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés.

..1 COMPTE 50 – VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Par valeurs mobilières de placement sont désignés « les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance », par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27.

S'agissant des établissements publics de santé, le compte 50 enregistre les mouvements de titres acquis dans le cadre des placements de trésorerie autorisés conformément aux dispositions de l'article L. 6145-8-1 du Code de la santé publique (CSP). Cet article prévoit notamment que les établissements publics de santé peuvent placer :

outre les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée à l'article R. 1618-1 du Code général des collectivités territoriales (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles et technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat) ;

les fonds qui proviennent des recettes perçues au titre des activités définies à l'article L. 6145-7 du CSP (exploitation de brevets, activités subsidiaires etc.).

Sous réserve de ces conditions, les établissements publics de santé peuvent souscrire les produits suivants :

les titres, libellés en euros, émis ou garantis par les États membres de l'Union européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;

les parts ou actions, libellées en euros, d'OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE ;

les comptes à terme ouverts au Trésor.

Compte 506 – Obligations

Sur ce compte, s'imputent notamment les obligations assimilables du Trésor (OAT), émises par l'Agence France Trésor (AFT) dans le cadre de la gestion de la dette de l'État français.

D'une manière générale, sont comptabilisées sur ce compte toutes les acquisitions d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE, souscrites par les établissements publics de santé dans le cadre de l'article L. 6145-8-1 du CSP.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1/ Achat pour la valeur d'acquisition au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur :

- Débit 506 « Obligations »
- Crédit 4651 « Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement »

et :

- Débit 4651 « Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2/ À l'encaissement des fonds lors de la revente :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4652 « Créances sur cessions de valeur mobilières de placement »

Si la vente génère une plus-value :

- Débit 4652 « Créances sur cessions de valeur mobilières de placement »
- Crédit 506 « Obligations »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Puis,

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 767 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement » (*titre de recettes*)

Si la vente génère une moins-value :

- Débit 4652 « Créances sur cessions de valeur mobilières de placement »
- Débit 4728 « Autres dépenses à régulariser »
- Crédit 506 « Obligations »

Puis,

- Débit 667 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4728 « Autres dépenses à régulariser »

Compte 507 – Bons du Trésor

Les bons du Trésor français se décomposent en 2 catégories :

les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) sont des titres assimilables du Trésor, émis par voie d'adjudication pour une durée inférieure ou égale à un an (les échéances les plus usuelles sont de 13, 26 et 52 semaines) ;

les bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (BTAN) sont des valeurs assimilables du Trésor, émises par voie d'adjudication le 3ème jeudi du mois (sauf avril, août et décembre) pour des durées de 2 ou 5 ans.

Sont également enregistrés sur ce compte les titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE équivalents aux BTF et BTAN de l'État français.

Compte 508 – Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Le compte 508 se subdivise comme suit :

Compte 5081 – Autres valeurs mobilières

Sur ce compte, sont enregistrées notamment les parts ou actions d'OPCVM, libellées en euro, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de l'UE ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE.

Compte 5088 – Intérêts courus sur VMP

La créance d'intérêts est acquise à la date de paiement du coupon. Toutefois, les fruits s'acquérant jour par jour (article 586 du Code civil), les intérêts courus non échus (ICNE) à la clôture de l'exercice constituent des produits à recevoir rattachés au compte de valeurs mobilières, correspondant en l'occurrence au compte 5088.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

En fin d'exercice :

- Débit 5088 « Intérêts courus sur VMP »
- Crédit 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (*titre de recettes*)

Au 1er janvier (contrepassation) :

Débit 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (titre d'annulation)
Crédit 5088 « Intérêts courus sur VMP »

À l'échéance :

Constatation des intérêts courus :

- Débit 4672 « Débiteurs divers »
- • Crédit 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement » (*titre de recettes*)

Encaissement des intérêts :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4672 « Débiteurs divers »

..2 COMPTE 51 – BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

Compte 511 – Valeurs à l'encaissement

Compte 5113 –Titres spéciaux de paiement

Le compte 5113 enregistre la remise à l'encaissement de chèques-restaurant, de chèques emplois-services universels, de chèques d'accompagnement personnalisé, de titres emplois-services ou encore de chèques-vacances, ainsi que les formules assimilées.

Lors de la remise des titres spéciaux de paiement par le régisseur au comptable, le compte 5113 est débité par le crédit du compte 4711 « Versement des régisseurs », pour le montant nominal des titres spéciaux présentés au remboursement.

Il est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor », pour le montant nominal des titres spéciaux de paiement remboursés.

Par ailleurs, les frais de gestion retenus sont portés au débit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » par le crédit du compte 5113.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Remise des titres spéciaux de paiement par le régisseur au comptable :

- Débit 5113 « Titres spéciaux de paiement»
- Crédit 4711 « Versement des régisseurs »

Au remboursement pour le montant nominal des titres spéciaux de paiement :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 5113 « Titres spéciaux de paiement »

Frais de gestion retenus :

- Débit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement »
- Crédit 5113 « Titres spéciaux de paiement »

Mandatement des frais de gestion :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement »

Compte 5115 – Cartes bancaires à l'encaissement

Le compte 5115 n'est mouvementé que lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé auprès du régisseur.

Il est débité à J+1 au vu du ticket message édité par le terminal de paiement électronique du montant brut des encaissements effectués à J par :

- le crédit du compte 4711 "Versements des régisseurs" ;

- ou le compte de prise en charge du titre ayant fait l'objet du règlement par le redevable.

Il est crédité par le débit du compte 515 "Compte au Trésor" :

- pour le montant net des encaissements effectués et par le débit du compte 4722 "Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)" pour le montant des commissions prélevées qui sera in fine imputé au compte 627 "Services bancaires et assimilés" ;

- lorsque l'encaissement a été opéré par un terminal de paiement installé dans le poste comptable, l'encaissement est directement enregistré au débit du compte 515 « Compte au Trésor », le jour de la transaction au guichet. Cet enregistrement s'effectue pour le montant brut, les commissions prélevées relatives aux encaissements par carte bancaire opérés par un terminal de paiement installé dans le poste comptable étant prises en charge par l'État.

Compte 5116 – TIP à l'encaissement

Le compte 5116 permet de gérer le décalage temporaire entre, d'une part, la constatation de la diminution de la créance de la collectivité (compte « Redevables ») et d'autre part, la constatation de l'encaissement des fonds (compte au Trésor).

Il est débité par le crédit du compte de redevables concerné lors de la comptabilisation des TIP. Il est ensuite crédité par le débit du compte au Trésor à la date de règlement.

Compte 5117 – Valeurs impayées

Compte 51172 – Chèques impayés

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

S'il n'y a pas de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque. L'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre crédité à l'origine, par le crédit du compte 51172. Cette écriture d'annulation a pour objet de rétablir la créance contentieuse au compte de tiers intéressé et de permettre au comptable d'en poursuivre le recouvrement à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

Compte 51175 – Cartes bancaires impayées

Le compte 51175 est destiné à suivre les incidents de paiement.

Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des incidents de paiement.

Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation ou du compte de tiers concerné en l'absence de régularisation.

Compte 51176 TIP impayés

À l'instar du compte 51175, le compte 51176 permet de gérer le décalage temporaire entre d'une part, la constatation du TIP impayé (compte au Trésor) et d'autre part, la constatation du rétablissement de la créance de la collectivité (compte « Redevables »). Il est débité par le crédit du compte au Trésor. Il est ensuite crédité par le débit du compte « Redevables ».

Compte 51178 Autres valeurs impayées

Compte 5118 – Autres valeurs

Compte 515 – Compte au Trésor

En application de l'article 26-3° de la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les fonds des établissements publics de santé sont déposés au Trésor.

Tous les règlements et encaissements sont constatés au compte 515, quel que soit le mode de règlement ou d'encaissement.

Compte 516 – Comptes de placements (court terme)

Ce compte se subdivise comme suit :

5161 Comptes de placements rémunérés

5162 Comptes à terme

L'article L. 6145-8-1 du Code de la santé publique permet, dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôts des fonds, l'ouverture de comptes à terme auprès de l'État (cf. instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004).

Le compte à terme est un produit de placement à court terme (12 mois maximum) qui n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'État.

Le montant du placement doit être un multiple de 1000 €, le montant minimum étant de 1000 € et aucun montant maximum n'étant fixé.

Les échéances proposées au choix de l'établissement sont mensuelles (de 1 à 12 mois).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Ouverture du compte à terme :

- Débit 516 « Comptes à terme »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Clôture du compte à terme dans le même exercice que l'ouverture :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 516 « Comptes à terme »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres » pour les intérêts acquis à terme

Émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 768 « Autres produits financiers » (*titre de recettes*)

Si clôture du compte à terme l'exercice suivant, constatation des produits d'intérêts à recevoir (compte à terme) en fin d'exercice N :

- Débit 5188 « Intérêts courus à recevoir »
- Crédit 768 « Autres produits financiers » (*titre de recettes*)

Au 1er janvier de N+1 (contrepassation) :

- Débit 768 « Autres produits financiers » (titre d'annulation)
- Crédit 5188 « Intérêts courus à recevoir »

Clôture du compte à terme :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 516 « Comptes à terme »
- Crédit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »

Émission du titre de recettes :

- Débit 4713 « Recettes perçues avant émission de titres »
- Crédit 768 « Autres produits financiers » (*titre de recettes*)

Compte 518 – Intérêts courus

Le compte 518 « Intérêts courus » sert à retracer les intérêts courus non échus, à payer ou à recevoir à la fin de l'exercice. Il se subdivise comme suit :

5181 « Intérêts courus à payer » ;

5188 « Intérêts courus à recevoir », sur comptes à terme.

(Voir commentaires des comptes 516 et 519).

Compte 519 – Crédits de trésorerie

Le compte 519 est destiné à recevoir le montant des fonds provenant d'avances de trésorerie (compte 5192) et de l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier (compte 5193).

Compte 5192 – Avances de trésorerie

Ce compte enregistre les avances de trésorerie consenties à l'établissement par des organismes tiers comme par exemple les caisses d'assurance maladie (hors avance sur dotations, forfaits et produits T2A).

Compte 5193 – Ligne de crédit de trésorerie

L'ouverture d'une ligne de crédit a pour seul objectif de faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle ne peut être analysée comme un recours à l'emprunt.

Le contrat souscrit par un établissement public de santé auprès d'un établissement de crédit en vue d'ouvrir une ligne de crédit de trésorerie ainsi que la gestion au jour le jour de la ligne de crédit, et notamment la décision de faire appel ou non à la ligne de crédit, relèvent de la seule compétence de l'ordonnateur.

Le compte 5193 est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » lors de l'encaissement des fonds.

Il est débité lors du remboursement de ces fonds par le crédit du compte 515, les intérêts étant enregistrés au compte 6615 « Intérêts des comptes courants ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Encaissements des fonds sur tirage d'une ligne de crédit de trésorerie :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 51931 « Ligne de crédit de trésorerie »

Remboursements en capital :

- Débit 51931 « Ligne de crédit de trésorerie »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Mandatement des intérêts :

- Débit 6615 « Intérêts des comptes courants créditeurs » (*mandat de paiement*)
- Crédit 4671 « Créditeurs divers »

Paiement des intérêts :

- Débit 4671 « Créditeurs divers »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

☞ *Si la ligne de trésorerie court sur plusieurs exercices, les intérêts courus sur l'exercice qui s'achève doivent être rattachés à cet exercice.*

Au 31/12

- Débit 6615 « Intérêts des comptes courants créditeurs » (*mandat de paiement*)
- Crédit 5181 « Intérêts courus à payer »

Au 1er janvier (contrepassation)

- Débit 5181 « Intérêts courus à payer »
- Crédit 6615 « Intérêts des comptes courants créditeurs » (*mandat d'annulation)*

☞ *Cas particulier des emprunts avec option sur une ligne de trésorerie :*

Cf. commentaires du compte 1644.

Compte 5194 – Billets de trésorerie

Le décret n°2015-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les centres hospitaliers régionaux autorise ces établissements à émettre des titres de créances négociables.

Il s'agit, au terme de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, de "titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée". Le compte 5194 "Billets de trésorerie" retrace l'émission de titres de créances négociables émis pour une durée variant de 1 jour à 1 an, dénommés billets de trésorerie (BT).

Les billets de trésorerie ont vocation à fournir des ressources de trésorerie pour une durée de 1 an maximum. Ils sont émis à un rythme défini par l'émetteur et selon les besoins de disponibilités de celui-ci. Dès lors ils peuvent être rapprochés des lignes de crédit de trésorerie destinées à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Mandatement des commissions :

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés » (*mandat de paiement*)
- Crédit 5194 « Billets de trésorerie »

Mandatement des intérêts :

- Débit 6618 « Intérêts des autres dettes » (*mandat de paiement*)
- Crédit 5194 « Billets de trésorerie »

Encaissement du montant net collecté :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 5194 « Billets de trésorerie »

Remboursement à l'échéance des billets de trésorerie :

- Débit 5194 « Billets de trésorerie »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Compte 5195 – Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues

Ce compte est utilisé pour retracer les avances de trésorerie reçues d'un autre établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), conformément aux conditions prévues dans la convention mentionnée au III de l'article R.6132-19-6 du code de la santé publique.

Ce compte est mouvementé au sein de l'établissement bénéficiaire de l'avance (présentant un besoin de trésorerie).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de l'encaissement de l'avance de trésorerie par l'établissement bénéficiaire

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT-avances reçues »

Lors du remboursement de l'avance par l'établissement bénéficiaire

- Débit 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT-avances reçues »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

..3 COMPTE 53 – CAISSE

..4 COMPTE 54 – RÉGIES ET ACCRÉDITIFS

Compte 5411 – Disponibilités chez les régisseurs d'avances

Le compte 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances » est débité du montant des avances versées au régisseur par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est crédité par le débit :

des comptes budgétaires intéressés, du montant des pièces de dépenses remises par le régisseur et faisant l'objet d'un mandat de paiement ;

du compte au Trésor, du montant des avances inemployées reversées par le régisseur.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation de l'avance consentie aux régisseurs :

- Débit 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Comptabilisation des dépenses acceptées sur production de justificatifs par les régisseurs :

- Débit subdivision intéressée de la classe 6 (*mandat de paiement*)
- Crédit 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances »

Compte 5412 – Disponibilités chez les régisseurs de recettes

Le compte 5412 « Disponibilités chez les régisseurs de recettes » est débité du montant de l'avance pour fonds de caisse versée au régisseur par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ». Il est crédité lors du reversement de cette avance par le crédit du compte 515.

Compte 545 – Administrateurs de legs

Le compte 545 « Administrateurs de legs » est :

débité du montant des recettes annuelles par le crédit du compte 475 « Legs et donation en cours de réalisation » ;

crédité du montant des dépenses annuelles par le débit du compte 475, et à la reddition du compte final par l'administrateur par le débit du compte 515 « Compte au Trésor » pour la somme nette revenant à l'établissement.

..5 COMPTE 55 – AVANCE DE TRESORERIE VERSEE

Compte 551 – Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées

Ce compte est utilisé pour retracer les avances de trésorerie versées à un autre établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), conformément aux conditions prévues dans la convention mentionnée au III de l'article R.6132-19-6 du code de la santé publique.

Ce compte est mouvementé au sein de l'établissement contributeur (présentant un excédent de trésorerie à mutualiser).

Technique budgétaire et comptable

Lors du versement de l'avance de trésorerie par l'établissement contributeur

• Débit 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées »

• Crédit 515 « Compte au Trésor »

Lors de l'encaissement du remboursement de l'avance par l'établissement contributeur

• Débit 515 « Compte au Trésor »

• Crédit 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées »

..6 COMPTE 58 – VIREMENTS INTERNES

Les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils doivent se trouver soldés.

Compte 580 – Virements internes

Compte 581 – Dotations attendues

Compte 582 – Dotations reçues

L'utilisation de cette procédure doit être très exceptionnelle. Elle a pour unique but d'anticiper une éventuelle insuffisance de trésorerie qui empêcherait le règlement des salaires, et donc d'en informer l'ordonnateur de façon anticipée.

La comptabilisation des dotations attendues n'est réalisée par le comptable, au vu de la notification de l'ordre de versement des dotations et forfaits transmise par l'agent comptable de la caisse pivot débitrice, et conformément au schéma décrit ci-dessous, que dans la mesure où il paraît probable que les disponibilités de l'établissement (compte 515) seront insuffisantes pour couvrir l'échéance prochaine des salaires ou des charges sociales. Dans le cas contraire, les dotations et forfaits sont comptabilisées dans les conditions habituelles, à réception des fonds.

L'avancement de l'échéance de versement des ressources du 25 au 20 du mois par l'arrêté du 18 août 2012 doit conduire les comptables des établissements à ne plus recourir au compte de dotations attendues, sauf situation très exceptionnelle, car les établissements ont désormais des disponibilités leur permettant de couvrir l'échéance des salaires et des charges sociales.

À réception de la notification, transmise par la caisse « pivot », le receveur hospitalier enregistre, *dans la comptabilité de l'établissement*, les écritures décrites ci-dessous.

La comptabilisation de la fraction concernée de la dotation intervenant avant son échéance, deux comptes doivent être utilisés :

compte 581 « Dotations attendues » ;

compte 582 « Dotations reçues ».

Le compte 581 est débité à réception de l'avis de la caisse « pivot » par le crédit du compte 4112 « Caisse Pivot ».

*À l'échéance du versement de la fraction de la dotation, l*e compte 582 est crédité par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Dans le même temps, le compte 581 est crédité par le débit du compte 582.

Il est à noter que le compte 582 ne peut pas être mouvementé indépendamment du compte 581. Le solde du compte 582 doit être nul en fin d'exercice.

Compte 584 – Encaissements par lecture optique

Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique. Il est débité et crédité le même jour pour le même montant et présente donc un solde nul en fin de journée.

Ce compte est :

- débité des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;

crédité, après édition du relevé Banque de France, par le débit du compte au Trésor.

Pour les postes utilisateurs d'Héra, ce compte présente un solde créditeur au 31/12 à régulariser sur l'exercice suivant.

Compte 585 – Encaissements par la procédure NOE (norme ouverte d'échanges)

Le compte 585 est utilisé pour les flux d'encaissement transmis par les mutuelles (procédure NOE) et les caisses d'assurance maladie (procédure NOEMIE).

La comptabilisation d'un bordereau de paiement CPAM reçu dans le cadre de B2-Noémie s'effectue de la manière suivante :

- Examen des flux NOEMIE en bannette : Demande édition du bilan d'enregistrement pour les flux comportant des anomalies et retraitement des anomalies

- A réception du relevé Banque de France et des fonds : identification des lots NOEMIE avec les virements reçus

- Comptabilisation des flux financiers pour le montant des lots NOEMIE rapprochés : Débit du compte 515 par le crédit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE »

- Enregistrement des lots Noëmie d'encaissement :

1er cas : Paiement égal au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 411 « : redevables –amiable »

2e cas : Paiement inférieur au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 411 « : redevables –amiable »

3e cas : Paiement supérieur au montant du titre (émargement automatique) :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit des comptes 411 « : redevables –amiable » et 47141 « recettes perçues en excédent à réimputer (personnes physiques ou morales) » (pour le montant de l'excédent)

4e cas : Paiement non rapproché du titre qu'il référence :

Débit du compte 585 « encaissement par la procédure NOE » par le crédit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer »

Situation A :

Emargement manuel avec le titre dès que ce dernier a pu être identifié : Débit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à réimputer – flux d'encaissement à réimputer » par le crédit du compte 411 « redevables –amiable »

Situation B :

Dans le cas inverse, après vérification, l'encaissement doit être remboursé au tiers : Débit du compte 466 « Excédent de versement » par le crédit du compte 515

Emargement du paiement avec l'encaissement par flux porté au compte 47143 : Débit du compte 47143 « recettes perçues en excédent à ré imputer – flux d'encaissement à ré imputer » par le crédit du compte 466 « Excédent de versement »

Ainsi, la comptabilisation des flux financiers est effectuée pour le montant des lots NOEMIE rapprochés (Débit 515 Crédit 585) puis les lots Noëmie d'encaissement (Débit 585 Crédit 4) sont enregistrés. Le compte 585 est soldé le même jour que l'enregistrement du flux d'encaissement par l'enregistrement d'un encaissement de nature « Caisse Assurance Maladie » ou « Mutuelle » au débit du compte 515 « Compte au Trésor ». Le solde du compte 585 doit donc être nul en fin de journée et en fin d'exercice.

Compte 587 – Encaissements divers

Compte 5871 – Encaissements par régies à ventiler

Le compte 5871 «Encaissements par régies à ventiler » permet de traiter les encaissements effectués via des régies « tous produits », notamment celles installées dans les bureaux des entrées. Il permet de retracer l'encaissement des fonds remis par le régisseur avant d'imputer ces fonds aux comptes de tiers correspondant à la nature juridique de l'encaissement.

Ce compte est crédité par le débit du compte au Trésor des sommes encaissées par le régisseur avant remise des pièces comptables. Il est débité par le crédit des comptes de tiers concernés au moment de la remise des pièces justifiant ces encaissements par le régisseur au comptable.

L'intérêt de ce compte est de constater, sans pièce mais avec axe d'auxiliarisation, dans un premier temps le seul encaissement (compte de « quasi-trésorerie ») avant sa ventilation au sein des comptes de tiers traditionnels (comptes 4711, 419xx…) lors de la remise des pièces comptables du régisseur justifiant ces encaissements préalables.

L'utilisation de ce compte ne se justifie pas quand le régisseur effectue la restitution des fonds en même temps que les éléments comptables permettant d'imputer dans le même temps ces encaissements aux comptes de tiers ou budgétaires correspondant à la nature juridique des encaissements.

En revanche, l'utilisation de ce compte se justifie quand le régisseur reverse au comptable ses encaissements selon une fréquence plus importante que les pièces comptables les justifiant. A titre d'exemple, l'arrêté de création de la régie dispose que le régisseur doit remettre ses justifications tous les mois alors que les besoins d'approvisionnement de la trésorerie de l'établissement ou le plafond d'encaisse imposent des versements de trésorerie entre les mains du comptable durant cette période mensuelle.

Compte 588 – Autres virements internes

Ce compte est utilisé pour des opérations de rectification sur journée de trésorerie close en lieu et place du compte 515. Il est également utilisé lors des opérations de ventilation / fusion pour apurer le solde des comptes du budget source et intégrer les soldes de ces mêmes comptes du budget source.

Dans le budget collectivité source:

–les comptes débiteurs sont crédités en contrepartie du débit du compte 588 «Autres virements internes»;

–les comptes créditeurs sont débités du crédit du compte 588 «Autres virements internes».

Dans le budget collectivité cible:

–les comptes débiteurs sont soldés en contrepartie du compte 588 «Autres virements internes»;

–les comptes créditeurs sont soldés en contrepartie du compte 588 «Autres virements internes».

7 COMPTE 59 – DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES FINANCIERS

Le compte 59 « Dépréciations des comptes financiers » est crédité du montant des dépréciations des valeurs mobilières de placement, autres que les bons du Trésor, par le débit du compte 6866 « Dotations pour dépréciations des éléments financiers ».

Ce compte est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 7866 « Reprises sur dépréciation des éléments financiers » lorsque la dépréciation est en tout ou partie sans objet. Tel est le cas notamment lorsque les valeurs mobilières de placement qui se sont dépréciées font l'objet d'une cession.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation d'une dépréciation ou variation en augmentation d'une dépréciation déjà constatée :

- Débit 6866 « Dotations pour dépréciations des éléments financiers » (*mandat de paiement*)
- Crédit 59 « Dépréciations des éléments financiers »

Reprise d'une dépréciation devenue sans objet ou variation en diminution d'une dépréciation :

- Débit 59 « Dépréciations des éléments financiers »
- Crédit 7866 « Reprise sur dépréciations des éléments financiers » (*titre de recettes*)

.6 CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES

La classe 6 contient les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;

à sa gestion financière ;

à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées toutes taxes comprises sauf en cas d'assujettissement à la TVA.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Toutefois, lorsque l'établissement réalise lui-même ses immobilisations, les dépenses sont inscrites dans les comptes de charges correspondant à leur nature et, en fin d'exercice, elles sont transférées par opération d'ordre budgétaire au débit du compte de bilan (23 ou 203) par le crédit d'une subdivision du compte 72 « Production immobilisée ».

..1 COMPTE 60 – ACHATS

...1 Principes

Au compte 60 sont enregistrés :

les achats d'approvisionnements et de marchandises à stocker (comptes 601, 602 et 607) ;

les variations des stocks (comptes 603)

les achats d'approvisionnements non stockables ou non stockés (compte 606) tels que ceux afférents à des fournitures qui ne transitent pas par un compte de magasin. Les achats non consommés (exemple : combustibles et carburants non suivis en comptes de stocks, …) en fin d'exercice sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486 ;

ces produits font l'objet d'un inventaire extra-comptable avec valorisation par la méthode du prix moyen pondéré (PMP) ou premier entré premier sorti (PEPS) ;

les rabais, remises et ristournes sur achats (compte 609).

L'achat se traduit dans la comptabilité du comptable par un débit au compte de classe 6 intéressé et un crédit au compte 4011 « Fournisseurs » pour le prix d'achat.

Le prix d'achat s'entend généralement du prix facturé « toutes taxes comprises », auquel s'ajoutent notamment les droits de douane afférents aux biens acquis, ou du prix facturé net de taxes récupérables pour les services assujettis à la TVA.

Les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais, remises et ristournes obtenus. Lorsqu'une facture est établie, déduction faite des rabais, remises, ristournes, obtenus sur le prix d'achat, la comptabilisation se fait pour le montant net.

En revanche, les rabais, remises et ristournes obtenus après comptabilisation de la facture d'origine sont comptabilisés au compte 609 au vu d'une facture d'avoir.

Les escomptes accordés par les fournisseurs font toujours l'objet d'un crédit au compte 765 « Escomptes obtenus » par le débit du compte de tiers intéressé.

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers (transports, commissions, assurances ...) sont comptabilisés aux comptes d'achats concernés (601 à 607) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Lorsque les marchandises ou les approvisionnements ont été reçus et non la facture correspondante, il convient, pour ne pas fausser les résultats, de débiter en fin d'exercice les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Le suivi en cours d'exercice des consommations par les différents services utilisateurs (sections d'analyse) doit être réalisé en comptabilité analytique et en comptabilité des dépenses engagées.

...2 Comptabilisation des achats stockés des comptes de résultat annexes

Les comptes de résultat annexes de la dotation non affectée et des établissements ou services d'aide par le travail disposent d'une classe 3 qui leur est propre. Aussi, la procédure de comptabilisation des achats stockés, pour ces comptes de résultat annexes est analogue à celle pratiquée pour le compte de résultat principal.

En revanche, les achats de marchandises et autres approvisionnements suivis en stocks, et destinés aux autres comptes de résultat annexes sont imputés au débit des comptes de classe 6 ouverts dans le compte de résultat principal, même si les matières sont stockées dans des locaux particuliers.

À périodicité à définir localement en fonction du rythme de production des balances de sortie de stock, chaque compte de résultat annexe remboursera au compte de résultat principal le montant de ses consommations (débit des comptes 601, 602 et 607 ouverts dans la comptabilité annexe par le crédit du compte de liaison 45XX. Dans la comptabilité principale, le compte 45XX est débité par le crédit du compte 7087 « Remboursement de frais par les comptes de résultat annexes » de la comptabilité principale[8]. Ce mode de comptabilisation permet d'éviter l'apparition d'un solde créditeur aux comptes 60 de la comptabilité principale lorsque les consommations du compte de résultat annexe sont supérieures aux consommations du compte de résultat principal).

Les balances de stocks ou la comptabilité analytique doivent faire apparaître distinctement les sorties faites pour les services du compte de résultat principal et celles qui intéressent les services des comptes de résultat annexes.

...3 Description des comptes

Compte 601 – Achats stockés de matières premières ou fournitures

Ce compte enregistre l'ensemble des matières premières et fournitures achetées dans le but d'être transformées avant d'être revendues ou consommées.

[8] Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul. En effet, ces opérations ne se soldent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais simplement par émargement.

Il s'agit par exemple des matières premières acquises par une pharmacie ou un établissement ou service d'aide par le travail dans le but de produire certains biens.

Compte 602 – Achats stockés – Autres approvisionnements

Ce compte concerne l'ensemble des matières consommées directement par l'établissement pour exercer les activités pour lesquelles il a été créé.

Si, exceptionnellement, un achat stocké change d'imputation comptable en cours d'année (exemple : modification des spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité sociale), un ajustement est nécessaire.

Si le changement concerne des achats stockés acquis en cours d'exercice, un mandat d'annulation est émis sur le compte initialement mouvementé et un mandat est réémis sur le compte d'achat stocké concerné.

Si le changement concerne des achats comptabilisés en stocks, le comptable doit rectifier le stock initial au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat :

- Débit 60211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs »

En fin d'exercice N, constatation des stocks existants (après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit 3211 «Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR »
- Crédit 60321 « Variation des stocks des autres approvisionnements » *(titre de recettes)*

Exercice N+1 :

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat :

- Débit 60211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs »

Changement d'imputation comptable de l'achat stocké :

Annulation des mandats de l'exercice :

- Débit 46721 « Débiteurs amiables – Amiable »
- Crédit 60211 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR » (*mandat d'annulation global*)

Réémission des mandats :

- Débit 60212 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR» (*mandat de paiement)*
- Crédit 46721 « Débiteurs amiables – Amiable »

Annulation du stock initial :

- Débit 60321 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit 3212 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR »

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 3212 « Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR»
- Crédit 60321 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

Compte 603 – Variation des stocks

Le compte 603 est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Le compte 603 fait apparaître :

en charges les débits du compte (annulation du stock initial) ;

en produits les crédits du compte (inscription du stock final) ;

La variation de stocks, c'est- à dire le solde du compte 603, ne figure en lecture directe que sur le compte de résultat (sens PCG).

Les soldes des subdivisions du compte 603 (6031, 6032, 6037) concrétisent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnement et de marchandises à la *clôture de l'exercice* et la valeur desdits stocks à la *clôture de l'exercice précédent*, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final (stock de sortie) et le stock initial (stock d'entrée), abstraction faite des provisions pour dépréciation.

Ces comptes de variation des stocks sont débités pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, *le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.*

Les soldes des comptes 6031, 6032 et 6037 *peuvent être créditeurs ou débiteurs.* Si le solde est débiteur, il y a eu déstockage. Dans le cas contraire, il y a eu stockage.

L'annulation du stock initial et la constatation du stock final sont des *opérations d'ordre semi-budgétaire*.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Exercice N :

En cours d'exercice, achats d'approvisionnement, pour la valeur d'achat

- Débit 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit subdivision intéressée du compte 401 « Fournisseurs »

En fin d'exercice N, constatation des stocks existants (après avoir procédé à l'inventaire extra-comptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks) :

- Débit subdivision intéressée du compte 32 « Autres approvisionnements »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » *(titre de recettes)*

Exercice N+1 :

L'établissement procède à des achats et à des ventes

En fin d'exercice N+1 : comptabilisation de la variation des stocks

Annulation du stock initial :

- Débit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*mandat de paiement*)
- Crédit 32 « Autres approvisionnements »

Constatation du stock final (stock initial au 31/12/N + achats N+1 – consommations N+1)

- Débit 32 « Autres approvisionnements »
- Crédit 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » (*titre de recettes*)

Compte 606 – Achats non stockés de matières et fournitures

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie, etc.) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les achats non consommés, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 486.

Les achats sont inscrits au compte 606 au prix d'achat par le crédit du compte 4011 « Fournisseurs ».

Ces produits font l'objet d'un inventaire extra-comptable avec valorisation par la méthode du prix moyen pondéré (PMP) ou premier entré premier sorti (PEPS).

Compte 607 – Achats de marchandises

Le compte 607 doit enregistrer les achats de marchandises devant être revendues en l'état (comptabilisation de la vente au compte 707), à l'exclusion des médicaments rétrocédés.

Compte 609 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Le compte 609 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures, par la réception d'un avoir.

L'avoir donne lieu à émission d'un titre de recettes, imputé au crédit du compte 609 par le débit du compte 4097 « Fournisseurs - autres avoirs ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Constatation du rabais obtenu du fournisseur :

- Débit 4097 « Fournisseurs – autres avoirs »
- Crédit subdivision intéressée du compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » (*titre de recettes*)

Si le fournisseur n'a pas encore été payé :

- Débit 4011 « Fournisseurs »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – autres avoirs »

Si le fournisseur a déjà été payé :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4097 « Fournisseurs – autres avoirs »

Par ailleurs, les rabais, remises et ristournes obtenus se traduisent parfois par la remise, de la part des fournisseurs, d'un complément de produits (films radio, réactifs de laboratoire, produits pharmaceutiques, etc.).

Cette pratique qui s'analyse comme un achat ne donnant pas lieu à paiement par l'établissement, fait l'objet de la comptabilisation suivante : Débit 602 par crédit 6092.

..2 COMPTES 61/62 : AUTRES CHARGES EXTERNES

...1 Compte 61 – Services extérieurs

Le compte 61 enregistre d'une part les achats de sous-traitance, d'autre part les charges externes, autres que les achats d'approvisionnement et de sous-traitance.

Compte 611 – Sous-traitance générale

Sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses de sous-traitance à caractère médical et les dépenses de sous-traitance à caractère médico-social.

Compte 612 – Redevances de crédit-bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations donne à l'utilisateur du bien :

d'une part, un droit de jouissance ;

d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de l'établissement qui l'utilise tant qu'il n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges d'exploitation à inscrire à l'un des comptes suivants :

6122 « Crédit-bail mobilier » ;

6125 « Crédit-bail immobilier ».

Lorsque l'établissement devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour le prix contractuel de cession.

Le montant des redevances de crédit-bail restant à courir constitue une information financière à porter au compte 8016, au titre des engagements donnés par l'établissement (cf. commentaires classe 8).

Le compte 6123 « Part fonctionnement - Partenariats public-privé » comporte deux subdivisions :

61231 « Part fonctionnement - Contrats de partenariat » ;

61232 « Part fonctionnement - baux emphytéotiques ».

Ces comptes enregistrent la partie de la rémunération du partenaire privé représentant le coût de fonctionnement dans les opérations relatives aux contrats de partenariat (voir commentaire du compte 235).

Compte 613 – Locations

Le montant du loyer constitue une charge de l'exercice qui est enregistrée au compte 613 « Locations » dans lequel sont distinguées les locations immobilières des locations mobilières.

Les loyers versés d'avance à titre de garantie doivent être inscrits au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » à l'actif du bilan.

Les loyers doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont échus et non à l'un des exercices suivants même lorsqu'ils ont été payés au cours de ces derniers.

Ainsi, les loyers échus et non payés à la clôture de l'exercice sont portés au débit du compte 4686 « Autres charges à payer ».

À la clôture de l'exercice, les loyers payés d'avance et correspondant à une période de location à courir sur l'exercice suivant, sont portés au débit du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Compte 614 – Charges locatives et de copropriété

Sont imputées au compte 614 « Charges locatives et de copropriété » l'ensemble des charges résultant du contrat de location et notamment les taxes locatives et les impôts éventuellement remboursés au bailleur.

Compte 615 – Entretien et réparations

Les dépenses d'entretien et de réparation sont à porter en charges dans la mesure où elles n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur de l'immobilisation ou sa durée probable d'utilisation et n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement.

Les frais d'entretien (maintien en l'état) et de réparations (remise en état normal d'utilisation) doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les gros entretiens sur les constructions devraient faire l'objet de provisions (cf. commentaires du compte 1572).

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement donnant lieu à dépréciation ou amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif. Ces travaux peuvent constituer des composants.

Les comptes 61516 et 61526 « Maintenance » retracent les redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilière (y compris les logiciels) ou immobilière souscrits par l'établissement.

Compte 616 – Primes d'assurance

Compte 6161 « Multirisques »

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance « multirisques » qui permettent de garantir contre un certain nombre de risques (incendie, vandalisme, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, etc.).

Compte 6162 « Assurance obligatoire dommage- construction »

Ce compte enregistre les primes des contrats d'assurance obligatoire dommage- construction. La prime est constatée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Compte 6163 « Assurance transport »

Sur ce compte sont imputées les primes des contrats de couverture des véhicules nécessaires à l'activité de l'établissement.

Compte 6165 « Responsabilité civile »

Sont ici comptabilisées les primes d'assurances responsabilité civile contractées par l'établissement au profit de son personnel et de ses malades ou hébergés.

L'assureur va alors se substituer à l'établissement pour réparer les dommages corporels, matériels et immatériels causés par le personnel et les résidents de l'établissement aux victimes.

Compte 6166 « Matériels »

Les matériels informatiques, techniques ou médicaux, lourds et coûteux, peuvent faire l'objet d'une assurance spécifique.

Compte 6167 « Assurances capital-décès titulaires »

Cette assurance couvre le risque de décès d'un ou de plusieurs agents titulaires déterminés de l'établissement.

L'indemnisation s'impute au crédit du compte 778 « Autres produits exceptionnels ».

Compte 6168 « Primes d'assurance – Autres risques »

Sur ce compte, peuvent être notamment inscrites les primes liées à des contrats globaux d'assurance (multirisques, responsabilité civile, matériels, personnel).

Compte 617 – Études et recherches

Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce compte. *(voir le commentaire du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » pour les conditions du transfert à l'actif des frais de développement).*

Compte 618 – Divers services extérieurs

Compte 6181 « Documentation générale »

Compte 6183 « Documentation technique »

Les comptes 6181 et 6183 retracent par exemple l'abonnement à des revues spécialisées et autres achats d'ouvrages à destination des services de l'établissement.

En revanche, les acquisitions pour les bibliothèques ou les médiathèques des établissements figurent au compte 60624 « Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs » ou au compte 60264 « Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs » si les ouvrages font l'objet d'une comptabilité de stocks.

Compte 6184 « Concours divers » (cotisations ...)

Au compte 6184, sont inscrits les frais de stage et de formation des agents réglés directement aux organismes.

En revanche, les cotisations relatives à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue s'imputent au compte 6333.

Compte 6185 « Frais de colloques, séminaires et conférences »

Les frais de colloques et de séminaires organisés par l'établissement ou avec sa participation sont imputés au compte 6185.

Les frais de voyages et d'hébergement des agents participant à ces colloques et séminaires en qualité d'intervenants sont également inscrits à ce compte.

En revanche, les frais occasionnés pour la propre formation des agents sont respectivement imputés aux comptes 6251 ou 6256 (voir commentaire du compte 625 ci-après).

Par ailleurs, les frais versés aux intervenants extérieurs dans le cadre de formations, pour lesquels des charges sociales sont versées s'imputent au compte 64 « Rémunérations du personnel ».

Compte 6186 « Frais de recrutement de personnel »

Compte 619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

Le compte 619 enregistre les rabais, remises et ristournes sur les services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609.

...2 Compte 62 – Autres services extérieurs

Compte 621 – Personnel extérieur à l'établissement

Le personnel temporaire généralement appelé « personnel intérimaire » est défini comme étant le personnel salarié d'un tiers, mis temporairement à la disposition de l'établissement.

Les subdivisions du compte 621 sont débitées par le crédit du compte 401 « Fournisseurs ».

Compte 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Dans ce compte sont enregistrés notamment les honoraires ou indemnités versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de l'établissement. Il retrace aussi les indemnités de conseil versées au comptable et aux régisseurs de l'établissement.

L'imputation au compte « Honoraires » ne doit, en principe, être effectuée que pour les honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement de l'établissement.

Les comptes 6225 « Indemnités aux comptables et aux régisseurs », 62251 « Comptables » et 62252 « Régisseurs » dans le compte de résultat principal, ainsi que le compte 6225 « Indemnités aux régisseurs » dans les comptes de résultat annexes, retracent les indemnités de conseil versées aux comptables et aux régisseurs.

Le compte 62261 « Commissaires aux comptes – mission légale en application de l'article L. 6145-16 CSP » retrace les honoraires des commissaires aux comptes liés à la mission légale de certification des comptes des établissements publics de santé.

En revanche, les honoraires facturés au titre des conseils et prestations de service n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission légale de certification des comptes (exemple : mission de diagnostic, honoraires d'un avocat) sont enregistrés au compte 62268 « Autres ».

Les commissions et honoraires relatifs aux acquisitions d'immobilisations peuvent être immobilisés.

Ainsi les honoraires de notaire englobés avec les droits d'enregistrement et autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations concerné dont ils constituent un élément du prix de revient.

Compte 623 – Informations, publications, relations publiques

Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues, de publicité et de publications diverses.

À la clôture de l'exercice, n'étant pas destinés à être vendus, les articles achetés ou les échantillons (comptabilisés notamment au compte 6232) ne peuvent pas être compris dans les stocks.

Le compte 6238 « Divers » enregistre notamment les frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par l'entité, ne se déroulant pas dans le cadre de foires ou expositions et réglés directement à un prestataire.

Compte 624 – Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel

Le compte 624 enregistre tous les frais de transport, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que l'établissement n'assure pas par ses propres moyens. Toutefois, les frais de transport liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation et sont imputés au compte d'immobilisation concerné.

Le compte 6247 « Transports collectifs du personnel » concerne exclusivement les frais payés directement au transporteur. Les frais remboursés au personnel sont imputés au compte 6251 « Déplacements, missions et réceptions ».

Les locations de véhicules sont imputées au compte 6135 « Locations mobilières ».

Compte 625 – Déplacements, missions et réceptions

Le compte 625 retrace les frais remboursés au personnel (frais de transport, indemnités kilométriques, frais de séjour, frais de mission, frais de déménagement) ainsi que les frais de réception.

Le compte 6251 « Voyages et déplacements » concerne exclusivement les frais de transport individuel du personnel, alors que le compte 6256 « Missions » retrace l'ensemble des frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission d'un agent : frais de transport, nourriture et logement (cf. commentaire du compte 618 ci-dessus).

Compte 626 – Frais postaux et frais de télécommunications

Ce compte regroupe les frais tels que timbres, télex, recommandés, téléphone, télégrammes, fournisseurs d'accès Internet etc. ainsi que le coût de la location des machines à affranchir.

Compte 627 – Services bancaires et assimilés

Une distinction s'opère entre :

charges financières, compte 661 « Charges d'intérêts » rémunération de l'argent ;

et

charges d'exploitation, compte 627 « Services bancaires et assimilés », rémunération d'un service (ne rémunérant pas de l'argent).

Sont enregistrés à ce compte, notamment, les frais sur titres, les commissions et frais sur émission d'emprunts. Les frais d'émission des emprunts obligataires peuvent être étalés dans les conditions indiquées au commentaire du compte 4816 « Frais d'émission des emprunts obligataires ».

De plus, le compte 627 est débité par le crédit du compte 4722 « Commissions bancaires en instance de mandatement » lors de l'émission mensuelle du mandat de dépenses concernant les commissions relatives à l'encaissement des ressources publiques par carte bancaire.

Compte 628 – Divers

Ce compte retrace diverses prestations de service : blanchissage à l'extérieur (compte 6281), alimentation à l'extérieur (compte 6282), nettoyage à l'extérieur (compte 6283), informatique à l'extérieur (compte 6284), prestations de service à caractère éducatif (compte 6285), autres prestations de service (compte 6288).

Le compte 6287 « Remboursement de frais » sert à comptabiliser les remboursements par l'établissement des frais professionnels supportés par les agents qui ne peuvent être ventilés sur des comptes par nature.

Compte 629 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Ce compte fonctionne comme les comptes 609 et 619.

...3 Compte 63 – Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

d'une part, à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;

d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Les impôts, taxes et versements assimilés sont distingués selon :

la base de calcul, sur rémunérations ou sur autres bases ;

la destination du paiement, à l'administration des impôts ou aux autres organismes.

Ils sont comptabilisés au débit de la subdivision intéressée du compte 63 par le crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

À l'exception de la taxe sur les salaires dont le montant est obligatoirement versé au Trésor public, les établissements assujettis ont la possibilité de s'acquitter des différentes contributions (appelées taxes ou participations), soit par des versements au Trésor (compte 631), soit en effectuant directement ou par l'intermédiaire d'organismes collecteurs, des dépenses libératoires de ces contributions.

Les prélèvements obligatoires de toutes natures (notamment les impôts, taxes, contributions...) à la charge de l'établissement constituent des charges de l'exercice au cours duquel l'activité a été génératrice des faits ou situations entraînant l'exigibilité - immédiate ou différée - de ces prélèvements.

Lorsque l'exercice diffère de la période d'imposition, si l'impôt n'est pas encore exigible à la clôture de l'exercice, il est constaté une charge prorata temporis, sous forme de charge à payer.

Compte 631 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

Le compte 631 se subdivise comme suit :

6311 Taxe sur les salaires

6312 Taxe d'apprentissage

6318 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

Les versements au Trésor public à effectuer au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 631 aux diverses subdivisions concernées.

La contrepartie figure au compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Compte 633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Le compte 633 se subdivise comme suit :

6331 Versement mobilité

6332 Allocation logement

6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

6335 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique

6336 Cotisations pour le fonds pour l'emploi hospitalier

6337 Fonds mutualisé du financement des études relatives à la promotion professionnelle (FMEP)

6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6339 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

Compte 6331 « Versement mobilité »

Le versement mobilité par les établissements publics de santé est imputé au débit du compte 6331 « Versement mobilité » par le crédit du compte 4311 « Sécurité sociale ».

Compte 6332 « Allocation logement »

Le versement au titre du fonds national d'allocation logement (FNAL) s'impute au débit du compte 6332 « Allocation logement » par le crédit du compte 4311 « Sécurité sociale ».

Compte 6335 « Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique »

Compte 6336 « Cotisations pour le fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) »

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 a institué un fonds pour l'emploi hospitalier destiné à prendre en charge, pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière (fonctionnaires et agents non titulaires) :

les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents bénéficiant de la cessation progressive d'activité. Cette prise en charge perdure pour les agents admis en CPA avant le 1er janvier 2011, date de la suppression du dispositif par la loi retraite de 2010 et qui continuent de bénéficier des avantages de la CPA à titre personnel. En effet, l'admission en CPA était possible à compter de 57 ans (selon années de cotisations et de services effectifs) et l'agent peut en bénéficier jusqu'à l'âge limite de départ en retraite (65 ans voire 67 ans selon années de naissance) ;

les deux tiers des surcoûts liés au temps partiel à raison de 80 % ou 90 % ;

le solde restant dû au titre de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité dans un établissement de la fonction publique hospitalière conformément au décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998, articles 3 et 4) ;

le complément d'indemnité versé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle conformément au décret n°2008-824 du 21 août 2008, article 31, dernier alinéa.

Ce fonds est alimenté par une contribution patronale obligatoire versée par tous les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le versement de cette contribution par les établissements publics de santé est imputé au débit du compte 6336 « Cotisation pour le fonds pour l'emploi hospitalier » par le crédit du compte 4378 « Autres organismes sociaux ».

Compte 635 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

Le compte 635 se subdivise comme suit :

6351 Impôts directs

63511 Contribution économique territoriale

635111 Cotisation foncière des entreprises

635112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

63512 Taxe foncière

63513 Autres impôts locaux

63514 Impôt sur les sociétés

6352 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

6358 Autres droits

Est comptabilisé à ce compte l'ensemble des impôts et taxes autres que ceux assis sur les rémunérations dus à l'administration des impôts.

Compte 637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

...4 Compte 64 – Charges de personnel

Les charges de personnel sont constituées :

de l'ensemble des rémunérations du personnel de l'établissement ;

des charges sociales patronales liées à ces rémunérations, à savoir cotisations de Sécurité sociale, cotisations de congés payés, supplément familial, versements aux mutuelles, caisses de retraite, œuvres sociales.

Compte 641 – Rémunérations du personnel non médical

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 6411 « Personnel titulaire et stagiaire »

Compte 6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »

Compte 6413 « Personnel sous contrat à durée indéterminée (CDI) »

Compte 6415 « Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD) »

Compte 6416 « Contrats soumis à des dispositions particulières »

Compte 6417 « Apprentis »

Compte 6419 « Remboursement sur rémunérations du personnel non médical ».

Ce compte, dont la vocation est de retracer les atténuations de charges, est crédité des remboursements sur rémunérations effectués par le personnel et des indemnités journalières versées quand l'établissement est subrogé dans les droits de l'agent. Les atténuations de charges correspondent aux remboursements à l'euro (compensation). Tout remboursement à caractère forfaitaire est quant à lui assimilé à une subvention ou à une participation (financement) et est à ce titre imputé au compte 74.

Compte 641171 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » : Ce compte permet la traçabilité du versement des indemnités calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précisé par l'arrêté du 30 novembre 2021.

Compte 641172 « Astreintes » : Les modalités de prise en charge des astreintes sont définies dans le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Compte 641174 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) » : ce compte permet la traçabilité du versement de cette indemnité dont bénéficient les adjoints des cadres hospitaliers, les assistants médico-administratifs et les attachés d'administration hospitalière conformément au décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 et aux montants précisés par l'arrêté du 7 mars 2007.

Compte 641175 « Prime d'engagement collectif » : ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n°2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Compte 641178 « Autres indemnités » : Les indemnités de préavis et de licenciement sont intégrées dans ce compte.

Le compte 6411781 enregistre les indemnités dégressives. Cette indemnité dégressive résulte de l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle compensatrice CSG pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1998 (Référence : Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive).

*Compte 6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » :*Le compte 6412 retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par les personnels recrutés sous contrat de droit privé (notamment les contrats aidés). À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Ce compte est débité, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282.
Au cours de l'exercice suivant, il est crédité par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant. Le rattachement des charges fiscales et sociales y afférent est enregistré au débit de chacun des comptes de charges concernés (subdivisions des comptes 631, 633 et 645) par le crédit des comptes 4382 et 4482.

Compte 641371 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » : Ce compte permet la traçabilité du versement des indemnités calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précisé par l'arrêté du 30 novembre 2021.

Compte 641374 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) » : ce compte permet la traçabilité du versement de cette indemnité dont bénéficient les adjoints des cadres hospitaliers, les assistants médico-administratifs et les attachés d'administration hospitalière conformément au décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 et aux montants précisés par l'arrêté du 7 mars 2007.

Compte 641375 « Prime d'engagement collectif » : ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n°2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Compte 641378 « Autres indemnités » : Les indemnités de préavis et de licenciement sont intégrées dans ce compte.

Compte 641571 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » : Ce compte permet la traçabilité du versement des indemnités calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précisé par l'arrêté du 30 novembre 2021.

Compte 641574 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) : ce compte permet la traçabilité du versement de cette indemnité dont bénéficient pour les adjoints des cadres hospitaliers, les assistants médico-administratifs et les attachés d'administration hospitalière conformément au décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 et aux montants précisés par l'arrêté du 7 mars 2007.

Compte 641575 « Prime d'engagement collectif » : ce compte retrace la prime d'investissement collectif versée au sein des établissements publics de santé en application du décret n°2020-255 du 13 mars 2020. Cette prime concerne les personnels visés aux articles L.6151-1 et L6152-1 du code de la santé publique et exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Compte 641578 « Autres indemnités » : Les indemnités de préavis et de licenciement sont intégrées dans ce compte.

Compte 642 – Rémunérations du personnel médical

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 6421 « Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires »

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 64211 « Praticiens hospitaliers » sur lequel sont imputées les rémunérations des praticiens hospitaliers temps plein, temps partiel, nommés à titre permanent ou nommés pour une période probatoire ;

Compte 64212 « Personnels enseignants et hospitaliers titulaires » : PU/PH et MCUPH.

Compte 6422 « Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit »

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 64221 «Attachés et attachés associés en triennal et en CDI » tels que définis à l'article R. 6152-610 du code de la santé publique ;

Compte 64222 « Praticiens contractuels en CDI » tels que définis au 4e alinéa de l'art. R. 6152-403 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 25 octobre 2011 relatif aux missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières mentionnées à l'article R. 6152-403 du code de la santé publique.

Compte 64223 « *Nouveaux praticiens contractuels en CDI* »

Compte 6423 « Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés »

Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 64231 « Praticiens contractuels en CDD » selon l'article R. 6152-402 du code de la santé publique ;

Compte 64232 « Assistants et assistants associés » selon les articles R. 6152-511 et R. 6152-512 du code de la santé publique pour les assistants des hôpitaux et les articles R. 6152-539 du code de la santé publique pour les assistants associés (contrats annuels, de 2 ans ou 4 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans) ainsi que les candidats à la procédure d'autorisation d'exercice de la médecine ou de la pharmacie ;

Compte 64233 «Personnels enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires » : praticiens hospitalo-universitaires et CCA-AHU ;

Compte 64235 « Attachés et attachés associés en CDD » : tels que définis à l'art. R. 6152-602 pour les praticiens attachés et à l'art R. 6152-632 pour les praticiens attachés associés.

Compte 64236 « Praticiens associés»

Compte 64237 « Nouveaux praticiens contractuels en CDD»

Compte 6424 « Docteurs juniors, internes et étudiants»

dont leurs rémunérations hospitalières et indemnités de gardes et astreintes. Pour mieux identifier les charges liées aux internes, il existe les comptes suivants :

Compte 64241 : « Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes » (art. R. 6153-10 CSP),

Compte 64242 : « Gardes et astreintes des internes » (arrêté du 17 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par des internes).
Il se subdivise de la manière suivante :

Compte 642421 « Gardes des internes »
Compte 642422 « Astreintes des internes »

Compte 64243 : « Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers » (art. R. 6153-58 du code de la santé publique pour les étudiants en médecine, R. 6153-72 pour les étudiants en odontologie et R. 6153-90 pour les étudiants en pharmacie),

Compte 64244 : « Gardes des étudiants » :
il s'agit des étudiants hospitaliers en médecine (arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux gardes des étudiants en médecine).

Compte 64245 « Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des docteurs juniors».
Compte 64246 « Gardes et astreintes des docteurs juniors ».

Compte 6425 « Permanences de soins » (arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à la permanence des soins).

Compte 64251 Permanences sur place intégrées aux obligations de service :

Sur lequel sont imputés les nuits, dimanches et jours fériés et samedis après midis, rémunérés en indemnités de sujétion.

Compte 64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel :

Sur lequel sont imputés les nuits, dimanches et jours fériés et samedis après midis réalisés au delà de leurs obligations de service pour les personnels médicaux hospitaliers en incluant les gardes des Hospitalo-Universitaires.

Compte 64253 Permanences de soins par astreinte

Sur lequel sont imputées toutes les indemnisations et rémunérations liées aux astreintes à domicile assurées les nuits, dimanches et jours fériés et samedis après midis : indemnités forfaitaires de base, indemnités de sujétion, indemnités pour temps de travail additionnel.

Il se décompose de la manière suivante

Compte 642531 « Indemnités forfaitaires de base »,

Compte 642532 « Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte » (indemnités de sujétion, indemnités pour temps de travail additionnel.

Compte 6426 « Temps de travail additionnel de jour »

sur lequel sont imputées les périodes de jour (du lundi au samedi matin inclus) effectuées par les personnels médicaux hospitaliers au delà de leurs obligations de service et constatées au terme d'un quadrimestre.

Compte 6427 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » : cf.commentaire du compte 6412

Compte 6428 « Autres rémunérations du personnel médical »

pour toutes les autres rémunérations indemnitaires.

Compte 6429 « Remboursement sur rémunérations du personnel médical »

Ce compte est crédité des remboursements en provenance des personnels ou des indemnités journalières.

Les comptes 641 - Rémunérations du personnel non médical (montant brut) et 642 - Rémunérations du personnel médical (montant brut) sont débités par le crédit des comptes ouverts pour chacun des tiers bénéficiaires :

421 « Personnel - rémunérations dues » (montant net à payer) ;

427 « Personnel - oppositions » (éventuellement) ;

431 « Sécurité sociale » ;

437 « Autres organismes sociaux » (à ventiler par organisme).

Compte 645 – Charges sociales

Compte 647 – Autres charges sociales

Les charges sociales sont comptabilisées aux comptes 645 et 647.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des rémunérations :

- Débit subdivisions intéressées des comptes 641 et 642 *(mandat de paiement)*
- Crédit 421 « Personnel, rémunérations dues » pour le montant net de la rémunération.
- Crédit 427 « Personnel – oppositions »
- Crédit 431 « Sécurité sociale» pour le montant des cotisations salariales
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux » pour le montant des cotisations salariales à verser aux organismes sociaux.

Ou :

- Débit subdivisions intéressées des comptes 641 et 642 *(mandat de paiement)*
- Crédit 421 « Personnel, rémunérations dues » pour le montant net de la rémunération.

Puis :

- Débit 421 « Personnel, rémunérations dues » pour le montant net de la rémunération.
- Crédit 427 « Personnel – oppositions »
- Crédit 431 « Sécurité sociale» pour le montant des cotisations salariales
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux » pour le montant des cotisations salariales à verser aux organismes sociaux.

Comptabilisation des charges patronales :

- Débit subdivisions intéressées des comptes 645 et 647 *(mandat de paiement)*
- Crédit 431 « Sécurité sociale »
- Crédit 437 « Autres organismes sociaux »

Comptabilisation d'un trop versé sur rémunérations :

- Débit 46721 « Débiteurs divers – Amiable »
- Crédit 6419 ou 6429 « Remboursement sur rémunérations »

Les établissements publics de santé n'ont plus la possibilité d'adhérer au régime de l'UNEDIC pour l'indemnisation du chômage des agents subissant une fin de contrat et sont leur propre assureur depuis octobre 2015. Deux systèmes sont possibles :

- soit l'établissement assure lui-même l'indemnisation des agents : les dépenses sont imputées sur le compte 64713 « Allocations chômage » ou le compte 64723 « allocations chômage » ;

- soit l'établissement a conclu une convention de gestion avec Pôle Emploi. Dans ce cas l'établissement conserve la charge financière de l'indemnisation de l'assurance chômage (cas d'auto-assurance *via* une convention de gestion). Les frais de gestion à sa charge sont imputées au compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » et les avances mensuelles demandées à l'établissement par Pôle emploi sont imputées au compte 64713 « Allocations chômage ».

Compte 648 – Autres charges de personnel

Ce compte retrace diverses charges de personnel telles que les indemnités aux ministres des cultes (compte 6481), les indemnités des religieuses et reposance (compte 6482), les versements aux agents en cessation progressive d'activité (6483), les honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP (compte 6484), les indemnités d'enseignement (compte 6486), les capitaux décès et autres charges de personnel (compte 6488). Le compte 6489 fonctionne comme le 6419.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Comptabilisation des indemnités d'enseignement :

- Débit 6486 « Indemnités d'enseignement » *(mandat de paiement)*
- Crédit 421 « Personnel – rémunérations dues »

Compte 649 –Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

Ce compte retrace, dans l'établissement d'accueil, le montant de la provision pour compte épargne temps transférée par l'établissement de départ, en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, d'un agent (compte 6492) ou d'un praticien (compte 6491).

L'article 5 du décret n°2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière prévoit l'obligation pour les établissements de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne-temps. Il prévoit également le transfert de ce passif, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps, au nouvel établissement d'affectation ou au Centre national de gestion en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

De même, pour le personnel médical, l'article 14 du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé prévoit l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte épargne-temps, ainsi que le transfert de ce passif, en cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion.

Le transfert de la provision suppose que les opérations comptables suivantes soient effectuées :

Dans l'établissement de départ, la provision constituée au compte 153 est reprise. Un mandat de montant équivalent est pris en charge au compte 641x8 approprié ou 6428 (selon la catégorie de personnel) et la somme correspondante est versée à l'établissement d'accueil.

Dans l'établissement d'accueil, les fonds reçus sont enregistrés au crédit du compte 649. L'établissement constitue une provision au compte 153 à hauteur du montant reçu. La charge constatée au compte 68153 est ainsi neutralisée par le produit reçu au compte 649.

L'établissement constitue ensuite, le cas échéant, une provision complémentaire au titre des nouveaux droits acquis, c'est-à-dire des droits acquis dans le cadre des nouvelles fonctions de l'agent ou du praticien au sein de l'établissement (Débit du compte 68153 par le crédit du compte 153).

☞ *Technique budgétaire et comptable*

1) Dans l'établissement de départ, transfert de la provision à l'établissement d'accueil :

Constatation de la reprise de la provision :

- Débit 153 « provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte-épargne temps (CET) »
- Crédit 78153 « Reprises sur les provisions pour charges de personnel liées au CET » *(titre de recettes)*

Prise en charge du mandat :

- Débit 641x8 « Autres indemnités » ou 6428 « autres rémunérations du personnel médical » selon la catégorie de personnel *(mandat de paiement)*
- Crédit 421 « Personnel - rémunérations dues ».

Paiement:

- Débit 421 « Personnel - rémunérations dues »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

2) Dans l'établissement d'accueil :

Constatation de la réception des fonds :

- Débit 515 « Compte au Trésor »,
- Crédit 421 « Personnel - rémunérations dues » ou 4718 « autres recettes à régulariser »

Puis,

- Débit 421 « Personnel - rémunérations dues » ou 4718 « autres recettes à régulariser»
- Crédit 649 « «Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET) » *(titre de recettes)*

Constitution d'une provision à hauteur du montant reçu :

- Débit 68153 « Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET » *(mandat de paiement)*
- Crédit 153 « Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du CET »

...5 Compte 65 – Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante comprennent :

les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'établissement ;

éventuellement diverses autres charges de gestion courante.

Compte 651 – Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

Compte 652 – Contributions aux GCS

Ce compte permet l'imputation des dépenses de toute nature relatives à la participation à ces structures de coopération.

Compte 653 – Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)

Ce compte permet l'imputation de la contribution des établissements parties au groupement aux opérations d'exploitation du compte de résultat prévisionnel annexe G. La contribution est calculée selon la clé de répartition mentionnée au 7° de l'article R.6145-12 du code de la santé publique.

Compte 654 – Pertes sur créances irrécouvrables

L'article R.276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'ordonnateur.

Les créances admises en non valeur pour lesquelles un recouvrement postérieur est toujours possible (compte 6541 « Créances admises en non valeur ») sont distinctes des créances irrécouvrables pour lesquelles aucun recouvrement postérieur n'est envisageable (compte 6542 « Créances éteintes »), par exemple suite à une décision de justice définitive.

La ventilation entre ces deux types de créances relève du comptable qui communiquera toutes les informations nécessaires à l'ordonnateur pour la correcte émission des mandats.

Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'ordonnateur, ce dernier émet, au vu du jugement, un titre de recettes à l'encontre du comptable (donnant lieu à un débit au compte 429 « Déficits et débets des comptables et régisseurs » et à un crédit au compte 7718 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion-Autres ». Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023.

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur.

Compte 657 - Subventions

Ce compte enregistre les concours volontaires de l'établissement résultant ou non de contrats.

La remise de dettes est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que l'octroi d'une subvention à laquelle elle peut être assimilée, donc de la compétence de l'ordonnateur. Elle s'enregistre au compte 6578 « Autres subventions ».

Compte 658 – Charges diverses de gestion courante

Compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion »

Le compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagné, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie. »

...6 Compte 66 – Charges financières

Le compte 66 enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les « autres services extérieurs ».

Compte 661 – Charges d'intérêts

Le compte 661 enregistre à son débit les charges d'intérêts dus, à quelque titre que ce soit, par l'établissement à ses différents prêteurs. À noter que les intérêts dus au titre de l'ouverture de lignes de crédit doivent être imputés à la subdivision 6615.

Le compte est subdivisé comme suit :

6611 « Intérêts des emprunts et dettes » ;

66111 « Intérêts réglés à l'échéance »,

66112 « Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus »,

6615 « intérêts des comptes courants créditeurs » ;

6618 « intérêts des autres dettes ».

À la fin de chaque exercice, les intérêts courus non échus de la dette sont inscrits au débit du compte 66112 par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus ». Cette écriture donne lieu à l'émission d'un mandat de dépenses au compte 66112. Le compte 1688 est débité à la réouverture des comptes par le crédit du compte 66112, du montant des intérêts rattachés à l'exercice précédent et qui sont échus durant l'exercice courant. Ce crédit au compte 66112 donne lieu à l'émission d'un mandat d'annulation.

À l'échéance, la totalité des intérêts est imputée au compte 66111.

Les éventuels intérêts courus non échus sur ligne de crédit de trésorerie font l'objet d'une procédure similaire : débit du compte 6615 et crédit du 5181 en clôture et contre-passation en début d'exercice suivant.

Compte 665 – Escomptes accordés

Ce compte est débité du montant des escomptes accordés par l'établissement à ses clients par le crédit du compte 41182.

Compte 666 – Pertes de change

Le compte 666 enregistre à son débit les pertes de change effectivement supportées par l'établissement au cours de l'exercice sur opérations courantes ou sur opérations en capital. Si une provision a été constituée, une reprise est alors constatée au compte 7865.

Compte 667 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le compte 667 enregistre les charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque celles-ci se traduisent par une moins-value.

Compte 668 – Autres charges financières

Le compte 668 enregistre, notamment, les pertes sur échange de taux d'intérêt (SWAP) et les indemnités de renégociation de la dette.

...7 Compte 67 – Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont les charges hors gestion courante de l'établissement. Elles concernent soit des opérations de gestion, soit des opérations en capital (au sens économique : cessions d'immobilisations ...).

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

du compte 671 lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;

du compte 672 lorsqu'il s'agit d'opérations sur exercices antérieurs ;

du compte 673 pour les titres annulés sur exercices antérieurs ;

du compte 675 lorsqu'elles concernent des opérations en capital ;
du compte 678 dans les autres cas.

Compte 671 – Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Ce compte enregistre notamment les intérêts moratoires et les pénalités sur marchés, que la dépense principale soit imputée sur le compte de résultat ou sur le tableau de financement.

Compte 672 – Charges sur exercices antérieurs

Le compte 672 « Charges sur exercices antérieurs » se subdivise en:

6721 Charges de personnel

67211 Charges de personnel – Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67218 Charges de personnel - Autres

6722 Charges à caractère médical

67221 Charges à caractère médical - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67228 Charges à caractère médical - Autres

6723 Charges à caractère hôtelier et général

67231 Charges à caractère hôtelier et général - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67238 Charges à caractère hôtelier et général - Autres

6728 Autres charges

Ce compte enregistre à son débit :
les charges sur exercices antérieurs qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un rattachement à l'exercice qu'elles concernent en dehors des cas d'omission (entraînant une correction d'erreur) ;
les réémissions de mandats annulés sur exercice clos.

Les subdivisions « autres » enregistrent à leur débit les charges sur exercices antérieurs qui n'auraient pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice qu'elles concernent en dehors des cas d'omission (entraînant une correction d'erreur). Ces charges non rattachées font l'objet d'un suivi spécifique en regard avec le principe de sincérité comptable, d'où la nécessité de créer des subdivisions afin d'isoler ces charges non rattachées des réémissions de mandats annulés sur exercices antérieurs.

Répondant à un double objectif de sincérité budgétaire et de qualité comptable, l'utilisation de ce compte doit être exclusivement liée à une insuffisance de crédits limitatifs disponibles ne permettant pas de rattacher la charge à l'exercice concerné : elle a donc un caractère tout à fait exceptionnel.

C'est pourquoi les ARS doivent constamment veiller, dans le cadre de l'approbation de l'EPRD, à ce que les crédits à caractère limitatif (notamment ceux afférents aux dépenses de personnel permanent) soient suffisamment dotés pour permettre le rattachement de ces charges à l'exercice et éviter tout report sur l'exercice suivant.

De même, lors du visa, le comptable s'assure que la charge mandatée sur le compte 672 correspond à un engagement juridique d'un exercice précédent.

Compte 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)

Le compte 673 enregistre l'annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur en classe 7.

Il est débité soit par le crédit du compte de débiteur où figure le titre en reste à recouvrer, soit par le crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le titre d'origine a été recouvré.

Compte 675 – Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

Le compte 675 est débité de la valeur comptable des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775.

Compte 678 – Autres charges exceptionnelles

Ce compte enregistre toutes les autres charges exceptionnelles telles que les mali provenant de clauses d'indexation ou du rachat d'obligations émises par l'établissement ou encore l'incidence de la variation du prorata de TVA en cas d'assujettissement partiel à la TVA.

...8 Compte 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 68 distingue parmi les dotations aux amortissements et aux provisions trois catégories :

celles qui relèvent des charges d'exploitation (compte 681) ;

celles qui constituent des charges financières (compte 686) ;

celles qui constituent des charges exceptionnelles (compte 687).

Les comptes 681, 686 et 687 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements, dépréciations et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Il s'agit systématiquement d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu uniquement à l'émission d'un mandat de paiement au compte 68.

☞ *Amortissements*

Se reporter aux commentaires du compte 28 et au Tome 2.

☞ *Provisions et dépréciations*

Se reporter aux commentaires des comptes 14, 15, 29, 39, 49 et 59.

.7 CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

à l'exploitation normale (ou courante) de l'établissement ;

à sa gestion financière ;

à ses opérations exceptionnelles.

Les produits d'exploitation normale sont enregistrés sous les comptes 70 à 75, le compte 73 étant réservé aux produits de l'activité hospitalière pour le CRPP, et aux dotations et produits de la tarification pour les CRPA sociaux et médico-sociaux.

Les produits liés à la gestion financière de l'établissement figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 « Reprises sur amortissements et provisions » comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Figure également dans les produits le compte 79 « Transferts de charges ».

..1 COMPTE 70 – VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES

Le montant des ventes, de prestations de services et produits afférents aux activités subsidiaires (hormis celles gérées dans le cadre d'un CRPA) est enregistré au crédit des comptes 701 à 708 :

les comptes 701 à 707 enregistrent les produits des activités subsidiaires des établissements publics de santé autorisées par l'article L. 6145-7 du Code de la santé publique ;

le compte 708 enregistre les activités non médicales mais liées au fonctionnement du service public hospitalier.

Les comptes 701 à 707

Ils enregistrent l'ensemble des ventes de biens et prestations de services faites aux tiers par l'établissement.

Le compte 701 « Vente de produits finis » enregistre les biens produits suivis en comptabilité des stocks. En effet, la consommation interne des produits finis n'a pas lieu d'être comptabilisée à un compte spécifique car les charges relatives à leur fabrication sont directement imputées aux comptes de charges concernés.

Les comptes 704 « Travaux » et 705 « Études » correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par l'établissement.

Le compte 706 « Prestations de services » retrace le produit des prestations de services rendues par l'établissement.

Le compte 707 « Ventes de marchandises » concerne les marchandises stockées ou non, revendues en l'état. Il enregistre notamment les rétrocessions de médicaments.

Le compte 708 « Produits des activités annexes à l'activité hospitalière »

Il retrace essentiellement les activités non médicales de l'établissement mais liées au fonctionnement du service public hospitalier en direction principalement des patients et accompagnants et du personnel de l'établissement.

La majoration pour chambre particulière (compte 70824 « majoration pour chambre particulière) s'applique aussi aux prestations sans hébergement (séances d'hospitalisation de jour, de dialyse ou de chirurgie ambulatoire).

Le compte 70825 « produits des prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale » est destiné à comptabiliser les prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale en application du décret n°2015-1042 du 20 août 2015 fixant les dispositions applicables pour la détermination des tarifs de soins et d'hébergement mentionnés à l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale.

Le compte 7087, par ailleurs, enregistre les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes : dans la comptabilité annexe, le compte de classe 6 approprié ou le compte 6286 est débité par le crédit du compte de liaison. Concomitamment, dans la comptabilité principale, le compte de liaison est débité par le compte 7087. Le montant du titre de recettes émis dans la comptabilité principale doit être égal au montant du ou des mandats de remboursement établis au titre des comptabilités annexes.

Le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement »

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement ».

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente, les escomptes de règlement sont comptabilisés au compte 665 « Escomptes accordés ».

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Cas d'une réduction qui ne figure pas sur la facture

Prise en charge du titre de recettes correspondant à la facture de vente :

- Débit 41 « Redevables et comptes rattachés »
- Crédit subdivision intéressée du compte 70 (*titre de recettes*)

Comptabilisation de l'avoir :

- Débit 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour le montant de la réduction (*mandat de paiement*)
- Crédit 4197 « Clients – autres avoirs »

Si le client n'a pas encore payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 41182 « Clients (activités subsidiaires) »

Si le client a déjà payé :

- Débit 4197 « Clients, autres avoirs »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

..2 COMPTE 71 – PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)

Cf. commentaires des comptes de la classe 3 et tome 2.

..3 COMPTE 72 – PRODUCTION IMMOBILISÉE

Ce compte enregistre le coût des travaux faits par l'établissement pour lui-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 « Immobilisations en cours » du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'établissement, au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne se révèle pas nécessaire.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Au fur et à mesure de la progression des travaux

- Débit subdivision intéressée du compte 23 « Immobilisations en cours », du coût de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'établissement (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

Ou, directement aux comptes d'immobilisations concernés :

- Débit subdivision intéressée des comptes 20 ou 21 (*mandat de paiement*)
- Crédit 72 « Production immobilisée » (*titre de recettes*)

..4 COMPTE 73 – PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE

☞ ***Pour le CRPP : produits de l'activité hospitalière :***

Le compte 73 regroupe l'ensemble des produits provenant de l'activité hospitalière.

Il se subdivise selon une logique qui privilégie une approche par débiteurs (assurance maladie, patients, mutuelles, État etc.) :

731 Produits à la charge de l'assurance maladie

732 Produits à la charge des patients, organismes complémentaire et compagnies d'assurance

733 Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France

734 Prestations effectuées au profit des malades d'un autre établissement

735 Produits à la charge de l'État, collectivités territoriales et autres organismes publics

Le *compte 731* enregistre, dans le cadre de la mise en place de la tarification à l'activité, trois types de produits dus par l'assurance maladie :

- les dotations et forfaits notifiés par l'ARS, ie. : dotation annuelle de financement, dotation MIGAC et forfaits annuels ;

- le remboursement dû au titre des molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables financés en sus des tarifs ;

- les sommes dues par l'assurance maladie au titre de la part tarifiée à l'activité en hospitalisation (subdivision du compte 73111) ou en consultations et actes externes (subdivision du compte 7312).

Lorsque les financements attribués au titre des dotations MIGAC ont pour objet de financer des dépenses d'exploitation, ils sont imputés aux subdivisions appropriées du compte 73118 « Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) » (comptes 731181 « Dotation missions d'intérêt général (MIG) » et 731182 « Dotation d'aide à la contractualisation (AC) ») ou du compte 73115 « Produits du financement des activités de ~~SSR~~ SMR » (compte 731155 Dotations missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC) – ~~SSR~~ SMR).

Lorsque ces financements ont vocation à renforcer les fonds propres de l'établissement ou à financer des investissements, ils sont comptabilisés aux nouveaux comptes 10281 « Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) » ou 13187 « Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) ».

La création de ces comptes ne remet pas en cause la comptabilisation des dotations versées par l'assurance maladie au compte 142 « Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations », lorsque ces financements correspondent à une allocation anticipée d'aides destinées à la couverture des surcoûts d'exploitation générés par de nouveaux investissements.

Le compte 731116 est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre du « forfait innovation », dans le cadre du décret n° 2015-179 du 16 février 2015 fixant les procédures applicables au titre de la prise en charge prévue à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les établissements exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO). Ce forfait permet, sous réserve des conditions fixées par ledit décret, de prendre en charge certains produits de santé ou actes considérés comme innovants en phase précoce de diffusion.

Le compte 73112 « Produits des médicaments MCO » est subdivisé en deux comptes 731121 « Liste en sus » et 731122 « Médicaments sous autorisations temporaires d'utilisation/post autorisations temporaires d'utilisation (ATU)/post ATU) ». Le compte 731122 retrace les produits résultant de l'administration de médicaments sous ATU / post ATU. Depuis le 1er janvier 2017, ces charges font l'objet d'une facturation "au fil de l'eau", associée au séjour au cours duquel l'administration est réalisée (comme pour la liste en sus).

Le compte 731144 « Forfait activités isolées (FAI) » est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre de ces forfaits des établissements isolés, suite au décret n° 2015-186 du 17 février 2015 relatif aux modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique.

Le compte 731145 « Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ - MCO) » enregistre, en application de l'article 51 de la LFSS pour 2015, l'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) dans les établissements de santé, généralisée à compter du 1er janvier 2016. Tous les établissements exerçant l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) pourront bénéficier de cette dotation complémentaire, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire. Elle sera fonction de l'amélioration et du niveau atteint pour les indicateurs qualité retenus, ainsi que de leur volume d'activité.

Le compte 731146 enregistre la dotation qualité de l'activité de médecine d'urgence.

Le forfait pathologie chronique s'impute au compte 731147.

Le compte 73115 « Produits du financement des activités de ~~SSR~~ SMR» est destiné à enregistrer l'ensemble des financements liés à l'activité de ~~SSR~~ SMR suite à la réforme du financement prévue à l'article 78 de la LFSS pour 2016. Ce compte se décompose de la manière suivante :

- Le compte 731151 « Part activité de la dotation modulée à l'activité » enregistre le montant forfaitaire versé pour chaque séjour en application du 2° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale.

- Le compte 731152 « Part socle de la dotation modulée à l'activité » enregistre la dotation calculée chaque année sur la base de l'activité antérieure des établissements, en application du 1° de l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale.

- Le compte 731153 « Produits des médicaments facturés en sus des séjours – ~~SSR~~ SMR » enregistre le financement lié à la liste en sus ~~SSR~~ SMR.

- Le compte 731154 « plateaux techniques spécialisés » permet d'enregistrer le montant afférant au financement forfaitaire du compartiment relatif aux plateaux techniques spécialisés (PTS). Ce forfait a vocation à prendre en compte les charges liées à l'utilisation de certains PTS, qui par leur nature nécessite la mobilisation de moyens importants et dont la liste sera fixée par arrêté.

- Le compte 731155 « dotation missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC) - ~~SSR~~ SMR » permet d'enregistrer le montant afférant au financement des MIGAC sur le champ ~~SSR~~ SMR. Les MIG déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731181 et les AC déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731182 .

- Le compte 731156 « Consultations et actes externes ~~SSR~~ SMR » permet d'enregistrer une part des ACE réalisés au sein des établissements ~~SSR~~ SMR qui fait l'objet d'une valorisation.

- Le compte 731157 « Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ) » enregistre, en application de l'article 78 de la LFSS pour 2016, l'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) dans les établissements de ~~SSR~~ SMR, généralisée à compter du 1er janvier 2016. Tous les établissements exerçant l'activité de ~~SSR~~ SMR pourront bénéficier de cette dotation complémentaire, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire. Elle sera fonction de l'amélioration et du niveau atteint pour les indicateurs qualité retenus, ainsi que de leur volume d'activité.

Le compte 73116 est destiné à enregistrer le financement mixte des hôpitaux de proximité, composé d'une dotation et d'un financement à l'activité, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire.

Le compte 731224 « Complément de participation forfaitaire (CPF) » enregistre la prise en charge du complément de participation forfaitaire pris en charge par l'assurance maladie obligatoire (AMO) dans les cas d'une Participation Forfaitaire Assuré (PFA) à tarif minoré.

Le compte 73124 « Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) » est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre de ces forfaits pour les assurés sociaux. La part patient peut être facturée (compte 732423). L'existence de ces comptes n'emporte pas nécessairement facturation d'un ticket modérateur sur le forfait SE à l'encontre des patients assurés sociaux.

Le compte 73125 « Forfaits administrations de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) ainsi que des spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés dans ce cadre et facturés en sus de ces forfaits au compte 731251.

Le compte 73126 « Forfaits techniques et assimilés » individualise les recettes relatives aux différents forfaits techniques (scanner, IRM, TEP-scan, vidéocapsules, forfait sécurité dermatologie).

Le compte 73128 « Autres » enregistre notamment les forfaits annuels destinés au financement de prises en charge de pathologies chroniques.

Le compte 7313 enregistre les participations au titre des détenus.

Le compte 732 enregistre les produits facturés aux malades ou aux organismes qui se substituent à eux pour le règlement de la part laissée à la charge de l'assuré.

Il est décomposé en différents sous comptes selon que la participation demandée à l'assuré concerne l'hospitalisation complète (compte 7321), incomplète (compte 7322), l'hospitalisation à domicile (compte 7323), le forfait journalier (compte 7327) ou les actes et consultations externes (7324).

Le compte 732 recueille notamment tous les produits entièrement facturés au patient et tous les « tickets modérateurs », quelle que soit la nationalité de la personne.

Les comptes 73215 « Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation complète » et 73225 « Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation incomplète » enregistrent le ticket modérateur forfaitaire visé aux articles L322-3 et R322-8 du code de la sécurité sociale.

Le compte 73241 « consultations et actes externes » comprend :

- le compte 732411 « ticket modérateur forfaitaire- consultations et actes externes », utilisé pour comptabiliser le seul ticket modérateur forfaitaire visé aux articles L322-3 et R322-8 du code de la sécurité sociale ;

- le compte 732412 « consultations et actes externes dont ticket modérateur », utilisé pour comptabiliser tous les autres produits relevant des actes et consultations externes, facturés à un patient ou à un organisme complémentaire (y compris le ticket modérateur applicable aux consultations et traitements externes).

Le compte 732424 «Forfait Participation aux Urgences» enregistre les produits du ticket modérateur à charge de l'assuré ou de l'assurance maladie complémentaire (AMC).

Le *compte 733* comptabilise les produits de prestations de soins aux patients étrangers : conventions internationales, AME, soins urgents. Il enregistre les spécialités pharmaceutiques délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux.

Les prestations prises en charge par l'aide médicale Etat (AME) sont imputées sur le compte 7332 « produits des prestations au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME)».

Le compte 7334 est destiné à comptabiliser les prestations de soins facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale en application du décret n° 2015-1042 du 20 août 2015 fixant les dispositions applicables pour la détermination des tarifs de soins et d'hébergement mentionnés à l'article L. 174-20 du code de la sécurité sociale.

Le compte 7338 « autres » est réservé aux patients non assurés sociaux payants : il ne doit pas être utilisé pour :

- imputer les tickets modérateurs facturés aux patients assurés sociaux, qu'il convient de comptabiliser sur l'un des comptes 732 ;

- imputer les prestations prévues au compte 7334 (prestations de soins facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale).

Le compte 734 a vocation à enregistrer tous les produits liés à des prestations effectuées pour les malades d'un autre établissement et pas seulement les actes dont ils peuvent bénéficier. En particulier, des prestations de SMUR ou le remboursement d'une fraction de tarif s'imputent sur ce compte.

Le compte 73481 « Remboursement des frais de prélèvement d'organe » permet d'enregistrer le remboursement des frais de personnel chez l'établissement prêteur. La facturation des forfaits de prélèvements d'organes (« PO ») est ainsi réalisée : l'ensemble des forfaits « PO » est facturé par l'établissement de santé au sein duquel est réalisé le prélèvement, puis le forfait destiné au chirurgien préleveur est reversé à son établissement employeur s'il s'agit d'un établissement différent.

Le compte 735 comptabilise les produits laissés à la charge de l'État.

☞ ***Pour les CRPA sociaux et médico-sociaux : dotations et produits de la tarification :***

Le compte 73, dans les CRPA gérant des activités à caractère social et médico-social, est subdivisé de la manière suivante :

732 Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Le compte 7321 « Forfait annuel de soins (art. 5 loi APA) » et le compte 7322 « Prix de journée hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L. 312-1 du CASF) » concernent les établissements hébergeant les personnes âgées (EHPA) n'ayant pas encore signé une convention tripartite (CRPA lettres B et J). Les comptes 7321 et 7322 ont été subdivisés afin de distinguer les versements effectués par la personne hébergée de ceux effectués soit par les caisses, soit par le département.

Les services sociaux et médico-sociaux financés par prix de journée et autres que les EHPA utilisent le compte 7323 « Prix de journée (établissements relevant de l'article L. 312-1 sauf le 6e) »(CRPA L, M, N et P).

Le compte 7325 « Dotation globale de soins SSIAD (CRPA N) » concerne les CRPA lettre N financés par une dotation globale de soins[9].

Sur le compte 7326 « Dotation globale des établissements relevant de l'article L. 312-1 du CASF », s'imputent les produits des services autres hors SSIAD, financés par dotation (addictologie, ESAT (établissements ou services d'aide par le travail - ex CAT), SESSAD (services d'éducation spécialisée et de soins à domicile), CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce)).

Le compte 7327 « Tarif hébergement » enregistre le tarif hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ayant signé une convention tripartite (CRPA lettre E).

Le compte 7328 « Autres produits des établissements relevant de l (article L. 312-1 du CASF) » pour les autres établissements relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF.

733 « Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P) »

734 Tarifs dépendance

Le compte 734 s'adresse exclusivement aux EHPA et aux EHPAD pour imputer le tarif dépendance partiellement couvert par l'APA.

736 Tarifs soins

Le compte 7361 « Dotation globale de financement soins » enregistre la dotation soins des EHPAD signataires d'une convention tripartite (CRPA lettre E), ainsi que des USLD ayant signé une convention pluriannuelle qui perçoivent donc une dotation globale de financement soins (CRPA lettre B).

737 Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins

..5 COMPTE 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation et des fonds reçus par l'établissement (dont notamment le FEH, le FMESPP - FMIS et le FIR) et des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage par le débit du compte de tiers intéressé. Il est aussi crédité des subventions de fonctionnement médecine légale (compte 7477).

Les crédits nationaux d'ingénierie et d'amorçage ainsi que les prestations dérogatoires versés au titre de l'article 51 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2018, véhiculés par le FISS, seront imputés sur le compte 7481. Les crédits régionaux d'ingénierie et d'amorçages resteront imputés sur le compte FIR 7471.

[9] Selon l'article R. 314-137 du CASF (modifié par le décret n° 2006-181 du 17 février 2006).

..6 COMPTE 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Les autres produits de gestion courante comprennent :

les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;

les retenues et versements sur honoraires médicaux ;

les remboursements de frais par des tiers ;

les produits divers de gestion courante dont les produits de la gestion des biens des malades majeurs protégés.

En particulier, le compte 7543 « co-utilisation d'équipements lourds » enregistre les remboursements de frais dans le cas de co-utilisation, quand l'établissement est titulaire de l'autorisation et propriétaire de l'équipement et qu'il met ses moyens à disposition d'autres partenaires. Les redevances pour occupation du domaine public sont à imputer au compte 75888.

Le compte 752 « Revenus des immeubles » identifie la perception des revenus provenant du patrimoine corporel dans les produits de la gestion courante. Le compte 414 « Locataires » est utilisé en contrepartie.

Concernant le cas particulier des logements affectés au personnel :

- Le compte 70811 "Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel – logements » est utilisé pour comptabiliser les seuls revenus provenant des logements affectés au personnel, se justifiant par l'existence de sujétions de service (par exemple, les gardes) car la mise à disposition d'un logement participe alors au fonctionnement du service public hospitalier ;

Le compte 752 « Revenus des immeubles » est utilisé pour tous les autres revenus des immeubles (y compris pour les logements affectés au personnel dès lors que cela n'est pas justifié par l'existence de sujétions de service).

Le compte 7544 "médecine légale - produits versés par l'autorité judiciaire" permet de suivre les montants pris en charge par l'autorité judiciaire au titre des urgences médico-judiciaires, et des autopsies pratiquées à sa demande.

Le compte 755 « Produits versés par les établissements membres du GHT » retrace, dans le compte de résultat prévisionnel annexe G, la contribution des établissements membres du GHT aux opérations d'exploitation.

Le compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs.

..7 COMPTE 76 – PRODUITS FINANCIERS

Le compte 76 enregistre les produits liés à la gestion financière.

Tout produit financier est comptabilisé comme tel, quel que soit son caractère, habituel ou exceptionnel.

Les comptes 761, 762 et 764 enregistrent, à leur crédit, les produits financiers de participations ainsi que des produits financiers des autres immobilisations financières et valeurs mobilières de placement, par le débit d'un compte de tiers ou du compte au Trésor.

Le compte 762 est crédité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus sur créances immobilisées, par le débit du compte 2768. Il est débité à la réouverture des comptes du montant rattaché à l'exercice précédent.

Le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Le compte 766 est crédité des gains de change réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 767 enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value.

Le compte 768 enregistre notamment les gains sur échange de taux d'intérêt (SWAP) et autres instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, les recettes perçues au titre des intérêts négatifs en cas d'émission des titres de créances négociables à un taux négatif.

..8 COMPTE 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

du compte 771 lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;

du compte 772 lorsqu'ils concernent des produits sur exercices antérieurs qui n'ont pu être rattachés à ces exercices ;

du compte 773 pour les opérations d'annulation de mandats sur exercices antérieurs ;

du compte 775 pour les produits des cessions d'immobilisations ;

du compte 777 pour les quote-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ;

du compte 778 pour les autres produits exceptionnels.

Compte 771 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de 3 mois (seuil fixé à 8 euros) et les excédents de versement (supérieurs à 8 euros) non remboursés dans un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (compte 7718).

Compte 772 – Produits sur exercices antérieurs

Sur le compte 772, s'imputent les produits sur exercices antérieurs qui n'ont pas pu être rattachés à ces exercices et les réémissions de titres sur exercices clos, par exemple pour changement de débiteur.

Le compte 7722 « Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie » est destiné à la comptabilisation des produits d'activité réalisée sur des exercices antérieurs, qui n'ont pu être rattachés à l'exercice courant. Ils peuvent être valorisés jusqu'à douze mois suivant le fait générateur, soit en utilisant le logiciel de mise à jour des données d'activité quand la valorisation se fait par l'intermédiaire de la plateforme e-PMSI, soit en facturation directe à l'assurance maladie dans le cadre de FIDES.

Compte 773 – Mandats annulés sur exercices clos

Le compte 773 enregistre, à son crédit, les mandats annulés sur exercice clos ou atteints par la déchéance quadriennale se rapportant aux comptes de résultat prévisionnels.

Le compte débité, en contrepartie, est soit le compte 46721 « Débiteurs divers – Amiable » si le mandat initial a été payé, soit le compte de restes à payer où figure ce mandat, dans le cas contraire.

Compte 775 – Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement : cf. compte 767) par le débit du compte de tiers intéressé.

Les produits des cessions d'éléments d'actifs, bien que constituant des produits encaissables imputés en exploitation au compte 775, sont neutralisés dans le calcul de la CAF. Il s'agit, en effet, d'opérations de « désinvestissement » et non d'opérations liées directement à l'activité de l'établissement. C'est pourquoi, ces produits figurent parmi les ressources du tableau de financement prévisionnel.

Par ailleurs, en cas de sinistre total, l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession et imputée au compte 775.

Compte 777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat

Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions inscrites en recettes au compte 131 viré au résultat de l'exercice, par le débit des subdivisions intéressées du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (cf. commentaires du compte 13).

Compte 778 – Autres produits exceptionnels

Ce compte est notamment utilisé pour enregistrer les indemnités reçues des compagnies d'assurance, sauf en cas de sinistre total d'une immobilisation où l'indemnité d'assurance est assimilée à un prix de cession à imputer au compte 775.

..9 COMPTE 78 – REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Les comptes 781, 786 et 787 sont crédités du montant respectif des reprises sur provisions et dépréciations à inscrire dans les produits d'exploitation, dans les produits financiers et dans les produits exceptionnels par le débit de subdivisions des comptes de provisions concernées.

..10 COMPTE 79 – TRANSFERTS DE CHARGES

Ce compte est un compte correcteur des comptes de charges de la classe 6.

Il enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autres que les comptes d'immobilisation, soit à un compte autres que les comptes de charges.

La classe 6 ne doit pas en principe enregistrer les opérations concernant les investissements et les placements qui sont inscrits directement dans les comptes de bilan concernés.

Toutefois, les établissements ne sont pas toujours en mesure de faire une telle distinction au moment où ils enregistrent leurs écritures. Aussi, sont-ils amenés à comprendre dans les charges des éléments qui n'en sont pas, soit que les sommes ont été acquittées pour le compte de tiers, soit que les dépenses réalisées au cours d'un exercice sont à répartir sur plusieurs exercices (par le compte 481, voir le commentaire de ce compte).

Les charges supportées pour le compte de tiers sont transférées au compte des tiers concernés par le crédit du compte 79 « Transfert de charges ». Ainsi, en cas de destruction partielle d'une immobilisation, l'indemnité d'assurance est comptabilisée au débit du compte de classe 4 concerné par le crédit du compte 79.

En outre, le caractère de certaines charges peut ne pas être immédiatement connu. D'où le transfert de telles charges en fin d'exercice soit à un compte de bilan autre qu'immobilisation, soit à un autre compte de charge, par l'intermédiaire du compte 79. Toutefois, le transfert de charges vers un compte d'immobilisation est autorisé lorsque l'établissement a opté pour l'activation des coûts d'emprunt. Dans ce cas précis, le montant des charges financières supportées pendant la période d'acquisition doit être incorporé dans le coût de production ou d'acquisition de l'immobilisation au moyen d'une écriture de transfert de charges (Débit compte 21 ou 23 Crédit compte 796 "transfert de charges financières").

La technique des transferts de charges doit être utilisée de manière limitative et doit être restreinte aux cas inévitables dans la mesure où elle conduit à un double enregistrement des charges.

Par ailleurs, cette technique ne saurait être employée pour corriger des erreurs d'imputation.

Cas particulier des sinistres sur immobilisations : le compte 797 est utilisé pour enregistrer l'indemnité d'assurance si l'exercice de constatation du sinistre (au cours duquel l'immobilisation doit faire l'objet d'une sortie d'actif) et l'exercice d'encaissement ne sont pas identiques. Le produit à recevoir doit être évalué pour être rattaché à l'exercice du sinistre.

.8 CLASSE 8 – COMPTES SPÉCIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les comptes de classe 1 à 7 du cadre comptable. Ainsi, peut-elle être utilisée notamment pour satisfaire un objectif d'information annuel et pour suivre la comptabilité des valeurs inactives, comme le prévoit le plan comptable général.

..1 COMPTE 80 – ENGAGEMENTS

Le système comptable sera utilisé notamment pour renseigner l'annexe du compte financier relative aux engagements hors bilan.

Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'établissement (engagements hors bilan ayant des conséquences financières sur les exercices à venir).

Cette comptabilité tenue par l'ordonnateur dans des comptes spéciaux tenus hors bilan est distincte de la comptabilité des engagements. Il s'agit d'une comptabilité en partie double.

Elle a vocation à fournir aux décideurs une information fiable pour l'établissement des comptes annuels, notamment par la traduction des risques encourus au bilan et au compte de résultat.

Le compte 80 se subdivise comme suit :

801 Engagements donnés par l'établissement

802 Engagements reçus par l'établissement

809 Contrepartie des engagements

Compte 801 – Engagements donnés par l'établissement

Compte 802 – Engagements reçus par l'établissement

Les comptes 801 et 802 se subdivisent comme suit :

801 Engagements donnés par l'établissement

- 8014 Rémunérations à courir dans le cadre des contrats de partenariat
- 8015 Rémunérations à courir dans le cadre des baux emphythéotiques hospitaliers
- 8016 Redevances de crédit-bail restant à courir
  - 80161 Crédit-bail mobilier
  - 80162 Crédit-bail immobilier
- 8018 Autres engagements donnés

802 Engagements reçus par l'établissement

- 8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)
- 8028 Autres engagements reçus

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice ou créditrice de l'établissement vis-à-vis des tiers. Ils sont mouvementés en contrepartie des comptes 809.

☞ *Technique comptable :*

Enregistrement des engagements donnés par l'établissement pour des redevances de crédit-bail :

- Débit 8091 « Contrepartie 801 »
- Crédit 8016 « Redevances de crédit-bail restant à couvrir »

Enregistrement des subventions à recevoir par annuités :

- Débit 8027 « Subventions à recevoir par annuités »
- Crédit 8092 « Contrepartie 802 »

Compte 809 – Contrepartie des engagements

Le compte 809 se subdivise comme suit :

8091 Contrepartie 801

8092 Contrepartie 802

Il convient de se reporter aux commentaires des comptes 801 et 802.

..2 COMPTE 86 – VALEURS INACTIVES

Ce compte, tenu par le comptable, comprend les 3 subdivisions principales suivantes :

861 Compte de position : titres et valeurs en portefeuille

862 Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 Compte de prise en charge

Sont enregistrées à ce compte les valeurs inactives qui ne constituent pas le portefeuille de l'établissement (ex. : dépôts sous formes de titres ou d'objets précieux appartenant à des hospitalisés ou des hébergés) ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée).

La comptabilité des valeurs inactives est tenue sur le journal grand-livre des valeurs inactives.

Elles sont, suivant leur nature, comptabilisées pour un montant conventionnel déterminé comme suit :

rentes et obligations de l'État inscrites au grand-livre : montant nominal correspondant ;

obligations, bons du Trésor, bons et actions et valeurs assimilées : capital nominal ;

effets de commerce : montant ;

billets de loterie et tombola : prix de vente ;

timbres, tickets : valeur faciale ou valeur d'émission ;

titres de pension : 1 euro par titre ;

livrets de caisse d'épargne : 1 euro par titre ;

objets précieux : 1 euro par objet ;

autres valeurs inactives ne comportant d'indication de valeur : 1 euro par valeur.

Certaines de ces valeurs inactives comme les actions, les obligations ou encore les livrets de caisse d'épargne sont aujourd'hui dématérialisées : elles ne sont donc pas comptabilisées. Seules les valeurs encore matérialisées donnent lieu à comptabilisation en valeurs inactives.

☞ *Technique comptable :*

Prise en charge des valeurs par le comptable :

- Débit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »
- Crédit 863 « Compte de prise en charge »

Remise des valeurs aux régisseurs :

- Débit 862 « Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants »
- Crédit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »

Restitution des valeurs par les régisseurs aux agents comptables :

- Débit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »
- Crédit 862 « Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants »

Sorties définitives de valeurs :

- Débit 863 « Compte de prise en charge »
- Crédit 861 « Compte de position : titres et valeurs en portefeuille »

- Crédit 862 « Compte de position : titres et valeurs chez les correspondants »

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire et comptable applicable à l'EPRD

ANNEXE N° 2 : Composition des titres de l'EPRD

ANNEXE N° 3 : Fiches d'écritures

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire et comptable applicable à l'EPRD

ANNEXE 1.1. : NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

10 APPORTS, DOTATIONS ET RÉSERVES

102 Apports

1021 Dotation

1022 Compléments de dotation – État

1023 Compléments de dotation – Régions

10231 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (non transférables)

10238 Autres

1024 Compléments de dotation - Départements

1025 Dons et legs en capital

1026 Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021

1028 Compléments de dotation – Autres

10281 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)

10282 FMESPP - FMIS

10283 Fonds d'intervention régional (FIR)

10288 Autres

106 Réserves

1068 Autres réserves

10682 Excédents affectés à l'investissement

106820 Activité principale et DNA et SIC

106822 Unités de soins de longue durée

106823 Maisons de retraite

106824 Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

106825 Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes

106826 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

106828 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF**)**

106829 Groupements hospitaliers de territoire (GHT)

ANNEXE N° 1 (suite)

10685 Réserve de trésorerie

10686 Réserve de compensation (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes CRPA sauf CRPA lettre A)

106862 USLD hors convention pluriannuelle

106863 Maisons de retraite

106864 EHPAD

1068641 Section hébergement

1068642 Section dépendance

1068643 Section soins

106865 Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes

106866 SSIAD

106867 Unité de soins longue durée ayant signé une convention pluriannuelle

1068671 Section hébergement

1068672 Section dépendance

1068673 Section soins

106868 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

106869 GHT

10687 Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (uniquement pour les CRPA à caractère médico-social)

106872 USLD hors convention pluriannuelle

106873 Maisons de retraite

106874 EHPAD

1068741 Section hébergement

1068742 Section dépendance

1068743 Section soins

106876 SSIAD

106877 Unité de soins longue durée ayant signé une convention pluriannuelle

1068771 Section hébergement

1068772 Section dépendance

1068773 Section soins

106878 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

106879 GHT

ANNEXE N° 1 (suite)

11 REPORT À NOUVEAU

110 Report à nouveau excédentaire

1100 Activité principale

1101 DNA et SIC

1102 USLD hors convention pluriannuelle

1103 Maisons de retraite

1104 EHPAD

11041 Section hébergement

11042 Section dépendance

11043 Section soins

1105 Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes

1106 SSIAD

1107 USLD ayant signé une convention pluriannuelle

11071 Section hébergement

11072 Section dépendance

11073 Section soins

1108 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

1109 GHT

119 Report à nouveau déficitaire

1190 Activité principale

1191 DNA et SIC

1192 USLD hors convention pluriannuelle

1193 Maisons de retraite

1194 EHPAD

11941 Section hébergement

11942 Section dépendance

11943 Section soins

1195 Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes

1196 SSIAD

1197 USLD ayant signé une convention pluriannuelle

11971 Section hébergement

11972 Section dépendance

ANNEXE N° 1 (suite)

11973 Section soins

1198 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

1199 GHT

12 RÉSULTAT DE L'EXERCICE

13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

131 Subventions d'équipement reçues

1311 Etat et établissements nationaux

1312 Régions

13121 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (transférables)

13128 Autres

1313 Départements

1314 Communes

1315 Autres collectivités et établissements publics locaux

1316 GHT - Contributions aux investissements communs

1318 Autres subventions d'équipements reçues

13181 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles)

13182 FMESPP - FMIS

13183 Fonds d'intervention régional (FIR)

13186 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022)

13187 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)

13188 Autres subventions

139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

1391 État et établissements nationaux

1392 Régions

13921 Subventions d'équipement des écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (transférables)

13928 Autres

1393 Départements

1394 Communes

1395 Autres collectivités et établissements publics locaux

ANNEXE N° 1 (suite)

1396 GHT - Contributions aux investissements communs

1398 Autres subventions d'équipements reçues

13981 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage (écoles)

13982 FMESPP - FMIS

13983 Fonds d'intervention régional (FIR)

13986 Subvention d'investissement structurant article 50 (modifié par LFSS 2022)

13987 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)

13988 Autres subventions

14 PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

142 Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations

144 Provisions réglementées pour propre assureur

1441 Responsabilité civile

1448 Autres

15 PROVISIONS

151 Provisions pour risques

1511 Provisions pour litiges

1515 Provisions pour pertes de change

1518 Autres provisions pour risques

152 Provision pour risques et charges sur emprunts

153 Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

1531 Personnel médical

1532 Personnel non médical

157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

158 Autres provisions pour charges

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

163 Emprunts obligataires

1631 Emprunts obligataires remboursables in fine

1638 Autres emprunts obligataires

ANNEXE N° 1 (suite)

164 Emprunts auprès des établissements de crédit
1641 Emprunts en euros
1643 Emprunts en devises
1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
16441 Opérations afférentes à l'emprunt
16449 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
1645 Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit
16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros
16452 Remboursements temporaires sur emprunts en devises
165 Dépôts et cautionnements reçus
166 Refinancement et renégociation de la dette
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
1673 Prêts de l'Etat
1674 Avances remboursables du FMESPP - FMIS
1675 Dettes – Marchés de partenariat ~~partenariats public-privé~~
16751 Dettes - contrats de partenariat
16752 Dettes- baux emphytéotiques
1676 Prêts des collectivités et établissements publics locaux
1677 Prêts des caisses d'assurance maladie
1678 Autres prêts assortis de conditions particulières
168 Autres emprunts et dettes assimilées
1681 Autres emprunts
1687 Autres dettes
1688 Intérêts courus
169 Primes de remboursement des obligations

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 Frais d'établissement
203 Frais d'études, de recherche et de développement
2031 Frais d'études
2032 Frais de recherche et de développement
2033 Frais d'insertion

ANNEXE N° 1 (suite)

204 Contributions aux investissements communs des GHT

2041 Financements versés – immobilisations incorporelles

2042 Financements versés – immobilisations corporelles

20421 Terrains

20422 Agencements et aménagements de terrains

20423 Bâtiments, installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC) et ouvrages d'infrastructure

20425 Installations techniques, matériel et outillage industriel

20428 Autres immobilisations corporelles

205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

2051 Concessions et droits similaires

2052 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires mis en commun au sein du GHT

208 Autres immobilisations incorporelles

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 Terrains

2111 Terrains nus

21111 Terrains nus- Autres

21112 Terrains nus- DNA et SIC

2112 Terrains aménagés

21121 Terrains aménagés- Autres

21122 Terrains aménagés- DNA et SIC

2114 Terrains de gisement

2115 Terrains bâtis

21151 Terrains affectés à l'activité hospitalière

21152 Terrains bâtis de la DNA et des SIC

21154 Terrains affectés aux USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21155 Terrains affectés aux écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21156 Terrains affectés aux GHT

21158 Autres terrains bâtis

212 Agencements et aménagements de terrains

2121 Terrains nus

ANNEXE N° 1 (suite)

2122 Terrains aménagés

2124 Terrains de gisement

2125 Terrains bâtis

21251 Terrains affectés à l'activité hospitalière

21252 Terrains bâtis de la DNA et des SIC

21254 Terrains affectés aux USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21255 Terrains affectés aux écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21256 Terrains affectés aux GHT

21258 Autres terrains bâtis

213 Constructions sur sol propre

2131 Bâtiments

21311 Bâtiments hospitaliers et administratifs

21312 Bâtiments de la DNA et des SIC

21314 Bâtiments des USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21315 Bâtiments des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21316 Bâtiments communs du GHT

21318 Autres bâtiments

2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)

21351 IGAAC des bâtiments hospitaliers et administratifs

213511 Matériel électrique

213512 Matériel téléphonique

213513 Froid

213514 Installations chauffage

213515 Monte-charges et ascenseurs

213516 Équipements sanitaires

213518 Autres IGAAC

21352 IGAAC des bâtiments de la DNA et des SIC

21354 IGAAC des bâtiments des USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21355 IGAAC des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

ANNEXE N° 1 (suite)

21356 IGAAC du GHT

21358 IGAAC Autres bâtiments

2138 Ouvrages d'infrastructure- Voiries

214 Constructions sur sol d'autrui

2141 Bâtiments

21411 Bâtiments hospitaliers et administratifs

21412 Bâtiments de la DNA et des SIC

21414 Bâtiments des autres activités gérées en comptes de résultat annexes autres que A et C

21415 Bâtiments des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21416 Bâtiments communs du GHT

21418 Autres bâtiments

2145 Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)

21451 IGAAC des bâtiments hospitaliers et administratifs

214511 Matériel électrique

214512 Matériel téléphonique

214513 Froid

214514 Installations chauffage

214515 Monte-charges et ascenseurs

214516 Équipements sanitaires

214518 Autres IGAAC

21452 IGAAC des bâtiments de la DNA et des SIC

21454 IGAAC des autres activités gérées en comptes de résultat annexes autres que A et C

21455 IGAAC des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21456 IGAAC communs du GHT

21458 IGAAC Autres bâtiments

215 Installations techniques, matériel et outillage industriel

2151 Installations complexes spécialisées

2153 Installations à caractère spécifique

21531 Établissement principal

21532 DNA et SIC

ANNEXE N° 1 (suite)

21534 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21535 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21536 GHT

2154 Matériel et outillage

21541 Etablissement principal

21542 DNA et SIC

21544 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21545 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21546 GHT

218 Autres immobilisations corporelles

2181 Immobilisations générales, agencements, aménagements divers

21811 Etablissement principal

21812 DNA et SIC

21814 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21815 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21816 GHT

2182 Matériel de transport

21821 Etablissement principal

21822 DNA et SIC

21824 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21825 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21826 GHT

2183 Matériel de bureau et matériel informatique

21831 Matériel de bureau

218311 Etablissement principal

218312 DNA et SIC

218314 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

218315 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

218316 GHT

21832 Matériel informatique

ANNEXE N° 1 (suite)

218321 Etablissement principal

218322 DNA et SIC

218324 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

218325 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

218326 GHT

2184 Mobilier

21841 Etablissement principal

21842 DNA et SIC

21844 USLD et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF

21845 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages- femmes

21846 GHT

2185 Cheptel

2186 Collections et œuvres d'art

2188 Autres immobilisations corporelles

22 IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

221 Terrains

2211 Terrains nus

2212 Terrains aménagés

2214 Terrains de gisement

2215 Terrains bâtis

222 Agencements et aménagements de terrains

223 Constructions sur sol propre

2231 Bâtiments

2235 Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)

224 Constructions sur sol d'autrui

2241 Bâtiments

2245 Installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC)

225 Installations techniques, matériel et outillage industriel

2251 Installations complexes spécialisées

2253 Installations à caractère spécifique

2254 Matériel et outillage

228 Autres immobilisations corporelles

ANNEXE N° 1 (suite)

2281 Immobilisations générales, agencements, aménagements divers
2282 Matériel de transport
2283 Matériel de bureau et matériel informatique
22831 Matériel de bureau
22832 Matériel informatique
2284 Mobilier
2285 Cheptel
2286 Collections et œuvres d'art
2288 Autres immobilisations corporelles
229 Droits de l'affectant

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

231 Immobilisations corporelles en cours
2311 Terrains
2312 Agencements et aménagements des terrains
2313 Constructions en cours sur sol propre
2314 Constructions en cours sur sol d'autrui
2315 Installations techniques, matériel et outillage industriels
2318 Autres immobilisations corporelles en cours
232 Immobilisations incorporelles en cours
235 Part investissement – Marchés de partenariat ~~partenariats public-privé~~
2351 Part investissement - contrats de partenariat
2352 Part investissement – baux emphytéotiques
237 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
2371 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
2372 Acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
2381 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
2382 Acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
23821 Terrains
23822 Agencements et aménagements des terrains
23823 Constructions en cours sur sol propre
23824 Constructions en cours sur sol d'autrui
23825 Installations techniques, matériel et outillage industriels

ANNEXE N° 1 (suite)

23828 Autres immobilisations corporelles en cours

24 IMMOBILISATIONS AFFECTÉES OU MISES À DISPOSITION

241 Immobilisations affectées ou mises à disposition

2411 Groupements d'intérêt public (GIP)

2412 Groupements d'intérêt économique (GIE)

2413 Groupements de coopération sanitaire (GCS)

2418 Autres

249 Droits du remettant

2491 Groupements d'intérêt public (GIP)

2492 Groupements d'intérêt économique (GIE)

2493 Groupements de coopération sanitaire (GCS)

2498 Autres

26 PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS

261 Titres de participation

2612 Titres de participation aux groupements d'intérêt public (GIP)

2613 Titres de participation aux groupements d'intérêt économique (GIE)

2614 Titres de participation aux groupements de coopération sanitaire (GCS)

2618 Titres de participation – Autres

266 Autres formes de participation

2661 Participations aux groupements de coopération sanitaire (GCS)

2668 Autres

267 Créances rattachées à des participations

27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

271 Titres immobilisés (droit de propriété)

2711 Actions

2718 Autres titres

272 Titres immobilisés (droit de créance)

2721 Obligations

2722 Bons

273 Comptes de placements (long terme)

2731 Comptes de placements rémunérés

ANNEXE N° 1 (suite)

274 Prêts

275 Dépôts et cautionnements versés

276 Autres créances immobilisées

2761 Créances diverses

2763 Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021

2768 Intérêts courus

28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 Amortissements des immobilisations incorporelles

2801 Frais d'établissement

2803 Frais d'études, de recherche et de développement

28031 Frais d'études

28032 Frais de recherche et de développement

28033 Frais de publication

2804 Contributions aux investissements communs des GHT

28041 Financements versés– immobilisations incorporelles

28042 Financements versés – immobilisations corporelles

280421 Terrains de gisement

280422 Agencements et aménagements de terrains

280423 Bâtiments, installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC) et ouvrages d'infrastructure

280425 Installations techniques, matériel et outillage industriel

280428 Autres immobilisations corporelles

2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

2808 Amortissements des autres immobilisations incorporelles

281 Amortissements des immobilisations corporelles

2811 Terrains de gisement

2812 Agencements et aménagements des terrains

2813 Constructions sur sol propre

28131 Bâtiments

28135 IGAAC

28138 Ouvrages d'infrastructure – Voirie

ANNEXE N° 1 (suite)

2814 Constructions sur sol d'autrui

28141 Bâtiments

28145 IGAAC

2815 Installations techniques, matériel et outillage industriels

2818 Autres immobilisations corporelles

28181 Immobilisations générales, agencements, aménagements divers

28182 Matériel de transport

28183 Matériel de bureau et matériel informatique

281831 Matériel de bureau

281832 Matériel informatique

28184 Mobilier

28185 Cheptel

28188 Autres immobilisations corporelles

282 Amortissements des immobilisations reçues en affectation

2821 Terrains de gisement

2822 Agencements et aménagements des terrains

2823 Constructions sur sol propre

28231 Bâtiments

28235 IGAAC

2824 Constructions sur sol d'autrui

28241 Bâtiments

28245 IGAAC

2825 Installations techniques, matériel et outillage industriels

2828 Autres immobilisations corporelles

28281 Immobilisations générales, agencements, aménagements divers

28282 Matériel de transport

28283 Matériel de bureau et matériel informatique

282831 Matériel de bureau

282832 Matériel informatique

28284 Mobilier

28285 Cheptel

28288 Autres immobilisations corporelles

29 DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS

290 Dépréciation des immobilisations incorporelles

ANNEXE N° 1 (suite)

2904 Contributions aux investissements communs des GHT

2905 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

2908 Autres immobilisations incorporelles

291 Dépréciation des immobilisations corporelles

2911 Terrains

2912 Agencements et aménagements de terrains

2913 Constructions sur sol propre

2914 Constructions sur sol d'autrui

2915 Installations techniques, matériel et outillage industriels

2918 Autres immobilisations corporelles

292 Dépréciations des immobilisations reçues en affectation

293 Dépréciation des immobilisations en cours

2931 Immobilisations corporelles en cours

2932 Immobilisations incorporelles en cours

296 Dépréciation des participations et des créances rattachées à des participations

2961 Titres de participation

2966 Autres formes de participation

2967 Créances rattachées à des participations

297 Dépréciation des autres immobilisations financières

2971 Titres immobilisés (droit de propriété)

2972 Titres immobilisés (droit de créance)

2974 Prêts

2975 Dépôts et cautionnements versés

2976 Autres créances immobilisées

CLASSE 3.- COMPTES DE STOCKS ET ENCOURS

31 MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)

32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

321 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

ANNEXE N° 1 (suite)

3211 Spécialités pharmaceutiques avec autorisation de mise sur le marché (AMM) non mentionnées dans la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR

3212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR

3213 Spécialités pharmaceutiques sous AAP-AAC-CPC ~~autorisation temporaire d'utilisation (ATU)~~

3215 Produits sanguins

3216 Fluides et gaz médicaux

3217 Produits de base

3218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical

322 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

3221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures

3222 Dispositifs médicaux stériles d'abord

32221 Parentéral

32222 Digestif

32223 Génito-urinaire

32224 Respiratoire

32225 Autres abords

3223 Dispositifs médicaux stériles autres

3224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro

3225 Dispositifs médicaux d'endoscopie

3226 Dispositifs médicaux implantables

32261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS

32268 Autres DMI

3227 Dispositifs médicaux pour dialyse

3228 Autres dispositifs médicaux

323 Alimentation stockable

326 Fournitures consommables

3261 Combustibles et carburants

3262 Produits d'entretien

3263 Fournitures d'atelier

3264 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

3265 Fournitures de bureau et informatiques

3266 Fournitures hôtelières

32661 Couches, alèses et produits absorbants

ANNEXE N° 1 (suite)

32662 Petit matériel hôtelier

32663 Linge et habillement

32664 Matériel et fournitures à usage unique stérile

32668 Autres fournitures hôtelières

3268 Autres fournitures consommables

328 Autres fournitures suivies en stock

33 EN- COURS DE PRODUCTION DE BIENS

35 STOCKS DE PRODUITS

37 STOCKS DE MARCHANDISES (ne concerne que les achats de marchandises revendues en l'état par certains établissements)

38 AUTRES STOCKS

381 Stocks de la D.N.A. et des SIC

382 Stocks des établissements ou services d'aide par le travail (E.S.A.T)

383 Stocks du GHT

39 DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS

391 Dépréciation des matières premières (et fournitures)

392 Dépréciation des autres approvisionnements

393 Dépréciation des en-cours de production de biens

395 Dépréciation des stocks de produits

397 Dépréciation des stocks de marchandises

398 Dépréciation des autres stocks (D.N.A.et SIC, E.S.A.T, GHT)

CLASSE 4.- COMPTES DE TIERS (HELIOS)

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

401 Fournisseurs

4011 Fournisseurs

4017 Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 Fournisseurs – Retenues de garantie

ANNEXE N° 1 (suite)

40172 Fournisseurs – Oppositions

40173 Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés

403 Fournisseurs – Effets à payer

404 Fournisseurs d'immobilisations

4041 Fournisseurs d'immobilisations

4047 Fournisseurs - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 Fournisseurs - Achats d'immobilisations - Retenues de garantie

40472 Fournisseurs - Achats d'immobilisations – Oppositions

40473 Fournisseurs – Achats d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés

405 Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer

407 Fournisseurs – Différences de conversion

4071 – Fournisseurs

4074 – Fournisseurs d'immobilisations

408 Fournisseurs - Factures non parvenues

409 Fournisseurs – débiteurs

4091 Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes

4096 Fournisseurs – créances pour emballages et matériels à rendre

4097 Fournisseurs, autres avoirs

40971 Fournisseurs, autres avoirs - Amiable

40976 Fournisseurs, autres avoirs - Contentieux

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

411 Redevables - Amiable

4111 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4112 Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L.174-2 du CSS (caisse pivot)

41121 Caisse pivot

41122 Caisse pivot - montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R. 162-32-6 du code de la sécurité sociale

4113 Caisses de sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41131 Régime général

41132 Régime agricole

ANNEXE N° 1 (suite)

41133 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41138 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4114 Départements

4115 Autres tiers payants

41151 Mutuelles et compagnies d'assurance

41152 Aide médicale de l'Etat (AME)

41153 Facturation individuelle unique AMO/AMC

411531 Régime général

411532 Régime agricole

411533 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

411538 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

41158 Divers - autres tiers payants

4116 Etat

4117 Prestations entre établissements de santé

4118 Autres redevables

41181 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE-Suisse

41182 Clients (activités subsidiaires)

41188 Autres

414 Locataires

4141 Locataires – amiable

4146 Locataires – contentieux

415 Créances irrécouvrables admises en non-valeur

4151 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes

4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes

416 Redevables - Contentieux

4161 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4162 Caisse pivot

4163 Caisses de sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41631 Régime général

41632 Régime agricole

ANNEXE N° 1 (suite)

41633 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41638 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4164 Départements

4165 Autres tiers payants

41651 Mutuelles et compagnies d'assurance

41652 Aide médicale de l'Etat

41653 Facturation individuelle unique AMO/AMC

416531 Régime général

416532 Régime agricole

416533 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

416538 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

41658 Divers - autres tiers payants

4166 Etat

41661 Etat – sectorisation psychiatrique

41668 Etat - Autres

4167 Prestations entre établissements de santé

4168 Autres redevables

41681 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE-Suisse

41682 Clients (activités subsidiaires)

41688 Autres

417 Redevables – Différences de conversion

418 Redevables - Produits à recevoir

4181 Redevables- Produits à recevoir –Hospitalisés et consultants

41811 Assurance Maladie Complémentaire (AMC)

41812 Patients

4182 Redevables- Produits à recevoir – Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

4184 Locataires- Produits à recevoir

4188 Redevables – Produits à recevoir - Autres

419 Redevables créditeurs

4191 Avances reçues

41911 Hospitalisés et consultants

ANNEXE N° 1 (suite)

41913 Caisses de sécurité sociale

419131 Caisses de sécurité sociale – avances à rembourser au titre des exercices 2005 et 2006

419132 Caisses de sécurité sociale - autres

41914 Départements

41915 Autres tiers payants

41916 État

41917 Avances et contributions des hébergés

419171 Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale

419172 Contributions des hébergés admis à l'aide sociale

419173 Caution des hébergés

41918 Autres avances

419181 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE- Suisse

419188 Autres

4194 Avances de facturation individuelle

41941 Avance mensuelle de facturation individuelle

41948 Avance exceptionnelle de facturation individuelle

4197 Clients, autres avoirs

4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

421 Personnel - Rémunérations dues

424 Honoraires médicaux

4244 Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

4245 Comptes individuels des praticiens

425 Personnel – Avances et acomptes

427 Personnel – Oppositions

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4281 Prime de service à payer

4282 Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 Autres charges à payer

42861 Compte épargne temps - indemnisation

ANNEXE N° 1 (suite)

42868 Autres

4287 Produits à recevoir

429 Déficits et débets des comptables et régisseurs

43 SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 Sécurité sociale

4311 Sécurité sociale

4312 Contribution sociale généralisée (CSG)

4313 Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

4318 Autres

437 Autres organismes sociaux

4371 Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

4372 Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

4373 Pôle emploi

4374 Protection sociale complémentaire et retraites complémentaires

4378 Autres organismes sociaux

438 Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir

4382 Charges sociales sur congés à payer

4386 Charges à payer

43861 Compte épargne temps - retraite additionnelle de la fonction publique

43868 Autres

4387 Produits à recevoir

44 ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉ PUBLIQUES

442 État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

4421 Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu

4428 Autres

443 Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques, les organismes internationaux

4431 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

44311 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par l'hébergé

44312 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - Ressources gérées par le comptable

443121 Ressources encaissées par le comptable

ANNEXE N° 1 (suite)

443122 Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

4432 État

44321 Dépenses

44322 Recettes

443221 Amiable

443226 Contentieux

44327 Aide sociale – Versement des contributions des hébergés

4433 Département

44331 Dépenses

44332 Recettes

443321 Amiable

443326 Contentieux

44337 Aide sociale – Versement des contributions des hébergés

4434 Région

44341 Dépenses

44342 Recettes

443421 Amiable

443426 Contentieux

4435 Caisse des dépôts et consignations

44351 Dépenses

44352 Recettes

443521 Amiable

443526 Contentieux

4436 Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

44361 Dépenses

44362 Recettes

443621 Amiable

443626 Contentieux

4437 Centre national de gestion (CNG)

4438 Autres collectivités publiques, organismes internationaux

44381 Dépenses

44382 Recettes

443821 Amiable

ANNEXE N° 1 (suite)

443826 Contentieux

445 État - Taxes sur le chiffre d'affaires

4452 T.V.A. due intra-communautaire

4453 TVA due à l'importation

4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser

44551 T.V.A à décaisser

44558 Taxes assimilées à la T.V.A

4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

44562 T.V.A sur immobilisations

44565 T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement

44566 T.V.A sur autres biens et services

44567 Crédit de T.V.A à reporter

44568 Taxes assimilées à la T.V.A déductible

4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées

44571 T.V.A collectée

44578 Taxes assimilées à la T.V.A collectée

4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

44581 Acomptes – Régime simplifié d'imposition

44583 Remboursement de T.V.A demandé

44585 TVA à régulariser – Retenue de garantie

44588 Autres taxes sur le chiffre d'affaires

445884 TVA déduite sur avances versées – Régime des encaissements

445885 TVA décaissée sur avances reçues – Régime des encaissements

445886 TVA déduite lors du paiement – Régime des encaissements

445888 Autres

447 Autres impôts, taxes et versements assimilés

4471 Taxe sur les salaires

4478 Autres impôts et taxes

448 Etat, charges à payer et produits à recevoir

4482 Charges fiscales sur congés à payer

4486 Charges à payer

4487 Produits à recevoir

ANNEXE N° 1 (suite)

449 État – quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir

45 COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS ANNEXES

451 Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (D.N.A. et SIC) (lettre A)

452 Unités de soins de longue durée (U.S.L.D.) (lettre B)

453 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) (lettre E)

454 Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (lettre C)

455 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (lettre G)

456 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

4561 Maisons de retraite (lettre J)

4563 Etablissements ou services d'aide par le travail (E.S.A.T)

45631 Activité sociale (lettre L)

45632 Activités de production et de commercialisation (lettre M)

4564 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) (lettre N)

4568 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (lettre P)

457 Groupe

458 Opérations pour le compte de tiers

4581 Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 Recettes (à subdiviser par mandat)

4583 Activité libérale- Redevables

4584 Activité libérale- Praticiens

46 DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

462 Créances sur cessions d'immobilisations

4621 Créances sur cessions d'immobilisations – Amiable

4626 Créances sur cessions d'immobilisations – Contentieux

463 Fonds en dépôt

~~4631 Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés~~

~~46311 Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur~~

~~46312 Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure~~

4632 Fonds reçus ou déposés - Usagers

46321 Fonds reçus ou déposés - Hospitalisés et hébergés

ANNEXE N° 1 (suite)

46322 Fonds trouvés sur les décédés

46323 Fonds trouvés sur les personnes hospitalisées en service psychiatrique

46324 Fonds appartenant à des malades sortis

46328 Fonds reçus ou déposés - Autres

4633 Autres fonds en dépôt

46331 Pécule

46332 Fonds de solidarité

4634 Gestion des biens des malades majeurs protégés

46341 Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés

46342 Remises du préposé

46343 Mesures conservatoires, avances de frais

4635 Régies hospitalisés et hébergés hors fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

464 Encaissements pour le compte de tiers

465 Créances et Dettes sur valeurs mobilières de placement

4651 Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement

4652 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

466 Excédents de versement

467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 Créditeurs divers

4672 Débiteurs divers

46721 Débiteurs divers – Amiable

46726 Débiteurs divers - Contentieux

4673 Traites de coupes de bois (régime forestier)

46731 Traites de coupes de bois – Amiable

46736 Traites de coupes de bois - Contentieux

4674 Redevances

46741 Redevances dues par les praticiens hospitaliers

467411 Redevances dues par les PH- Amiable

467416 Redevances dues par les PH- Contentieux

46743 Redevances dues par les médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

467431 Redevances dues par les médecins et sages femmes – Amiable

ANNEXE N° 1 (suite)

467436 Redevances dues par les médecins et sages femmes – Contentieux

4675 Taxe d'apprentissage

4676 Mandataire– Opérations déléguées – Recettes

4677 Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Différences de conversion

46771 Créditeurs divers – Différences de conversion

46772 Débiteurs divers – Différences de conversion

4678 Déficits sur opérations de gestion

468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir

4686 Autres charges à payer

4687 Autres produits à recevoir

47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 Recettes à classer ou à régulariser

4711 Versements des régisseurs

4712 Virements réimputés

4713 Recettes perçues avant émission des titres

4714 Recettes perçues en excédent à réimputer

47141 Recettes perçues en excédent à réimputer

471411 Excédent à réimputer – personnes physiques

471412 Excédent à réimputer – personnes morales

47142 Frais de saisie avant prise en charge

47143 Flux d'encaissement à réimputer

4715 Recettes à ventiler (cartes multi- services)

4716 Versements des mandataires

4717 Recettes relevé Banque de France et DFT

47171 Recettes relevé Banque de France – Hors Héra

47172 Recettes relevé Banque de France - Héra

47173 Recettes – relevé DFT – hors Héra

47174 Recettes – relevé DFT – Héra

4718 Autres recettes à régulariser

472 Dépenses à classer ou à régulariser

4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 Autres dépenses à régulariser

ANNEXE N° 1 (suite)

473 Recettes à transférer

4731 Recettes à transférer – sécurité sociale étudiante

475 Legs et donations en cours de réalisation

476 Différences de conversion – Actif

4761 Diminution des créances

47611 Diminution des prêts

47612 Diminution d'autres créances

4762 Augmentation des dettes

47621 Augmentation d'emprunts et de dettes assimilées

47622 Augmentation d'autres dettes

4768 Différences compensées par couverture de change

477 Différences de conversion – Passif

4771 Augmentation des créances

47711 Augmentation des prêts

47712 Augmentation d'autres créances

4772 Diminution des dettes

47721 Diminution d'emprunts et dettes assimilées

47722 Diminution d'autres dettes

4778 Différences compensées par couverture de change

478 Autres comptes transitoires

4781 Frais de poursuites rattachés

4784 Arrondis sur déclarations de TVA

4788 Autres comptes transitoires

48 COMPTES DE RÉGULARISATION

481 Charges à répartir sur plusieurs exercices

4816 Frais d'émission des emprunts obligataires

4817 Indemnités de renégociation et de refinancement de la dette

486 Charges constatées d'avance

487 Produits constatés d'avance

49 DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

491 Dépréciation des comptes de redevables

496 Dépréciation des comptes de débiteurs divers

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 4.- COMPTES DE TIERS (CLARA)

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

401 Fournisseurs

4011 Fournisseurs – Exercice courant

4012 Fournisseurs - Exercice précédent

4014 Fournisseurs – Exercice antérieurs

4017 Fournisseurs – Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 Fournisseurs – Retenues de garantie

40172 Fournisseurs – Oppositions

40173 Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés

403 Fournisseurs – Effets à payer

404 Fournisseurs d'immobilisations

4041 Fournisseurs d'immobilisations – Exercice courant

4042 Fournisseurs d'immobilisations – Exercice précédent

4044 Fournisseurs d'immobilisations – Exercice antérieurs

4047 Fournisseurs - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 Fournisseurs - Achats d'immobilisations - Retenues de garantie

40472 Fournisseurs - Achats d'immobilisations – Oppositions

40473 Fournisseurs – Achats d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés

405 Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer

407 Fournisseurs – Différences de conversion

4071 – Fournisseurs

4074 – Fournisseurs d'immobilisations

408 Fournisseurs - Factures non parvenues

409 Fournisseurs – Débiteurs

4091 Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes

4096 Fournisseurs – créances pour emballages et matériels à rendre

4097 Fournisseurs, autres avoirs

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41 REDEVABLES ET COMPTES RATTACHÉS

ANNEXE N° 1 (suite)

411 Redevables – Exercice courant

4111 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4112 Caisse pivot

41121 Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

4113 Caisses de sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41131 Régime général

41132 Régime agricole

41133 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41138 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4114 Départements

4115 Autres tiers payants

41151 Mutuelles et compagnies d'assurance

41152 Aide médicale de l'Etat (AME)

41158 Divers - autres tiers payants

4116 Etat

4117 Prestations entre établissements de santé

4118 Autres redevables

41181 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE-Suisse

41182 Clients (activités subsidiaires)

41188 Autres

412 Redevables – Exercice précédent

4121 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4122 Caisse pivot

41221 Caisse pivot- Montants restant à recouvrer au titre de l'activité

41222 Caisse pivot- Montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées en vertu de l'article R.174-1-9 du code de la sécurité sociale

4123 Caisses de sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41231 Régime général

41232 Régime agricole

41233 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41238 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

ANNEXE N° 1 (suite)

4124 Départements

4125 Autres tiers payants

41251 Mutuelles et compagnies d'assurance

41252 Aide médicale de l'Etat (AME)

41258 Divers - autres tiers payants

4126 Etat

4127 Prestations entre établissements de santé

4128 Autres redevables

41281 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE-Suisse

41282 Clients (activités subsidiaires)

41288 Autres

414 Redevables – Exercices antérieurs (à subdiviser par exercice)

4141 Hospitalisés et consultants (part du malade)

4143 Caisses de sécurité sociale (régimes obligatoires, autres versements)

41431 Régime général

41432 Régime agricole

41433 Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles

41438 Autres régimes obligatoires de sécurité sociale

4144 Départements

4145 Autres tiers payants

41451 Mutuelles et compagnies d'assurance

41452 Aide médicale de l'Etat (AME)

41458 Divers - autres tiers payants

4146 Etat

41461 Etat- Exercices antérieurs – Sectorisation psychiatrique

41468 Etat Exercices antérieurs - Divers

4147 Prestations entre établissements de santé

4148 Autres redevables

41481 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE-Suisse

41482 Clients (activités subsidiaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

41488 Autres

415 Créances irrécouvrables admises en non-valeur

4151 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes

4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes

417 Redevables – Différences de conversion

418 Redevables - Produits à recevoir

4181 Redevables- Produits à recevoir –Hospitalisés et consultants
41811 Assurance Maladie Complémentaire (AMC)
41812 Patients

4182 Redevables- Produits à recevoir – Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

419 Redevables créditeurs

4191 Avances reçues

41911 Hospitalisés et consultants

41913 Caisses de sécurité sociale

419131 Caisses de sécurité sociale – avances à rembourser au titre des exercices 2005 et 2006

419132 Caisses de sécurité sociale - autres

41914 Départements

41915 Autres tiers payants

41916 État

41917 Avances et contributions des hébergés

419171 Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale

419172 Contributions des hébergés admis à l'aide sociale

419173 Caution des hébergés

41918 Autres avances

419181 Redevables non résidents et non assurés à un régime d'assurance maladie en France ou dans un état membre de l'Union Européenne- EEE- Suisse

419188 Autres

4194 Avances de facturation individuelle

41941 Avance mensuelle de facturation individuelle

41948 Avance exceptionnelle de facturation individuelle

4197 Clients, autres avoirs

4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

ANNEXE N° 1 (suite)

42 PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS

421 Personnel - Rémunérations dues

4211 Personnel – Rémunérations dues – Exercice courant

4212 Personnel – Rémunérations dues – Exercice précédent

4214 Personnel – Rémunérations dues – Exercices antérieurs

424 Honoraires médicaux

4244 Comptes des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

4245 Comptes individuels des praticiens

425 Personnel – Avances et acomptes

427 Personnel – Oppositions

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4281 Prime de service à payer

4282 Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 Autres charges à payer

42861 Compte épargne temps - indemnisation

42868 Autres

4287 Produits à recevoir

429 Déficits et débets des comptables et régisseurs

43 SÉCURITÉ SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 Sécurité sociale

4311 Sécurité sociale

4312 Contribution sociale généralisée (CSG)

4313 Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

4318 Autres

437 Autres organismes sociaux

4371 Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

4372 Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

4373 Pôle emploi

4374 Protection sociale complémentaire et retraites complémentaires

4378 Autres organismes sociaux

438 Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir

ANNEXE N° 1 (suite)

4382 Charges sociales sur congés à payer

4386 Charges à payer

43861 Compte épargne temps - retraite additionnelle de la fonction publique

43868 Autres

4387 Produits à recevoir

44 ÉTAT ET AUTRES COLLECTIVITÉ PUBLIQUES

442 État – Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

4421 Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu

4428 Autres

443 Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques, les organismes internationaux

4431 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance

44311 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par l'hébergé

44312 Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - Ressources gérées par le comptable

443121 Ressources encaissées par le comptable

443122 Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

4432 État

44321 Dépenses

44322 Recettes

44327 Aide sociale – Versement des contributions des hébergés

4433 Département

44331 Dépenses

44332 Recettes

44337 Aide sociale – Versement des contributions des hébergés

4434 Région

44341 Dépenses

44342 Recettes

4435 Caisse des dépôts et consignations

44351 Dépenses

44352 Recettes

4436 Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

ANNEXE N° 1 (suite)

44361 Dépenses

44362 Recettes

4437 Centre national de gestion (CNG)

4438 Autres collectivités publiques, organismes internationaux

44381 Dépenses

44382 Recettes

445 État - Taxes sur le chiffre d'affaires

4452 T.V.A. due intra-communautaire

4453 TVA due à l'importation

4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser

44551 T.V.A à décaisser

44558 Taxes assimilées à la T.V.A

4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

44562 T.V.A sur immobilisations

44565 T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement

44566 T.V.A sur autres biens et services

44567 Crédit de T.V.A à reporter

44568 Taxes assimilées à la T.V.A déductible

4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées

44571 T.V.A collectée

44578 Taxes assimilées à la T.V.A collectée

4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

44581 Acomptes – Régime simplifié d'imposition

44583 Remboursement de T.V.A demandé

44585 TVA à régulariser – Retenue de garantie

44588 Autres taxes sur le chiffre d'affaires

445884 TVA déduite sur avances versées – Régime des encaissements

445885 TVA décaissée sur avances reçues – Régime des encaissements

445886 TVA déduite lors du paiement – Régime des encaissements

445888 Autres

447 Autres impôts, taxes et versements assimilés

4471 Taxe sur les salaires

4478 Autres impôts et taxes

ANNEXE N° 1 (suite)

448 Etat, charges à payer et produits à recevoir

4482 Charges fiscales sur congés à payer

4486 Charges à payer

4487 Produits à recevoir

449 État – quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir

45 COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS ANNEXES

451 Dotation non affectée et services industriels et commerciaux (D.N.A. et SIC) (lettre A)

452 Unités de soins de longue durée (U.S.L.D.) (lettre B)

453 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) (lettre E)

454 Écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (lettre C)

455 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (lettre G)

456 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

4561 Maisons de retraite (lettre J)

4563 Etablissements ou services d'aide par le travail (E.S.A.T)

45631 Activité sociale (lettre L)

45632 Activités de production et de commercialisation (lettre M)

4564 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) (lettre N)

4568 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (lettre P)

457 Groupe

458 Opérations pour le compte de tiers

4581 Dépenses (à subdiviser par mandat)

4582 Recettes (à subdiviser par mandat)

46 DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS

462 Créances sur cessions d'immobilisations

463 Fonds en dépôt

~~4631 Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés~~

~~46311 Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur~~

~~46312 Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure~~

4632 Fonds reçus ou déposés - Usagers

46321 Fonds reçus ou déposés - Hospitalisés et hébergés

46322 Fonds trouvés sur les décédés

ANNEXE N° 1 (suite)

46323 Fonds trouvés sur les personnes hospitalisées en service psychiatrique

46324 Fonds appartenant à des malades sortis

46328 Fonds reçus ou déposés - Autres

4633 Autres fonds en dépôt

46331 Pécule

46332 Fonds de solidarité

4634 Gestion des biens des malades majeurs protégés

46341 Masse des prélèvements opérés sur les ressources des malades majeurs protégés

46342 Remises du préposé

46343 Mesures conservatoires, avances de frais

4635 Régies hospitalisés et hébergés hors fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

464 Encaissements pour le compte de tiers

465 Créances et Dettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

4651 Dettes sur acquisition de valeurs mobilières de placement

4652 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

466 Excédents de versement

467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs

4671 Créditeurs divers

46711 Créditeurs divers – Exercice courant

46712 Créditeurs divers – Exercice précédent

46714 Créditeurs divers – Exercices antérieurs

4672 Débiteurs divers

46721 Débiteurs divers – Exercice courant

46722 Débiteurs divers – Exercice précédent

46724 Débiteurs divers – Exercices antérieurs

4673 Traites de coupes de bois (régime forestier)

4674 Redevances

46741 Redevances dues par les praticiens hospitaliers

46743 Redevances dues par les médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

4675 Taxe d'apprentissage

ANNEXE N° 1 (suite)

4676 Mandataire– Opérations déléguées – Recettes

4677 Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Différences de conversion

46771 Créditeurs divers – Différences de conversion

46772 Débiteurs divers – Différences de conversion

4678 Déficits sur opérations de gestion

468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir

4686 Autres charges à payer

4687 Autres produits à recevoir

47 COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

471 Recettes à classer ou à régulariser

4711 Versements des régisseurs

4712 Virements réimputés

4713 Recettes perçues avant émission des titres

4714 Recettes perçues en excédent à réimputer

47141 Recettes perçues en excédent à réimputer

47142 Frais de saisie avant prise en charge

4715 Recettes à ventiler (cartes multi- services)

4716 Versements des mandataires

4718 Autres recettes à régulariser

472 Dépenses à classer ou à régulariser

4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable

4722 Commissions bancaires en instance de mandatement (cartes bancaires)

4728 Autres dépenses à régulariser

473 Recettes à transférer

4731 Recettes à transférer – sécurité sociale étudiante

475 Legs et donations en cours de réalisation

476 Différences de conversion – Actif

4761 Diminution des créances

47611 Diminution des prêts

47612 Diminution d'autres créances

4762 Augmentation des dettes

47621 Augmentation d'emprunts et de dettes assimilées

ANNEXE N° 1 (suite)

47622 Augmentation d'autres dettes

4768 Différences compensées par couverture de change

477 Différences de conversion – Passif

4771 Augmentation des créances

47711 Augmentation des prêts

47712 Augmentation d'autres créances

4772 Diminution des dettes

47721 Diminution d'emprunts et dettes assimilées

47722 Diminution d'autres dettes

4778 Différences compensées par couverture de change

478 Autres comptes transitoires

4781 Frais de poursuites rattachés

4784 Arrondis sur déclarations de TVA

4788 Autres comptes transitoires

48 COMPTES DE RÉGULARISATION

481 Charges à répartir sur plusieurs exercices

4816 Frais d'émission des emprunts obligataires

4817 Indemnités de renégociation et de refinancement de la dette

486 Charges constatées d'avance

487 Produits constatés d'avance

49 DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

491 Dépréciation des comptes de redevables

496 Dépréciation des comptes de débiteurs divers

CLASSE 5.- COMPTES FINANCIERS

50 VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

506 Obligations

507 Bons du Trésor

508 Autres valeurs mobilières et créances assimilées

5081 Autres valeurs mobilières

5088 Intérêts courus sur VMP

ANNEXE N° 1 (suite)

51 BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

511 Valeurs à l'encaissement

5113 Titres spéciaux de paiement

5115 Cartes bancaires à l'encaissement

5116 TIP à l’encaissement

5117 Valeurs impayées

51172 Chèques impayés

51175 Cartes bancaires impayées

51176 TIP impayés

51178 Autres valeurs impayées

5118 Autres valeurs

515 Compte au Trésor

516 Comptes de placements (court terme)

5161 Comptes de placements rémunérés

5162 Comptes à terme

518 Intérêts courus

5181 Intérêts courus à payer

5188 Intérêts courus à recevoir

519 Crédits de trésorerie

5192 Avances de trésorerie

5193 Lignes de crédit de trésorerie

51931 Lignes de crédit de trésorerie

51932 Lignes de crédit de trésorerie liée à un emprunt

5194 Billets de trésorerie

5195 Mutualisation de trésorerie entre membres d’un GHT -avances reçues

5198 Intérêts courus sur crédits de trésorerie

53 CAISSE

54 RÉGIES ET ACCRÉDITIFS

541 Disponibilités chez les régisseurs

5411 Disponibilités chez les régisseurs d’avances

5412 Disponibilités chez les régisseurs de recettes

545 Administrateurs de legs

ANNEXE N° 1 (suite)

55 AVANCE DE TRESORERIE VERSEE

551 Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées

58 VIREMENTS INTERNES

580 Virements internes

581 Dotations attendues

582 Dotations reçues

584 Encaissements par lecture optique

585 Encaissements par la procédure NOE (norme ouverte d'échanges)

587 Encaissements divers

5871 Encaissements par régies à ventiler

588 Autres virements internes

59 DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS

CLASSE 6.- COMPTES DE CHARGES

60 ACHATS

601 Achats stockés de matières premières ou fournitures

6011 A caractère médical et pharmaceutique

60111 A caractère pharmaceutique

60112 A caractère médical

6012 A caractère hôtelier et général

602 Achats stockés ; autres approvisionnements

6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 et L.162-32-6 du CSS pour le SMR

60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et L.162-32-6 du CSS pour le SMR

60213 Spécialités pharmaceutiques sous AAP-AAC-CPC ~~ATU~~

60215 Produits sanguins

60216 Fluides et gaz médicaux

60217 Produits de base

60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

ANNEXE N° 1 (suite)

60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures

60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord

602221 Parentéral

602222 Digestif

602223 Génito-urinaire

602224 Respiratoire

602225 Autres abords

60223 Dispositifs médicaux stériles autres

60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro

60225 Dispositifs médicaux d'endoscopie

60226 Dispositifs médicaux implantables

602261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS

602268 Autres DMI

60227 Dispositifs médicaux pour dialyse

60228 Autres dispositifs médicaux

6023 Alimentation

6026 Fournitures consommables

60261 Combustibles et carburants

60262 Produits d'entretien

60263 Fournitures d'atelier

60264 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60265 Fournitures de bureau et informatiques

60266 Fournitures hôtelières

602661 Couches, alèses et produits absorbants

602662 Petit matériel hôtelier

602663 Linge et habillement

602664 Matériel et fournitures à usage unique stérile

602668 Autres fournitures hôtelières

60268 Autres fournitures consommables

6028 Autres fournitures suivies en stocks

603 Variation des stocks

6031 Variation des achats stockés de matières premières ou fournitures

ANNEXE N° 1 (suite)

60311 Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique

60312 Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

6032 Variation des stocks des autres approvisionnements

60321 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

603211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 et L.162-32-6 du CSS pour le SMR

603212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 et L.162-32-6 du CSS pour le SMR

603213 Spécialités pharmaceutiques sous AAP-AAC-CPC ~~ATU~~

603215 Produits sanguins

603216 Fluides et gaz médicaux

603217 Produits de base

603218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60322 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

603221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures

603222 Dispositifs médicaux stériles d'abord

6032221 Parentéral

6032222 Digestif

6032223 Génito-urinaire

6032224 Respiratoire

6032225 Autres abords

603223 Dispositifs médicaux stériles autres

603224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro

603225 Dispositifs médicaux d'endoscopie

603226 Dispositifs médicaux implantables

6032261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS

6032268 Autres DMI

603227 Dispositifs médicaux pour dialyse

603228 Autres dispositifs médicaux

60323 Alimentation stockable

ANNEXE N° 1 (suite)

60326 Fournitures consommables

603261 Combustibles et carburants

603262 Produits d'entretien

603263 Fournitures d'atelier

603264 Fournitures scolaires, éducatives, loisirs

603265 Fournitures de bureau et informatiques

603266 Fournitures hôtelières

6032661 Couches, alèses et produits absorbants

6032662 Petit matériel hôtelier

6032663 Linge et habillement

6032664 Matériel et fournitures à usage unique stérile

6032668 Autres fournitures hôtelières

603268 Autres fournitures consommables

60328 Autres fournitures suivies en stocks

6037 Variation des stocks de marchandises

60371 Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique

60372 Variation des stocks de marchandises à caractère hôtelier et général

606 Achats non stockés de matières et fournitures

6061 Fournitures non stockables

60611 Eau et assainissement

60612 Énergie et électricité

60613 Chauffage

60618 Autres fournitures non stockables

6062 Fournitures non stockées

60621 Combustibles et carburants

60622 Produits d'entretien

60623 Fournitures d'atelier

60624 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60625 Fournitures de bureau et informatiques

60626 Fournitures hôtelières

606261 Couches, alèses et produits absorbants

606262 Petit matériel hôtelier

606263 Linge et habillement

ANNEXE N° 1 (suite)

606268 Autres fournitures consommables

6063 Alimentation non stockable

6066 Fournitures médicales

6068 Autres achats non stockés de matières et fournitures

607 Achats de marchandises

6071 A caractère médical et pharmaceutique

60711 A caractère pharmaceutique

60712 A caractère médical

6072 A caractère hôtelier et général

609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

6091 RRR obtenus sur achats stockés de matières premières et fournitures

6092 RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés

6096 RRR obtenus sur achats non stockés de matières premières et fournitures

6097 RRR obtenus sur achats de marchandises

61 SERVICES EXTERIEURS

611 Sous-traitance générale

6111 Sous-traitance à caractère médical

61111 Kinésithérapie

61112 Imagerie médicale

61113 Laboratoires

61114 Dentistes

61115 Consultations spécialisées

61117 Hospitalisations à l'extérieur

61118 Autres prestations

6112 Sous-traitance à caractère médico-social

61121 Ergothérapie

61122 Vacances et sorties à l'extérieur

61123 Sport

61124 Accueils familiaux

61125 Frais de scolarité

61126 Travail et réadaptation

61128 Autres prestations à caractère médico-social

612 Redevances de crédit-bail

ANNEXE N° 1 (suite)

6122 Crédit-bail mobilier

61221 Matériel informatique

61222 Logiciels et progiciels

61223 Matériel biomédical

61228 Autres

6123 Part fonctionnement - partenariats public privé

61231 Part fonctionnement - contrats de partenariat

61232 Part fonctionnement - baux emphytéotiques

6125 Crédit-bail immobilier

613 Locations

6131 Locations à caractère médical

61315 Locations mobilières

613151 Informatique

613152 Équipements

613153 Matériel de transport

613158 Autres locations mobilières à caractère médical

6132 Locations à caractère non médical

61322 Locations immobilières

61325 Locations mobilières

613251 Informatique

613252 Équipements

613253 Matériel de transport

613258 Autres locations mobilières à caractère non médical

6136 Malis sur emballages

614 Charges locatives et de copropriété

615 Entretien et réparations

6151 Entretien et réparations des biens à caractère médical

61515 Entretien et réparations sur biens mobiliers

615151 Matériel et outillage médicaux

615152 Matériel de transport

615154 Matériel informatique

61516 Maintenance

615161 Informatique à caractère médical

615162 Matériel médical

ANNEXE N° 1 (suite)

615168 Maintenance – Autres
6152 Entretien et réparations des biens à caractère non médical
61522 Entretien et réparations sur biens immobiliers
61525 Entretien et réparations sur biens mobiliers
615251 Matériel et outillage
615252 Matériel de transport
615253 Matériel et mobilier de bureau
615254 Matériel informatique
615258 Autres matériels et outillages
61526 Maintenance
615261 Informatique
615268 Maintenance – Autres
616 Primes d'assurance
6161 Multirisques
6162 Assurance obligatoire dommage - construction
6163 Assurance transport
6165 Responsabilité civile
6166 Matériels
6167 Assurance capital- décès « titulaires »
6168 Primes d'assurance – Autres risques
61681 Maladie, maternité, accident du travail
61688 Autres risques
617 Études et recherches
618 Divers services extérieurs
6181 Documentation générale
6183 Documentation technique
6184 Concours divers (cotisations ...)
6185 Frais de colloques, séminaires, conférences
6186 Frais de recrutement de personnel
6188 Autres frais divers
619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS
621 Personnel extérieur à l'établissement

ANNEXE N° 1 (suite)

6211 Personnel intérimaire

62111 Personnel administratif, hôtelier et autres

62113 Personnel médical

62114 Personnel paramédical

6215 Personnel affecté à l'établissement

62151 Personnel non médical

62152 Personnel médical

6216 Plans locaux d'insertion

6218 Autre personnel

62181 Personnel non médical

62182 Personnel médical

622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6223 Médecins (consultants exceptionnels)

6225 Indemnités aux comptables et aux régisseurs

62251 Comptables

62252 Régisseurs

6226 Honoraires

62261 Commissaires aux comptes – mission légale en application de l'article L. 6145-16 CSP

62268 Autres

6227 Frais d'actes et de contentieux

6228 Divers

623 Informations, publications, relations publiques

6231 Annonces et insertions

6232 Échantillons

6233 Foires et expositions

6234 Cadeaux

6236 Brochures, dépliants

6237 Publications

6238 Divers

624 Transports de biens, d'usagers et transports collectifs de personnel

6241 Transports sur achats

6242 Transports sur ventes

6243 Transports entre établissements

6245 Transports d'usagers

ANNEXE N° 1 (suite)

6247 Transports collectifs du personnel

6248 Transports divers

625 Déplacements, missions et réceptions

6251 Voyages et déplacements

6255 Frais de déménagement

6256 Missions

6257 Réceptions

626 Frais postaux et frais de télécommunications

6261 Liaisons informatiques ou spécialisées

6263 Affranchissements

6265 Téléphonie

627 Services bancaires et assimilés

628 Divers

6281 Blanchissage à l'extérieur

6282 Alimentation à l'extérieur

6283 Nettoyage à l'extérieur

6284 Informatique à l'extérieur

6285 Prestations de service à caractère éducatif

6287 Remboursements de frais

6288 Autres prestations diverses

629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 IMPÔTS, TAXES ET ASSIMILÉS

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)

6311 Taxe sur les salaires

63111 Personnel non médical

63112 Personnel médical

6312 Taxe d'apprentissage

6318 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)

6319 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 Versement mobilité

63311 Personnel non médical

ANNEXE N° 1 (suite)

63312 Personnel médical

6332 Allocations logement

6333 Participations des employeurs à la formation professionnelle continue

63331 Personnel non médical

63332 Personnel médical

6335 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique

6336 Fonds pour l'emploi hospitalier

6337 Fonds mutualisé du financement des études relatives à la promotion professionnelle (FMEP)

6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

63381 Personnel non médical

63382 Personnel médical

6339 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des Impôts)

6351 Impôts directs

63511 Contribution économique territoriale

635111 Cotisation foncière des entreprises

635112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

63512 Taxes foncières

63513 Autres impôts locaux

63514 Impôts sur les sociétés

6352 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

6358 Autres droits

637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 CHARGES DE PERSONNEL

641 Rémunérations du personnel non médical

6411 Personnel titulaire et stagiaire

64111 Rémunérations principales

64112 Indemnité de résidence

64113 Prime de service

ANNEXE N° 1 (suite)

64114 Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

64115 Supplément familial de traitement

64117 Régime indemnitaire

641171 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641172 Astreintes

641173 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6411731 RI-FPH part mensuelle

6411732 RI-FPH part annuelle

641174 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641175 Prime d'engagement collectif

641176 Majoration horaire pour travail de nuit

641177 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641178 Autres indemnités

6411781 Indemnité dégressive

6411783 Prime Grand âge

6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6411788 Autres

6412 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé

6413 Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)

64131 Rémunérations principales

64132 Indemnité de résidence

64133 Prime de service

64135 Supplément familial

64137 Régime indemnitaire

641371 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641372 Astreintes

641373 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6413731 RI-FPH part mensuelle

6413732 RI-FPH part annuelle

641374 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641375 Prime d'engagement collectif

641376 Majoration horaire pour travail de nuit

ANNEXE N° 1 (suite)

641377 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
641378 Autres indemnités

6413783 Prime Grand âge
6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6413788 Autres

6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)

64151 Rémunérations principales

64152 Indemnité de résidence

64155 Supplément familial

64157 Régime indemnitaire

641571 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641572 Astreintes

641573 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6415731 RI-FPH part mensuelle

6415732 RI-FPH part annuelle

641574 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641575 Prime d'engagement collectif

641576 Majoration horaire pour travail de nuit

641577 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
641578 Autres indemnités

6415783 Prime Grand âge
6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6415788 Autres

6416 Contrats soumis à des dispositions particulières

6417 Apprentis

6419 Remboursement sur rémunérations du personnel non médical

642 Rémunérations du personnel médical

6421 Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers ~~hospitalo-universitaires~~ titulaires

64211 Praticiens hospitaliers

642111 Rémunération principale

642112 Indemnités hors gardes et astreintes

ANNEXE N° 1 (suite)

642113 Prime d'engagement collectif

64212 Personnels enseignants et hospitaliers titulaires

642121 Rémunération principale

642122 Indemnités hors gardes et astreintes

642123 Prime d'engagement collectif

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

64221 Attachés et attachés associés en triennal et en CDI

642211 Rémunération principale

642212 Indemnités hors gardes et astreintes

642213 Prime d'engagement collectif

64222 Praticiens contractuels en CDI

642221 Rémunération principale

642222 Indemnités hors gardes et astreintes

642223 Prime d'engagement collectif

64223 Nouveaux praticiens contractuels en CDI

642231 Rémunération principale

642232 Indemnités hors gardes et astreintes

642233 Prime d'engagement collectif

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

64231 Praticiens contractuels en CDD

642311 Rémunération principale

642312 Indemnités hors gardes et astreintes

642313 Prime d'engagement collectif

64232 Assistants et assistants associés

642321 Rémunération principale

642322 Indemnités hors gardes et astreintes

642323 Prime d'engagement collectif

64233 ~~Praticiens~~ Personnels enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires

642331 Rémunération principale

642332 Indemnités hors gardes et astreintes

642333 Prime d'engagement collectif

64235 Attachés et attachés associés en CDD

642351 Rémunération principale

ANNEXE N° 1 (suite)

642352 Indemnités hors gardes et astreintes

642353 Prime d'engagement collectif

64236 Praticiens associés

642361 Rémunération principale

642362 Indemnités hors gardes et astreintes

642363 Prime d'engagement collectif

64237 Nouveaux praticiens contractuels en CDD

642371 Rémunération principale

642372 Indemnités hors gardes et astreintes

642373 - Prime d'engagement collectif

6424 Docteurs juniors, internes et étudiants

64241 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes

64242 Gardes et astreintes des internes

642421 Gardes des internes

642422 Astreintes des internes

64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers

64244 Gardes des étudiants

64245 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des docteurs juniors

64246 Gardes et astreintes des docteurs juniors

642461 Gardes des docteurs juniors

642462 Astreintes des docteurs juniors

6425 Permanences de soins

64251 Permanences sur place intégrées aux obligations de service

64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel

64253 Permanences de soins par astreinte

642531 Indemnités forfaitaires de base

642532 Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte

6426 Temps de travail additionnel de jour

6427 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »

6428 Autres rémunérations du personnel médical

6429 Remboursement sur rémunérations du personnel médical

ANNEXE N° 1 (suite)

645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 Personnel non médical

64511 Cotisations à l'URSSAF

64512 Cotisations aux mutuelles

64513 Cotisations aux caisses de retraite

64515 Cotisations à la CNRACL

64516 Cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP)

64518 Cotisations aux autres organismes sociaux

64519 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical

6452 Personnel médical

64521 Cotisations à l'URSSAF

64522 Cotisations aux mutuelles

64523 Cotisations aux caisses de retraite

64526 Cotisations au RAFP

64528 Cotisations aux autres organismes sociaux

64529 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical

647 Autres charges sociales

6471 Personnel non médical

64711 Prestations versées pour le compte du fonds national d'allocation logement (FNAL)

64712 Fonds de solidarité

64713 Allocations chômage

64715 Médecine du travail, pharmacie

64718 Versements divers

647181 Carte de transport

647183 Comités d'hygiène et de sécurité

647184 Œuvres sociales

6471841 Gestion en interne

6471842 Gestion externalisée

647188 Autres versements

64719 Remboursements sur autres charges sociales- personnel non médical

6472 Personnel médical

ANNEXE N° 1 (suite)

64721 Prestations versées pour le compte du FNAL

64722 Fonds de solidarité

64723 Allocations chômage

64725 Médecine du travail, pharmacie

64728 Versements divers

647281 Carte de transport

647283 Comités d'hygiène et de sécurité

647284 Œuvres sociales

6472841 Gestion en interne

6472842 Gestion externalisée

647288 Autres versements

64729 Remboursements sur autres charges sociales- personnel médical

648 Autres charges de personnel

6481 Indemnités aux ministres des cultes

6482 Indemnités des religieuses et reposance

6483 Versements aux agents en cessation progressive d'activité

6484 Honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

6486 Indemnités d'enseignement

64861 Personnel non médical

64865 Personnel médical

6488 Autres charges diverses de personnel

64881 Personnel non médical

64882 Personnel médical

6489 Remboursements sur autres charges de personnel

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

6491 Personnel médical

6492 Personnel non médical

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

652 Contributions aux structures de coopération autres que GHT

6521 Contributions aux groupements d'intérêt public (GIP)

ANNEXE N° 1 (suite)

6522 Contributions aux groupements d'intérêt économique (GIE)

6523 Contributions aux groupements de coopération sanitaire (GCS)

6528 Autres contributions à des structures de coopération

653 Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT)

654 Pertes sur créances irrécouvrables

6541 Créances admises en non valeur

6542 Créances éteintes

657 Subventions

6571 Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers

6578 Autres subventions

658 Charges diverses de gestion courante

6581 Frais de culte et d'inhumation

6582 Pécule

6583 Déficits sur opérations de gestion

6585 Reversement de la quote part des radiologues

6586 Fonds de solidarité

6588 Autres charges diverses de gestion courante

66 CHARGES FINANCIÈRES

661 Charges d'intérêts

6611 Intérêts des emprunts et dettes

66111 Intérêts réglés à l'échéance

66112 Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus

6615 Intérêts des comptes courants créditeurs

6618 Intérêts des autres dettes

665 Escomptes accordés

666 Pertes de change

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 Autres charges financières

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 Amendes fiscales et pénales

ANNEXE N° 1 (suite)

6717 Rappels d'impôts

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

672 Charges sur exercices antérieurs

6721 Charges de personnel

67211 Charges de personnel – Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67218 Charges de personnel - Autres

6722 Charges à caractère médical

67221 Charges à caractère médical - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67228 Charges à caractère médical - Autres

6723 Charges à caractère hôtelier et général

67231 Charges à caractère hôtelier et général - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67238 Charges à caractère hôtelier et général - Autres

6728 Autres charges

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS

681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges d'exploitation

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

68111 Immobilisations incorporelles

68112 Immobilisations corporelles

6812 Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation

68151 Dotations aux provisions pour risques

68153 Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET

681531 Personnel médical

681532 Personnel non médical

68157 Dotations aux provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

68158 Dotations aux autres provisions pour charges

6816 Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

ANNEXE N° 1 (suite)

6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants

68173 Stocks et en-cours

68174 Créances

686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges financières

6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financières

6866 Dotations aux dépréciations des éléments financiers

68662 Immobilisations financières

68665 Valeurs mobilières de placement

687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles

6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6874 Dotations aux provisions réglementées

68742 Dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations

68744 Dotations aux provisions pour propre assureur

687441 Responsabilité civile

687448 Autres

6876 Dotations aux dépréciations exceptionnelles

CLASSE 7.- COMPTES DE PRODUITS

70 VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES

701 Ventes de produits finis

702 Ventes de produits intermédiaires

703 Ventes de produits résiduels

704 Travaux

705 Études

706 Prestations de services

707 Ventes de marchandises

7071 Rétrocession de médicaments

7078 Autres ventes de marchandises

708 Produits des activités annexes à l’activité hospitalière

7081 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

70811 Logements

ANNEXE N° 1 (suite)

70812 Repas

70813 Crèches

70818 Autres

7082 Prestations délivrées aux usagers et accompagnants

70821 Chambres

70822 Repas

70823 Téléphone

70824 Majoration pour chambre particulière

70825 Produits des prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale

70828 Autres

7083 Locations diverses

7084 Mise à disposition de personnel facturée

7087 Remboursement de frais par les CRPA

7088 Autres produits d'activités annexes

70881 Redevances commerciales, location téléviseurs, produits audio et vidéo

70888 Autres

709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement

71 PRODUCTION STOCKÉE (OU DÉSTOCKAGE)

713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 Variation des en-cours de production de biens

7135 Variation des stocks de produits

72 PRODUCTION IMMOBILISÉE

73 PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE

731 Produits à la charge de l'assurance maladie

7311 Produits de l'hospitalisation

73111 Produits de la tarification des séjours MCO

731111 Groupes homogènes de séjour (GHS et suppléments)

731112 Dialyse (D)

731113 Groupes homogènes de tarifs (GHT)

731114 Interruptions volontaires de grossesse (IVG)

ANNEXE N° 1 (suite)

731115 Prestations de prélèvements d'organes ou de tissus (PO)

731116 Forfaits innovation – MCO

731117 Dotation socle de financement des activités de médecine

73112 Produits des médicaments MCO

731121 Liste en sus MCO

731122 Médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) / post ATU

73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO

73114 Forfaits et dotations annuels MCO

731141 Dotation populationnelle de l'activité de médecine d'urgence

731142 Prélèvements d'organes ou de tissus (CPO)

731143 Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse (FAG)

731144 Forfait activités isolées (FAI)

731145 Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ-MCO)

731146 Dotation qualité de l'activité de médecine d'urgence

731147 Forfait pathologie chronique

73115 Produits du financement des activités de ~~SSR~~ SMR

731151 Produits de l'activité - ~~SSR~~ SMR

731152 Dotation forfaitaire - ~~SSR~~ SMR

731153 Produits des médicaments facturés en sus des séjours - ~~SSR~~ SMR

731154 Plateaux techniques spécialisés - ~~SSR~~ SMR

731155 Dotations missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC) – ~~SSR~~ SMR

731156 Consultations et actes externes - ~~SSR~~ SMR

731157 Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ) ~~SSR~~ SMR

73116 Produits du financement des hôpitaux de proximité

731161 Dotation forfaitaire garantie

731162 Dotation de responsabilité territoriale - Hprox

73117 Dotations de financement de la psychiatrie

731171 Dotation populationnelle

731172 Dotation file-active

731173 Dotation activités spécifiques

ANNEXE N° 1 (suite)

731174 Dotation transformation

731175 Dotation nouvelles activités

731176 Dotation qualité de codage et Forfait incitation financière à la qualité (FIFAQ)

731177 Dotation recherche

731178 Dotation annuelle de financement et dotations de financement autres

73118 Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) – MCO

731181 Dotation missions d'intérêt général (MIG) - MCO

731182 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) - MCO

7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique - MCO

73121 Consultations et actes externes MCO

73122 Forfaits et suppléments facturés au titre de l'activité de médecine d'urgence

731221 Forfait accueil et traitement des urgences

731222 Forfait âge de l'activité de médecine d'urgence

731223 Suppléments facturés au titre de l'activité de médecine d'urgence

731224 Complément de participation forfaitaire (CPF)

73123 Forfaits petit matériel (FFM)

73124 Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE)

73125 Forfaits administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier

731251 Forfait administration en environnement hospitalier de produits et prestations inscrits sur la liste en sus (APE)

73126 Forfaits techniques et assimilés

73128 Autres

731281 Transports sanitaires à la charge de l'établissement

731288 Autres

7313 Participations au titre des détenus

732 Produits à la charge des patients, organismes complémentaire et compagnies d'assurance

7321 Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie

73211 Médecine et spécialités médicales

73212 Chirurgie et spécialités chirurgicales

ANNEXE N° 1 (suite)

73213 Spécialités coûteuses et très coûteuses

732131 Spécialités coûteuses

732132 Spécialités très coûteuses

73214 Soins de suite et de réadaptation

73215 Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation complète

73216 Chirurgie esthétique mentionnée à l'article L.6322-1 du CSP

73218 Lutte contre les maladies mentales

7322 Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie

73221 Hospitalisation à temps partiel

732211 Hôpital de jour

732212 Hôpital de nuit

73222 Chirurgie ambulatoire

73225 Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation incomplète

7323 Produits des tarifications de l'hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie

73231 Hospitalisation à domicile

73232 Accueils familiaux

7324 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie

73241 Consultations et actes externes

732411 - Ticket modérateur forfaitaire – consultations et actes externes

732412 Consultations et actes externes, dont ticket modérateur

732415 Spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés en consultations externes, relevant de l'article L162-27 ou L165-1 du code de la sécurité sociale

73242 Forfaits

732421 Forfaits accueil et traitement des urgences (ATU)

732422 Forfaits petit matériel (FFM)

732423 Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE)

732424 Forfait Participation aux Urgences (FPU)

73243 Forfaits techniques et assimilés

73244 IVG

73246 Majoration pour non respect du parcours de soins

73247 Protection maternelle et infantile (PMI)

ANNEXE N° 1 (suite)

73248 Autres

7327 Forfait journalier

73271 Forfait journalier MCO

73272 Forfait journalier ~~SSR~~ SMR

73273 Forfait journalier psychiatrie

733 Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France

7331 Produits des prestations au titre des conventions internationales

7332 Produits des prestations au titre de l'aide médicale de l'État (AME)

7333 Produits des prestations au titre des soins urgents prévus à l'article L.254-1 du code de l'action sociale et des familles

7334 Produits des prestations de soins facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale

7338 Autres

734 Prestations effectuées au profit des malades d'un autre établissement

7341 Actes de chirurgie

7342 Actes de laboratoire

7343 Actes d'imagerie et d'échographie

7344 Actes d'obstétrique

7345 Actes d'anesthésie

7346 Actes techniques médicaux (hors imagerie)

7347 Actes dentaires

7348 Autres actes et prestations

73481 Remboursement des frais de prélèvement d'organe

73488 Autres

735 Produits à la charge de l'État, collectivités territoriales et autres organismes publics

7351 Contributions forfaitaires à l'établissement public de santé de Mayotte

73511 Contribution forfaitaire de l'Etat

73512 Contribution forfaitaire de la collectivité territoriale de Mayotte

7358 Autres

74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

747 Subventions et participations

7471 Fonds d'intervention régional (FIR)

7472 Subventions et participations versées au titre de la PMI

ANNEXE N° 1 (suite)

7473 Subventions et participations versées aux services médicaux d'urgence

74731 Subventions versées au SAMU- Centre 15

74732 Subventions versées au SMUR

7474 Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH)

74741 FEH

74742 FEH – Réduction du temps de travail (RTT)

7475 Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) – Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS)

7476 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique

7477 Subvention de fonctionnement médecine légale

748 Autres subventions et participations

7481 Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

7483 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

7484 Aide forfaitaire à l'apprentissage

7485 Fonds européens

7486 Collectivités territoriales et autres organismes publics

7488 Autres

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

752 Revenus des immeubles

753 Retenues et versements sur honoraires médicaux

7531 Retenues et versements sur l'activité libérale

7532 Retenues et versements des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

754 Remboursements de frais

7541 Formation professionnelle

7542 Faculté de médecine

7543 Co-utilisation d'équipements lourds

75431 Imagerie par résonance magnétique (IRM)

75432 Autres équipements

7544 Médecine légale – produits versés par l'autorité judiciaire

7548 Autres remboursements de frais

ANNEXE N° 1 (suite)

758 Produits divers de gestion courante

7583 Excédents sur opérations de gestion

7588 Produits divers de gestion courante

75881 Produits de la gestion des biens des malades protégés

75888 Autres produits divers de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

761 Produits de participations

762 Produits des autres immobilisations financières

764 Revenus des valeurs mobilières de placement

765 Escomptes obtenus

766 Gains de change

767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 Autres produits financiers

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion

7711 Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes

7713 Libéralités reçues

7714 Rentrées sur créances amorties

7717 Dégrèvements d'impôts

7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

772 Produits sur exercices antérieurs

7721 Réémissions de titres suite à annulation sur exercice clos

7722 Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie

7728 Autres

773 Mandats annulés sur exercices antérieurs

775 Produits des cessions d'éléments d'actif

777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

778 Autres produits exceptionnels

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS

781 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation

78151 Reprises sur provisions pour risques

ANNEXE N° 1 (suite)

78153 Reprises sur provisions pour charges de personnel liées au CET

781531 Personnel médical

781532 Personnel non médical

78157 Reprises sur provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

78158 Reprises sur autres provisions pour charges

7816 Reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants

78173 Stocks et en-cours

78174 Créances

786 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financières

7866 Reprises sur dépréciations des éléments financiers

78662 Immobilisations financières

78665 Valeurs mobilières de placement

787 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7874 Reprises sur autres provisions réglementées

78742 Reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations

78744 Reprises sur les provisions pour propre assureur

787441 Responsabilité civile

787448 Autres

7876 Reprises sur dépréciations exceptionnelles

79 TRANSFERTS DE CHARGES

791 Transferts de charges d'exploitation

796 Transferts de charges financières

797 Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE 1.2. : NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Les comptes surlignés en bleu correspondent aux mises à jour au 1er janvier 2024

Les comptes surlignés en rouge correspondent aux modifications réalisées dans le cadre du projet de rationalisation des CRPA

LETTRES MNEMOTECHNIQUES

A : Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (DNA et SIC)

B : Unités de soins de longue durée (USLD)

C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes

E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT)

J : Maisons de retraite

L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT)- activité sociale

M :Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT)- activités de production et de commercialisation

N : Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

CLASSE 3.- COMPTES DE STOCKS ET ENCOURS

31 MATIÈRES PREMIÈRES (ET FOURNITURES)

32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS

321 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

3211 Spécialités pharmaceutiques avec autorisation de mise sur le marché (AMM) non mentionnées dans la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et L.162-23-6 du CSS pour les SMR

3212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 L.162-23-6 du CSS pour les SMR

3213 Spécialités pharmaceutiques AAP-AAC-CPC ~~sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)~~

3215 Produits sanguins

ANNEXE N° 1 (suite)

3216 Fluides et gaz médicaux
3217 Produits de base
3218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
322 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
3221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
3222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
32221 Parentéral
32222 Digestif
32223 Génito-urinaire
32224 Respiratoire
32225 Autres abords
3223 Dispositifs médicaux stériles autres
3224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
3225 Dispositifs médicaux d'endoscopie
3226 Dispositifs médicaux implantables
32261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS
32268 Autres DMI
3227 Dispositifs médicaux pour dialyse
3228 Autres dispositifs médicaux
323 Alimentation stockable
324 Fournitures de magasin
325 Matières consommables
326 Fournitures consommables
3261 Combustibles et carburants
3262 Produits d'entretien
3263 Fournitures d'atelier
3264 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
3265 Fournitures de bureau et informatiques
3266 Fournitures hôtelières
32661 Couches, alèses et produits absorbants
32662 Petit matériel hôtelier
32663 Linge et habillement
32664 Matériel et fournitures à usage unique stérile
32668 Autres fournitures hôtelières

ANNEXE N° 1 (suite)

3268 Autres fournitures consommables

327 Emballages

328 Autres fournitures suivies en stock

33 EN- COURS DE PRODUCTION DE BIENS

35 STOCKS DE PRODUITS

37 STOCKS DE MARCHANDISES (ne concerne que les achats de marchandises revendues en l'état par certains établissements)

CLASSE 4. – COMPTES DE TIERS

451 Compte de liaison (DNA et SIC)
452 Compte de liaison (lettre B)
453 Compte de liaison (lettre E)
454 Comptes de liaison (lettre C)
455 Compte de liaison (lettre G)
456 Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF
4561 Compte de liaison (lettre J)
4563 Établissements ou services d'aide par le travail
45631 Compte de liaison (lettre L)
45632 Compte de liaison (lettre M)
4564 Compte de liaison (lettre N)
4568 Compte de liaison (lettre P)

CLASSE 6.- COMPTES DE CHARGES

60 ACHATS

601 Achats stockés de matières premières ou fournitures

6011 A caractère médical et pharmaceutique

60111 A caractère pharmaceutique

60112 A caractère médical

6012 A caractère hôtelier et général

602 Achats stockés ; autres approvisionnements

6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 et L.163-23-6 du CSS pour les SMR

ANNEXE N° 1 (suite)

60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et L.163-23-6 du CSS pour les SMR

60213 Spécialités pharmaceutiques sous AAP-AAC-CPC ~~ATU~~

60214 Spécialités pharmaceutiques importées (CRPA BEJ)

60215 Produits sanguins

60216 Fluides et gaz médicaux

60217 Produits de base

60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures

60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord

602221 Parentéral

602222 Digestif

602223 Génito-urinaire

602224 Respiratoire

602225 Autres abords

60223 Dispositifs médicaux stériles autres

60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro

60225 Dispositifs médicaux d'endoscopie

60226 Dispositifs médicaux implantables

602261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS

602268 Autres DMI

60227 Dispositifs médicaux pour dialyse

60228 Autres dispositifs médicaux

6023 Alimentation

6024 Fournitures de magasin

6025 Matières consommables

6026 Fournitures consommables

60261 Combustibles et carburants

60262 Produits d'entretien

60263 Fournitures d'atelier

60264 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs

60265 Fournitures de bureau et informatiques

ANNEXE N° 1 (suite)

60266 Fournitures hôtelières

602661 Couches, alèses et produits absorbants

602662 Petit matériel hôtelier

602663 Linge et habillement

602664 Matériel et fournitures à usage unique stérile

602668 Autres fournitures hôtelières

60268 Autres fournitures consommables

6027 Emballages

6028 Autres fournitures suivies en stocks

603 Variation des stocks

6031 Variation des achats stockés de matières premières ou fournitures

60311 Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique

60312 Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

6032 Variation des stocks des autres approvisionnements

60321 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

603211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 et L.163-23-6 du CSS pour les SMR

603212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 et L.163-23-6 du CSS pour les SMR

603213 Spécialités pharmaceutiques sous AAP-AAC-CPC ~~ATU~~

603215 Produits sanguins

603216 Fluides et gaz médicaux

603217 Produits de base

603218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical

60322 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

603221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures

603222 Dispositifs médicaux stériles d'abord

6032221 Parentéral

6032222 Digestif

6032223 Génito-urinaire

6032224 Respiratoire

6032225 Autres abords

ANNEXE N° 1 (suite)

603223 Dispositifs médicaux stériles autres

603224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro

603225 Dispositifs médicaux d'endoscopie

603226 Dispositifs médicaux implantables

6032261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS

6032268 Autres DMI

603227 Dispositifs médicaux pour dialyse

603228 Autres dispositifs médicaux

60323 Alimentation stockable

60324 Fournitures de magasin

60325 Matières consommables

60326 Fournitures consommables

603261 Combustibles et carburants

603262 Produits d'entretien

603263 Fournitures d'atelier

603264 Fournitures scolaires, éducatives, loisirs

603265 Fournitures de bureau et informatiques

603266 Fournitures hôtelières

6032661 Couches, alèses et produits absorbants

6032662 Petit matériel hôtelier

6032663 Linge et habillement

6032664 Matériel et fournitures à usage unique stérile

6032668 Autres fournitures hôtelières

603268 Autres fournitures consommables

60328 Autres fournitures suivies en stocks

60327 Emballages

6037 Variation des stocks de marchandises

60371 Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique

60372 Variation des stocks de marchandises à caractère hôtelier et général

606 Achats non stockés de matières et fournitures

6061 Fournitures non stockables

60611 Eau et assainissement

ANNEXE N° 1 (suite)

60612 Énergie et électricité
60613 Chauffage
60618 Autres fournitures non stockables
6062 Fournitures non stockées
60621 Combustibles et carburants
60622 Produits d'entretien
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
60625 Fournitures de bureau et informatiques
60626 Fournitures hôtelières
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606262 Petit matériel hôtelier
606263 Linge et habillement
606268 Autres fournitures consommables
6063 Alimentation non stockable
6064 Fournitures administratives
6065 Fournitures d'entretien et de petit équipement
6066 Fournitures médicales
6068 Autres achats non stockés de matières et fournitures
607 Achats de marchandises
6071 A caractère médical et pharmaceutique
60711 A caractère pharmaceutique
60712 A caractère médical
6072 A caractère hôtelier et général
609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
6091 RRR obtenus sur achats stockés de matières premières et fournitures
6092 RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
6096 RRR obtenus sur achats non stockés de matières premières et fournitures
6097 RRR obtenus sur achats de marchandises

61 SERVICES EXTERIEURS

611 Sous-traitance générale
6111 Sous-traitance à caractère médical
61111 Kinésithérapie

ANNEXE N° 1 (suite)

61112 Imagerie médicale
61113 Laboratoires
61114 Dentistes
61115 Consultations spécialisées
61117 Hospitalisations à l'extérieur
61118 Autres prestations
6112 Sous-traitance à caractère médico-social
61121 Ergothérapie
61122 Vacances et sorties à l'extérieur
61123 Sport
61124 Accueils familiaux
61125 Frais de scolarité
61126 Travail et réadaptation
61128 Autres prestations à caractère médico-social
612 Redevances de crédit-bail
6122 Crédit-bail mobilier
61221 Matériel informatique
61222 Logiciels et progiciels
61223 Matériel biomédical
61228 Autres
6123 Part fonctionnement - partenariats public privé
61231 Part fonctionnement - contrats de partenariat
61232 Part fonctionnement - baux emphytéotiques
6125 Crédit-bail immobilier
613 Locations
6131 Locations à caractère médical
61315 Locations mobilières
613151 Informatique
613152 Équipements
613153 Matériel de transport
613158 Autres locations mobilières à caractère médical
6132 Locations à caractère non médical
61322 Locations immobilières
61325 Locations mobilières

ANNEXE N° 1 (suite)

613251 Informatique
613252 Équipements
613253 Matériel de transport
613258 Autres locations mobilières à caractère non médical
6136 Malis sur emballages
614 Charges locatives et de copropriété
615 Entretien et réparations
6151 Entretien et réparations des biens à caractère médical
61515 Entretien et réparations sur biens mobiliers
615151 Matériel et outillage médicaux
615152 Matériel de transport
615154 Matériel informatique
61516 Maintenance
615161 Informatique à caractère médical
615162 Matériel médical
615168 Maintenance – Autres
6152 Entretien et réparations des biens à caractère non médical
61522 Entretien et réparations sur biens immobiliers
61525 Entretien et réparations sur biens mobiliers
615251 Matériel et outillage
615252 Matériel de transport
615253 Matériel et mobilier de bureau
615254 Matériel informatique
615258 Autres matériels et outillages
61526 Maintenance
615261 Informatique
615268 Maintenance – Autres
616 Primes d'assurance
6161 Multirisques
6162 Assurance obligatoire dommage - construction
6163 Assurance transport
6165 Responsabilité civile
6166 Matériels
6167 Assurance capital- décès « titulaires »

ANNEXE N° 1 (suite)

6168 Primes d'assurance – Autres risques

61681 Maladie, maternité, accident du travail

61688 Autres risques

617 Études et recherches

618 Divers services extérieurs

6181 Documentation générale

6183 Documentation technique

6184 Concours divers (cotisations ...)

6185 Frais de colloques, séminaires, conférences

6186 Frais de recrutement de personnel

6188 Autres frais divers

619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

621 Personnel extérieur à l'établissement

6211 Personnel intérimaire

62111 Personnel administratif, hôtelier et autres

62113 Personnel médical

62114 Personnel paramédical

6215 Personnel affecté à l'établissement

62151 Personnel non médical

62152 Personnel médical

6216 Plans locaux d'insertion

6218 Autre personnel

62181 Personnel non médical

62182 Personnel médical

622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

6223 Médecins (consultants exceptionnels)

6225 Indemnités aux comptables et aux régisseurs

62251 Comptables

62252 Régisseurs

6226 Honoraires

62261 Commissaires aux comptes – mission légale en application de l'article L. 6145-16 CSP

ANNEXE N° 1 (suite)

62268 Autres
6227 Frais d'actes et de contentieux
6228 Divers
623 Informations, publications, relations publiques
6231 Annonces et insertions
6232 Échantillons
6233 Foires et expositions
6234 Cadeaux
6236 Brochures, dépliants
6237 Publications
6238 Divers
624 Transports de biens, d'usagers et transports collectifs de personnel
6241 Transports sur achats
6242 Transports sur ventes
6243 Transports entre établissements
6245 Transports d'usagers
6247 Transports collectifs du personnel
6248 Transports divers
625 Déplacements, missions et réceptions
6251 Voyages et déplacements
6255 Frais de déménagement
6256 Missions
6257 Réceptions
626 Frais postaux et frais de télécommunications
6261 Liaisons informatiques ou spécialisées
6263 Affranchissements
6265 Téléphonie
627 Services bancaires et assimilés
628 Divers
6281 Blanchissage à l'extérieur
6282 Alimentation à l'extérieur
6283 Nettoyage à l'extérieur
6284 Informatique à l'extérieur
6285 Prestations de service à caractère éducatif

ANNEXE N° 1 (suite)

6286 Participation aux charges communes (Sauf CRPA G)

6287 Remboursements de frais

6288 Autres prestations diverses

629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 IMPÔTS, TAXES ET ASSIMILÉS

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)

6311 Taxe sur les salaires

63111 Personnel non médical

63112 Personnel médical

6312 Taxe d'apprentissage

6318 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)

6319 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 Versement mobilité

63311 Personnel non médical

63312 Personnel médical

6332 Allocations logement

6333 Participations des employeurs à la formation professionnelle continue

63331 Personnel non médical

63332 Personnel médical

6335 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique

6336 Fonds pour l'emploi hospitalier

6337 Fonds mutualisé du financement des études relatives à la promotion professionnelle (FMEP)

6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

63381 Personnel non médical

63382 Personnel médical

6339 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des Impôts)

6351 Impôts directs

63511 Contribution économique territoriale

ANNEXE N° 1 (suite)

635111 Cotisation foncière des entreprises

635112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

63512 Taxes foncières

63513 Autres impôts locaux

63514 Impôts sur les sociétés

6352 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables

6353 Impôts indirects

6354 Droits d'enregistrement et de timbre

6358 Autres droits

637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 CHARGES DE PERSONNEL

641 Rémunérations du personnel non médical

6411 Personnel titulaire et stagiaire

64111 Rémunérations principales

64112 Indemnité de résidence

64113 Prime de service

64114 Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

64115 Supplément familial de traitement

64117 Régime indemnitaire

641171 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641172 Astreintes

641173 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6411731 RI-FPH part mensuelle

6411732 RI-FPH part annuelle

641174 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641175 Prime d'engagement collectif

641176 Majoration horaire pour travail de nuit

641177 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641178 Autres indemnités

6411781 Indemnité dégressive

6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

ANNEXE N° 1 (suite)

6411783 Prime Grand âge (BEJLMNP)

6411788 Autres

6412 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé

6413 Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)

64131 Rémunérations principales

64132 Indemnité de résidence

64133 Prime de service

64135 Supplément familial

64137 Régime indemnitaire

641371 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641372 Astreintes

641373 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6413731 RI-FPH part mensuelle

6413732 RI-FPH part annuelle

641374 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641375 Prime d'engagement collectif

641376 Majoration horaire pour travail de nuit

641377 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641378 Autres indemnités

6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6413783 Prime Grand âge (BEJLMNP)

6413788 Autres

6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)

64151 Rémunérations principales

64152 Indemnité de résidence

64155 Supplément familial

64157 Régime indemnitaire

641571 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641572 Astreintes

641574 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

ANNEXE N° 1 (suite)

641575 Prime d'engagement collectif

641576 Majoration horaire pour travail de nuit

641577 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641578 Autres indemnités

6415783 Prime Grand âge (BEJLMNP)

6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6415788 Autres

6416 Contrats soumis à des dispositions particulières

6417 Apprentis

6419 Remboursement sur rémunérations du personnel non médical

642 Rémunérations du personnel médical

6421 Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers ~~hospitalo-universitaires~~ titulaires

64211 Praticiens hospitaliers

642111 Rémunération principale

642112 Indemnités hors gardes et astreintes

642113 Prime d'engagement collectif

64212 Personnels enseignants et hospitaliers titulaires

642121 Rémunération principale

642122 Indemnités hors gardes et astreintes

642123 Prime d'engagement collectif

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

64221 Attachés et attachés associés en triennal et en CDI

642211 Rémunération principale

642212 Indemnités hors gardes et astreintes

642213 Prime d'engagement collectif

64222 Praticiens contractuels en CDI

642221 Rémunération principale

642222 Indemnités hors gardes et astreintes

642223 Prime d'engagement collectif

64223 Nouveaux praticiens contractuels en CDI

642231 Rémunération principale

642232 Indemnités hors gardes et astreintes

642233 Prime d'engagement collectif

ANNEXE N° 1 (suite)

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

64231 Praticiens contractuels en CDD

642311 Rémunération principale

642312 Indemnités hors gardes et astreintes

642313 Prime d'engagement collectif

64232 Assistants et assistants associés

642321 Rémunération principale

642322 Indemnités hors gardes et astreintes

642323 Prime d'engagement collectif

64233 ~~Praticiens~~ Personnels enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires

642331 Rémunération principale

642332 Indemnités hors gardes et astreintes

642333 Prime d'engagement collectif

64235 Attachés et attachés associés en CDD

642351 Rémunération principale

642352 Indemnités hors gardes et astreintes

642353 Prime d'engagement collectif

64236 Praticiens associés

642361 Rémunération principale

642362 Indemnités hors gardes et astreintes

642363 Prime d'engagement collectif

64237 Nouveaux praticiens contractuels en CDD

642371 Rémunération principale

642372 Indemnités hors gardes et astreintes

642373 Prime d'engagement collectif

6424 Docteurs juniors, internes et étudiants

64241 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes

64242 Gardes et astreintes des internes

642421 Gardes des internes

642422 Astreintes des internes

64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants hospitaliers

64244 Gardes des étudiants

ANNEXE N° 1 (suite)

64245 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des docteurs juniors

64246 Gardes et astreintes des docteurs juniors

642461 Gardes des docteurs juniors

642462 Astreintes des docteurs juniors

6425 Permanences de soins

64251 Permanences sur place intégrées aux obligations de service

64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel

64253 Permanences de soins par astreinte

642531 Indemnités forfaitaires de base

642532 Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte

6426 Temps de travail additionnel de jour

6427 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé

6428 Autres rémunérations du personnel médical

6429 Remboursement sur rémunérations du personnel médical

645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 Personnel non médical

64511 Cotisations à l'URSSAF

64512 Cotisations aux mutuelles

64513 Cotisations aux caisses de retraite

64515 Cotisations à la CNRACL

64516 Cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP)

64518 Cotisations aux autres organismes sociaux

64519 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical

6452 Personnel médical

64521 Cotisations à l'URSSAF

64522 Cotisations aux mutuelles

64523 Cotisations aux caisses de retraite

64526 Cotisations au RAFP

64528 Cotisations aux autres organismes sociaux

64529 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical

647 Autres charges sociales

ANNEXE N° 1 (suite)

6471 Personnel non médical

64711 Prestations versées pour le compte du fonds national d'allocation logement (FNAL)

64712 Fonds de solidarité

64713 Allocations chômage

64715 Médecine du travail, pharmacie

64718 Versements divers

647181 Carte de transport

647183 Comités d'hygiène et de sécurité

647184 Oeuvres sociales

6471841 Gestion en interne

6471842 Gestion externalisée

647188 Autres versements

64719 Remboursements sur autres charges sociales- personnel non médical

6472 Personnel médical

64721 Prestations versées pour le compte du FNAL

64722 Fonds de solidarité

64723 Allocations chômage

64725 Médecine du travail, pharmacie

64728 Versements divers

647281 Carte de transport

647283 Comités d'hygiène et de sécurité

647284 Oeuvres sociales

6472841 Gestion en interne

6472842 Gestion externalisée

647288 Autres versements

64729 Remboursements sur autres charges sociales- personnel médical

648 Autres charges de personnel

6481 Indemnités aux ministres des cultes

6482 Indemnités des religieuses et reposance

6483 Versements aux agents en cessation progressive d'activité

6484 Honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

6486 Indemnités d'enseignement

ANNEXE N° 1 (suite)

64861 Personnel non médical

64865 Personnel médical

6488 Autres charges diverses de personnel

64881 Personnel non médical

64882 Personnel médical

6489 Remboursements sur autres charges de personnel

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

6491 Personnel médical

6492 Personnel non médical

65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

652 Contributions aux structures de coopération autres que GHT

6521 Contributions aux groupements d'intérêt public (GIP)

6522 Contributions aux groupements d'intérêt économique (GIE)

6523 Contributions aux groupements de coopération sanitaire (GCS)

6528 Autres contributions à des structures de coopération

654 Pertes sur créances irrécouvrables

6541 Créances admises en non valeur

6542 Créances éteintes

657 Subventions

6571 Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers

6578 Autres subventions

658 Charges diverses de gestion courante

6581 Frais de culte et d'inhumation

6582 Pécule

6583 Déficits sur opérations de gestion

6585 Reversement de la quote part des radiologues

6586 Fonds de solidarité

6588 Autres charges diverses de gestion courante

66 CHARGES FINANCIÈRES

661 Charges d'intérêts

6611 Intérêts des emprunts et dettes

ANNEXE N° 1 (suite)

66111 Intérêts réglés à l'échéance

66112 Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus

6615 Intérêts des comptes courants créditeurs

6618 Intérêts des autres dettes

665 Escomptes accordés

666 Pertes de change

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

668 Autres charges financières

67 CHARGES EXCEPTIONNELLES

671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés

6712 Amendes fiscales et pénales

6717 Rappels d'impôts

6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

672 Charges sur exercices antérieurs

6721 Charges de personnel

67211 Charges de personnel – Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67218 Charges de personnel - Autres

6722 Charges à caractère médical

67221 Charges à caractère médical - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67228 Charges à caractère médical - Autres

6723 Charges à caractère hôtelier et général

67231 Charges à caractère hôtelier et général - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67238 Charges à caractère hôtelier et général - Autres

6728 Autres charges

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS

681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges d'exploitation

ANNEXE N° 1 (suite)

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

68111 Immobilisations incorporelles

68112 Immobilisations corporelles

6812 Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation

68151 Dotations aux provisions pour risques

68153 Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET

681531 Personnel médical

681532 Personnel non médical

68157 Dotations aux provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

68158 Dotations aux autres provisions pour charges

6816 Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants

68173 Stocks et en-cours

68174 Créances

686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges financières

6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financières

6866 Dotations aux dépréciations des éléments financiers

68662 Immobilisations financières

68665 Valeurs mobilières de placement

687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles

6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6874 Dotations aux provisions réglementées

68742 Dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations

68744 Dotations aux provisions pour propre assureur

687441 Responsabilité civile

687448 Autres

6876 Dotations aux dépréciations exceptionnelles

CLASSE 7.- COMPTES DE PRODUITS

ANNEXE N° 1 (suite)

70 VENTES DE PRODUITS FABRIQUÉS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES ET PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES

701 Ventes de produits finis

702 Ventes de produits intermédiaires

703 Ventes de produits résiduels

704 Travaux

705 Études

706 Prestations de services

7061 Droits d'inscription des élèves (CRPA C)

7062 Frais d'inscription aux concours (CRPA C)

7063 Remboursement de frais de formation (CRPA C)

7068 Autres

707 Ventes de marchandises

7071 Rétrocession de médicaments

7078 Autres ventes de marchandises

708 Produits des activités annexes à l'activité hospitalière

7081 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

70811 Logements

70812 Repas

70813 Crèches

70818 Autres

7082 Prestations délivrées aux usagers et accompagnants

70821 Chambres

70822 Repas

70823 Téléphone

70824 Majoration pour chambre particulière

70825 Produits des prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale

70828 Autres

7083 Locations diverses

7084 Mise à disposition de personnel facturée

7085 Ports et frais accessoires facturés (CRPA A)

7086 Bonis sur reprises d'emballages consignés (CRPA A)

7087 Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA

7088 Autres produits d'activités annexes

ANNEXE N° 1 (suite)

70881 Redevances commerciales, location téléviseurs, produits audio et vidéo

70888 Autres

709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement

71 PRODUCTION STOCKÉE (OU DÉSTOCKAGE)

713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 Variation des en-cours de production de biens

7135 Variation des stocks de produits

72 PRODUCTION IMMOBILISÉE

73 DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION

731 Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)
7311 Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) – MCO
73111 Dotation missions d'intérêt général (MIG) – MCO
73112 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) – MCO
7318 Autres produits de l'activité hospitalière

732 Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF
7321 Forfait soins (CRPA B et J)
73211 Forfait annuel de soins – Caisses
73212 Forfait journalier de soins - Hébergé
7322 Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)
73221 Prix de journée pour les établissements sans convention pluriannuelle (CRA B et J)
732211 Département
732212 Hébergé
73222 Tarif hébergement – pour les établissements ayant signé une convention pluriannuelle (CRA B)
732221 Département
732222 Hébergé
7323 Prix de journée (établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF sauf le 6e) (CRPA L, M, N et P)
7325 Dotation globale de soins SSIAD (CRPA N)
73251 Dotation globale de soins SSIAD – personnes âgées (CRPA N)
73252 Dotation globale de soins SSIAD – personnes handicapées (CRPA N)
7326 Dotation globale des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF (CRPA LMP)
7327 Tarif hébergement (CRPA E)
73271 Département
73272 Résident
7328 Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF
733 Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)
7331 Forfait journalier

ANNEXE N° 1 (suite)

7332 Participations des personnes handicapées prévues au 4ème alinéa de l'article L 242-4 du CASF
7333 Participations aux frais de repas et de transport dans les ESAT (CRPA LM)
7338 Autres participations forfaitaires des usagers
734 Tarifs dépendance (CRPA B, E)
7341 Tarif dépendance couvert par l'APA
7342 Participation du résident au tarif dépendance
7343 Contribution de l'assurance maladie prévue à l'article R.314-188 du CASF
7344 Dotation globale APA
736 Tarifs soins (CRPA B, E)
7361 Dotation globale de financement soins (CRPA B, E)
7362 Hébergé (CRPA B, E)
737 Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, J, E)
7371 Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins
7372 Prestations exclues du calcul des tarifs journaliers afférents aux soins (option tarif journalier partiel)

74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS

747 Subventions et participations

7471 Fonds d'intervention régional (FIR) (CRPA G)

7472 Subventions et participations versées au titre de la PMI

7473 Subventions et participations versées aux services médicaux d'urgence

74731 Subventions versées au SAMU- Centre 15

74732 Subventions versées au SMUR

7474 Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH)

74741 FEH

74742 FEH – Réduction du temps de travail (RTT)

7475 Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) - Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS)

7476 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique

7477 Subvention de fonctionnement médecine légale

7478 Subventions versées par le conseil régional (CRPA C)

748 Autres subventions et participations

7481 Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

7483 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

7484 Aide forfaitaire à l'apprentissage

7488 Autres

ANNEXE N° 1 (suite)

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

752 Revenus des immeubles

753 Retenues et versements sur honoraires médicaux

7531 Retenues et versements sur l'activité libérale

7532 Retenues et versements des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

754 Remboursements de frais

7541 Formation professionnelle

7542 Faculté de médecine

7543 Co-utilisation d'équipements lourds

75431 Imagerie par résonance magnétique (IRM)

75432 Autres équipements

7544 Médecine légale – produits versés par l'autorité judiciaire

7548 Autres remboursements de frais

755 Produits versés par les établissements membres du GHT

758 Produits divers de gestion courante

7583 Excédents sur opérations de gestion

7588 Produits divers de gestion courante

75881 Produits de la gestion des biens des malades protégés

75888 Autres produits divers de gestion courante

76 PRODUITS FINANCIERS

761 Produits de participations

762 Produits des autres immobilisations financières

764 Revenus des valeurs mobilières de placement

765 Escomptes obtenus

766 Gains de change

767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 Autres produits financiers

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion

ANNEXE N° 1 (suite)

772 Produits sur exercices antérieurs

7721 Réémissions de titres suite à annulation sur exercice clos

7722 Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie

7728 Autres

773 Mandats annulés sur exercices antérieurs

775 Produits des cessions d'éléments d'actif

777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

778 Autres produits exceptionnels

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS

781 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation

78151 Reprises sur provisions pour risques

78153 Reprises sur provisions pour charges de personnel liées au CET

781531 Personnel médical

781532 Personnel non médical

78157 Reprises sur provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

78158 Reprises sur autres provisions pour charges

7816 Reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants

78173 Stocks et en-cours

78174 Créances

786 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)

7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financières

7866 Reprises sur dépréciations des éléments financiers

78662 Immobilisations financières

78665 Valeurs mobilières de placement

787 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7874 Reprises sur autres provisions réglementées

78742 Reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations

78744 Reprises sur les provisions pour propre assureur

787441 Responsabilité civile

787448 Autres

ANNEXE N° 1 (suite)

7876 Reprises sur dépréciations exceptionnelles

79 TRANSFERTS DE CHARGES

791 Transferts de charges d'exploitation

796 Transferts de charges financières

797 Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 2 : Composition des titres de l'EPRD

ANNEXE 2.1. : COMPOSITION DES TITRES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHARGES

TITRE 1 :CHARGES DE PERSONNEL

621 Personnel extérieur à l'établissement

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (administration des Impôts) (sauf 6319)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (autres organismes) (sauf 6339)

641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)

6411 Personnel titulaire et stagiaire

6413 Personnel sous CDI

6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)

642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)

6421 Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

6425 Permanences des soins

6451 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)

6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)

6471 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 64719)

6472 Autres charges sociales- personnel médical (sauf 64729)

648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

TITRE 2 : CHARGES À CARACTÈRE MÉDICAL

6011 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique

6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

6066 Fournitures médicales

6071 Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique

611 Sous-traitance générale

6131 Locations à caractère médical

6151 Entretiens et réparations de biens à caractère médical

ANNEXE N° 2 (suite)

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)

TITRE 3 : CHARGES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL

6012 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

602 Achats stockés : autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)

603 Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)

606 Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)

6072 Achats de marchandises à caractère hôtelier et général

61 Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)

62 Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante (sauf 653)

653 Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

TITRE 4 : CHARGES D'AMORTISSEMENTS, DE PROVISIONS, FINANCIÈRES ET EXCEPTIONNELLES

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés *

68 Dotations aux amortissements dépréciations et provisions

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS VERSÉS PAR L'ASSURANCE MALADIE

73111 Produits de la tarification des séjours MCO

73112 Produits des médicaments MCO

73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO

73114 Forfaits et dotations annuels MCO

73115 Produits du financement des activités de ~~SSR~~ SMR

73116 Produits du financement des hôpitaux de proximité

73117 Dotation de financement de la psychiatrie

73118 Dotation MIGAC MCO

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

ANNEXE N° 2 (suite)

7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO

7313 Participations au titre des détenus

7471 Fonds d'intervention régional (FIR)

7722 Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie

TITRE 2 : AUTRES PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE

7321 Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie

7322 Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie

7323 Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie

7324 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie

73271 Forfait journalier MCO

73272 Forfait journalier ~~SSR~~ SMR

73273 Forfait journalier psychiatrie

733 Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France

734 Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement

735 Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics

TITRE 3 : AUTRES PRODUITS

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)

7071 Rétrocession de médicaments

7087 Remboursement de frais par les CRPA

71 Production stockée (ou déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)

75 Autres produits de gestion courante

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels (sauf 7722)

*dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif**

dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice *

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)

---

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

603 Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)

Rabais, remises et ristournes (609, 619, 629)

Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

ANNEXE 2.2. : TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

EMPLOIS

TITRE 1 : REMBOURSEMENT DES DETTES FINANCIÈRES

16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)

dont 16449 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

TITRE 2 : IMMOBILISATIONS

20 Immobilisations incorporelles

211 Terrains

212 Agencements et aménagements de terrains

213 Constructions sur sol propre

214 Constructions sur sol d'autrui

215 Installations techniques, matériel et outillage industriel

218 Autres immobilisations corporelles

23 Immobilisations en cours

TITRE 3 : AUTRES EMPLOIS

26 Participations et créances rattachées à des participations

27 Autres immobilisations financières (sauf 2768)

481 Charges à répartir sur plusieurs exercices

Annulations de titres sur exercices clos

RESSOURCES

TITRE 1 :EMPRUNTS

16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)

dont 16449 Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

TITRE 2 : DOTATIONS ET SUBVENTIONS

102 Apports

131 Subventions d'équipement reçues

TITRE 3 : AUTRES RESSOURCES

267 Créances rattachées à des participations

27 Autres immobilisations financières (sauf 271, 272, et 2768)

775 Cessions d'immobilisations

Annulations de mandats sur exercices clos

ANNEXE N° 2 (suite)

ANNEXE 2.3. : **COMPOSITION DES TITRES DUES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXES (CRPA)**

LETTRES MNEMOTECHNIQUES

A : Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (DNA et SIC)

B : Unités de soins de longue durée (USLD)

C : Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes

E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT)

J : Maisons de retraite

L : Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT)- activité sociale (pouvant être regroupé sur le CRPA P)

M :Etablissements ou services d'aide par le travail (ESAT)- activités de production et de commercialisation (pouvant être regroupé sur le CRPA P)

N : Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

P : Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

CHARGES

TITRE 1 :CHARGES DE PERSONNEL

621 Personnel extérieur à l'établissement

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (administration des Impôts) (sauf 6319)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (autres organismes) (sauf 6339)

641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)

6411 Personnel titulaire et stagiaire

6413 Personnel sous CDI

6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)

642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)

6421 Praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers titulaires

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

6425 Permanences des soins

6451 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)

6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)

6471 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 64719)

6472 Autres charges sociales- personnel médical (sauf 64729)

648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

TITRE 2 : CHARGES D'EXPLOITATION COURANTE ET A CARACTÈRE MEDICAL

6011 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique

6012 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

602 Achats stockés, autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)

6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

603 Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)

606 Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)

6066 Fournitures médicales

6071 Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique

6072 Achats de marchandises à caractère hôtelier et général

611 Sous-traitance générale

6131 Locations à caractère médical

6151 Entretiens et réparations de biens à caractère médical

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

TITRE 3 : CHARGES AFFÉRENTES A LA STRUCTURE

61 Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)

62 Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)

623 Informations, publications, relations publiques

627 Services bancaires et assimilés

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés ✉

68 Dotations aux amortissements dépréciations et provisions

✉ *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS DE LA TARIFICATION

731 Produits de l'activité hospitalière (CRPA G)

732 Produits des tarifications relevant de l'article L.312-1 du CASF (sauf 7321, 7322,7327, 7328)

7321 Forfait soins (CRPA B et J)

7322 Hébergement (établissements relevant du 6e de l'article L.312-1 du CASF) (CRPA B et J)

7327 Tarif hébergement (CRPA E)

7328 Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF

733 Participation forfaitaire des usagers (article L.174-4 du code de la sécurité sociale) (CRPA L , M, N et P)

734 Tarifs dépendance (CRPA B, E)

736 Tarifs soins (CRPA B, E)

737 Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins (CRPA B, E, J)

7471 Fonds d'intervention régional (FIR)

7722 Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie

TITRE 2 : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7062, 7063, 7068, 7071, 7087 et 709)

7061 Droits d'inscription des élèves (CRPA C)

7062 Frais d'inscription aux concours (CRPA C)

7063 Remboursement de frais de formation (CRPA C)

7068 Autres (CRPA C)

7071 Rétrocession de médicaments

7087 Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA (CRPA G)

71 Production stockée (ou déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)

75 Autres produits de gestion courante (sauf 755)

755 Produits versés par les établissements membres du GHT

TITRE 3 : AUTRES PRODUITS

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels (sauf 7722)

*dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif**

*dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice **

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)

603 Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)

Rabais, remises et ristournes (609, 619, 629)

Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

~~**I. Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (A)**~~

~~CHARGES~~

~~**TITRE 1 : CHARGES DE PERSONNEL**~~

~~621 Personnel extérieur à l'établissement~~

~~631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)~~

~~633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)~~

~~641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)~~

~~6411 Personnel titulaire et stagiaire~~

~~6413 Personnel sous CDI~~

~~6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)~~

~~645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 6459)~~

~~647 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 6479)~~

~~648 Autres charges de personnel (sauf 6489)~~

~~**TITRE 2 : AUTRES CHARGES**~~

* ~~*à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*~~

ANNEXE N° 2 (suite)

601 Achats stockés de matières premières ou fournitures

602 Achats stockés, autres approvisionnements

603 Variation des stocks

606 Achats non stockés de matières et fournitures

607 Achats de marchandises

61 Services extérieurs (sauf 619)

62 Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés *

68 Dotations aux amortissements dépréciations et provisions

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS DE LA DNA ET DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)

71 Production stockée (ou déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations

75 Autres produits de gestion courante

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels

dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif *

dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice *

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

---

*

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

*

ANNEXE N° 2 (suite)

603 Variations de stocks (crédits)

Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)

Remboursement sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6459, 6479 et 6489)

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

II. Unités de soins de longue durée, Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Maisons de retraite (B, E, J)

CHARGES

TITRE 1 : CHARGES DE PERSONNEL

621 Personnel extérieur à l'établissement

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)

641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)

6411 Personnel titulaire et stagiaire

6413 Personnel sous CDI

6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)

642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)

6421 Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

6425 Permanences des soins

6451Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)

6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)

6471 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 64719)

6472 Autres charges sociales- personnel médical (sauf 64729)

648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

TITRE 2 : CHARGES À CARACTÈRE MÉDICAL

6011 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique

6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

6066 Fournitures médicales

ANNEXE N° 2 (suite)

6071 Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)

611 Sous-traitance générale

6131 Locations à caractère médical

6151 Entretiens et réparations de biens à caractère médical

TITRE 3 : CHARGES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL

6012 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

602 Achats stockés : autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)

606 Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)

6072 Achats de marchandises à caractère hôtelier et général

603 Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)

61 Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)

62 Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

TITRE 4 : CHARGES D'AMORTISSEMENTS, DE PROVISIONS, FINANCIÈRES ET EXCEPTIONNELLES

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

*dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés**

68 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS AFFÉRENTS AUX SOINS

7311 Forfait soins

736 Tarifs soins

737 Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins

---

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

ANNEXE N° 2 (suite)

TITRE 2 : PRODUITS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE

734 Tarifs dépendance

TITRE 3 : PRODUITS DE L'HÉBERGEMENT

7312 Hébergement (établissements relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF)

7317 Tarif hébergement

7318 Autres produits des établissements relevant de l'article L.312-1 du CASF

TITRE 4 : AUTRES PRODUITS

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)

71 Production stockée (ou déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations

75 Autres produits de gestion courante

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels

*dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif**

*dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice**

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)

603 Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)

Rabais, remises et ristournes obtenus (609, 619, 629)

Remboursement sur rémunérations ou charges sociales (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges portabilité compte épargne temps (CET)

---

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

*

ANNEXE N° 2 (suite)

III. Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes (C)

CHARGES

TITRE 1 : CHARGES DE PERSONNEL

621 Personnel extérieur à l'établissement

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)

641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)

6411 Personnel titulaire et stagiaire

6413 Personnel sous CDI

6415 Personnel sous contrats à durée déterminées (CDD)

642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)

6421 Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

6425 Permanences des soins

6451 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)

6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)

6471 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 64719)

6472 Autres charges sociales- personnel médical (sauf 64729)

648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

TITRE 2 : AUTRES CHARGES

601 Achats stockés de matières premières ou fournitures

602 Achats stockés, autres approvisionnements

603 Variation des stocks

606 Achats non stockés de matières et fournitures

607 Achats de marchandises

61 Services extérieurs (sauf 619)

62 Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante

ANNEXE N° 2 (suite)

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés *

68 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS RELATIFS À L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT

7061 Droits d'inscription des élèves

7063 Remboursement de frais de formation

7471 Subventions d'exploitation versées par le conseil régional

TITRE 2 : AUTRES PRODUITS

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services , marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)

71 Production stockée (ou déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)

75 Autres produits de gestion courante

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels

*dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif** -

*dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice** -

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

603 Variations de stocks (crédits)

Rabais, remises et ristournes (609, 619, 629)

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

*

ANNEXE N° 2 (suite)

Remboursement sur rémunérations ou charges sociales (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529,64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges - portabilité compte épargne temps (CET)

IV. Etablissements ou services d'aide par le travail- activité sociale, Etablissements ou services d'aide par le travail- activités de production et de commercialisation, Services de soins infirmiers à domicile et autres activités sociales (L, M, N, P)

CHARGES

TITRE 1 : CHARGES D'EXPLOITATION COURANTE

601 Achats stockés de matières premières ou fournitures

602 Achats stockés, autres approvisionnements

603 Variation des stocks

606 Achats non stockés de matières et fournitures

607 Achats de marchandises

611 Sous-traitance générale

62 Autres services extérieurs (sauf 621, 623,627 et 629)

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

TITRE 2 : CHARGES DE PERSONNEL

621 Personnel extérieur à l'établissement

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts) (sauf 6319)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)

641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)

6411 Personnel titulaire et stagiaire

6413 Personnel sous CDI

6415 Personnel sous contrats à durée déterminées (CDD)

642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)

6421 Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

6425 Permanences des soins

6451Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)

6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)

ANNEXE N° 2 (suite)

6471 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 64719)

6472 Autres charges sociales- personnel médical (sauf 64729)

648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

TITRE 3 : CHARGES DE LA STRUCTURE

61 Services extérieurs (sauf 611 et 619)

623 Informations, publications, relations publiques

627 Services bancaires et assimilés

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés *

68 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS DE LA TARIFICATION

73 Dotations et produits de tarification

TITRE 2 : AUTRES PRODUITS RELATIFS À L'EXPLOITATION

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)

71 Production stockée (ou de déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations

75 Autres produits de gestion courante

603 Variations de stocks (crédits)

Rabais, remises et ristournes (609, 619, 629)

Remboursement sur rémunérations ou charges sociales (6319, 6339, 6419, 6429, 64519, 64529,64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

ANNEXE N° 2 (suite)

TITRE 3 : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels

dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif *

dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice *

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

V.- Groupements hospitaliers de territoire (G)

CHARGES

TITRE 1 :CHARGES DE PERSONNEL

621 Personnel extérieur à l'établissement

631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (administration des Impôts) (sauf 6319)

633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (autres organismes) (sauf 6339)

641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)

6411 Personnel titulaire et stagiaire

6413 Personnel sous CDI

6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)

642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)

6421 Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires

6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit

6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés

6425 Permanences des soins

6451 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)

6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)

6471 Autres charges sociales personnel non médical (sauf 64719)

6472 Autres charges sociales personnel médical (sauf 64729)

648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

---

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

*

ANNEXE N° 2 (suite)

TITRE 2 : CHARGES À CARACTÈRE MÉDICAL

6011 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique

6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical

6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique

6066 Fournitures médicales

6071 Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique

611 Sous-traitance générale

6131 Locations à caractère médical

6151 Entretiens et réparations de biens à caractère médical

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371)

TITRE 3 : CHARGES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL

6012 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

602 Achats stockés : autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)

603 Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)

606 Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)

6072 Achats de marchandises à caractère hôtelier et général

61 Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)

62 Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)

63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)

65 Autres charges de gestion courante

709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement

71 Production stockée (ou déstockage)

TITRE 4 : CHARGES D'AMORTISSEMENTS, DE PROVISIONS, FINANCIÈRES ET EXCEPTIONNELLES

66 Charges financières

67 Charges exceptionnelles

dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés *

68 Dotations aux amortissements dépréciations et provisions

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

ANNEXE N° 2 (suite)

PRODUITS

TITRE 1 : PRODUITS VERSÉS PAR L'ASSURANCE MALADIE

73111 Produits de la tarification des séjours MCO

73112 Produits des médicaments MCO

73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO

73114 Forfaits et dotations annuels MCO

73115 Produits du financement des activités de SSR

73116 Produits du financement des hôpitaux de proximité

73117 Dotation de financement de la psychiatrie

73118 Dotation MIGAC MCO

7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO

7313 Participations au titre des détenus

7471 Fonds d'intervention régional (FIR)

7722 Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie

TITRE 2 : AUTRES PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE

7321 Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie

7322 Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie

7323 Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie

7324 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie

73271 Forfait journalier MCO

73272 Forfait journalier SSR

73273 Forfait journalier psychiatrie

733 Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France

734 Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement

735 Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics

ANNEXE N° 2 (suite)

TITRE 3 : AUTRES PRODUITS

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)

7071 Rétrocession de médicaments

7087 Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA

71 Production stockée (ou déstockage)

72 Production immobilisée

74 Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)

75 Autres produits de gestion courante (sauf 755)

755 Produits versés par les établissements membres du GHT

76 Produits financiers

77 Produits exceptionnels (sauf 7722)

*dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif**

*dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice **

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

Variation des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)

603 Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)

Rabais, remises et ristournes (609, 619, 629)

Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

ANNEXE N° 3 : Fiches d'écritures

Fiche n° 1 : Titres de recettes - Prise en charge, annulation ou réduction.
Fiche n° 2 : Mandats de paiement - Prise en charge, annulation ou réduction.
Fiche n° 3 : Rattachement des produits à l'exercice, produits à recevoir.
Fiche n° 4 : Rattachement des charges à l'exercice, charges à payer.
Fiche n° 5 : Produits constatés d'avance.
Fiche n° 6 : Charges constatées d'avance.
Fiche n° 7 : Régies de recettes et régies d'avances.
Fiche n° 8 : Acquisition et production d'immobilisations.
Fiche n° 9 : Amortissement des immobilisations.
Fiche n° 10 : Cession d'un bien amortissable – Immobilisations sinistrées.
Fiche n° 11 : Cessions de valeurs mobilières de placement.
Fiche n° 12 : Fonctionnement des comptes de stocks.
Fiche n° 13 : Variation des stocks de production.
Fiche n° 14 : Individualisation des stocks des CRA A, L, M.
Fiche n° 15 : Provisions.
Fiche n° 16 : Créances irrécouvrables.
Fiche n° 17 : Charges à répartir sur plusieurs exercices.
Fiche n° 18 : Subventions reçues.
Fiche n° 19 : Financements de la recherche clinique
Fiche n° 20 : Avances reçues des usagers.
Fiche n° 21 : Fonctionnement du compte de liaison CRP et CRA.
Fiche n° 22 : Comptabilisation de la TVA.
Fiche n° 23 : Rattachement des frais de poursuites.
Fiche n° 24 : Dettes en monnaie étrangère.
Fiche n° 25 : Opérations d'ordre budgétaires.
Fiche n° 26 : Opérations d'ordre semi-budgétaires.
Fiche n° 27 : Opérations d'ordre non budgétaires.
Fiche n° 28 : Bilan d'un établissement public de santé.
Fiche n° 29 : Compte de résultat.
Fiche n° 30 : Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.
Fiche n° 31 : Immobilisations reçues en affectation ; affectées ou mises à disposition.
Fiche n° 32 : Gestion des ressources des personnes hébergées.
Fiche n° 33 : Comptes à terme.
Fiche n° 34 : Activité libérale.
Fiche n° 35 : Affectation des résultats.
Fiche n° 36 : Immobilisations acquises par bail emphytéotique hospitalier ou contrat de partenariat.
Fiche n° 37 : Opérations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Fiche n° 38 : Corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs.
Fiche n° 39 : Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit.
Fiche n° 40 : Changement de méthode comptable – suppression de l'amortissement progressif.

Fiche n° 41 : Les changements d'estimation et les corrections d'erreur sur les durées d'amortissement pratiquées.

Fiche n° 42 : Les corrections d'erreur d'imputation des comptes d'amortissement sur exercice antérieur.

Fiche n° 43 :Cession à titre gratuit ou onéreux d'un bien amortissable ou non amortissable acquis par voie de dons et legs.

Fiche n° 44 : Renégociations et refinancements d'emprunts.

Fiche n° 45 : Comptabilisation des immobilisations acquises dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 1 : PRISES EN CHARGE, ANNULATION OU RÉDUCTION DE TITRES DE RECETTES

Montant des prises en charge.....150

Montant des annulations ou réductions

- Exercice en cours

Titre non encaissé.....70

Titre encaissé.....30

- Exercice clos

Titre non encaissé.....50

Titre encaissé.....20

	41		466		47141		673		7	
1) Prise en charge[1]	150									150
2) Annulation ou réduction										
• Exercice en cours (Titre d'annulation)										
- Titre non encaissé		70							70	
- Titre encaissé						30			30	
• Exercice clos[2] (mandat de paiement)				30	30					
- Titre non encaissé		50					50			
- Titre encaissé						20	20			
				20	20					

Comptes :

41 « Redevables et comptes rattachés »
466 « Excédents de versement »
47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer »
673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »

Nota : la réémission du titre annulé sur exercice antérieur se fera sur le compte 7721 « réémissions de titres suite à annulation sur exercice clos ».

[1] La prise en charge est toujours effectuée au compte de redevables amiable.

[2] L'exercice est clos le 31 janvier de l'année N+1.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 2 : PRISES EN CHARGE, ANNULATION OU RÉDUCTION DE MANDATS

Montant des prises en charge : immobilisations = 1000 ; charges = 700
Montant des annulations ou réductions :

- Exercice en cours

Immobilisations — Mandat non payé…..... 200
Mandat payé…..... 100

Charges — Mandat non payé…..... 50
Mandat payé…..... 10

- Exercice clos
  - Immobilisations — Mandat non payé…..... 150
Mandat payé…..... 70

Charges — Mandat non payé…..... 30
Mandat payé…..... 5

	2	401	404	46721	6	773
1) Prises en charge						
• Immobilisations	1000		1000			
• Charges		700			700	
2) Annulation ou réduction						
• Concernant l'exercice en cours (mandat d'annulation ou de réduction)						
Immobilisations						
- Mandat non payé	200		200			
- Mandat payé	100			100		
- *Charges*						
- Mandat non payé		50			50	
- Mandat payé				10	10	
• Concernant un exercice clos[1]						
- *Immobilisations*						
- Mandat non payé	150		150			
- Mandat payé	70			70		
- *Charges*						
- Mandat non payé		30				30
- Mandat payé				5		5

Comptes :

401	*Fournisseurs*
404	*Fournisseurs d'immobilisations*
46721	*Débiteurs divers - Amiable*
773	*Mandats annulés sur exercices antérieurs*

NB : Lorsque le mandat a été payé et qu'il fait l'objet d'une annulation, il vaut titre de recettes. Dans ce cas, il doit revêtir le caractère exécutoire afin de permettre le recouvrement.

Nota : la réémission du mandat annulé sur exercice antérieur se fera sur une subdivision à terminaison 1 du compte 672.

[1] L'exercice est clos le 31 janvier de l'année N+1.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 3 : RATTACHEMENT DES PRODUITS À L'EXERCICE PRODUITS À RECEVOIR

I. Schémas d'écritures

Montant des produits à rattacher à l'exercice N ……..…. 800
Montant des émissions au cours de l'exercice N + 1 :

- 1er exemple : montant inférieur au rattachement ……. 750
- 2ème exemple : montant supérieur au rattachement …….. 820

Exercice N :

	4098/418/428/ 438 448/468/518		7/ 609/619/629	
Rattachement des produits[1]	800			800

Exercice N+1 :

	411		4098/418/428/ 438 448/468/518		609/619/629/7	
Balance d'entrée			800			
Au début de l'exercice N + 1						
Procédure de contre-passation[2]:				800	800	
Prise en charge des titres						
• 1er exemple : *Émissions* < Rattachement	750					750
• 2ème exemple : *Émissions* >Rattachement	820					820

Comptes :

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
411 Redevables - Amiables
418 Redevables - Produits à recevoir
428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
448 État - Charges à payer et produits à recevoir
468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
518 Intérêts courus
609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs
629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Nota : Si, exceptionnellement, à la clôture de l'exercice N+1, le compte de classe 7 présentait un solde débiteur du fait de la constatation des opérations ci dessus, il conviendrait de l'apurer par un titre et de constater une dépense au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

[1] Au vu d'un titre global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des recettes à rattacher à l'exercice.

[2] Au vu d'un titre d'annulation.

II. Valorisation de l'activité de novembre et décembre dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A)

Exercice N :	41121		4182		73111	
Valorisation de l'activité effectuée au mois de décembre N (et le cas échéant de novembre) et n'ayant pas encore donné lieu à un arrêté d'attribution de l'ARS			800			800
Exercice N+1 : Balance d'entrée			800			
Au début de l'exercice N + 1, Contre-passation de la part se rapportant à l'activité de novembre/décembre N				800	800	
A réception de l'arrêté d'attribution de l'ARS, émission du titre T2A et prise en charge par le comptable	800					800

Comptes :
41121 Caisse pivot
4182 Redevables - Produits à recevoir- Caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)
73111 Produit de la tarification des séjours

III. Valorisation des séjours à cheval dans le cadre de la facturation individuelle (FIDES)

Lorsqu'un patient commence son séjour à l'hôpital en N et le termine en N+1, la part du séjour qui se rapporte à N doit être rattachée sur cet exercice au moyen de la technique comptable des produits à recevoir , au nom du principe d'indépendance des exercices.

L'établissement devra documenter la méthodologie qui sera utilisée pour valoriser ces séjours à cheval (par exemple, sur la base du nombre de séjours à cheval au 31/12 dans chacun des services et sur le prix moyen journalier d'une hospitalisation par service). La valorisation devra permettre de garantir la sincérité des comptes.

Le rattachement des séjours à cheval donnera lieu à la comptabilisation des écritures suivantes :

	4182		73111	
En N, Rattachement de la part des séjours qui se rapportent à N	800			800
En N+1 Contre-passation de la part N des séjours		800	800	

Comptes :
4182 Redevables - Produits à recevoir- Caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)
73111 Produit de la tarification des séjours

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 4 : RATTACHEMENT DES CHARGES À L'EXERCICE CHARGES À PAYER

I - Rattachement des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Montant des charges à rattacher à l'exercice N…… 700

Montant des émissions au cours de l'exercice N + 1

- 1er exemple : montant inférieur au rattachement……... 650
- 2ème exemple : montant supérieur au rattachement……..... 720

Exercice N :

	408/4198/428/438 448/468/518		6/709	
Rattachement des charges[1]		700		700

Exercice N 1 :

	401		408/4198/428/438 448/468/518		6/709	
Balance d'entrée				700		
Début exercice N + 1, contre-passation[2]			700			700
• Montant inférieur au rattachement						
- Prise en charge mandatements		650			650	
• Montant supérieur au rattachement						
- Prise en charge mandatements		720			720	

Comptes :

4011 Fournisseurs
408 Fournisseurs- Factures non parvenues
4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir
428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
448 État - Charges à payer et produits à recevoir
468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
518 Intérêts courus
709 Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

Nota : Si, exceptionnellement, à la clôture de l'exercice N+1, le compte de classe 6 présentait un solde créditeur du fait de la constatation des opérations ci dessus, il conviendrait de l'apurer par un mandat et de constater une recette au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

[1] Au vu d'un mandat global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

[2] Au vu d'un mandat d'annulation (emportant ouverture de crédits budgétaires).

ANNEXE N° 3 (suite)

II - Rattachement des intérêts courus

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par l'établissement : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) du total des intérêts : 1200

	66111		66112		1688[3]		4…	
Exercice N								
- Rattachement des intérêts courus[1]				300		300		
Exercice N								
- Procédure de contre-passation[2]				300	300			
- Au moment de l'annuité, paiement des intérêts[4]	1200							1200

Comptes :

66111 Intérêts réglés à l'échéance
66112 Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus
1688 Intérêts courus

1 Au vu d'un mandat de paiement au compte 66112.

2 Au vu d'un mandat d'annulation au compte 66112.[3] Le compte 1688 n'est pas budgétaire.[4] Au vu d'un mandat de paiement au compte 66111.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 5 : PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

I- Dans le cadre de la DNA, loyer payable d'avance, perçu pour la période du 01.12 de l'année N au 28.2 de l'année N + 1 : 300

Exercice N	46721		451		487		A451		A752	
- Prise en charge du titre (23/12)	300			300			300			300
- Constatation au bilan (31/12)[1]			200			200		200	200	
Exercice N + 1										
- Réintégration au résultat[2]				200	200		200			200

Comptes :

451 CRPA « DNA » compte de liaison
46721 Débiteurs divers - Amiable
487 Produits constatés d'avance
752 Revenus des immeubles

1 Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

2 Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

II- Une dotation de l'assurance maladie de 30 000€ visant à financer un plan d'actions concernant les accidents vasculaires d'une durée de 3 ans (exercice N à N+2) est perçue en une fois par l'établissement. Le programme, interrompu en N+2, reprend et s'achève en N+3 :

Exercice N	41121		487		515		731182	
- Prise en charge du titre (23/12) à notification de la dotation	30 000							30 000
- Encaissement de la dotation		30 000			30 000			
- Neutralisation de la part du financement non utilisée en N				20 000			20 000	
Exercice N + 1								
- Réintégration au résultat de la part du financement utilisée en N+1[1]			10 000					10 000
Exercice N+2								
(Pas d'écritures)								
Exercice N+3								
-Réintégration au résultat de la part du financement utilisée en N+3 (utilisation initialement prévue en N+2)			10 000					10 000

Comptes :
41121 Caisse pivot
487 Produits constatés d'avance
515 Compte au Trésor
731182 Dotations d'aide à la contractualisation (AC)

[1] Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 6 : CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Au 31.12 de l'exercice N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100.

	486		60621	
Exercice N			. Existants au 1.1.N . Achats de l'exercice	
- Sortie de la charge constatée d'avance[1]	100			100
Exercice N + 1				
- Réintégration de la charge annulée en N[2]		100	100	

Comptes :

486 *Charges constatées d'avance*
60621 *Combustibles et carburants*

[1] Au vu d'un mandat de réduction établi par l'ordonnateur.

[2] Au vu d'un mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 7 : RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES

I. Régies de recettes

1) Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse …… 300
2) Versement par le régisseur de ses encaissements …… 1500
3) Prise en charge du titre de recettes correspondant pour un montant de ……..1500

	4711		515		5412		7	
1) Versement du fonds de caisse par le comptable				300	300			
2) Versement par le régisseur de ses encaissements								
• le 5		500	500					
• le 15		500	500					
• le 31		500	500					
3) Prise en charge du titre de Recettes (mensuellement par Nature de produits)	1500							1500

Comptes :

4711 Versements des régisseurs
515 Compte au Trésor
5412 Disponibilités chez les régisseurs de recettes.

II. Régies d'avances

1) Versement au régisseur de l'avance…… 700
2) Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses……. 650
3) Reconstitution de l'avance…….. 650

	515		5411		6	
1) Versement de l'avance au régisseur		700	700			
2) Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et Vérifiées par le comptable				650	650	
3) Reconstitution de l'avance	650		650			

Comptes :

515 Compte au Trésor
5411 Disponibilités chez les régisseurs d'avances

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 8 : ACQUISITION ET PRODUCTION D'IMMOBILISATIONS

1) Au cours de l'exercice N les opérations suivantes sont effectuées :

Acquisition d'une immobilisation…….. 400

dont avance versée au fournisseur ……. . 50

Travaux d'agencement effectués par l'établissement……. 200

2) Au cours de l'exercice N+1 les opérations suivantes sont effectuées :

Continuation des travaux d'agencement effectués par l'établissement…….. 100

Exercice N

	231	2381	2382	4041	515	72
1) Acquisition d'une immobilisation						
Prise en charge de l'avance sur travaux (mandat de paiement)		50		50		
Paiement de l'avance				50	50	
Prise en charge des divers acomptes et du solde (mandat de paiement)			350	350		
Remboursement par précompte de l'avance[1]		50	50			
Paiement du mandat				350	350	
2) Travaux d'agencement effectués par l'établissement sur l'immobilisation [2] [3]	200					200

Exercice N+1

	21	231	2382	72
1) Balance d'entrée N+1		200	400	
2) Travaux d'agencement complémentaire effectués par l'établissement sur l'immobilisation[2]		100		100
3) Mise en service de l'immobilisation[4]	700	300	400	

Comptes :

21 Immobilisations corporelles
231 Immobilisations corporelles en cours
2381 Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles
2382 Acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles
4041 Fournisseurs d'immobilisations
72 Production immobilisée

[1] Opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 2382 et d'un titre de recettes au compte 2381.

[2] Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

[3] Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 231 et d'un titre de recettes au compte 72.

[4] Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21, par opération d'ordre non budgétaire, peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 9 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Un matériel acheté 50 au début de l'exercice N est amorti linéairement sur 5 ans.

	215		2815[1]		6811		4041	
- Acquisition (exercice N)	50							50
- Amortissement (exercice N)[2]				10	10			
- Amortissement (exercice N + 1)[2]				10	10			
- Amortissement (exercice N + 2)[2]				10	10			
- Amortissement (exercice N + 3)[2]				10	10			
- Amortissement (exercice N + 4)[2]				10	10			

Comptes :

215 Installations techniques, matériel et outillage industriel
2815 Amortissement des installations techniques, matériel et outillage industriel
4041 Fournisseurs d'immobilisations
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

N.B. : À la fin de l'exercice N + 4, la valeur comptable du matériel est nulle mais le bien demeure à l'actif jusqu'à ce que l'ordonnateur informe le comptable que le bien est réformé ou cédé. Dans ce cas, le bien amorti est sorti de l'actif (opération d'ordre non budgétaire : débit c/2815 par crédit c/215).

[1] Le compte 2815 n'est pas budgétaire.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 6811.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 10 : CESSION D'UN BIEN AMORTISSABLE

A - Cession : Un matériel acquis 150 au début de l'exercice N et amorti en 5 ans est cédé pour 45 le 2 janvier N+4 (amortissement comptabilisé à compter de l'exercice N).

	2154		2815		462		675		775	
1) Balance d'entrée	150			120						
2) Cession[1]					45					45
3) Réintégration des amortissements[2]		120	120							
4) Valeur comptable[3]		30					30			

Comptes :

2154 Matériel et outillage
2815 Amortissement des installations technique, matériel et outillage industriel
462 Créances sur cessions d'immobilisations
675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés
775 Produits des cessions d'éléments d'actif

[1] La cession donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 775. Les produits des cessions d'éléments d'actifs, bien que constituant des produits encaissables imputés en exploitation au compte 775, sont neutralisés dans le calcul de la CAF. Il s'agit en effet d'opération de " désinvestissement " et non d'opérations liées directement à l'activité de l'établissement. C'est pourquoi ces produits sont également assimilés à des ressources stables du TFP.

[2] Opération d'ordre non budgétaire.

[3] Opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 675.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 10 (suite) : IMMOBILISATIONS SINISTRÉES

A) Destruction partielle

Dans ce cas l'indemnité d'assurance est considérée comme une charge imputable à des tiers.

1) Indemnisation d'assurance versée au cours de l'exercice.

	2182	28182	615	4/5	791
Balance d'entrée	100	30			
Réparation			20	20	
Prise en charge du titre relatif à l'indemnité d'assurance			10	10	

2) Indemnité d'assurance versée en N + 1

Exercice N	2182	28182	615	4/5	46721	791
Balance d'entrée	100	30				
Réparation			20	20		
Prise en charge du titre relatif à l'indemnité d'assurance					15	15
				515		
Exercice N + 1						
Encaissement de l'indemnité				15	15	

Comptes :

2182 Matériel de transport
28182 Amortissement matériel de transport
46721 Débiteurs divers - amiable
791 Transfert de charges d'exploitation

ANNEXE N° 3 (suite)

B) Destruction totale

Un véhicule acquis 100 fin N et amorti pour 30 est accidenté.

Indemnité d'assurance versée au cours de l'exercice pour 65.

	2182		2818		4/5		675		775	
1) Balance d'entrée	100			30						
2) Indemnité d'assurance					65					65
3) Réintégration des amortissements[1]		30	30							
4) Valeur Comptable[2]		70					70			

Décalage entre l'exercice de la destruction du bien et celui de la fixation de l'indemnité (base d'indemnisation fixée dans le contrat)

Exercice N	2182		2818		797		6871		46721	
1) Balance d'entrée	100			30						
2) Enregistrement d'une dotation aux amortissements[3]				70			70			
3) Sortie du bien[1]		100	100							
4) Indemnité à recevoir					65				65	

Exercice N+1	46721		515	
Encaissement de l'indemnité		65	65	

[1] Au vu d'une opération d'ordre non budgétaire.

[2] Au vu d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 675.

[3] Au vu d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 6871.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 11 : CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

Montant de l'acquisition …… 9,9

Montant des frais de commission …… 0,1

Prix de cession

1ère hypothèse …… 10,5

2ème hypothèse …… 9

	4713		4728		506		515		627		667		767	
1) Acquisition														
Versement des fonds			10					10						
Enregistrement de la valeur d'achat				9,9	9,9									
• Prise en charge des frais de commission				0,1					0,1					
2) Cession														
• Prix de cession : 10,5														
- Enregistrement du prix		0,6				9,9	10,5							
- Prise en charge du titre de différence sur cession	0,6													0,6
• Prix de cession : 9						9	9							
- Enregistrement du prix Apurement du compte « Obligations »			0,9			0,9								
- Prise en charge du mandat de différence sur cession				0,9							0,9			

ANNEXE N° 3 (suite)

II - Obligations venant à échéance

- Obligations acquises pour 10
1ère hypothèse - Remboursement égal au prix d'acquisition 10
Montant des intérêts 1
2ème hypothèse - Remboursement supérieur au prix d'acquisition 10,5
Montant des intérêts 1,5
3ème hypothèse - Remboursement inférieur au prix d'acquisition 9,5
Montant des intérêts 0,75

	4713		4728		506		515		667		764		767	
B.E.					10									
1° Remboursement égal au prix d'acquisition														
• Remboursement		1				10	11							
• Prise en charge titre (intérêts)	1										1			
2) Remboursement														
Supérieur au prix d'acquisition (10,5)														
• Remboursement		2				10	12							
• Prise en charge titres														
- Intérêts	1,5										1,5			
- Plus value	0,5												0,5	
3) Remboursement inférieur au prix d'acquisition (9,5)														
• Remboursement		0,75				9,5	10,25							
• Apurement du compte 506			0,5			0,5								
• Prise en charge titre (intérêts)	0,75										0,75			
• Prise en charge mandat consécutif à la moins-value				0,5				0,5						

Comptes :

4713 Recettes perçues avant émission des titres
4728 Autres dépenses à régulariser
506 Obligations
515 Compte au Trésor
627 Services bancaires et assimilés
667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
764 Revenus des valeurs mobilières de placement
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

ANNEXE N° 3 (suite)

LISTE DES COMPTES RELATIFS AUX FICHES N° 12 ET 13

31	Matières premières (et fournitures)
32	Autres approvisionnements
33	En-cours de production de biens
35	Stocks de produits
37	Stocks de marchandises
45	Compte de liaison entre la comptabilité principale et les comptabilités annexes
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures
602	Achats stockés ; autres approvisionnements
603	Variation des stocks
6037	Variation des stocks de marchandises
607	Achats de marchandises
7087	Remboursements de frais par les CRPP/CRPA
713	Variation des stocks, en-cours de production, produits
7133	Variation des en-cours de production de biens
7135	Variation des stocks de produits

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 12 : DESTOCKAGE (Consommations > achats de l'exercice)
CONSOMMATIONS CRA > CONSOMMATIONS CRP

Légende et hypothèse
CRP : compte de résultat principal
- CRA : compte de résultat annexe
Stock initial (SI) : 100
Achats de l'exercice : 320
Consommation de l'exercice = 400 (40 CRP)
(360 CRA)
Stock final (SF) : 20
Variation de stock : 80

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE										COMPTABILITÉ ANNEXE			
	31/32/37		601/602/607		603		7087		45		45		601/602/607	
1) Balance d'entrée	100													
2) En cours d'exercice														
Achats			320											
Corrections périodiques des consommations du CRA							360		360			360		360
3) En fin d'exercice														
. Annulation SI		100			100									
. Constatation SF	20				mandat	20 titre de recette								
	120	100	320		100	20		360	360			360		360

Consommation du CRP : 320 + (100 - 20) - 360 =4 0

Consommation du CRA = 360

_____

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges avec un signe positif et augmente les achats de l'exercice.

Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 12 : DESTOCKAGE (Consommations > achats de l'exercice)
CONSOMMATIONS CRA < CONSOMMATIONS CRP

Légende et hypothèse
- CRP : compte de résultat principal
- CRA : compte de résultat annexe

Stock initial (SI) : 90

Achats de l'exercice : 300

Consommation de l'exercice = 350 (210 CRP)
(140 CRA)

Stock final (SF) : 40

Variation de stock : 50

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE										COMPTABILITÉ ANNEXE			
	31/32/37		601/602/607		603		7087		45		45		601/602/607	
1) Balance d'entrée	90													
2) En cours d'exercice														
Achats			300											
Corrections périodiques des consommations du CRA							140		140			140		140
3) En fin d'exercice														
. Annulation SI		90			90									
. Constatation SF	40				mandat	40 titre de recette								
	130	90	300		90	40		140	140			140		140

Consommation du CRP : 300 + (90 - 40) - 140 = 210

Consommation du CRA = 140

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges avec un signe positif et augmente les achats de l'exercice.
Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 12 : STOCKAGE (achats > Consommations)
CONSOMMATIONS CRA < CONSOMMATIONS CRP

Stock initial (SI) : 40
Achats de l'exercice : 260
Consommation de l'exercice = 200 (160 CRP)
(40 CRA)
Stock final (SF) : 100
Variation de stock : 60

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE								COMPTABILITÉ ANNEXE			
	31/32/37		601/602/607		603		7087	45	45		601/602/607	
1) Balance d'entrée (stock initial)	40											
2) En cours d'exercice												
Achats			260									
(émission de mandats)												
Corrections périodiques des consommations du CRA							40	40			40	40
3) En fin d'exercice												
. Annulation SI		40			40							
. Constatation SF	100				(mandat)	100 (titre de recettes)						
	140	40	260		40	100	40				40	
	Consommation du CRP : 260 + (40 - 100) - 40 = 160								Consommation du CRA = 40			

_____

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges, affecté d'un signe négatif et diminue les achats de l'exercice.

Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 12 (suite et fin) : STOCKAGE (achats > Consommations)
CONSOMMATIONS CRA > CONSOMMATIONS CRP

Stock initial (SI): 40
Achats de l'exercice : 260
Consommation de l'exercice = 200 (40 CRP)
(160 CRA)
Stock final (SF): 100
Variation de stock : 60

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE								COMPTABILITÉ ANNEXE			
	31/32/37		601/602/607		603		7087	45	45		601/602/607	
1) Balance d'entrée (stock initial)	40											
2) En cours d'exercice												
Achats			260									
(émission de mandats)												
Corrections périodiques des consommations du CRA							160	160			160	160
3) En fin d'exercice												
. Annulation SI		40			40							
. Constatation SF	100				(mandat)	100 (titre de recettes)						
	140	40	260		40	100	160				160	

Consommation du CRP : 260 + (40 - 100) - 160 = 40

Consommation du CRA = 160

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges, affecté d'un signe négatif et diminue les achats de l'exercice.

Dans l'application Hélios, la prise en charge du titre au crédit du compte 7087 dans la comptabilité principale s'effectue par le débit du compte 580 « virements internes », puis le compte 580 est crédité par le débit du compte de liaison 45XX. A l'issue de l'opération, le compte 580 doit présenter un solde nul.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 13 : VARIATION DES STOCKS DE PRODUCTION

1) En cours d'exercice, les ventes sont enregistrées, selon leur nature, dans les comptes appropriés de classe 7.
2) En fin d'exercice, on enregistre les variations de stocks.

Exemple :
Stock initial (SI) : . en cours de production de biens 200
. produits 700
Stock final (SF): . en cours de production de biens 250
. produits 600

	33		35		7133		7135	
1) Balance d'entrée	200		700					
2) En fin d'exercice								
. Annulation du stock initial des en cours de production de biens		200			200			
. Annulation du stock initial des produits finis				700			700	
. Constatation du stock final des en cours de production de biens	250					250		
. Constatation du stock final des produits finis			600					600

Solde débiteur du 713 = 50

Au compte de résultat, la variation des stocks en cours de production et des produits finis, sera portée dans les produits, affectée d'un signe négatif, afin de traduire le déstockage.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 14 : INDIVIDUALISATION DES STOCKS DE LA DNA ET DES ESAT (ex CAT) et du CRPA G (Groupement Hospitalier de Territoire (GHT))[1]

Comptabilité annexe : Achats stockés de l'exercice : 100 (aucune consommation des achats stockés)

Activité principale : Achats stockés de l'exercice : 200 (aucune consommation des achats stockés)

COMPTABILITÉ ANNEXE

	A3221		A6032		A60221		A451	
1) En cours d'exercice								
Achats					100		100	
2) En fin d'exercice								
Constation SF	100		100 titre					

COMPTABILITÉ PRINCIPALE

	3221		60322		60221		4011	
1) En cours d'exercice								
Achats					200		200	
2) En fin d'exercice								
Constatation SF CRP	200		200 titre					

SITUATION DES COMPTES DE CLASSE 3 LORS DE LA CONSOLIDATION DES COMPTES DE BILAN

	3221CRP		A3221		381		451		A451	
1) Stock final CRP	200									
2) Stock final CRA			100							
3) Transfert du stock du CRA vers le CRP										
- Écriture dans le CRA				100						100
- Écriture dans le CRP					100			100		

1

Depuis 2010, il est possible de regrouper sur le seul CRPA P (autres activités relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) les activités relevant des ESAT (CRPA L et M). Ceci explique l'existence de comptes de classe 3 dans le CRPA P.

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES DE CLASSE 3 AU 01/01/N+1

	3221CRP		A3221		381		451		A451	
1) BE CRP	200				100					
2) Transfert du stock du CRP vers le CRA										
- Écriture dans le CRP						100	100			
- Écriture dans le CRA			100							100

Comptes :

3261 Stocks- Combustibles et carburants
451 Compte de liaison (DNA)
60261 Combustibles et carburants
6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
3221 Stocks- Ligatures et sondes
381 Stocks de la DNA
60322 Variation des stocks - fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
60221 Ligatures et sondes
4011 Fournisseurs

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 15 : PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN
DEPRECIATIONS

I - Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Une provision pour gros entretien est constituée pour 500. Après la fin des travaux correspondants qui s'élèvent à 490, le solde de la provision est devenu sans objet.

	1572[1]		4011		615		6815		7815	
1) Constitution de la provision sur les exercices antérieurs à l'exercice N[2]		500					500			
2) Prise en charge mandats travaux au cours de l'exercice N				490	490					
3) Reprise sur provision [3]	500									500

Comptes :

1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
4011 Fournisseurs
615 Entretien et réparations
6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation

II - Dépréciation des comptes de redevables

Une dépréciation des comptes de redevables est constatée pour 50. Le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 50.

	4152		491[4]		6541		6817		7817	
1) Constitution de la dépréciation sur exercices antérieurs[5]				50			50			
2) Prise en charge du mandat des admissions en non-valeur		50			50					
3) Reprise de la dépréciation[6]			50							50

Comptes :

4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes
491 Dépréciation des comptes de redevables
6541 Créances admises en non valeur
6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants
7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants

[1] Le compte 1572 n'est pas budgétaire.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 6815.

[3] Au vu d'un titre de recettes au compte 7815.

[4] Le compte 491 n'est pas budgétaire.

[5] Au vu d'un mandat de paiement au compte 6817.

[6] Au vu du titre d'un titre de recettes au compte 7817.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 16 : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

I. - Admissions en non-valeur prononcées par l'ordonnateur 110

- Dépréciation constatée selon le schéma décrit dans la fiche n°15 100

- Mandat au C/6541 110

	41		4152		491		6541		7817	
• Balance d'entrée	110					100				
• Constatation de l'admission en non-valeur par transfert des restes à recouvrer au compte de tiers dédié		110	110							
• Prise en charge mandat d'admission en non-valeur				110			110			
• Reprise sur provision d'ordre semi-budgétaire					100					100

II. - Mise en débet du comptable suite à l'infirmation par le juge des comptes d'une décision d'admission en non-valeur 5

	429		515		771		671	
a) Prise en charge du titre au vu de la décision du juge des comptes	5					5		
b) Apurement du C/429								
• Remise gracieuse ou décharge de responsabilité couverte par l'Etat		5		5				
• ou charge supportée		5						5

III. - Confirmation d'une décision rejetant l'admission en non-valeur et mise en cause du comptable pour défaut de recouvrement (insuffisance de diligences) 5

	416		429	
a) Apurement du C/ de restes à recouvrer		5	5	
b) Apurement du C/429 (se reporter au cas n° II)				

ANNEXE N° 3 (suite)

IV. - Infirmation par le juge des comptes d'une décision de rejet d'admission en non-valeur….....5

	416	4151	6541
a) Apurement du C/ de restes à recouvrer sur décision du juge	5	5	
b) Apurement du C/4151		5	5

Comptes :

416 Redevables - Contentieux
4151 Créances irrécouvrables admises en non-valeur : par le juge des comptes
4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur : par l'ordonnateur et créances éteintes
429 Déficits et débets des comptables et régisseurs
491 Dépréciation des comptes de redevables
515 Compte au Trésor
6541 Créances admises en non valeur
671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 17 : CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

I - Frais d'émission des emprunts obligataires (Compte 4816)

Des frais d'émission d'un emprunt s'élevant à 12 sont étalés sur la durée de remboursement de l'emprunt, soit par exemple 4 ans.

	4816		627		6812		791		4721	
Exercice N :										
1) Mandatement des frais d'émission			12						12	
2) Étalement de la charge[1]	12						12			
3) Amortissement du compte 4816[2]		3			3					
Exercices N+1 à N+3 :										
4) Apurement annuel du compte 4816[2]		3			3					

II - Indemnités de renégociation de la dette (Compte 4817)

Des indemnités de renégociation de la dette s'élevant à 100 sont étalés sur la durée résiduelle de l'emprunt, soit par exemple 5 ans.

	4817		668		6862		796		4721	
Exercice N :										
1) Mandatement des indemnités			100						100	
2) Étalement de la charge[1]	100						100			
3) Amortissement du compte 4817[3]		20			20					
Exercice N+1 à N+4 :										
4) Apurement annuel du compte 4817[3]		20			20					

Comptes :

16 Emprunts et dettes assimilées
4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable
4816 Frais d'émission des emprunts obligataires
4817 Indemnités de renégociation de la dette
627 Services bancaires et assimilés
668 Autres charges financières
6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
791 Transferts de charges d'exploitation
796 Transferts de charges financières

[1] Au vu d'un mandat de paiement au compte 4816 / 4817 et d'un titre de recettes au compte 791 / 796.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 6812.

[3] Au vu d'un mandat de paiement au compte 6862.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 18 : SUBVENTIONS REÇUES

I.- Subventions d'exploitation

Une subvention de 40 est accordée à l'établissement pour des charges d'enseignement (acquisition de fournitures, petits matériel et outillage).

	4	74
A la notification, constatation recette budgétaire	40	40

II.- Subventions d'investissement

L'établissement reçoit le 1.1 N une subvention de 50 pour l'acquisition de matériel destiné à la recherche et amorti en 5 ans (le bien étant acquis à la même date).

	131	139[1]	4	777[2]
1) Exercice N				
A la notification, constatation recette budgétaire	50		50	
Virement annuel subvention au C/ de résultat		10		10
2) Exercice N+1 à N+3				
N + 1		10		10
N + 2		10		10
N + 3		10		10
3) Exercice N+4				
Virement annuel subvention au C/ de résultat		10		10
Solde du compte de subvention	50	50		

III. – Compléments de dotation

L'établissement reçoit un complément de dotation de 100 pour la construction d'un nouveau service.

	4	102
A la notification, constatation recette budgétaire	100	100

Comptes :

102 Apports
131 Subventions d'équipement reçues
139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
74 Subventions d'exploitation et participations
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

[1] Le compte 139 n'est pas budgétaire.

[2] Au vu d'un titre de recettes au compte 777.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 19 : FINANCEMENTS DE LA RECHERCHE CLINIQUE

I.- Suivi comptable d'une convention de recherche à promotion industrielle

Un établissement public de santé signe au cours de l'exercice N une convention avec un promoteur externe :

- Montant maximum théorique du projet (estimé à la signature de la convention) : 1 000 000€ TTC
- Frais fixes forfaitaires (en fonction des barèmes définis dans la convention) : 50 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N : 150 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+1 : 300 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+2 : 50 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+3 : 120 000€ TTC
- Surcoûts hospitaliers facturés en N+4 : 80 000€ TTC

La recherche prend fin en N+4. L'entreprise envoie les éléments nécessaires aux calculs des surcoûts définitifs. Au regard des actes effectués, l'EPS estime en N+4 le montant définitif du projet à 800 000€.

Le montant total des surcoûts hospitaliers générés par la recherche s'élève au final à 820 000€ TTC.
Le complément est facturé en N+5[1].

L'entreprise et l'établissement ont convenu du versement de contreparties à la clôture de la recherche.
Le montant final de ces contreparties est de 40 000€. Au titre de chaque exercice, l'établissement est en mesure de déterminer la part des contreparties qui correspond à des droits qu'il a acquis depuis le démarrage du projet :

- Estimation des droits acquis au titre de N : 4 500€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+1 : 7 500€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+2 : 9 000€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+3: 12 000€ TTC
- Estimation des droits acquis au titre de N+4: 4 500€ TTC
- Montant total estimé de l'intéressement financier : 37 500€ TTC

En K€	4		418		44571		515		7548	
1) En N										
A la signature de la convention, versement des frais fixes forfaitaires par l'entreprise,		50					50			
Émission et prise en charge du titre correspondant	50				10				40	
A la fin de l'exercice :	150				30				120	
- émission d'un titre de recettes à hauteur du montant des surcoûts de l'année[2] ;										
- estimation des contreparties (droits acquis au titre de N)			4,5						4,5	
2) En N+1										

[1] La convention type prévoit qu'un calcul définitif des sommes dues est établi par l'EPS et donne lieu à facturation dans les 12 mois à réception des éléments d'information nécessaires.

[2] Facturés par l'établissement sur la base des informations transmises par l'entrepreneur

En début d'exercice, contrepassation des rattachements de N			4,5		4,5	
A la fin de l'exercice : - estimation par l'établissement des surcoûts de l'exercice (la facture définitive n'a pu être établie au 31 décembre)		300				300
- estimation des contreparties (droits acquis au titre de N et N+1)		12				12
3) En N+2						
En début d'exercice : - contre-passation des rattachements de N+1 (surcoûts et contreparties)			312		312	
- Facturation des surcoûts de N+1 (le montant définitif des surcoûts N+1 est de 300 000€)	300			60		240
A la fin de l'exercice : - émission d'un titre de recettes à hauteur du montant des surcoûts de l'année ;	50			10		40
- estimation des contreparties (droits acquis en titre de N, N+1, N+2)		21				21
4) En N+3						
En début d'exercice : contrepassation des rattachements de N+2			21		21	
A la fin de l'exercice : - émission d'un titre de recettes à hauteur du montant des surcoûts de l'année ;	120			24		96
- estimation des contreparties (droits acquis au titre de N, N+1, N+2, et N+3)		33				33
5) En N+4						
En début d'exercice : contre-passation des rattachements de N+3			33		33	
A la clôture de la recherche : - Estimation des surcoûts restant à régulariser		130				130
- Estimation du montant global des contreparties		37,5				37,5
6) En N+5						
En début d'exercice : contre-passation des rattachements de N+4			167,5		167,5	
En cours d'exercice : prise en charge d'un titre complémentaire [1]	190			38		152
Comptes :						

[1] Soit(le coût définitif global du projet- surcoûts déjà facturés)+ montant de l'incitation financière =(656 000-536 000)+40 000

40 Fournisseurs et comptes rattachés
418 Redevables - Produits à recevoir
44571 T.V.A collectée
515 Compte au Trésor
7548 Autres remboursements de frais

Tableau récapitulatif des surcoûts et contreparties facturés par l'établissement (en K€)

	Montant HT	TVA	Montant TTC
N	160	40	200
N+1			
N+2	280	70	350
N+3	96	24	120
N+4			
N+5	152	38	190
TOTAL	**688**	**172**	**860 (*)**

(*) soit le coût total définitif du projet+ le montant total définitif de l'incitation financière

II.- Suivi comptable des appels à projets nationaux

En 2015, un établissement répond avec succès à un appel à projet national dans le cadre d'un PHRC. Le montant total du programme s'élève à 1 000 000€ et est financé intégralement par dotations MERRI.

Le déroulement des différentes tranches s'effectue conformément au schéma prévu par l'instruction DGOS relative aux programmes de recherche retenus en 2015 :

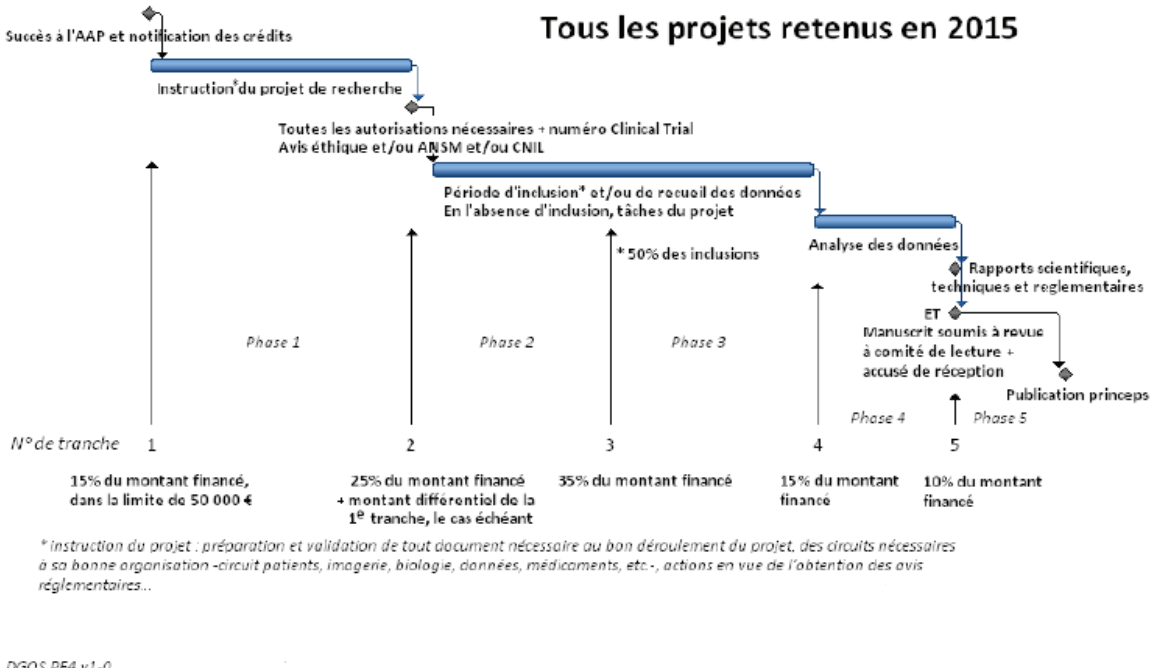

N.B : par mesure de simplification, les comptes de contrepartie correspondant à des comptes de tiers ou au compte au trésor n'apparaissent pas dans les schémas d'écritures

(en K€)	6	731181	418	487
Exercice N (2015)				
1) Crédits notifiés par l'ARS (versement de la 1° tranche du programme)		50		
2) Dépenses supportées dans le cadre de l'instruction du projet de recherche	30			
3) Comptabilisation d'un PCA à hauteur des crédits non utilisés en N		20		20
Solde à la clôture de l'exercice	**30**	**30**		**20**
Exercice N +1 (2016)				
Balance d'entrée				20
1) Dépenses supportées dans le cadre de l'instruction du projet de recherche	70			

2) Neutralisation des dépenses à hauteur des crédits disponibles au moyen d'un PCA			20		20	
Solde à la clôture de l'exercice	**70**		**20**			**0**
Exercice N +2 (2017)						
Balance d'entrée						
1) Début des inclusions (Versement de la 2° tranche (25%)+ montant différentiel 1° tranche[1])			350			
2) Dépenses supportées dans le cadre des inclusions	110					
3) Comptabilisation d'un PCA pour les financements non utilisés en 2017		240				240
Solde à la clôture de l'exercice	**110**		**110**			**240**
Exercice N +3 (2018)						
Balance d'entrée						240
1) Dépenses supportées dans le cadre des inclusions	400					
2) Neutralisation des dépenses à hauteur des crédits disponibles au moyen d'un PCA			240		240	
3) A la fin de l'exercice, l'établissement a atteint l'objectif de 50 % d'inclusions. Les justificatifs ont été transférées à la DGOS mais cette dernière n'a pas encore validé la réalisation de la phase 2 : comptabilisation d'un PAR à hauteur des dépenses restant à couvrir			160	160		
Solde à la clôture de l'exercice	**400**		**400**	**160**		**0**
Exercice N +4 (2019)						
Balance d'entrée				160		
1) Versement de la 3° tranche (35%)			350			
2) Contre-passation des PAR comptabilisés en N+3		160			160	
3) Dépenses supportées dans le cadre des inclusions	200					
Solde à la clôture de l'exercice	**200**		**190**		**0**	**0**
Exercice N +5 (2020)						
Balance d'entrée						
1) Dépenses supportées dans le cadre de l'analyse des données	70					
2) A la fin de l'exercice, l'établissement a atteint l'objectif de 100 % d'inclusions. Les justificatifs ont été transférées à la DGOS mais cette dernière n'a pas encore validé la réalisation de la phase 3 :			70	70		
Solde à la clôture de l'exercice	70		70	70		0
Exercice N +6 (2021)						
Balance d'entrée				70		

[1] Montant différentiel de la 1° tranche : (1000 000*15%)-50 000=100 000€

1) Dépenses supportées dans le cadre de l'analyse des données	50						
2) Versement de la 4° tranche (15 % du montant)			150				
3) Contre-passation des PAR comptabilisés en N+5		70		70			
4) Comptabilisation d'un PCA pour les financements non utilisés en 2021		30					30
Solde à la clôture de l'exercice	**50**		**50**	**0**			**30**
Exercice N +7 (2022)							
Balance d'entrée							30
1) Dépenses supportées dans le cadre de l'analyse des données	70						
2) Mise à disposition d'un rapport de recherche (Versement de la dernière tranche (10%)			100				
3) Apurement du compte 487			30			30	
Solde à la clôture de l'exercice	**70**		**130**		**0**	**0**	

Tableau récapitulatif du projet *(En k€)*

Exercices	Coûts supportés par l'établissement (a)	Financements reçus par l'établissement (b)	PCA/PAR comptabilisés par l'établissement (c)	Impact sur le résultat de l'exercice (b-a)+(c)
2015	30	50	-20	0
2016	70		20	-50
2017	110	350	-240	0
2018	400		400	0
2019	200	350	-160	-10
2020	70		70	0
2021	50	150	-100	0
2022	70	100	30	+60
TOTAL	**1000**	**1000**	**0**	**0**

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 20 : AVANCES REÇUES DES USAGERS

Montant de l'avance versée …… 2
Montant du titre de recettes …….…….. 1,9
Montant de l'avance inemployée ……..…… 0,1

	4111		41911		466		47141		515		73	
1) Versement de l'avance au vu de l'état établi par l'ordonnateur				2					2			
2) Prise en charge du titre de recettes	1,9											1,9
3) Apurement de l'avance (opération sur comptes de tiers)		1,9	2					0,1				
Transfert au compte 466						0,1	0,1					

Comptes :

411 Redevables - Amiable
41911 Redevables créditeurs - Hospitalisés et consultants
466 Excédents de versement
47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer »
515 Compte au Trésor
73 Produits de l'activité hospitalière

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 21 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE LIAISON AVEC LES CRA

CRA B : prise en charge et encaissement d'un titre et prise en charge et paiement d'un mandat

	B6	B7	B452	452	4011	4111	515
1) Prise en charge du titre de recette							
- Écriture dans le CRA		100	100				
- Écriture dans le CRP				100		100	
2) Encaissement du titre						100	100
3) Prise en charge du mandat							
- Écriture dans le CRA	50		50				
- Écriture dans le CRP				50	50		
4) Paiement du mandat					50		50

Compte de tiers utilisés dans le CRA

452 : « Compte de liaison (lettre B) »

Comptes de tiers et financiers utilisés dans le CRP

452 : « CRA – unités de soins de longue durée »

4011 : « Fournisseurs »

4111 : « Hospitalisés et consultants » (part du malade)

515 : « Compte au Trésor »

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 22 : COMPTABILISATION DE LA TVA (MONTANTS EXPRIMÉS EN EUROS)

Balance d'entrée au 1.1.N : 100 TVA sur achats de biens et services de décembre N - 1

45 TVA à décaisser

Opérations de janvier N : 2 et 3) Déclaration mensuelle et règlement de la TVA sur opérations de décembre

4) Achat d'un engin agricole	20 000	
	3 920	TVA 19,6 %
	23 920	
5) Achat de denrées non stockées	1 000	
	196	TVA 19,6 %
	1 196	
6) Ventes de produits	50 000	
	9 800	TVA 19,6 %
	59 800	

7) Liquidation TVA janvier (déclaration du chiffre d'affaires)

	2		6		7		40		44551		4456		44571		46721		515	
1) Balance d'entrée au 1.1.N											100			145				
2) Déclaration de TVA de décembre N-1										45		100	145					
3) Règlement TVA décembre N - 1									45									45
4) Achat engin agricole	20000						23920				3920							
5) Achat denrées non stockées			1000				1196				196							
6) Vente de produits					50000									9800	59800			
7) Liquidation TVA janvier N										5 684		4 116	9800					

ANNEXE N° 3 (suite)

Opérations de février N : 1 et 2) Déclaration mensuelle et Règlement de la TVA sur opérations de janvier

3) Achat d'un véhicule	70 000	
	13720	TVA 19,6 %
	83720	
4) Achat de denrées non stockées	5 000	
	980	TVA 19,6 %
	5980	
5) Ventes de produits	40 000	
	7840	TVA 19,6 %
	47840	

6) Liquidation TVA janvier (déclaration du chiffre d'affaires)

	2	6	7	40	4455	4456	44571	4458	46721	515
1) Liquidation de TVA de janvier N					5684	4116	9800			
2) Règlement TVA de janvier N					5684					5684
3) Achats d'un véhicule	70000			83720		13720				
4) Achat denrées non stockées		5000		5980		980				
5) Vente de produits			40000				7840		47840	
6) Liquidation TVA Février (en mars)						14700	7840	6860		

Comptes :

4455 – Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser – 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées – 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles – 4458 Taxes sur le chiffre d'affaire à régulariser ou en attente- 46721 Débiteurs divers – Amiable.

(1) NB – Le calcul de la TVA due au titre de chaque taux étant arrondi à l'euro inférieur et la TVA déductible à l'euro supérieur, la différence doit être portée au compte 758 « produits divers de gestion courante ».

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 23 : RATTACHEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

La comptabilisation des frais de poursuites relatifs au recouvrement informatisé des produits du secteur public local est opérée en deux temps.

1ère phase : les frais de poursuites sont rattachés au compte de débiteurs par le comptable après notification des saisies.

2ème phase : après prise en charge sur le bordereau 1.701 par le comptable centralisateur, le compte au Trésor de la collectivité ou de l'établissement est crédité du montant des frais consécutifs aux actes effectivement notifiés dans le cas d'une prise en charge par le comptable.

1°) **Rattachement des frais au compte de débiteurs :**

A - 1ère phase

débit du compte 41 " Redevables et comptes rattachés "
crédit au compte 4781 " Frais de poursuite rattachés "

B - 2ème phase

débit du compte 4781
crédit du compte 515 " compte au Trésor "

2°) Annulation de frais de poursuites : Les frais sont annulés lorsque les pièces sont admises en non valeur ou lors de remises ou annulations partielles accordées par l'ordonnateur :

débit du compte 4781
crédit du compte 41

débit du compte 515
crédit du compte 4781

3°) Annulation d'un titre soldé de 100 € pour le recouvrement duquel des poursuites ont été engagées (frais de 50 €)

Prise en charge du titre	{ débit du compte 41	**100**	
	{ crédit du compte 7		
	{ " comptes de produits "		**100**
Rattachement des frais	{ a) débit du compte 41	**50**	
	{ crédit du compte 4781		**50**
	{ b) débit du compte 4781	**50**	
	{ crédit du compte 515		**50**
Recouvrement	{ débit du compte 515	**150**	
	crédit du compte 41		**150**
Annulation du titre	{ débit du compte 7 (titre émis et annulé au cours du même exercice) ou du compte 673 (titre annulé au cours d'un exercice ultérieur) }	**100**	
	{ crédit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à ré-imputer »		**100**

ANNEXE N° 3 (suite)

Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	**50**	
	{ crédit du compte 47141		**50**
	{ b) débit du compte 515	**50**	
	{ crédit du compte 4781		**50**
Remboursement de l'excédent de versement	{ a) débit du compte 47141	**150**	
	{ crédit du compte 466		**150**
	{ b) débit du compte 466	**150**	
	{ crédit du compte 515		**150**

4°) Annulation d'un titre non soldé de 100 € pour le recouvrement duquel des poursuites ont été engagées (frais de 50 €)

Annulation du titre	{ débit du compte 7 (titre émis et annulé au cours du même exercice) ou du compte 673 (titre annulé au cours d'un exercice ultérieur)	**100**	
	{ crédit du compte 41		**100**
Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	**50**	
	crédit du compte 41		**50**
	{ b) débit du compte 515	**50**	
	{ crédit du compte 4781		**50**

5°) Admission en non-valeur (ANV) d'un titre de 100 € pour le recouvrement duquel les frais de poursuites engagés s'élèvent à 50 €

ANV du titre	{ débit du compte 6541 «Créances admises en non valeur»	**100**	
	{ crédit du compte 41		**100**
Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	**50**	
	crédit du compte 41		**50**
	{ b) débit du compte 515	**50**	
	{ crédit du compte 4781		**50**

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 24 : DETTES EN MONNAIE ETRANGÈRE

Souscription d'un emprunt de 10 000 francs suisses (FS)

- Encaissement au cours de l'exercice N (1 FS= 0,65 €)…..…….. 6500
- Inventaire de fin d'exercice.
  - 1ère hypothèse : valeur du franc suisse : 0,67 soit……..… + 200
  - 2ème hypothèse : valeur du franc suisse : 0,60 soit……..……. - 500

Règlement de l'annuité au cours de l'exercice N + 1

(montant en capital 1000 francs suisses)[1]

1ère hypothèse : valeur du franc suisse : 0,66 soit……..…….. 660

2ème hypothèse : valeur du franc suisse : 0,62 soit……..……..……. 620

	16 Emprunts		476 Différences de Conversation Actif		477 Différences de conversation Passif		1515 Provisions pour pertes de change		666 Perte de change		6865 Dot. Aux prov. pour risques et ch. Finan.	
Exercice N												
- Situation au 31.12		6500										
- Inventaire												
- 1ère hypothèse												
- Enregistrement de la perte latente		200	200									
- Constatation d'une provision								200			● 200	
- 2ème hypothèse												
- Enregistrement gain latent	500					500						
Exercice N + 1												7865 Reprise sur prov. Pour risques et chg. Finan
- Contrepassation des écritures												
- 1ère hypothèse	200			200								
- 2ème hypothèse		500			500							
- Règlement de l'annuité												
- 1ère hypothèse : règlement (660 €)[2]	● 650								● 10			♦ 10
Reprise sur provision							10					
									766 Gains de change			

1

À titre de simplification, il n'est pas tenu compte des intérêts qui, à l'exception des intérêts courus non échus, n'ont pas d'incidence sur le dispositif comptable.

2 En contrepartie du crédit au compte 515.

- 2ème hypothèse : règlement (620 €)	❸ 650				♦ 30	

❸ mandat de paiement
♦titres de recettes

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 25 : OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRES[1]

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
I - À L'INTÉRIEUR DU TABLEAU DE FINANCEMENT			
Bien reçus en apport	2	1021 à 1028 (sauf 1025)	
Dons et legs en capital	2	1025	
Subventions en nature	2	131	
Contrat de partenariat et BEH – part investissement restant due	2	1675	
Travaux d'investissement réalisés par un tiers – remboursement par précompte de l'avance	2372 2382	2371 2381	
II - MOUVEMENTS DU COMPTE DE RÉSULTAT AU TABLEAU DE FINANCEMENT ET RÉCIPROQUEMENT			
Travaux d'investissement réalisés par l'établissement pour lui-même (production immobilisée)	203 205 21/23	72 72 72	
Charges à répartir sur plusieurs exercices : transfert	481	79	
Capitalisation			
- des intérêts de la dette	668	164	
- des pénalités de réaménagement de la dette	668	164	
Refinancement ou renégociation d'un emprunt : indemnité de renégociation incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt	668	796	

[1] Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 26 : OPÉRATIONS D'ORDRE SEMI-BUDGÉTAIRES[1]

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
Variation des stocks			
- Approvisionnement -			
• Annulation du stock initial	6031 6032 6037	31 32 37	Mandat au c/6031/6032/6037
• Constatation du stock final	31 32 37	6031 6032 6037	Titre au c/6031/6032/6037
- Production stockée -			
• Annulation du stock initial	7133 7135	33 35	Mandat au c/7133/7135
• Constatation du stock final	33 35	7133 7135	Titre au c/7133/7135
Intérêts courus non échus à payer			
Intérêts courus (rattachement)	66112	1688	Mandat au c/66112
Intérêts courus (contre-passation)	1688	66112	Mandat d'annulation au c/66112
Intérêts courus non échus à recevoir			
Intérêts courus (rattachement)	2768	762	Titre au c/762
Intérêts courus (contre-passation)	762	2768	Titre d'annulation au c/762
Dotations aux amortissements et aux provisions	68	14 15 169 28 29 39 481 49 59	Mandat au c/68
Reprises sur provisions et dépréciations	14 15 28 29 39 49 59	78	Titre au c/78
Valeur comptable des éléments d'actif cédés	675	2	Mandat au c/675

[1] Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat	139	777	Titre au c/777
Refinancement de la dette si le nouvel emprunt est inférieur à l'emprunt refinancé	164	166	Mandat au c/164

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 27 : OPÉRATIONS D'ORDRE NON BUDGÉTAIRES[1]

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation	21	23	Au vu des informations données par l'ordonnateur.
Réintégration des amortissements lors de la cession des éléments d'actifs	28	21	Idem
Apurement du compte de subventions d'investissement inscrites en totalité au compte de résultat	131	139	Idem
Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorties en totalité	280	20	Idem
Prise de brevet (recherches liées à la réalisation de projets)	205	203	Idem
Intégration des frais d'études (lors du lancement des travaux)	23 ou 21	2031	Idem
Intégration des frais d'insertion	23 ou 21	2033	
Mise à disposition d'une immobilisation	24	21	Idem
Biens reçus en affectation	22	229	Idem
Affectation des résultats			
Résultats de l'exercice et affectation			En N + 1, au vu de la délibération du conseil de surveillance
• *excédent*			
- report à nouveau excédentaire	12	110	
- financement de mesures d'investissement	12 ou 110	10682	
- réserve de trésorerie	12 ou 110	10685	
- réserve de compensation (uniquement pour les CRA sauf lettre A)	12	10686	
- réserve de compensation des charges d'amortissement (uniquement pour les CRA sauf lettres A et C)	12 ou 110	10687	
• *déficit*			
- reprise sur la réserve de compensation (uniquement pour les CRA sauf lettre A)	10686	12	
- reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement (uniquement pour les CRA sauf lettres A et C)	10687	12 ou 110	
- report à nouveau déficitaire.	119	12	

[1] Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 : BILAN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

ACTIF			
LIBELLÉS		BRUT	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS
	Immobilisations incorporelles		
	Frais d'établissement	201	2801
A	Frais d'études, de recherche et de développement,	203	2803
	Contributions aux investissements communs des GHT	204	2804, 2904
C	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	205	2805, 2905
T			
I			
F	Autres immobilisations incorporelles	208	2808, 2908
	Immobilisations incorporelles en cours	232, 237	2932
	Immobilisations corporelles		
I	Terrains	211, 212	2811, 2812, 2911, 2912
M	Constructions	213, 214	2813, 2814, 2913, 2914
M	Installations techniques, matériel et outillage industriel	215	2815, 2915
O	Autres immobilisations corporelles	218	2818, 2918
B	Immobilisations corporelles en cours	231, 235, 238	2931
I	Immobilisations reçues en affectation	22 (sauf 229)	282, 292
L	Immobilisations affectées ou mises à disposition	241 - 249[1]	
I			
S	**Immobilisations financières**		
É	Participations et créances rattachées à des participations	26	296
	Autres titres immobilisés	271, 272	2971, 2972
	Prêts	274	2974
	Autres	275, 276	2975, 2976
	TOTAL I		

[1] Il s'agit de la différence entre le solde débiteur du compte 241 et le solde créditeur du compte 249.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (suite)

ACTIF				
LIBELLÉS		BRUT (comptes Clara)	BRUT (comptes Hélios)	AMORTISSEMENT ET DÉPRÉCIATIONS
	Stocks et en cours			
A	Matières premières	31	31	391
	Autres approvisionnements	32	32	392
C	En cours de production de biens	33	33	393
	Produits	35	35	395
T	Marchandises	37	37	397
	Autres stocks	38	38	398
I				
	Créances d'exploitation			
F	Hospitalisés et consultants	4111, 4121,4141, 4181	4111, 4161, 4181	491
	Caisse pivot	4112, 4122, 4182	4112, 4162, 4182	
C	Autres tiers payants	4113, 4114, 4115, 4116, 4117, 4123, 4124, 4125, 4126, 4127, 4143, 4144, 4145, 4146, 4147	4113, 4114, 4115, 4116 ; 4117 ; 4163 ; 4164 ; 4165 ; 4166 ; 4167	
I				
R				
C	Créances irrécouvrables admises en non-valeur	415	415	
U				
	Autres	409, 4118,417,4188 4128, 4148, 425 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487	409, 4118, 414, 417D, 4168, 4184, 425, 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487, 4188	
L				
A				
	Créances diverses	429, 443D, 457D, 462, 46343, 4635D, 4652, 4672, 4673, 4581, 4674,4676, 46772, 4678, 4687,	429, 443D, 457D, 462, 46343, 4635D, 4652,4672,4673, 4581, 4583, 4674, 4676, 4678 46772, 4687,	496
N				
T				
	Valeurs mobilières de placement	50	50	
	Disponibilité	51 (sauf 5181 et 519) 53, 54,55	51 (sauf 5181 et 519) 53, 54,55	59
	Charges constatées d'avance	486	486	
	TOTAL II			
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations Dépenses à classer ou à régulariser, Dotations attendues Écarts de conversion Actif	481 169 472, 478 D 581 476	481 169 472, 478 D 581 476	
	TOTAL III			
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (suite)

PASSIF		
LIBELLÉS		
C	**Apports**	102
A	**Réserves**	
P	Excédents affectés à l'investissement	10682
I	Réserve de trésorerie	10685
T	Réserves de compensation	10686, 10687
A	**Report à nouveau**	
U	Report à nouveau excédentaire	110
X	Report à nouveau déficitaire	119
P	**Résultat de l'exercice (excédent ou déficit [1])**	12
R		
O	**Subventions d'investissement**	131 - 139
P		
R	**Provisions réglementées**	14
E		
S	**Droits de l'affectant**	229
	TOTAL I	
Provisions pour risques et charges	**Provisions pour risques**	151, 152
	Provisions pour charges	153, 157, 158
	TOTAL II	

[1] Précédé du signe moins en cas de déficit.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (fin)

PASSIF			
LIBELLÉS		**Comptes Clara**	**Comptes Hélios**
	Dettes financières		
	Emprunts obligataires	163	163
	Emprunts auprès des établissements de crédit	164	164
	Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168	165, 167, 168
D	Crédits et lignes de trésorerie	5181, 519	5181, 519
E			
T	**Dettes d'exploitation**		
T	Avances reçues	419	419
E	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071[1] 408	401, 403, 4071[2] 408
S	Dettes fiscales et sociales	421, 424, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386,442, 4452, 4453, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C, 449	421, 424, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4453, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C, 449
	Dettes diverses		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	404, 405, 4074	404, 405, 4074 [2]
	Fonds déposés par les hospitalisés et les hébergés	4633, 46341, ~~4631~~ 4632, 46342, 4635C	4633, 46341, ~~4631~~ 4632, 46342, 4635C
	Autres	443C,457C, 4651, 4686, 466, 4716 4671, 4582, 464, 46771	443C, 417C, 457C, 4651, 4686, 466, 4716 4671, 4675, 4582, 4584, 464, 46771
	Produits constatés d'avance	487	487
	TOTAL III		
Comptes de régularisation	Recettes à classer ou à régulariser Écarts de conversion Passif	471 (sauf 4716), 473, 475, 478C, 584C 477	471(sauf 4716), 473, 475, 478C, 584C 477
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		

[1] Précédé du signe - en cas de solde débiteur.

[2] Précédé du signe - en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 : COMPTE DE RÉSULTAT - ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

CHARGES

CHARGES D'EXPLOITATION	
- Achats de marchandises *variation de stock*	607 - 6097 + SD 6037 ou - SC 6037
- Achats de matières premières et fournitures *variation de stocks*	601 - 6091 + SD 6031 ou - SC 6031
- Achats d'autres approvisionnements *variation de stock*	602 - 6092 + SD 6032 ou - SC 6032
- Achats non stockés de matières et fournitures	606 - 6096
- Services extérieurs et autres services extérieurs	61 -619, 62-629
- Impôts, taxes et versements assimilés	
• *sur rémunérations*	631, 633
• *autres*	635, 637
- Charges de personnel	
• *rémunérations et autres charges de personnel*	641 - 6419 ; 642 - 6429 ; 648 - 6489 ; - 649
• *charges sociales*	645 - 64519 et 64529 ; 647- 64719 et 64729
- Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	
• *dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations*	6811, 6816
• *dotations aux dépréciations sur actif circulant*	6817
• *dotations aux amortissements, provisions et dépréciation pour risques et charges :*	6812, 6815
- Autres charges	65
TOTAL I	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (suite)

CHARGES

CHARGES FINANCIÈRES	
- Dotations aux amortissements et aux provisions	686
- Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668
- Pertes de change	666
- Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667
TOTAL II	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
- Sur opérations de gestion	
- Exercice courant	671, 678
- Exercices antérieurs	672, 673
- Sur opérations en capital	675
- Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	
• *dotations aux provisions réglementées*	6874
• *dotations aux amortissements et dépréciations exceptionnelles*	6871, 6876
TOTAL III	
TOTAL DES CHARGES	
RÉSULTAT CRÉDITEUR	
TOTAL GÉNÉRAL	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (suite)

PRODUITS

PRODUITS D'EXPLOITATION	
- Ventes de marchandises	707
- Production vendue	70 (sauf 707) - 709
- Production stockée	+ SC 713 ou - SD 713
- Production immobilisée	72
- Produits de l'activité hospitalière	73
- Subventions d'exploitations et participations	74
- Reprises sur amortissements et provisions	781
- Transferts de charges d'exploitation	791
- Autres produits de gestion courante	75
TOTAL I	
PRODUITS FINANCIERS	
- De participations et des immobilisations financières	761, 762
- Revenus des valeurs mobilières de placement, escomptes obtenus et autres produits financiers	764, 765, 768
- Reprises sur provisions	786
- Transferts de charges financières	796
- Gains de change	766
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	767
TOTAL II	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (fin)

PRODUITS

PRODUITS EXCEPTIONNELS	
- Sur opérations de gestion	
• *Sur exercice courant*	771, 778
• *Sur exercices antérieurs*	772, 773
- Sur opérations en capital	775, 777
- Reprises sur provisions et dépréciations	
• *reprises sur les provisions réglementées*	7874
• *reprises sur les dépréciations exceptionnelles*	7876
- Transferts de charges exceptionnelles	797
TOTAL III	
TOTAL DES PRODUITS	
RÉSULTAT DÉBITEUR	
TOTAL GÉNÉRAL	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 30 : EMPRUNTS ASSORTIS D'UNE OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE DE TRÉSORERIE

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie. Le contrat d'emprunt prévoit un amortissement contractuel de 200 en N+1.

La fiche présente deux cas de remboursement / tirage. Pour chacun d'entre eux, elle évoque une hypothèse de consolidation de fin d'exercice engendrant un désendettement annuel supérieur au désendettement contractuel.

Rappel *:* **les comptes 16449 et 51932 doivent automatiquement être soldés à la fin de l'exercice**

I) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 700

1ère hypothèse : Le remboursement contractuel de l'emprunt s'élève à 200. La ligne de trésorerie n'est pas remboursée.

	Compte au Trésor 515		Op / emprunt 16441		Op / ligne trésorerie 16449		Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932	
Balance d'entrée				*1000*				
- remboursement pour tirage[1]		700			700			
- tirage de trésorerie	300							300
- tirage de trésorerie	200							200
- tirage de trésorerie	200							200
- remboursement contractuel[2]		200	200					
- consolidation fin d'exercice								
solde des comptes 16449 et 51932[3]						700	700	
						Compte soldé		***Compte soldé***

[1] Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 16441.

[3] Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

2e hypothèse : Le remboursement contractuel de l'emprunt s'élève à 200 - La ligne de trésorerie est remboursée à hauteur de 50.

	Compte au Trésor 515		Op / emprunt 16441		Op / ligne trésorerie 16449		Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932	
Balance d'entrée				*1000*				
- remboursement pour tirage[1]		700			700			
- tirage de trésorerie	300							300
- tirage de trésorerie	200							200
- tirage de trésorerie	200							200
- remboursement contractuel[2]		200	200					
- remboursement ligne de trésorerie		50					50	
- consolidation fin d'exercice								
a) Solde 51932[3]						650	650	
b) Solde 16449[4]			50			50		
					Compte soldé		Compte soldé	

Aspects budgétaires (impact sur le tableau de financement)

1ère hypothèse

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	200	16441	
16449	700	16449	700
Prélèvement sur le fonds de roulement = 200			

Désendettement effectif de 200

2ème hypothèse

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	250	16441	
16449	700	16449	700
Prélèvement sur le fonds de roulement = 250			

Désendettement effectif de 250

[1] Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 16441.

[3] Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

[4] Au vu d'un titre de recettes au compte 16449 et d'un mandat de paiement au compte 16441 (opération d'ordre budgétaire).

ANNEXE N° 3 (suite)

II) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 1000

Pas de remboursement contractuel de l'emprunt - La ligne de trésorerie est remboursée à hauteur de 200.

	Compte au Trésor 515		Op / emprunt 16441		Op / ligne trésorerie 16449		Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932	
Balance d'entrée				*1000*				
- remboursement pour tirage[1]		1000			1000			
- tirage de trésorerie	800							800
- tirage de trésorerie	100							100
- tirage de trésorerie	100							100
- remboursement contractuel		0	0					
- remboursement ligne de trésorerie		200					200	
- consolidation fin d'exercice								
a) Solde 51932[2]						800	800	
b) Solde 16449[3]			200			200		
					Compte soldé		*Compte soldé*	

Aspects budgétaires (impact sur le tableau de financement)

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	200	16441	
16449	1000	16449	1000
Prélèvement sur le fonds de roulement = 200			

Désendettement effectif de 200

[1] Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

[2] Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

[3] Au vu d'un titre de recettes au compte 16449 et d'un mandat de paiement au compte 16441.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 31 : IMMOBILISATIONS AFFECTÉES OU MISES À DISPOSITION

Affectation par un hôpital d'une immobilisation, de l'emprunt et de la subvention correspondants à un service doté de la personnalité morale type groupement de coopération sanitaire.

Chez l'affectant : Toutes les opérations sont non budgétaires

Affectation :	Valeur immeuble :1600	Amortissements pratiqués : 200	Emprunt : 600	Subvention : 400	Reprise de subvention : 50
Retour :	Valeur immeuble :1600	Amortissements pratiqués : 600	Emprunt : 400	Subvention : 400	Reprise de subvention : 150

Affectation :	249		241		21		28		164[1]		131		139		1021	
- Balances d'entrée					SD 1600			SC 200		SC 600		SC 400	SD 50			SC 500
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)			1600			1600										
- Affectation des amortissements pratiqués		200					200									

1

Le remboursement à l'établissement de crédit par l'affectant de l'emprunt transféré est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit 661 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515.

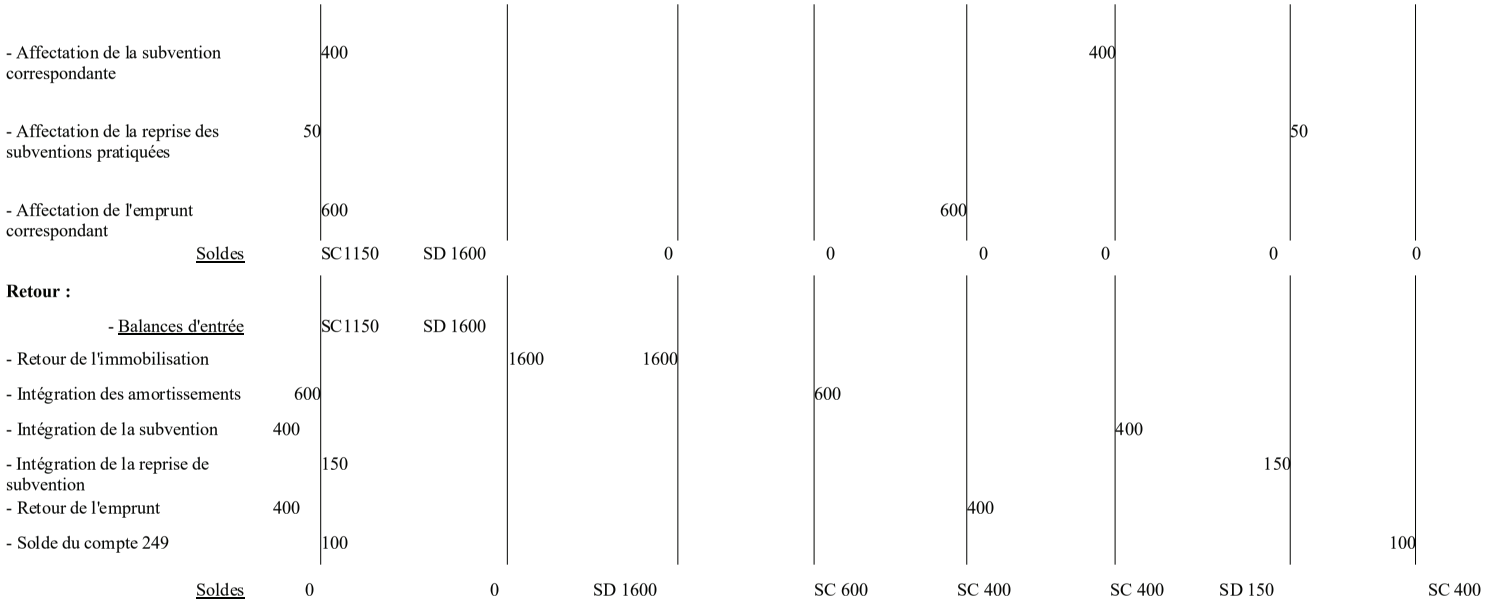
- Affectation de la subvention correspondante
400
400
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées
50
50
- Affectation de l'emprunt correspondant
600
600
Soldes
SC1150
SD 1600
0
0
0
0
0
0
Retour :
- Balances d'entrée
SC1150
SD 1600
- Retour de l'immobilisation
1600
1600
- Intégration des amortissements
600
600
- Intégration de la subvention
400
400
- Intégration de la reprise de subvention
150
150
- Retour de l'emprunt
400
400
- Solde du compte 249
100
100
Soldes
0
0
SD 1600
SC 600
SC 400
SC 400
SD 150
SC 400

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 31 (suite) IMMOBILISATIONS REÇUES

Chez l'affectataire : Toutes les opérations sont non budgétaires

Affectation :	Valeur immeuble :1600	Amortissements pratiqués : 200	Emprunt : 600	Subvention : 400	Reprise de subvention : 50
Retour :	Valeur immeuble :1600	Amortissements pratiqués : 600	Emprunt : 400	Subvention : 400	Reprise de subvention : 150

Affectation :

	229		22		28		164		131		139	
- Balances d'entrée												
Constatation de l'affectation :												
- de l'immobilisation		1600	1600									
- de l'amortissement	200				200							
- de la subvention	400								400			
- de la reprise de subvention		50									50	
Affectation de l'emprunt correspondant	600							600				
Soldes		SC 450	SD 1600		SC 200			SC 600		SC 400		SC 50

Retour :

						1021		164		131		139	
								SC 400		SC 400		SD 150	
- Balances d'entrée		SC 450	SD 1600		SC 600		SC100						
Constatation du retour :													
- de l'immobilisation	1600			1600									
- de l'amortissement		600			600								
- de la subvention		400							400				
- de la reprise de subvention	150												150
Affectation de l'emprunt correspondant		400						400					
Solde du compte 229	100						100						
Soldes		0		0		0	SC 200	0		0		0	

FICHE N° 32 : LES CATÉGORIES D'HÉBERGÉS - SCHÉMAS COMPTABLES

(NB : la présentation de cette fiche est amenée à évoluer)

LISTE DES COMPTES MOUVEMENTÉS

411 : Redevables – Amiable

4111 : Hospitalisés et consultants (part du malade)

4114 : Départements

4116 : État

419171 : Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale

419172 : Contributions des hébergés admis à l'aide sociale

44311 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé

443121 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources encaissées par le comptable

443122 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance

44327 : État- Aide sociale – Versement des contributions des hébergés

44337 : Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés

46321 : Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés

46322 : Fonds trouvés sur les décédés

46324 : Fonds appartenant à des malades sortis

515 : Compte au Trésor

731 : Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE N° 3 (suite)

Les personnes hébergées dans les établissements publics de santé peuvent être réparties en différentes catégories (schéma n° 1).

1. HÉBERGÉS RÉGLANT DES PROVISIONS (SCHÉMA N° 2)

Une demande d'admission à l'aide sociale a été déposée. Dans l'attente de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, il peut être institué une provision.

1.1. VERSEMENT DE LA PROVISION

☞ *La provision est versée spontanément par l'hébergé.*

Conformément aux dispositions de l'article L.132-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la personne gère librement ses fonds et s'acquitte elle-même de sa contribution. Ce versement s'effectue au vu d'un état établi par l'ordonnateur, sans titre de recette et se traduit par l'écriture suivante :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 419171 « Provision versée par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

☞ *L'hébergé a demandé au comptable de gérer ses ressources.*

Celles-ci sont comptabilisées au compte 46321 « Fonds reçus ou déposés ; hospitalisés et hébergés ». Ce compte fait l'objet d'un suivi par hébergé. Au vu de l'état établi par l'ordonnateur, le comptable prélève la provision sur le compte de l'hébergé et passe l'écriture suivante :

- Débit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés »
- Crédit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

1.2. DÉCISION DE LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE

1.2.1. La personne n'est pas admise à l'aide sociale

Un titre de recettes est émis, par l'établissement, à l'encontre de l'hébergé qui a préalablement versé une avance, pour le montant des frais d'hébergement :

- Débit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes)*

ANNEXE N° 3 (suite)

Imputation de la provision sur le titre de recettes :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »

L'hébergé doit s'acquitter du solde :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »

1.2.2. La personne est admise à l'aide sociale

Les sommes encaissées au titre de la provision sont reversées à la collectivité d'assistance.

☞ *2 hypothèses sont à distinguer :*

La collectivité d'assistance verse l'intégralité du prix de journée à l'établissement d'hébergement.

Les sommes encaissées au titre de la provision sont reversées à la collectivité d'assistance et donnent lieu à l'écriture suivante :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

Lors du versement des fonds à la collectivité d'assistance.

- Débit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Les sommes transférées à la collectivité d'assistance sont accompagnées d'un état détaillé des sommes dues par chaque hébergé et dûment annoté par le comptable des encaissements intervenus.

Un titre de recettes est émis à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement et par hébergé. Le comptable passe l'écriture suivante :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 » « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes)*

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

Deux titres de recettes sont émis, par l'ordonnateur de l'établissement d'hébergement, à l'encontre de la collectivité d'assistance.

ANNEXE N° 3 (suite)

Le premier, en régularisation des sommes effectivement encaissées au titre de la provision, sur la base des éléments qui lui sont communiqués par le comptable.

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes)*

Solde de la provision et émargement du titre :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

Le second, à l'encontre du département ou de l'État, du montant des sommes restant dues, pour la période considérée, par la collectivité publique d'aide sociale, et correspondant à la différence entre le prix de journée et la provision encaissée.

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes)*

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

2. HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET VERSANT LEUR CONTRIBUTION (SCHÉMA N° 3)

Les hébergés admis à l'aide sociale et visés à l'article L. 132-4 du Code de l'action sociale et des familles perçoivent leurs revenus propres et règlent leurs frais de séjour.

Les contributions (90 % des ressources) sont comptabilisées au compte 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - contributions versées par les hébergés ».

De même, la contribution versée par le gérant de tutelle qui n'est pas un préposé de l'établissement, pour le compte de l'incapable hébergé admis à l'aide sociale, doit être comptabilisée au compte 44311.

Deux cas peuvent se présenter : soit la collectivité d'assistance verse l'intégralité du prix de journée, soit elle désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

2.1. LA COLLECTIVITÉ D'ASSISTANCE VERSE À L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT L'INTÉGRALITÉ DU PRIX DE JOURNÉE

☞ *Le versement est comptabilisé de façon transitoire sur le compte de la collectivité d'assistance :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par l'hébergé »

Le compte 44311 doit être suivi par hébergé.

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Puis le comptable procède à la comptabilisation du versement, sur le compte de la collectivité d'assistance, des sommes encaissées au titre de la contribution :*

- Débit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par les hébergés »
- Crédit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

☞ *Paiement de la contribution à la collectivité d'assistance*

- Débit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

☞ *L'établissement émet ensuite un titre de recettes à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement.*

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes)*

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

2.2. LE DÉPARTEMENT DÉSINTÉRESSE PARTIELLEMENT L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT.

☞ *La contribution est comptabilisée de façon transitoire sur le compte de la collectivité d'assistance :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé»

Le compte 44311 doit être suivi par hébergé.

La contribution versée par l'hébergé est transférée sur un compte d'avance :

- Débit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par les hébergés »
- Crédit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »

☞ *Deux titres de recettes sont ensuite émis par l'établissement à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant des frais d'hébergement.*

Le premier retrace le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution :

- Débit 4114 « Départements- Amiable » ou 4116 « État - Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »

(titre de recettes n° 1)

Le second représente la part restante (frais d'hébergement - contribution encaissée) :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 " État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes n° 2)*

☞ *Le responsable de l'établissement transmet, à l'appui du titre de recettes, un relevé détaillé des sommes dues par chaque collectivité d'assistance indiquant notamment : la dette totale, la participation payée par l'hébergé et la part due par la collectivité d'assistance.*

Dès lors, le premier titre est recouvré du montant de la contribution déjà enregistrée au crédit du compte 419172 " Contributions des hébergés admis à l'aide sociale " :

- Débit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État - Amiable »

Le second titre est recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

3. HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET DONT LES RESSOURCES SONT ENCAISSÉES PAR LE COMPTABLE (SCHÉMA N° 4)

Entrent dans cette catégorie les hébergés admis à l'aide sociale dans les unités de soins de longue durée (article L132-3 du CASF et décret du 2 septembre 1954) ; les hébergés admis à l'aide sociale dans des établissements relevant de l'article L132-4 du CASF qui ne se sont pas acquittés de leur contribution pendant 3 mois au moins ou qui ont demandé expressément au comptable de gérer leurs ressources. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable ;

Deux cas sont à distinguer pour ces hébergés, admis à l'aide sociale.

3.1. La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée

Nota : les subdivisions du compte 44312 sont utilisées par les établissements gérés par l'application Hélios.

☞ *Le comptable est habilité à percevoir les ressources de l'hébergé :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443121 « Ressources encaissées par le comptable ».

Le compte 443121 doit être suivi par hébergé.

☞ *Le comptable calcule tous les mois l'argent de poche :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés »

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Le comptable isole la contribution à verser à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Le compte 443122 doit être suivi par hébergé.

Le compte 443121 est soldé.

☞ *Le comptable de l'établissement d'hébergement agit aux lieu et place de la collectivité d'assistance. Elle peut demander que les factures correspondant aux dépenses de l'hébergé soient directement réglées par le comptable. Dans ce cas, le comptable de l'établissement prélève sur la contribution revenant à la collectivité d'assistance le montant nécessaire au règlement des factures :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

Il convient de souligner que le comptable de l'établissement règle en priorité les factures concernant l'hébergé.

En effet, les dépenses de l'hébergé sont enregistrées au fur et à mesure et payées à hauteur du montant disponible du compte 443122.

Si les dépenses sont en instance et que leur montant est supérieur ou disponible, aucun reversement n'est effectué à la collectivité d'assistance.

☞ *Puis, le comptable isole la contribution revenant à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés ».

Et la verse à la collectivité d'assistance :

- Débit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

☞ *L'établissement émet ensuite un titre de recettes à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement. Ce titre de recettes est appuyé de l'état des frais d'hébergement et détaillé par bénéficiaire de l'aide sociale :*

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF ». *(titre de recettes)*

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

ANNEXE N° 3 (suite)

3.2. LA COLLECTIVITÉ D'ASSISTANCE DÉSINTÉRESSE PARTIELLEMENT L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

☞ *Le comptable est habilité à percevoir les ressources de l'hébergé :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443121 « Ressources encaissées par le comptable ».

Le compte 443121 doit être suivi par hébergé.

☞ *Le comptable calcule tous les mois l'argent de poche :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés »

☞ *Le comptable isole la contribution à verser à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Le compte 443122 doit être suivi par hébergé.

Le compte 443121 est soldé.

☞ *Le comptable de l'établissement d'hébergement agit au lieu et place de la collectivité d'assistance. Elle peut demander que les factures correspondant aux dépenses de l'hébergé soient directement réglées par le comptable. Dans ce cas, le comptable de l'établissement prélève sur la contribution revenant à la collectivité d'assistance le montant nécessaire au règlement des factures :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

Il convient de souligner que le comptable de l'établissement règle en priorité les factures concernant l'hébergé.

En effet, les dépenses de l'hébergé sont enregistrées au fur et à mesure et payées à hauteur du montant disponible du compte 443122.

Si les dépenses sont en instance et que leur montant est supérieur ou disponible, aucun reversement n'est effectué à la collectivité d'assistance.

☞ *Puis le comptable verse la contribution sur un compte d'avance dans l'attente de l'émission du titre de recettes :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale ».

☞ *Deux titres de recettes sont ensuite émis par l'établissement à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant des frais d'hébergement.*

Le premier retrace le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution :

- Débit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF ». *(titre de recettes n° 1)*

ANNEXE N° 3 (suite)

Le second représente la part restante (frais d'hébergement - contribution encaissée) :

- Débit 4114 « Départements- Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » *(titre de recettes n° 2).*

☞ *Le responsable de l'établissement transmet, à l'appui du titre de recettes, un relevé détaillé des sommes dues par chaque collectivité d'assistance qui indique notamment la dette totale, la participation payée par l'hébergé, la part due par la collectivité d'assistance.*

Dès lors, *le premier titre de recettes* est recouvré du montant de la contribution enregistrée au compte 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale » :

- Débit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

Le second titre de recettes est recouvré auprès de la collectivité d'assistance.

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

4. LES DÉPOSANTS ET LES HÉBERGÉS CAPABLES NON ADMIS À L'AIDE SOCIALE (SCHÉMA N° 5)

Sont considérées comme « déposants », les personnes hébergées qui, lors de leur entrée dans l'établissement, détiennent des fonds.

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – hospitalisés et hébergés ».

Entrent aussi dans cette catégorie, les hébergés capables, non admis à l'aide sociale, qui donnent une autorisation sous seing privé au comptable pour assurer la gestion de leurs ressources. Les recettes et les dépenses de ces hébergés sont enregistrées au compte 46321.

5. LES FONDS TROUVÉS SUR LES DÉCÉDÉS, LES FONDS APPARTENANT À DES PERSONNES SORTIES

Les fonds de ces personnes sont enregistrés respectivement aux comptes :

46322 « Fonds trouvés sur les décédés » ;

46324 « Fonds appartenant à des malades sortis ».

Ils sont suivis au journal P84

ANNEXE N° 3 (suite)

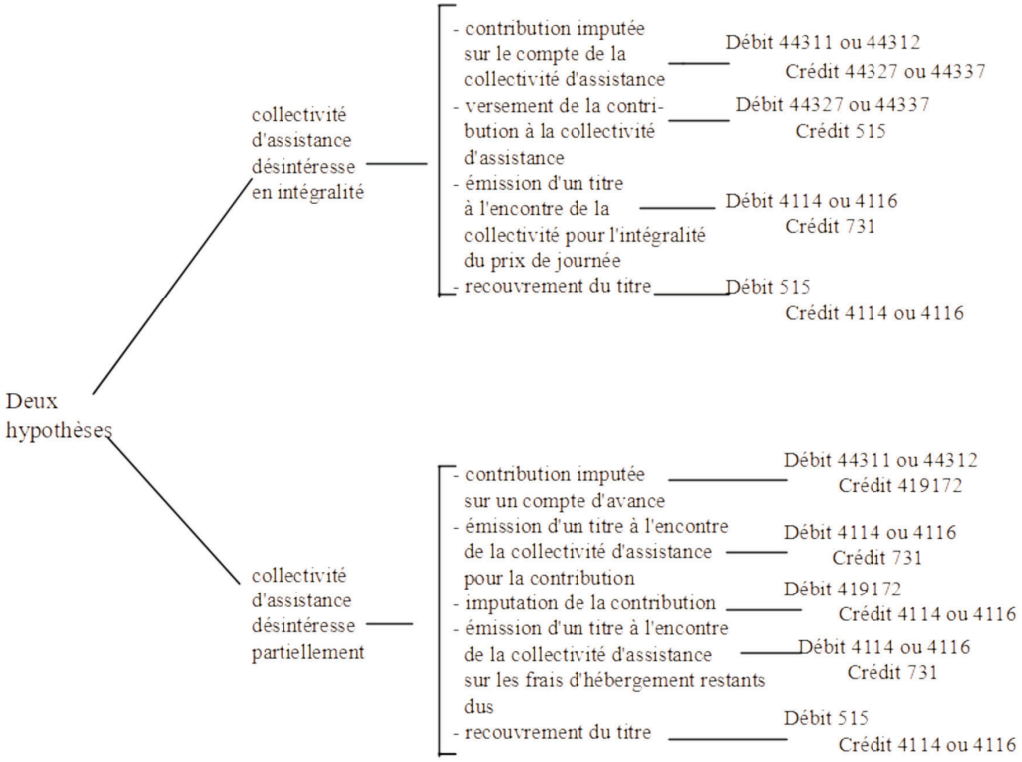

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 : HÉBERGÉS RÈGLANT DES PROVISIONS

SCHÉMAS COMPTABLES

Montant des ressources de l'hébergé	:	1000
Montant de la provision demandée à l'hébergé (avant prise en charge par l'aide sociale)	:	900
Montant de la contribution (prélevée par le comptable ou versée par l'hébergé)	:	900
Montant des frais d'hébergement	:	1200

COMPTABILISATION DE LA PROVISION

	515		419171		46321	
2 hypothèses :						
1 - La provision est versée spontanément par l'hébergé						
- versement de la provision	900			900		
2 - L'hébergé a demandé au comptable de gérer ses ressources						
perception des ressources	1000					1000
- le comptable prélève la provision sur le compte de l'hébergé				900	900	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 (SUITE) : LA PERSONNE N'EST PAS ADMISE À L'AIDE SOCIALE

	515		419171		4111		731	
BE				900				
- émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'hébergé pour les frais d'hébergement					1200			1200
- la provision est imputée sur ce titre de recettes			900			900		
- recouvrement du titre auprès de l'hébergé	300					300		

LA PERSONNE EST ADMISE À L'AIDE SOCIALE

Les sommes encaissées au titre de la provision sont régularisées :
2 hypothèses :

	515		419171		4114 ou 4116		44327 ou 44337		731	
BE				900						
1 -La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée										
- reversement des sommes encaissées au titre de la provision sur le compte de la collectivité d'assistance			900					900		
- réception du titre correspondant à la provision par la collectivité d'assistance		900					900			
- émission d'un titre de recettes pour le montant des frais d'hébergement					1200					1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200					1200				

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 (SUITE ET FIN)

	515		419171		4114 ou 4116		44327 ou 44337		731	
BE				900						
2 -La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement										
Deux titres de recettes sont établis à l'encontre de la collectivité d'assistance :										
- émission d'un titre en régularisation de la provision et imputation de la provision			900			900				900
émission d'un titre pour les sommes restant dues puis recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	300					300				300

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 3 : HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET VERSANT LEUR CONTRIBUTION

Deux hypothèses :

1 - La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée

	515		4114 ou 4116		44311		44327 ou 44337		731	
- encaissement de la contribution	900					900				
- comptabilisation du versement de la contribution sur le compte de la collectivité d'assistance					900			900		
- réception du titre, émis par la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution et versement de la contribution à celle-ci.		900					900			
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement			1200							1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200			1200						

2 - La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement

	515		419172		4114 ou 4116		44311		731	
- comptabilisation du versement de la contribution	900							900		
- transfert de la contribution sur un compte d'avance				900			900			
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance en régularisation de la contribution versée et imputation de la contribution sur ce titre de recettes			900		900					900
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour les sommes restant dues					300					300
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	300					300				

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 4 : HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET DONT LES RESSOURCES SONT ENCAISSÉES PAR LE COMPTABLE

Hypothèse :

- revenus de la personne : 1 000
- montant de la contribution : 900
- dépense réglée pour le compte du département : 200
- frais d'hébergement : 1 200

1 - <u>La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée (application HELIOS)</u>

	515		443121		46321		443122		44327 ou 44337		4114 ou 4116		731	
- encaissement des revenus de la personne	1000			1000										
- calcul de l'argent de poche			100		100									
- contribution à verser à la collectivité d'assistance			900				900							
- règlement d'une dépense pour le compte de la collectivité d'assistance		200				200								
- versement de la contribution (contribution - dépense réglée) sur le compte de la collectivité d'assistance						700		700						
- réception du titre émis par la collectivité d'assistance correspondant à la contribution et versement de la contribution à la collectivité d'assistance		700					700							
- émission du titre correspondant aux frais d'hébergement à l'encontre de la collectivité d'assistance										1200			1200	
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200										1200			

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 4 : (SUITE ET FIN)

2 - <u>La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement (application HELIOS)</u>

	515		443121		46321		443122		419172		4114 ou 4116		731	
- encaissement des revenus de la personne	1000			1000										
- calcul de l'argent de poche			100		100									
- contribution à verser à la collectivité d'assistance			900				900							
- règlement d'une dépense pour le compte de la collectivité d'assistance		200				200								
- versement de la contribution sur un compte d'avance (contribution - dépense réglée)						700			700					
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution comptabilisée au compte d'avance											700			700
- imputation de la contribution sur le titre de recettes									700			700		
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour les sommes restant dues (frais d'hébergement - contribution)											500			500
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	500											500		

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 5 : LES DÉPOSANTS ET LES HÉBERGÉS NON ADMIS À L'AIDE SOCIALE

Hypothèse :

- revenus de la personne : 3 000
- dépenses diverses : 100
- frais d'hébergement : 1 200

	515		4111		46321		731	
- encaissement des revenus de la personne	3000					3000		
- règlement d'une dépense diverse pour le compte de la personne		100			100			
- émission du titre de recettes, par l'établissement d'hébergement			1200					1200
- recouvrement du titre de recettes pour le montant des frais d'hébergement				1200	1200			

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 33 : COMPTES À TERME

Le 1er mars N, un établissement public de santé décide de déposer 55 000 euros pour une durée de 6 mois sur un compte à terme.

Les intérêts acquis à terme (dans la mesure où le compte à terme a été conservé jusqu'à l'échéance) sont de 550 euros.

Ouverture du Compte à terme : alimentation du compte

516	
55 000	

515	
	55 000

Clôture du compte à l'échéance : encaissement du capital et des intérêts

515 Compte au Trésor	
55 550	

516 Comptes à terme	
	55 000

4713 Recettes perçues avant émission des titres	
	550

- émission du titre

4713 Recettes perçues avant émission des titres	
550	

768 Autres produits financiers	
	550

N.B : En cas de retrait anticipé, le schéma comptable est identique. Le montant des intérêts est liquidé sur la base de la durée réelle.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 34 : ACTIVITÉ LIBÉRALE

	4583		4584		4245		46741		515		44571		7531	
1) prise en compte de l'avis de recouvrement	100			100										
2) encaissement		100							100					
3) apurement du compte 4584			100			100								
4) prise en charge du titre relatif à la redevance							10					1,96		8,04
5) reversement des honoraires					100			10		90				

Comptes utilisés :

4245 : « Comptes individuels des praticiens »

4583 : « Activité libérale – redevable »

4584 : « Activité libérale – praticien »

46741 : « Redevance due par les praticiens hospitaliers »

44571 : « TVA collectée »

7531 : « Retenues et versements sur l'activité libérale »

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 35 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 EN 2013 :

1/ Résultats de l'exercice 2012 :

CRP : + 100

CRA lettre E :

Section hébergement : + 30

Section dépendance : + 10

Section soins : - 30

CRA lettre N : - 45

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2012 :

CRP : - 20

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : + 15

Section soins : + 10

CRA lettre N : 0

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 80 *(dont 20 en réserve de trésorerie et 60 en report à nouveau excédentaire)*

CRA lettre E :

Section hébergement : + 30 *(dont 20 en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements et 10 en report à nouveau excédentaire)*

Section dépendance : + 25 *(en réserve de compensation)*

Section soins : - 20 *(en report à nouveau déficitaire)*

CRA lettre N : - 45 *(en report à nouveau déficitaire)*[1]

[1] Cette affectation donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » dans le CRPA lettre N de l'exercice 2007 pour un montant de 45 en dépenses d'exploitation.

ANNEXE N° 3 (suite)

	12		10682		10685		10686		10687		110		119	
Balance d'entrée 2013											25[1]		20[2]	
Résultat comptable 2012														
CRP		100												
CRA lettre E														
Section hébergement		30												
Section dépendance		10												
Section soins	30													
CRA lettre N	45													
Affectation du résultat														
CRP	100					20					60			20
CRA lettre E														
Section hébergement	30								20		10			
Section dépendance	10						25			15				
Section soins		30								10			20	
CRA lettre N		45											45	
	215	215				20	25		20	25	95		85	20

1

Le solde créditeur du compte 110 se compose du solde créditeur du compte 11042 « R.A.N excédentaire – EHPAD – Section dépendance » et du compte 11043 « R.A.N excédentaire – EHPAD - Section soins ».

2 Le solde débiteur du compte 119 se compose du solde créditeur du compte 1190 « R.A.N déficitaire – Activité principale.

Solde fin d'exercice 2013, avant constat du résultat de 2013	Soldé		20	25	20	70	65

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 100		- 20	+ 80
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORÉ EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES				
Section hébergement	+ 30	0		+ 30
Section dépendance	+ 10	+ 15		+ 25
Section soins	- 30	+ 10		- 20
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	- 45	0		- 45
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 80		+ 20			+ 60	
DNA et SIC							
USLD hors convention pluriannuelle							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	+ 30				+ 20	+ 10	
Section dépend.	+ 25			+ 25			
Section soins	- 20						- 20
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	- 45						-45
AUTRES ACTIVITÉS ART. L. 312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT A AFFECTER DE L'EXERCICE N

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU – SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RÉSERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RÉSERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE	60	
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement	10	
Section dépendance		
Section soins		20
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		45
AUTRES ACTIVITÉS ART. L. 312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 EN 2014 :

1/ Résultats de l'exercice 2013 :

CRP : + 10

CRA lettre E :

Section hébergement : - 10

Section dépendance : + 35

Section soins : + 15

CRA lettre N : + 40

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2013 :

CRP : + 60

CRA lettre E :

Section hébergement : + 10

Section dépendance : 0

Section soins : - 20

CRA lettre N : -45

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 70 (dont 50 affecté au financement de mesures d'investissement et 20 en report à nouveau excédentaire)

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : + 35 (en réserve de trésorerie)

Section soins : - 5 (en report à nouveau déficitaire)

CRA lettre N : -5 (en report à nouveau déficitaire)[1]

---

1 **Cette affectation donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » dans le CRPA lettre N de l'exercice 2014 pour un montant de 5 en dépenses d'exploitation.**

ANNEXE N° 3 (suite)

	12		10682		10685		10686		10687		110		119	
Balance d'entrée 2014						20		25 (1)		20 (2)		70 (3)		65 (4)
Résultat comptable 2013														
CRP		10												
CRA lettre E														
Section hébergement	10													
Section dépendance		35												
Section soins		15												
CRA lettre N		40												
Affectation du résultat														
CRP	10			50							60	20		
CRA lettre E														
Section hébergement		10									10			
Section dépendance	35					35								
Section soins	15												5	20
CRA lettre N	40												5	45
	110	110		50		55		25		20	70	90	75	65
Solde fin d'exercice 2014 avant constat du résultat de 2014		Soldé		50		55		25		20		20	10	

(1) Le compte 10686 se compose du compte 1068642 « Réserve de compensation - EHPAD - Section dépendance » pour 25.
(2) Le compte 10687 se compose du compte 1068741 « Réserve de compensation des charges d'amort. d'équ. de sécurité - EHPAD - Section hébergement » pour 20.
(3) Le compte 110 se compose du compte 1100 « R.A.N excédentaire - Activité principale » pour 60 et du compte 11041 « R.A.N excédentaire - EHPAD - Section hébergement » pour 10.
(4) Le compte 119 se compose du compte 11943 « R.A.N déficitaire - EHPAD - Section soins » pour 20 et du compte 1196 « R.A.N déficitaire - SSIAD » pour 45.

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 10	+60		+ 70
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORE EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire(SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	-10	+10		0
Section dépendance	+ 35	0		+ 35
Section soins	+15		-20	-5
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	+40		-45	-5
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L .312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 70	+ 50				+ 20	
DNA et SIC							
USLD hors convention pluriannuelle							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	0						
Section dépend.	+ 35		+ 35				
Section soins	- 5						
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	-5						-5
AUTRES ACTIVITES ART.L.312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N-1

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCEDER DU SIGNE + OU – SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RÉSERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RÉSERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE	20	
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		5
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		5
AUTRES ACTIVITÉS ART.L.312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 EN 2015 :

1/ Résultats de l'exercice 2014 :

CRP : - 10

CRA lettre E :

Section hébergement : + 5

Section dépendance : - 10

Section soins : + 10

CRA lettre N : + 20

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2014 :

CRP : + 20

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : 0

Section soins : - 5

CRA lettre N : -5

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 10 (affecté en réserve de trésorerie)

CRA lettre E :

Section hébergement : + 5 (affecté en réserve de compensation)

Section dépendance : - 10 (reprise sur la réserve de compensation)

Section soins : + 5 (affecté en report à nouveau excédentaire)

CRA lettre N : + 15 (affecté en réserve de compensation)

ANNEXE N° 3 (suite)

	12		10682		10685		10686		10687		110		119	
Balance d'entrée 2015				50		55		25 (1)		20		20 (2)	10 (3)	
Résultat comptable 2014														
CRP	10													
CRA lettre E														
Section hébergement		5												
Section dépendance	10													
Section soins		10												
CRA lettre N		20												
Affectation du résultat														
CRP		10				10					20			
CRA lettre E														
Section hébergement	5							5						
Section dépendance		10					10							
Section soins	10											5		5
CRA lettre N	20							15						5
	55	55		50		65	10	45		20	20	25	10	10
Solde fin d'exercice 2014 avant constat du résultat de 2014		Soldé		50		65		35		20		5	0	

(1) Le compte 10686 se compose du compte 1068642 « Réserve de compensation – EHPAD - Section dépendance » pour 25 .
(2) Le compte 110 se compose du compte 1100 « R.A.N excédentaire – Activité principale » pour 20.
(3) Le compte 119 se compose du compte 11943 « R.A.N déficitaire – EHPAD – Section soins » pour 5 et du compte 1196 « R.A.N déficitaire – SSIAD » pour 5.

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	-10	+20		+10
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORÉ EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire(SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGEES DEPENDANTES				
Section hébergement	+5	0		+5
Section dépendance	-10	0		-10
Section soins	+10		-5	+5
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	+20		-5	+15
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 10		+ 10				
DNA et SIC							
USLD							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	+ 5			+ 5			
Section dépend.	- 10			- 10			
Section soins	+ 5					+ 5	
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	+ 15			+ 15			
AUTRES ACTIVITÉS ART.L.312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N-1

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCEDER DU SIGNE + OU – SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RESERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RESERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE		
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins	5	
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		
AUTRES ACTIVITÉS ART.L. 312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 36 : IMMOBILISATIONS ACQUISES PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE HOSPITALIER OU CONTRAT DE PARTENARIAT

Un EPS signe un contrat de partenariat avec un prestataire pour la construction d'un équipement.
Montant total de l'opération : 10 000

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :
Part investissement : 5 000
Part fonctionnement : 3 000
Part financement : 2 000

1er cas : Le paiement de la rémunération du co-contractant commence à la prise de possession du bien (ou à sa mise en service si elle intervient simultanément)
(l'opération n'est pas assujettie à TVA)

	21	235	1675	4011	4041	6123	6618
Prise de possession du bien							

1er versement (OR)[1]								
- *part investissement*	500					500		
- *part fonctionnement*					300		300	
- *part financement*					200			200
Part investissement restant à payer (OOB)[2]	4500			4500				
2e versement								
- *part investissement*			500			500		
- *part fonctionnement*					300		300	
- *part financement*					200			200
Versements ultérieurs (OR)								

1

OR : opération réelle

2 OOB : opération d'ordre budgétaire

			4000				4000					
					2400			2400				
					1600					1600		

2ème cas : le paiement de la rémunération du co-contractant a commencé avant la prise de possession du bien (ou sa mise en service) et se poursuit ensuite. ***(l'opération n'est pas assujettie à TVA)***

Au jour de la prise de possession du bien, la part investissement du co-contractant a été versée à hauteur de 3 000 et la part financement à hauteur de 1 200.

	21		235		1675		4011		4041		6123		6618	
1er versement (OR)														
- *part investissement*			500						500					
- *part financement*							200						200	
2e versement et versements ultérieurs														
- *part investissement*			500						500					
- *part financement*							200						200	
Prise de possession du bien														
Intégration des travaux effectués via le CP (OONB)[1]	3000			3000										
Constatation de la dette vis à vis du titulaire du CP (OOB)[2]	2000					2000								
versement de la part fonctionnement (OOB)							300				300			
Versements ultérieurs (OR[3]) dont paiement de la dette constatée vis à vis du titulaire du CP														
					2000				2000					
							2700				2700			
							800						800	

[1] OONB : opération d'ordre non budgétaire

[2] OOB : opération d'ordre budgétaire

[3] OR : opération réelle

3e cas : Le paiement de la rémunération du co-contractant commence à la prise de possession du bien (ou à sa mise en service si elle intervient simultanément)
L'opération est assujettie à TVA : le taux de TVA de 20% est applicable au montant des loyers.
L'établissement applique un coefficient de déduction de 9%.
Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :
Part investissement : 5 000 € TTC
Part fonctionnement : 3 000 € TTC
Part financement : 2 000 €

	21		1675		4011		4041		44562		44566		6123		6618	
Prise de possession du bien																
1er versement (OR)[1]																
- *part investissement*	425						500		75							
- *part fonctionnement*					300						45		255			
- *part financement*					200										200	
Part investissement restant à payer (OOB)[2]	3825		3825													
2e versement																
- *part investissement*			425				500		75							
- *part fonctionnement*					300						45		255			
- *part financement*					200										200	
Versements ultérieurs (OR)																
			3400				4000		600							
					2400						360		2040			
					1600										1600	

Le montant de la TVA déductible sur immobilisations est déterminé au moyen du calcul suivant : 5 000 / 1,2 = 4166,66 *0,2 * 0,09 = 750
Le montant de l'investissement est de : 5000 - 750 = 4250
Le montant de la TVA déductible sur le 1er versement de la part investissement est ainsi calculé : 500 / 1,2 = 416,66 *0,2 * 0,09 = 75
Le montant du 1er versement de la part investissement est de : 500 - 75 = 425

[1] OR : opération réelle
[2] OOB : opération d'ordre budgétaire

Le montant de la TVA déductible sur la part investissement restant à payer est ainsi calculé : 4500 / 1,2 = 3750 *0,2 * 0,09 = 675
Le montant de la part investissement restant à payer est de : 4500 - 675 = 3825
Le montant de la TVA déductible sur autres biens et services est déterminé au moyen du calcul suivant : 3 000 / 1,2 = 2500 *0,2 * 0,09 = 450
Le montant de la part fonctionnement est de : 3000 - 450 = 2550

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 37 : OPERATIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement assujetti (exploitant un site polluant) peut recevoir des quotas d'émissions alloués gratuitement par l'État ; ces quotas d'émissions alloués gratuitement sont attribués chaque année en fonction d'un volume de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation annuelle de restituer les quotas correspondant aux émissions effectives de cette même année.

L'établissement peut aussi devoir acquérir des quotas d'émissions aux enchères ou de gré à gré si l'allocation initiale de quotas d'émissions gratuits ne suffit pas à couvrir ses émissions effectives de gaz à effet de serre.

Sur un plan comptable, les quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre. Les quotas d'émissions alloués gratuitement ayant une valeur comptable nulle font l'objet d'un suivi extra comptable.

L'obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions de gaz à effet de serre donne naissance à un passif pour l'assujetti lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions qui éteint le passif.

Exemple :

L'État alloue gratuitement des quotas à l'établissement pour 100 000 euros en début d'exercice N, premier exercice d'allocation des quotas à l'établissement.

Courant N, l'établissement achète des quotas sur le marché (aux enchères ou de gré à gré) pour 20 000 euros.

En fin d'exercice N, les quotas consommés sont de 110 000. Les émissions effectives ne sont pas supérieures aux quotas d'émission détenus (à hauteur de 120.000 euros) ; aucun passif n'est constaté.

Les quotas acquis et non consommés subissent une dépréciation de 500.

En début d'exercice N+1, les quotas alloués par l'État s'élèvent à 80 000 euros.

Courant N+1, l'établissement vend des quotas sur le marché pour 5 000 euros.

Les quotas consommés (émissions de GES) au cours de l'exercice N sont restitués à l'État avant le 30 avril N+1.

Au 31/12/N+1, les quotas consommés sont de 100 000. Les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émission détenus (85.000) ; un passif est constaté à hauteur de 15 000.

En N+2, l'établissement achète des quotas sur le marché pour 20 000 euros.

Comptes :
31 Matières premières (et fournitures)
391 Dépréciation des matières premières (et fournitures)
449 État – quotas d'émission de gaz à effet de serre à acquérir
515 Compte au Trésor
601 Achats stockés de matières premières ou fournitures
6031 Variation des achats stockés de matières premières ou fournitures
68173 Dotations aux dépréciations des actifs circulants - Stocks et en-cours
701 Ventes de produits finis
78173 Reprises sur dépréciations des actifs circulants - Stocks et en-cours

Exercice N	31		391		449		515		601		6031		68173		701		78173	
Quotas délivrés par l'État ***(suivi extra comptable)***																		
Achat de quotas								20 000	20 000									
31/12/N	10 000											10 000						
Constatation du stock final																		
Dépréciation des quotas non consommés[1]				500									500					
Soldes N		*SD 10 000*		*SC 500*				*SD xxx*		*SD 20 000*	*SC 10 000*			*SD 500*				
Exercice N+1																		
Quotas délivrés par l'État																		
Vente de quotas							5 000									5000		
Avril N+1 Restitution à l'État des quotas consommés en N																		
31/12/N+1																		
Annulation du stock initial		10 000									10 000							
Constatation du stock final	5 000											5 000						
Reprise de la dépréciation				500														500
Constatation d'une dette [2]						15 000			15 000									
Soldes N+1		*SD 5 000*		*Soldé*	*SC 15 000*			*SD xxx*		*SD 15 000*		*SD 5 000*			*SC 5 000*		*SC 500*	
Exercice N+2																		

1

Opération d'ordre semi-budgétaire.

2 Opération de rattachement

Achat de quotas	20 000		*15 000*
Extinction de la dette (contre-passation)		20 000	
	15 000		

FICHE N° 38 : CORRECTIONS D'ERREURS COMMISES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

1) Première situation : les données inscrites à l'actif sont supérieures à celles de l'inventaire après recensement physique des immobilisations

A- Un équipement enregistré à l'actif pour 200 a été sorti de l'inventaire après avoir été cédé par l'établissement. Seul le montant de la cession a été comptabilisé au compte 775. Le bien a été amorti à hauteur de 80 (valeur nette comptable du bien = 120). Des amortissements ont été comptabilisés postérieurement à la cession pour un montant de 20.

	10682		21		28	
1) Sortie du bien pour sa valeur nette comptable[1]	120			120		
2) Réintégration des amortissements comptabilisés avant la cession[2]			80		80	
3) Régularisation des amortissements passés à tort[3]		20			20	

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement
21 Immobilisations corporelles
28 Amortissements des immobilisations

B- Un don en espèces de 10 est affecté à la réalisation d'un équipement. Le bien ainsi financé a été sorti de l'actif et de l'inventaire. Le don demeure comptabilisé au bilan.

	1025		10682	
Sortie du don[4]	10			10

1

Opération d'ordre non budgétaire.

2 Opération d'ordre non budgétaire.

3 Opération d'ordre non budgétaire.

4 Opération d'ordre non budgétaire.

Comptes :
1025 Dons et legs en capital
10682Excédents affectés à l'investissement

2) Deuxième situation : les données inscrites à l'actif sont inférieures à celles de l'inventaire après recensement physique des immobilisations

A- Un immeuble présent dans l'inventaire physique de l'établissement n'a jamais été comptabilisé au bilan.

Après un rapprochement de l'inventaire et de l'actif, l'ordonnateur intègre le bâtiment sur la liste des biens donnant lieu à évaluation. L'installation est évaluée à 200.

	1021		21	
Intégration du bien à l'actif du bilan[1]		200	200	

B- Un immeuble reçu en dotation n'a pas été comptabilisé mais figure à l'inventaire. Des travaux de rénovation de cet immeuble ont été comptabilisés pour une valeur de 50.

Une partie de ces travaux a été financée au moyen d'une subvention d'équipement (10). Les travaux ont été amortis à hauteur de 2 et la subvention pour 0,4. Le bien est évalué à 200.

	1021		10682		131		139		21		28	
1) Sortie des travaux du bilan[2]			50							50		
2) Sortie de la subvention[3]				10	10							
3) Sortie de la part amortie des travaux[4]				2								2
4) Sortie de la part amortie de la subvention[5]			0,4				0,4					
5) Intégration du bien à l'actif du bilan[6]		200								200		

[1] Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 21 et d'un titre de recettes au compte 1021.

[2] Opération d'ordre non budgétaire.

[3] Opération d'ordre non budgétaire.

[4] Opération d'ordre non budgétaire.

[5] Opération d'ordre non budgétaire.

[6] Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 21 et d'un titre de recettes au compte 1021.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 39 : OPERATIONS SUR CAPITAL NON ECHU DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES REMBOURSABLES IN FINE

Un établissement souscrit en N un emprunt obligataire remboursable in fine de 10 000 sur une durée de 10 ans.

FICHE N° 39 : REMBOURSEMENTS TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Un établissement signe un contrat d'emprunt lui permettant, dès lors qu'il dispose d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant dû (20) sur une période définie dans le but de diminuer ses frais financiers.

	1641		16451		515	
Remboursement temporaire :						
- Opération d'ordre budgétaire	20			20		
Opération réelle			20			20
Reversement de la banque (remise à disposition du capital) :						
- Opération réelle				20	20	
- Opération d'ordre budgétaire		20	20			

Comptes :

1641 Emprunts en euros
16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros
515 Compte au Trésor

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 40 : CHANGEMENT DE METHODE COMPTABLE - SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT PROGRESSIF

Les régularisations à comptabiliser au titre du changement de méthode comptable sont réalisées par ajustement de la situation nette, en utilisant le compte 10682x « Autres réserves – Excédents affectés à l'investissement » concerné.

Différents cas de figure peuvent être identifiés.

Dans l'exemple ci-dessous, l'exercice N+3 est l'exercice où l'amortissement progressif est supprimé et où intervient le changement de méthode comptable.

Situation de départ :

Un bien de 20 000€ (amorti sur 5 ans) acquis le 15 juillet N est amorti de manière croissante N à N+2. Il est mis en service en N.

La somme du nombre d'années est de : 1+2+3+4+5=15. L'amortissement est de 1/15 en N, 2/15 en N+2…

1er cas : L'établissement opte pour l'amortissement linéaire avec prorata temporis en remplacement de l'amortissement croissant

1)Plan d'amortissement initial :

	21		28	6811		4041
- Acquisition (exercice N)	20000					20000
- Amortissement (exercice N)[1]			1333	1333		
- Amortissement (exercice N + 1)[1]			2667	2667		
- Amortissement (exercice N + 2)[1]			4000	4000		
- Amortissement (exercice N + 3)[1]			5333	5333		
- Amortissement (exercice N + 4)[1]			6667	6667		
	20000		**20000**			

Calcul :
exercice N : 20 000* 1/15 = 1333 €
exercice N+1 : 20 000* 2/15 = 2667 €
exercice N+2 : 20 000* 3/15 = 4 000 €
exercice N+3 : 20 000* 4/15 = 5 333 €
exercice N+4 : 20 000* 5/15 = 6 667 €

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21		28	6811		4041
- Acquisition (exercice N)	20000					20000
- Amortissement (exercice N)[1]			1844	1844		
- Amortissement (exercice N + 1)[1]			4000	4000		
- Amortissement (exercice N + 2)[1]			4000	4000		
- Amortissement (exercice N + 3)[1]			4000	4000		
- Amortissement (exercice N + 4)[1]			4000	4000		
- Amortissement (exercice N + 5)[1]			2156	2156		
	20000		**20000**			

[1] Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

[1] Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

Calcul :
exercice N : 4000*(166/360)= 1 844 €
exercice N+1 : 20 000 / 5 = 4 000 €
exercice N+2 : 20 000 / 5 = 4 000 €
exercice N+3 : 20 000 / 5 = 4 000 €
exercice N+4 : 20 000 / 5 = 4 000 €
exercice N+5 : 4000 - 1844 = 2 156 €

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682		28	
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode	1844			1844

Calcul : (1844 + 4000 + 4000) - (1333 + 2667 + 4000) = 1 844€

2e cas : L'établissement opte pour l'amortissement dégressif en remplacement de l'amortissement croissant

1) Plan d'amortissement initial : voir cas 1.

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21		28		6811		4041	
- Acquisition (exercice N)	20000							20000
- Amortissement (exercice N)[1]				3500	3500			
- Amortissement (exercice N + 1)[1]				5775	5775			
- Amortissement (exercice N + 2)[1]				3753	3753			
- Amortissement (exercice N + 3)[1]				3486	3486			
- Amortissement (exercice N + 4)[1]				3486	3486			
	20000			**20000**				

Précision : La durée d'amortissement étant de 5 ans, le coefficient dégressif est de 1,75 soit un taux d'amortissement de 20%* 1,75 = 35 %.

exercice N : 20 000* 35%*(6/12) = 3 500 €
exercice N+1 : 16 500* 35% = 5 775 €
exercice N+2 : 10 725* 35% = 3 753 €
exercice N+3 : 6 972 / 2 = 3 486 €
exercice N+4 : 3 486 €

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

[1] Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

	10682		28	
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode[2]	5028			5028

Calcul : (3 500 + 5 775 + 3 753) - (1 333+ 2 667 + 4 000) = 5 028 €

Comptes :

10682Excédents affectés à l'investissement
21 immobilisations corporelles
28 Amortissements des immobilisations
4041 fournisseurs d'immobilisations
6811Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

[2] Opération d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 41 : LES CHANGEMENTS D'ESTIMATION ET CORRECTIONS D'ERREUR SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT PRATIQUEES

1) Première situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à un changement d'estimation[1]

Exemple : Un établissement possède un scanner acquis au 1er janvier N pour un montant de 45 000€. La durée initiale d'amortissement de ce bien est de 15 ans. En N+5, le scanner est mutualisé avec 2 autres établissements. Le directeur décide, en conséquence, de réduire la durée d'amortissement à 10 ans.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N et N+4 :

	2151		2815		6811		4041	
- Acquisition (exercice N)[2]	45000							45000
- Amortissement (exercice N)[3]				3000	3000			
- Amortissement (exercice N + 1)				3000	3000			
- Amortissement (exercice N + 2)[3]				3000	3000			
- Amortissement (exercice N + 3)[3]				3000	3000			
- Amortissement (exercice N + 4)[3]				3000	3000			

2) En N+5, Révision prospective du plan d'amortissement :

*Valeur nette comptable du scanner : 45000- (5*3000) = 30000*

	2151		2815		6811		4041	
Balance d'entrée (exercice N+5)	45000			15000				45000
- Amortissement (exercice N + 5)[3]				6000	6000			
- Amortissement (exercice N + 6)[3]				6000	6000			
- Amortissement (exercice N + 7)[3]				6000	6000			
- Amortissement (exercice N + 8)[3]				6000	6000			
- Amortissement (exercice N + 9)[3]				6000	6000			

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation : 30000/5=6000

En N+9, le scanner est totalement amorti.

[1] Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était adaptée à l'origine à ses conditions réelles d'utilisation mais ces conditions ont évolué au cours de l'existence du bien, ce qui rend la durée d'amortissement d'origine inappropriée.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 2151.

[3] Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

2) Seconde situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à une correction d'erreur[1]

Exemple : Afin de réduire au maximum ses annuités d'amortissement, un établissement amortit sur 80 ans un bâtiment acquis en N pour un montant de 600 000€. Dans le cadre de la fiabilisation de son bilan, le directeur, dont l'établissement est certifiable, décide en N+10 de ramener la durée d'amortissement à 30 ans, conformément à la durée d'utilisation du bâtiment.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N et N+9 :

	2131		28131		6811		4041	
- Acquisition (exercice N)[2]	600 000							600000
- Amortissement (exercice N)				7500	7500			
- Amortissement (exercice N + 1)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N + 2)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N + 3)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N + 4)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N + 5)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N + 6)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N +7)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N +8)[3]				7500	7500			
- Amortissement (exercice N +9)[3]				7500	7500			

Calcul : 600 000/80 = 7500

2) Révision rétrospective[4] du plan d'amortissement

Montant des dotations aux amortissements qui auraient dû être comptabilisées entre N et N+9 :
600 000/30 =(20000-7500)*10= 125 000

Ecriture corrective en situation nette comptabilisée en N+10 :

	106820		28131	
Régularisation des amortissements de N à N+9[5]	125 000			125 000

[1] Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était inadaptée dès l'origine à ses conditions réelles d'utilisation en raison d'une application erronée des méthodes comptables, de négligences, de mauvaises interprétations des faits et de fraudes. Parmi les cas les plus fréquents de corrections d'erreurs liés aux durées d'amortissement, figurent l'allongement des durées d'amortissement à des fins d'ajustement budgétaire, le non respect d'une durée homogène pour une même catégorie de biens.

[2] Au vu d'un mandat de paiement au compte 2131.

[3] Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

[4] c'est-à-dire comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

[5] Opération d'ordre non budgétaire.

3) Révision prospective du plan d'amortissement pour la part restant à amortir :

	2131		28131		6811		10682	
Balance d'entrée (N+10)	600 000			75 000				
Régularisation des amortissements (N+10)[1]				125 000				125 000
-Amortissement (exercices N+10 à N+29)[2]				20 000	20 000			

Valeur nette comptable du bâtiment : 600000-75000-125000= 400 000

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation : 400 000/20= 20 000

En N+29, le bâtiment est totalement amorti.

Comptes :

10682Excédents affectés à l'investissement
2131 Bâtiments
2151 Installations complexes spécialisées
28131 Amortissements des bâtiments
2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels
4041 Fournisseurs d'immobilisations
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

[1] Opération d'ordre non budgétaire.

[2] Opération d'ordre semi-budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 42 : CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION D'AMORTISSEMENT SUR EXERCICE ANTERIEUR

Exemple : un établissement a amorti par erreur un bien imputé au compte 21841, au compte 2815 au lieu du compte 28184.

Le bien inscrit à l'actif pour un montant de 20 000€ a été acquis au 1er janvier N. La régularisation intervient en N+5.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

Le plan d'amortissement a été établi en fonction de la durée définie par l'établissement pour les matériels et outillages (8 ans) au lieu d'appliquer la durée définie pour le mobilier (5 ans).

1) Amortissements comptabilisés entre N et N+4 :

	21841		2815		6811		4041	
- Acquisition (exercice N) [1]	20000							20000
- Amortissement (exercice N)[2]				2500	2500			
- Amortissement (exercice N + 1)[3]				2500	2500			
- Amortissement (exercice N + 2) [2]				2500	2500			
- Amortissement (exercice N + 3) [2]				2500	2500			
- Amortissement (exercice N + 4) [2]				2500	2500			

2) En N+5, régularisation des amortissements comptabilisés à tort sur le compte 2815 et rattrapage de la dotation aux amortissement non comptabilisée à tort au compte 28184 :

	2815		106820		28184	
Régularisation des amortissements de N à N+4[4]	12500			12500		
			20000		20000	

Calcul : 20000/5= 4000

Amortissements comptabilisés : 2500*5 = 12 500

Amortissements qui auraient dû être comptabilisés : 4000*5 = 20 000

Comptes :

10682Excédents affectés à l'investissement
21841 Mobilier- Etablissement principal
2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels
28184 Amortissements du mobilier
4041 Fournisseurs d'immobilisations
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

[1] Au vu d'un mandat de paiement au compte 21841.

[2] Opération d'ordre semi-budgétaire.

[3] Opération d'ordre semi-budgétaire.

[4] Opérations d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 43 : CESSION A TITRE GRATUIT OU ONEREUX D'UN BIEN AMORTISSABLE OU NON AMORTISSABLE ACQUIS PAR VOIE DE DON ET LEGS

1er cas : Cession à titre gratuit d'un bien amortissable (bien acquis pour 1000 € et amorti pour 100 €)

	1025		21		28		675		7718	
1) Balance d'entrée		1000	1000			100				
2) Constatation de la valeur nette comptable[1]				900			900			
3) Réintégration des amortissements[2]				100	100					
4) Sortie du don et legs[3]	1000									1000

2e cas : Cession à titre gratuit d'un bien non amortissable (bien acquis pour 1000 €)

	1025		21	
1) Balance d'entrée		1000	1000	
2) Comptabilisation de la cession à titre gratuit[4]	1000			1000

[1] Opération d'ordre semi-budgétaire.

[2] Opération d'ordre non budgétaire.

[3] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1025 et d'un titre au compte 7718.

[4] Opération d'ordre budgétaire.

3e cas : Cession à titre onéreux d'un bien amortissable (bien acquis pour 1000€, amorti pour 100€, cédé pour 1200€)

	1025		21		28		462		675		775		7718	
1) Balance d'entrée		1000	1000			100								
2) Constatation du produit de cession[1]							1200					1200		
3) Constatation de la valeur nette comptable[2]				900					900					
4) Réintégration des amortissements[3]				100	100									
5) Sortie du don et legs[4]	1000													1000

4e cas : Cession à titre onéreux d'un bien non amortissable (bien acquis pour 1000€, cédé pour 1200€)

	1025		21		462		675		775		7718	
1) Balance d'entrée		1000	1000									
2) Constatation du produit de cession[5]					1200					1200		
3) Constatation de la valeur nette comptable[6]				1000			1000					
5) Sortie du don et legs[7]	1000											1000

1025 Dons et legs en capital
21 Immobilisations corporelles
28 Amortissement des immobilisations
462 Créances sur cessions d'immobilisations
675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés
7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
775 Produits des cessions d'éléments d'actif

[1] Opération budgétaire réelle.

[2] Opération d'ordre semi-budgétaire.

[3] Opération d'ordre non budgétaire.

[4] Opération d'ordre budgétaire.

[5] Opération budgétaire réelle.

[6] Opération d'ordre semi-budgétaire.

[7] Opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 44 : TRAITEMENT COMPTABLE DES RENEGOCIATIONS ET REFINANCEMENTS D'EMPRUNTS

I. Refinancement d'emprunts

1er cas : Un emprunt de 3 000 000€ donne lieu à un refinancement. Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement.

	1641		166		515	
1) Balance d'entrée		3000				
2) Remboursement de l'emprunt initial[1]			3000			3000
3) Encaissement du nouvel emprunt[2]				3000	3000	

(En K euros)

Puis, si le refinancement entraîne un changement de compte d'imputation :

Cas d'un emprunt en euros refinancé en emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

	1641		16441		166	
4) Remboursement de l'emprunt initial [3]	3000					3000
5) Constatation du capital restant dû après refinancement [4]				3000	3000	

(En K euros)

2e cas : le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement. Le refinancement d'un emprunt de 3 000 000€ donne lieu pour un établissement à la souscription d'un nouvel emprunt de 2 500 000€.

	164		166		515	
1) Balance d'entrée		3000				
2) Remboursement de l'emprunt initial[5]			3000			3000
3) Encaissement du nouvel emprunt[6]				2500	2500	
4) Constatation du désendettement de l'établissement[7]	500			500		

(En K euros)

[1] Opération non budgétaire.

[2] Opération non budgétaire

[3] Opération non budgétaire.

[4] Opération non budgétaire

[5] Opération non budgétaire

[6] Opération non budgétaire

[7] Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 164.

3e cas : le montant du nouvel emprunt est supérieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement car il finance une indemnité de renégociation de 1 000 000€. Une part de cette indemnité (200 000€) est capitalisée. Une seconde part (700 000€) n'est pas capitalisée. Ces deux parts de l'indemnité font l'objet d'un étalement sur la durée résiduelle de l'emprunt (5 ans). Enfin, le reste de l'indemnité (100 000€) est intégré dans les conditions financières du nouvel emprunt (intégration de l'indemnité dans les charges d'intérêt de l'emprunt).

	164		166		4817		515		668		6862		796	
1) Balance d'entrée	3000													
2) Remboursement de l'emprunt initial			3000					3000						
3) Encaissement du nouvel emprunt				4000			4000							
4) Paiement de l'indemnité								900	900					
5) Ajustement du capital du nouvel emprunt[1]	200		200											
6) Montant de l'indemnité intégré dans les conditions financières du nouvel emprunt[2]									100					100
7) Étalement de l'indemnité[3]					900									900
8) Amortissement pour la quote-part de l'exercice[4]						180						180		

(En K euros)

Comptes
164 Emprunts auprès des établissements de crédit
166 Refinancement et renégociation de la dette
4817 Indemnités de renégociation de la dette
668 Autres charges financières
6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
796 Transferts de charges financières

[1] Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un titre au compte 164.

[2] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 668 et d'un titre au compte 796.

[3] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

[4] Opération d'ordre semi-budgétaire.

II. Renégociation d'emprunts

1er cas : La renégociation entraîne une modification des caractéristiques de l'emprunt, mais l'échéance finale n'est pas reportée et le compte d'imputation n'est pas modifié.

Aucune écriture n'est à enregistrer.

2e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ entraîne uniquement un report de l'échéance finale de l'emprunt.

	164		166	
1) Balance d'entrée		3500		
2) Constatation de l'opération de renégociation[1]			3500	3500

(En K euros)

3e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ entraîne un changement de compte d'imputation.

Cas d'un emprunt en euros renégocié en emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

	1641		16441		166	
1) Balance d'entrée		3500				
2) Remboursement de l'emprunt initial sans décaissement [2]	3500					3500
3) Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement[3]				3500	3500	

(En K euros)

Cas d'un emprunt en devises renégocié en emprunt en euros

	1641		1643		166	
1) Balance d'entrée				3500		
2) Remboursement de l'emprunt initial sans décaissement [4]			3500			3500
3) Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement[5]		3500			3500	

(En K euros)

[1] Opération non budgétaire.

[2] Opération non budgétaire.

[3] Opération non budgétaire

[4] Opération d'ordre semi-budgétaire.

[5] Opération d'ordre semi-budgétaire.

4e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ donne lieu pour un établissement à la comptabilisation d'une indemnité de renégociation capitalisée de 500 000€. Une part de cette indemnité (200 000€) est capitalisée. Une seconde part (100 000€) n'est pas capitalisée. Ces deux parts de l'indemnité font l'objet d'un étalement sur la durée résiduelle de l'emprunt (5 ans). Enfin, le reste de l'indemnité (200 000€) est intégré dans les conditions financières du nouvel emprunt (intégration de l'indemnité dans les charges d'intérêt de l'emprunt).

	164		166		4817		515		668		6862		796	
1) Balance d'entrée		3500												
2) Constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement	3500			3500										
3) Constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement		3500	3500											
4) Comptabilisation de l'indemnité de renégociation capitalisée[1]		200							200					
5) Paiement de l'indemnité (part non capitalisée)							100		100					
6) Montant de l'indemnité intégré dans les conditions financières du nouvel emprunt[2]									200				200	
5) Etalement de l'indemnité[3]					300								300	
6) Amortissement pour la quote-part de l'exercice[4]						60					60			

(En K euros)

Comptes
164 Emprunts auprès des établissements de crédit
1641 Emprunts en euros
1643 Emprunts en devises
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
166 Refinancement et renégociation de la dette
4817 Indemnités de renégociation de la dette
668 Autres charges financières
6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
796 Transferts de charges financières

[1] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 668 et d'un titre au compte 164.

[2] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 668 et d'un titre au compte 796.

[3] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

[4] Opération d'ordre semi-budgétaire.

III. Étalement d'une indemnité de renégociation anticipée (IRA) couverte par une aide

Exemple d'une IRA de 100 000€ payée en N et d'une aide de 75 000 € (convention signée en N et fractions annuelles sur 10 ans de 7 500 €). Durée résiduelle de l'emprunt : 5 ans.

L'EPS choisit d'étaler la charge correspondant à l'IRA, le produit comptabilisé (au compte 768) correspondant après signature de la convention sera en partie transféré en produit constaté d'avance (compte 487). Il sera ensuite rapporté au compte de résultat au même rythme que l'étalement de la charge.

	46721		4817		487		515		668		6862		768		796	
1) Paiement de l'IRA [1]								100	100							
2) Comptabilisation de l'aide[2]	75													75		
3) Encaissement de la fraction annuelle		7,5					7,5									
4) Neutralisation en vue de l'étalement de la charge[3]			100													100
5) Comptabilisation de la charge à étaler en N [4]				20							20					
6) Neutralisation de la part de l'aide se rapportant aux exercices suivants[5]						60							60			

Comptes
46721 Débiteurs divers- amiable
4817 Indemnités de renégociation de la dette
487 Produits constatés d'avances
515 Compte au Trésor
668 Autres charges financières
6862Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
768 Autres produits financiers
796 Transferts de charges financières

[1] Émission d'un mandat au compte 668.

[2] Émission d'un titre au compte 768.

[3] Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

[4] Émission d'un mandat au compte 6862.

[5] Émission d'un titre d'annulation au compte 768.

Impact sur le résultat :
(100+75)-(100+20+60)=-5 (Part de la charge à étaler non couverte par l'aide)

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 45 : COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS ACQUISES DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

Un bien est acquis en commun au 1er janvier N par les 10 membres d'un GHT pour 1 000 000 euros. Chacun finance 1/10 du montant de l'acquisition, soit 100 000 euros, y compris l'EPS support. La durée d'amortissement du bien est de 10 ans.

N ETABLISSEMENT SUPPORT (CRPP)

	1316		1396		21		28		4041		455		515		6588	
Acquisition d'une immobilisation					1000					1000						
Paiement du mandat									1000					1000		
Constatation de l'apport dans l'EPS support		900											900			
Amortissement de l'immobilisation							100				100					
Amortissement de l' « apport » de l'EPS membre			90									90				
Contribution de l'EPS support à la charge d'amortissement												10			10	
Soldes		900	90		1000			100						100	10	

N ETABLISSEMENT MEMBRE

	204		4671		515	
Versement de la part due par l'EPS membre au titre du cofinancement	100			100		
Paiement du mandat			100			100
Soldes N	100					NS

N ETABLISSEMENT SUPPORT (CRPA G)	455		6811		75888		777		ETABLISSEMENT MEMBRE	2804		6811	
Amortissement de l'immobilisation		100	100										
Amortissement de l' « apport » de l'EPS membre	90							90					
Contribution de l'EPS support à la charge d'amortissement	10					10							
Amortissement de la « participation » de l'EPS membre											10		10
Soldes N				100	0	10		90			10		10

Comptes :

1316 GHT-Contributions aux investissements communs
1396 GHT-Contributions aux investissements communs
204 Contributions aux investissements communs des GHT
21 Immobilisations corporelles
2804 Amortissements des immobilisations - Contributions aux investissements communs des GHT
281 Amortissement des immobilisations corporelles
4041 Fournisseurs d'immobilisations
455 Compte de liaison GHT
4671 Créditeurs divers
515 Compte au trésor

6588 Autres charges diverses de gestion courante
6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
75888 Autres produits divers de gestion courante

ISSN 2968-2789 *La Directrice de l'information légale et administrative :* Anne DUCLOS-GRISIER